

PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES N° 1/2026

**PORTANT SUR ONZE PROJETS D'INSTALLATIONS
ÉOLIENNES DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ EN MER
SITUÉS AU LARGE DE LA NORMANDIE, AU LARGE DE LA
BRETAGNE, EN SUD-ATLANTIQUE ET EN MER
MÉDITERRANÉE**

CAHIER DES CHARGES

PROJET – Avril 2026

***Seule la version publiée après avis au Journal officiel de l'Union Européenne sur le site
de la CRE conformément à l'article R.311-16 du code de l'énergie fera foi***

Sommaire

1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PROCÉDURE ET DES PROJETS	8
1.1 Définitions et interprétation	8
1.2 Objet du Cahier des Charges	27
1.3 Objectifs de la Procédure de Mise en Concurrence	28
1.4 Règles de participation à la Procédure et composition des Candidats.....	28
1.5 Modification du Cahier des Charges.....	31
1.6 Principaux documents	31
1.7 Langue	31
1.8 Délais.....	31
1.9 Organisation générale de la Procédure	31
2. MODALITÉS DE PRÉPARATION ET DE REMISE DES DOSSIERS DE PARTICIPATION.....	36
2.1 Site en ligne sécurisé	36
2.2 Mise à disposition du Cahier des Charges.....	36
2.3 Modifications du Cahier des Charges avant la remise des Dossiers de Participation	36
2.4 Questions relatives à la Procédure	36
2.5 Questions relatives aux études techniques et environnementales	37
2.6 Contenu des Dossiers de Participation et règles applicables à ceux-ci.....	37
2.7 Engagements du Lauréat Pressenti et du Lauréat	38
2.8 Modalités de remise des Dossiers de Participation.....	38
2.9 Conditions de recevabilité et de conformité des Dossiers de Participation.....	39
3. MODALITÉS D'ANALYSE DES DOSSIERS DE PARTICIPATION ET SUITES DE LA PROCÉDURE	48
3.1 Respect des règles générales de la procédure – Complétude des dossiers – Exigences relatives aux candidatures.....	48
3.2 Règles de notation et de classement des offres	48
3.3 Règles d'analyse des Dossiers de Participation par la CRE.....	63
3.4 Désignation du Lauréat Pressenti et du Lauréat par l'Etat – Information par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et la CRE	67

3.5 Désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti par l'Etat en cas de désistement du Lauréat ou de retrait de la qualité de Lauréat.....	70
4. RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT	71
4.1 Coût du raccordement	71
4.2 Consistance des Ouvrages de Raccordement	72
4.3 Conditions particulières de raccordement	73
4.4 Exploitation et maintenance	86
5. COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION – VENTE DE L'ELECTRICITE PRODUITE	87
5.1 Contrat de Complément de Rémunération	87
5.2 Principes applicables au complément de rémunération.....	87
5.3 Prévention des risques de surcompensation.....	98
5.4 Recalage du complément de rémunération à la date de fixation des taux	98
5.5 Modalités de versement du complément de rémunération	98
5.6 Suspension du Contrat de Complément de Rémunération à l'initiative de l'État.....	99
5.7 Résiliation du Contrat de Complément de Rémunération à l'initiative de l'État	102
5.8 Résiliation du Contrat de Complément de Rémunération à l'initiative du Producteur.....	103
5.9 Cession du Contrat	105
5.10 Faits Nouveaux.....	106
5.11 Mise en œuvre des clauses accordant une compensation au Producteur	108
5.12 Traitement de certaines situations plus favorables pour le Producteur.....	108
6. CONDITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT, À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION	110
6.1 Constitution des garanties financières.....	110
6.2 Constitution de la société <i>ad hoc</i>	118
6.3 Stabilité de l'actionnariat du Producteur.....	118
6.4 Exploitation de l'Installation	119
6.5 Financement des mesures ERC et du suivi environnemental	119
6.6 Règles applicables à la documentation contractuelle conclue par le Producteur	120

6.7	Bouclage Financier	121
6.8	Absence de cumul des aides	122
6.9	Communications de documents et d'informations périodiques – Obligations générales	122
6.10	Communications de documents, d'informations périodiques – Obligations liées aux critères de sélection (et aux conditions de recevabilité et de conformité pour ce qui concerne certaines obligations) 126	
6.11	Communications de documents, d'informations périodiques – Obligations spécifiques	133
7.	CONDITIONS TECHNIQUES GENERALES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT, À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION	145
7.1	Études et procédures administratives	145
7.2	Réalisation du Projet dans la zone économique exclusive ou sur le domaine public maritime – Démantèlement ou cession de l'Installation au terme normal du Projet	148
7.3	Caractéristiques variables	151
7.4	Recyclage, Réemploi ou Réutilisation des pales, des mâts et nacelles, aimants et, pour les Projets du Groupe PF, des flotteurs et des ancrages.....	151
7.5	Recours à des Petites et Moyennes Entreprises.....	152
7.6	Insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières	153
7.7	Insertion professionnelle par l'apprentissage	155
7.8	Financement ou investissement participatif	156
7.9	Approvisionnement en principaux composants spécifiques auprès d'un État Tiers à l'Union Européenne Dominant	157
7.10	Approvisionnement en aimants permanents auprès d'un État Tiers à l'Union Européenne Dominant	158
7.11	Approvisionnement des navires d'exploitation et de maintenance et nombre minimal de composants produits sur le territoire de l'Espace Économique Européen	158
7.12	Modifications de la Puissance de l'Installation.....	159
7.13	Utilisation de la puissance générée par l'Installation	159
7.14	Prescriptions relatives au développement, à la réalisation et à l'exploitation de l'Installation ..	159
7.15	Délais pour le choix du (ou des) port(s) pour la réalisation et la maintenance du Projet	176
7.16	Installation des fondations et des systèmes d'ancrages.....	177
7.17	Délais d'installation des aérogénérateurs pour les Projets du Groupe PPE3	178
7.18	Délais de mise en service de l'Installation.....	178

7.19	Cas de prolongation de délai	179
8.	DESISTEMENT – SANCTIONS	182
8.1	Désistement du Lauréat ou du Producteur	182
8.2	Contrôles	182
8.3	Sanctions	182
8.4	Suites du désistement du Lauréat ou du Producteur, du retrait de la qualité de Lauréat ou d'abrogation, de retrait ou de résiliation d'une Autorisation	197
9.	LISTE DES ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES	200
	ANNEXE 1 – IDENTIFICATION DU PERIMETRE DE CHAQUE PROJET	201
	ANNEXE 2 – MANUEL D'ELABORATION DES DOSSIERS DE PARTICIPATION	212
	PARTIE B	233
	PARTIE C	250
	ANNEXE 3 – MODELES DE GARANTIE	255
	ANNEXE 4 – MODELE DE CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION	274
	ANNEXE 5 – DISPOSITIONS PRÉCISANT CERTAINES RÈGLES APPLICABLES AU COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION	275
	ANNEXE 7 – MODALITÉS TECHNIQUES DU RACCORDEMENT ET DE L'ACCÈS AU RÉSEAU	296
	ANNEXE 8 – FORMULAIRE FINANCIER	297
	ANNEXE 9 – MODALITÉS DE DÉPÔT DÉMATÉRIALISÉ D'UN DOSSIER DE PARTICIPATION	298
	ANNEXE 10 – FORMULAIRE CARBONE	300
	ANNEXE 11 – LISTE DES ETUDES MENEES PAR L'ETAT	301
	ANNEXE 12 – INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DU CONTENU LOCAL ..	305

PRÉAMBULE

La programmation pluriannuelle de l'énergie (« **PPE** ») publiée par le décret n° 2026-76 du 12 février 2026 fixe un objectif de développement de l'éolien en mer de 15 gigawatts (« GW ») de puissance installée d'ici à fin 2035.

Le calendrier prévisionnel prévu dans la PPE s'inscrit dans la continuité de l'objectif de développement de l'éolien en mer amorcé au début des années 2010. Le premier appel d'offres lancé en 2011 (AO1) a permis d'engager le développement de la filière éolienne en mer. Quatre zones ont été attribuées pour une capacité totale de près de 2 000 mégawatts (« MW »). Elles sont situées au large des communes de Fécamp, Courseulles-sur-Mer, Saint-Brieuc et Saint-Nazaire. Un deuxième appel d'offres (AO2) a été lancé en 2013 pour l'installation de 1 000 MW supplémentaires répartis sur deux zones au large du Tréport, et des îles d'Yeu et de Noirmoutier.

Plusieurs autres procédures de mise en concurrence ont depuis été lancées pour les projets suivants :

- AO3, lancé en 2016, au large de Dunkerque (un projet de 600 MW d'éolien posé) : le projet a été attribué en 2019 ;
- AO4, lancé en 2020, au large de la Normandie (un projet 1 000 MW d'éolien posé) : le projet a été attribué en mars 2023 ;
- AO5, lancé en 2021, au large du sud de la Bretagne (un projet de 250 MW d'éolien flottant) : le projet dit « Bretagne-Sud 1 » a été attribué en mai 2024 ;
- AO6, lancé en 2022, en mer Méditerranée (deux projets de 250 MW d'éolien flottant) : les projets dits « Narbonnaise Sud-Hérault 1 » et « Golfe de Fos 1 » ont été attribués en décembre 2024 ;
- AO7, lancé en 2022, en Sud-Atlantique au large de l'île d'Oléron (un projet dit « Oléron 1 » d'environ 1 000 MW d'éolien posé) : la procédure a été déclarée infructueuse en septembre 2025 ;
- AO8, lancé en 2022, au large de la Normandie (un projet d'environ 1 500 MW d'éolien posé) : le projet a été attribué en septembre 2025 ;
- AO9, lancé en 2024, au large du sud de la Bretagne, en Sud-Atlantique et en mer Méditerranée (quatre projets, dits « Bretagne-Sud 2 », « Narbonnaise Sud-Hérault 2 », « Golfe de Fos 2 » et « Oléron 2 », représentant un total d'environ 2 700 MW) : la procédure a été déclarée sans suite ;
- AO10, lancé en 2026, au large de la Normandie, de la Bretagne, de la Charente-Maritime et du Golfe du Lion (onze projets représentant un total d'environ 10 000 MW d'éolien en mer posé et flottant) : la Procédure de Mise en Concurrence n°1/2026 fait l'objet du présent Cahier des Charges.

La présente Procédure relative à l'AO10 s'inscrit dans la continuité des débats publics organisés par la Commission nationale du débat public :

- du 20 juillet au 21 décembre 2020 pour les projets d'éoliennes flottantes au Sud de la Bretagne dits « Bretagne-Sud » ;
- du 12 juillet au 31 octobre 2021 pour les projets d'éoliennes flottantes dans le Golfe du Lion dits « Narbonnaise Sud-Hérault » et « Golfe de Fos » ;
- du 30 septembre 2021 au 28 février 2022 pour les projets en Sud-Atlantique dits « Oléron » ; et

- du 20 novembre 2023 au 26 avril 2024 pour les projets issus de l'exercice de la planification spatiale maritime.

Ces débats ont permis de consulter au plus tôt le public concerné par les Projets d'installations d'éoliennes en mer objets de la présente Procédure. Ils ont été menés selon les modalités prévues :

- pour tous les Projets, par la loi pour un État au service d'une société de confiance (dite « ESSOC ») n° 2018-727 du 10 août 2018 ;
- pour ce qui concerne tous les Projets à l'exception de « Bretagne-Sud 2 », par la loi d'accélération et simplification de l'action publique (dite « ASAP ») n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 ;
- pour ce qui concerne tous les Projets à l'exception de « Bretagne-Sud 2 », « Narbonnaise Sud-Hérault 2 », « Golfe de Fos 2 » et « Oléron 1 », par la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite « APER ») n° 2023-175 du 10 mars 2023.

Chacune des décisions suivantes, prises à l'issue de ces débats, a permis de préciser les zones au sein desquelles des procédures de mise en concurrence pour l'attribution de projets ont vocation à être lancées :

- la décision du 18 mai 2021 consécutive au débat public portant sur les projets d'éoliennes flottantes au sud de la Bretagne et leur raccordement ;
- la décision du 17 mars 2022 consécutive au débat public portant sur le projet d'éoliennes flottantes en Méditerranée et leur raccordement ;
- la décision ministérielle du 27 juillet 2022 consécutive au débat public portant sur le projet de parcs éoliens en mer en Sud-Atlantique et son raccordement ; et
- la décision interministérielle du 17 octobre 2024 consécutive au débat public « la mer en débat » portant sur la mise à jour des volets stratégiques des documents stratégiques de façade et la cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'éolien en mer.

La présente Procédure, prenant la forme d'un appel d'offres, est organisée en application des articles L. 311-10 et suivants du code de l'énergie ainsi que des articles R. 311-13 et suivants de ce code.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (« JOUE ») le [●] (avis n° [●]).

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-13 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie a élaboré le présent Cahier des Charges, sur la base duquel les Candidats seront amenés à préparer et déposer les Dossiers de Participation (chaque Dossier de Participation comprenant une partie relative à la candidature et une partie relative à l'offre ou aux offres si le Candidat postule à plusieurs Projets, comme cela est explicité dans le Cahier des Charges) et, pour ce qui concerne les Lauréats, à réaliser un ou plusieurs des Projets.



1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PROCÉDURE ET DES PROJETS

1.1 Définitions et interprétation

1.1.1 Définitions

Les termes utilisés dans le présent Cahier des Charges et commençant par une majuscule ont, sauf précision contraire, la signification qui leur est attribuée ci-dessous et ils s'appliquent indistinctement à chaque Projet.

Actionnaire	désigne tout actionnaire direct du Producteur.
Actionnaire Initial	désigne l'un quelconque des Actionnaires ayant initialement acquis une participation au capital du Producteur.
Aérogénérateur Disponible	désigne tout aérogénérateur de l'Installation qui, à un instant donné, est un Aérogénérateur en Fonctionnement Normal, ou fait l'objet d'un arrêt ou d'une réduction de puissance pour l'une des trois causes suivantes : - la réalisation d'une Maintenance Programmée ; - une obligation d'arrêt ou de bridage imposée au Producteur (notamment au titre du respect et de la prise en compte de l'environnement prévus à l'Article 7.14.5 ou d'un impératif de sécurité et de sûreté aérienne prévu à l'Article 7.14.2(b)) ; - une modulation volontaire de puissance à la baisse liée aux conditions du marché de l'électricité ou à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement.
Aérogénérateur en Fonctionnement Normal	désigne tout aérogénérateur de l'Installation qui, à un instant donné, est (i) apte à produire de l'électricité et connecté au réseau sans subir d'avarie, de maintenance ou d'arrêt technique et (ii) ne fait l'objet d'aucune mesure de réduction de puissance (arrêt, bridage, régulation à la baisse ou « down-regulation »), qu'elle soit dépendante ou indépendante de la volonté du Producteur, pour quelque motif que ce soit.
Agrément	désigne l'arrêt d'agrément mentionné au paragraphe II de l'article 19 du Décret de 2013.
Annexe	désigne une annexe au présent Cahier des Charges. La liste des Annexes figure à l'Article 9.

Article	désigne un article du présent Cahier des Charges.
Attestation de Conformité	désigne, pour chaque Projet, l'attestation de conformité de l'Installation établie conformément à l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie.
Autorisation	désigne : - pour le Projet 4, individuellement ou conjointement, l'Autorisation Environnementale et la CUDPM ; - pour les autres Projets, l'Autorisation ZEE.
Autorisation Environnementale	désigne, pour le Projet 4, l'autorisation environnementale délivrée conformément aux dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.
Autorisation ZEE	désigne, pour tous les Projets à l'exception du Projet 4, l'autorisation unique délivrée conformément aux dispositions de l'Ordonnance de 2016 et du Décret de 2013.
Auxiliaires	désigne les équipements techniques sans lesquels l'Installation ne pourrait pas fonctionner, en particulier ventilateurs, transformateurs dédiés, climatiseurs et alimentation d'armoires électriques dédiées.
Bouclage Financier	désigne, quel que soit le mode de financement retenu, la date de signature des conventions financières externes ou intra-groupes mettant en place l'ensemble des financements nécessaires à la réalisation du Projet.
Cahier des Charges	désigne le présent cahier des charges, y compris ses Annexes, élaboré par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et publié sur le site internet de la CRE, conformément à l'article R. 311-16 du code de l'énergie.
Candidat	désigne tout Opérateur Economique (le cas échéant créé spécifiquement pour les besoins de la Procédure), ou tout groupement d'Opérateurs Economiques doté ou non de la personnalité morale, qui remet un Dossier de Participation dans le cadre de la Procédure.
CART	désigne le contrat d'accès au RPT.

CGPPP ou CG3P

désigne le code général de la propriété des personnes publiques.

Changement de Loi

désigne toute modification, création ou suppression d'une loi ou d'un règlement (en droit de l'Union européenne ou en droit français), ainsi que, en matière fiscale, tout changement d'interprétation par les administrations compétentes :

(a) qui ne pouvait être raisonnablement anticipé, à la date limite de remise des Dossiers de Participation des Projets du Groupe concerné (telle qu'indiquée à l'Article 2.8.1), au regard des projets de réglementation faisant l'objet d'une concertation publique ou publiés préalablement à cette date, et

(b) qui (i) porte spécifiquement sur la fiscalité des projets d'énergie marine renouvelable en mer, ou (ii) porte spécifiquement sur les conditions économiques et financières de réalisation des activités dans la zone économique exclusive et/ou, pour le Projet 4, sur le domaine public maritime, ou (iii) remet en cause le principe ou les modalités du complément de rémunération pour les projets d'énergie marine renouvelable en mer prévus dans le Cahier des Charges et le Contrat de Complément de Rémunération.

Cocontractant

désigne EDF en tant que signataire du Contrat de Complément de Rémunération.

Contrat de Complément de Rémunération ou Contrat

désigne, pour chaque Projet, le contrat de complément de rémunération conclu par le Cocontractant et le Producteur. Certains principes relatifs au complément de rémunération sont mentionnés à l'Article 5 et à l'ANNEXE 5. Le modèle de Contrat de Complément de Rémunération figure en ANNEXE 4.

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime ou CUDPM

désigne, pour le Projet 4, la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conclue entre l'Etat, représenté par le Préfet, et le Producteur conformément aux dispositions de l'article L. 2124-3 du CG3P.

Convention de Raccordement

désigne, pour les Projets du Groupe PPE2, la convention de raccordement, et pour les Projets du Groupe PPE3, la convention de raccordement dite « étape 1 » et la convention de raccordement dite « étape 2 », conclue entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur pour le raccordement de l'Installation concernée au RPT. Certains principes relatifs au

raccordement figurent à l'Article 4 et à l'ANNEXE 7.

Coût des Investissements Initiaux

désigne, pour chaque Projet, la somme des coûts suivants encourus par le Lauréat Pressenti, le Lauréat puis le Producteur de la Date T_0 jusqu'à la Date Effective de Mise en Service :

- les coûts de développement ;
- les coûts de conception-construction (incluant les coûts de fourniture et de fabrication des équipements et les coûts logistiques) ;
- les coûts des assurances et garanties ;
- les impôts et taxes ;
- la redevance due au titre de l'article 27 de l'Ordonnance de 2016 et, pour le Projet 4, de l'article L. 2125-1 du CG3P ;
- les coûts des frais de structure.

Les frais relatifs à l'élaboration et à la remise des Dossiers de Participation ne sont pas inclus.

Coût d'Exploitation

désigne, pour chaque Projet, la somme des coûts suivants encourus par le Producteur de la Date Effective de Mise en Service jusqu'à la date de fin d'exploitation de l'Installation telle qu'indiquée dans l'Offre Retenue :

- les coûts d'entretien ;
- les coûts de maintenance ;
- les coûts d'exploitation hors Démantèlement (en ce inclus, le cas échéant, les éventuels coûts des fluides et énergies nécessaires au bon fonctionnement de l'Installation) ;
- les coûts des assurances et garanties ;
- la redevance due au titre de l'article 27 de l'Ordonnance de 2016 et, pour le Projet 4, de l'article L. 2125-1 du CG3P ;
- les coûts de gestion de la société constituant le Producteur.

CRE

désigne la Commission de régulation de l'énergie.

Date Butoir de Mise en Service	désigne, pour chaque Projet, la date à laquelle le Producteur doit avoir procédé à la mise en service de la totalité de l'Installation (à hauteur de la Puissance de l'Installation indiquée dans l'Offre Retenue, telle que modifiée le cas échéant conformément à l'Article 7.12), déterminée conformément aux dispositions de l'Article 7.18.
Date Butoir du Jalon M1	a la signification qui lui est donnée à l'Article 7.17.
Date Butoir du Jalon M2	a la signification qui lui est donnée à l'Article 7.17.
Date Butoir pour le Choix des Ports	a la signification qui lui est donnée à l'Article 7.15.
Date de Désignation du Lauréat Pressenti ou Date T₀	désigne, pour chaque Projet, la date de la notification adressée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie au Lauréat Pressenti, conformément à l'Article 3.4.1.
Date de Prise d'Effet	désigne, pour chaque Projet, la date de prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération, déterminée conformément à l'Article 5.2.1 et aux stipulations dudit contrat.
Date Effective de Démantèlement	désigne, pour chaque Projet, la date à laquelle l'ensemble des travaux de Démantèlement a été achevé conformément aux Obligations de Démantèlement.
Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement de Niveau 1	désigne, pour chaque Projet du Groupe PPE2, la date à laquelle la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement tels que décrits à l'Article 1.f de l'ANNEXE 7A.1 (schéma 1) est effectivement intervenue.
Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ou Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement de Niveau 2	désigne : - pour chaque Projet du Groupe PPE2, la date à laquelle la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement tels que décrits à l'Article 1.f de l'ANNEXE 7A.1 (schéma 2) est effectivement intervenue ; - pour chaque Projet du Groupe PPE3, la date à laquelle la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement est effectivement intervenue.
Date Effective de Mise en Service	désigne, pour chaque Projet, la date à laquelle (i) la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement est intervenue et (ii) la totalité de l'Installation (à hauteur de la Puissance de l'Installation indiquée

dans l'Offre Retenue, telle que modifiée le cas échéant conformément à l'Article 7.12) est en capacité d'injecter de l'électricité sur le RPT aux fins de sa commercialisation.

Date Effective Prévisionnelle ou Date T2

désigne, pour chaque Projet du Groupe PPE2, la date prévisionnelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, telle que fixée dans les conditions prévues à l'Article 4.3.7(a).

Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement de Niveau 1

désigne, pour chaque Projet du Groupe PPE2, la date à laquelle la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement de Niveau 1 tels que décrits à l'article 1.f de l'ANNEXE 7A.1 (schéma 1) doit intervenir, telle que fixée à l'Article 4.3.7(a).

Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ou Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement de Niveau 2

désigne :

- pour chaque Projet du Groupe PPE2, la date à laquelle la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement tels que décrits à l'article 1.f de l'ANNEXE 7A.1 (schéma 2) doit intervenir, telle que fixée à l'Article 4.3.7(a) ;
- pour chaque Projet du Groupe PPE3, la date à laquelle la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement doit intervenir, telle que fixée à l'Article 4.3.7(b).

Date Prévisionnelle de Prise d'Effet

désigne, pour chaque Projet, la date prévisionnelle à laquelle la prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération est prévue, telle que déterminée par le Producteur et mise à jour conformément à l'Article 5.2.1(a).

Date Projetée de Prise d'Effet

désigne, pour chaque Projet, la date souhaitée de prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération, telle que notifiée par le Producteur au Cocontractant dans les conditions prévues à l'Article 5.2.1(a) et à l'ANNEXE 5.

Date T₁

désigne, pour chaque Projet, la date à laquelle sont purgées de recours (i) la décision de désignation du Lauréat et, selon le cas, (ii) l'Autorisation ou les Autorisations.

Décision(s) de la Ministre ou Décision des Ministres ou Décisions Ministérielles

désigne l'une des décisions ministérielles ou interministérielles suivantes :

- la décision ministérielle intitulée « Décision du 18 mai 2021 consécutive au débat public portant sur les projets d'éoliennes flottantes au sud de la

Bretagne et leur raccordement », publiée au Journal Officiel de la République Française le 21 mai 2021 ;

- la décision ministérielle intitulée « Décision du 17 mars 2022 consécutive au débat public portant sur le projet d'éoliennes flottantes en Méditerranée et leur raccordement », publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 mars 2022 ;
- la décision ministérielle intitulée « Décision du 27 juillet 2022 consécutive au débat public portant sur le projet de parcs éoliens en mer en Sud-Atlantique et son raccordement », publiée au Journal Officiel de la République Française le 29 juillet 2022 ;
- la décision interministérielle intitulée « Décision du 17 octobre 2024 consécutive au débat public « la mer en débat » portant sur la mise à jour des volets stratégiques des documents stratégiques de façade et la cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'éolien en mer », publiée au Journal Officiel de la République Française le 18 octobre 2024.

Le terme « Décision de la Ministre », « Décision des Ministres » ou « Décision Ministérielle » au singulier désigne l'une des quatre décisions mentionnées ci-dessus et le terme « Décisions Ministérielles » au pluriel désigne plusieurs de ces ou toutes ces décisions.

Décret de 2013

désigne le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins.

Démantèlement

Voir ci-dessous la définition d'« Obligation de Démantèlement ».

Documentation Technique de Référence ou DTR

désigne la documentation qui précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du RPT, publiée sur le site internet du Gestionnaire du RPT, dans sa version en vigueur, sauf mention contraire, (i) à la date de publication du présent Cahier des Charges pour les Projets du Groupe PPE2, ou (ii) à la date intervenant un (1) mois avant la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe PPE3 (telle

qu'indiquée à l'Article 2.8.1) pour les Projets du Groupe PPE3.

Dossier de Participation

désigne le dossier remis par un Candidat souhaitant concourir à l'attribution d'au moins un Projet et comprenant, conformément aux dispositions du Cahier des Charges, une partie relative à la candidature (visant notamment à apprécier ses capacités techniques et financières) et une partie relative à l'offre ou aux offres.

Données d'Entrée

désigne les plages de valeurs, les valeurs fixes ou les options de raccordement figurant à l'article 7 de l'ANNEXE 7A.1 pour les Projets du Groupe PPE2, et aux articles 8 des ANNEXES 7A.2, 7A.3, 7A.4, 7A.5 et 7A.6 pour les Projets du Groupe PPE3.

Espace Économique Européen

désigne le marché unique résultant de l'Accord sur l'Espace économique européen signé le 2 mai 1992 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, qui réunit les 27 États membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège en tant que pays parties à cet accord.

Etat Tiers à l'Union Européenne Dominant

désigne, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du règlement d'exécution (UE) n° 2025/1176 de la Commission du 23 mai 2025 précisant les critères de préqualification et d'attribution applicables aux enchères pour le déploiement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, le pays tiers à l'Union européenne visé audit paragraphe 3 auprès duquel l'approvisionnement est limité pour les produits finaux et les principaux composants spécifiques de l'Installation. L'origine d'un composant est attribuée à ce pays tiers conformément aux dispositions de l'article 60 du règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, c'est-à-dire que seule l'usine d'assemblage ou l'usine de fabrication sera considérée, indépendamment de l'origine des matières premières ou des matériels transformés.

Façade Maritime

désigne l'une des façades maritimes définies par l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement.

Fait Nouveau

désigne :

(i) un Changement de Loi ;

(ii) une décision de l'État ou d'une autorité placée sous sa tutelle, affectant directement les conditions d'exécution du Projet, imprévisible à la date limite de

remise des Dossiers de Participation du Groupe concerné (telle qu'indiquée à l'Article 2.8.1) et intervenant entre cette dernière date et la date du terme du Contrat de Complément de Rémunération ; ou

(iii) un événement (a) conduisant à une hausse des coûts de construction du Projet, (b) imprévisible à la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe concerné (telle qu'indiquée à l'Article 2.8.1) au regard des données disponibles et des diligences qu'il revient à un opérateur professionnel avisé d'effectuer, (c) extérieur au Lauréat Pressenti, au Lauréat et au Producteur et (d) intervenant entre la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe concerné (telle qu'indiquée à l'Article 2.8.1) et la Date Effective de Mise en Service.

Il est précisé (i) que les Faits Nouveaux ne peuvent donner lieu à une compensation au bénéfice du Producteur que si les conditions prévues aux Articles 5.10 et suivants sont satisfaites et (ii) que ne constituent pas des Faits Nouveaux les actes et décisions de l'Etat ou d'une autorité placée sous sa tutelle, en ce inclus les prescriptions qu'ils comportent, nécessaires au développement, à la réalisation, à l'exploitation, à l'entretien-maintenance ou au Démantèlement de l'Installation.

Financement de Projet

désigne un mode de financement dans lequel les fonds nécessaires à la réalisation du Projet sont apportés par des Financements Externes, sans recours ou avec un recours limité contre les Actionnaires.

Financement sur Bilan

désigne un mode de financement dans lequel l'intégralité des fonds nécessaires à la réalisation du Projet est apportée par les Actionnaires, à l'exception des fonds apportés au titre du financement ou de l'investissement participatif au titre de l'Article 2.9.14.

Financements Externes

désigne les financements par dette bancaire ou obligataire souscrits par le Producteur en vue de la réalisation du Projet (en ce inclus notamment les financements apportés par la Banque Européenne d'Investissement ou les agences de crédits à l'exportation), à l'exclusion (i) des Fonds Propres, (ii) des crédits relais TVA (taxe sur la valeur ajoutée) et (iii) des Instruments de Couverture.

Fonds Propres

désigne le capital social et tous apports, prêts subordonnés ou avances en compte courant réalisés par les Actionnaires, et les éventuels crédits-relais qui

	leurs sont associés (s'ils sont garantis par l'un ou plusieurs des Actionnaires), dès lors que les fonds concernés sont effectivement apportés sous forme de liquidités.
Fournisseur Eligible	a la signification qui lui est donnée aux Articles 6.10.2 et 6.10.3.
Gestionnaire du RPT ou RTE	désigne RTE Réseau de Transport d'Électricité, en sa qualité de gestionnaire du RPT.
Groupe de Projets ou Groupe	désigne, selon le cas, le Groupe des Projets PPE2 ou le Groupe des Projets PPE3.
Groupe des Projets PPE2 ou Groupe PPE2	désigne le groupe de Projets constitué du Projet A, du Projet B et du Projet C.
Groupe des Projets PPE3 ou Groupe PPE3	désigne le groupe de Projets constitué du Projet 1, du Projet 2, du Projet 3, du Projet 4, du Projet 5, du Projet 6, du Projet 7 et du Projet 8.
Groupe des Projets Flottants ou Groupe PF	désigne le groupe de Projets constitué du Projet A, du Projet B, du Projet C, du Projet 4, du Projet 6, du Projet 7 et du Projet 8.
Groupe des Projets Posés ou Groupe PP	désigne le groupe de Projets constitué du Projet 1, du Projet 2, du Projet 3 et du Projet 5.
Informations Confidentielles	a la signification qui lui est donnée à l'Article 1.9.2.
Installation ou Installation de Production ou Installation de Production en Mer	désigne, pour chaque Projet, l'ensemble des générateurs de production d'électricité éolienne en mer et ouvrages connexes (à l'exception des batteries mais y compris les Auxiliaires) à réaliser par le Producteur dans le cadre du Projet, implantés sur des fonds marins en zone économique exclusive et, pour le Projet 4, sur le domaine public maritime, jusqu'à la limite de propriété avec le RPT définie à l'ANNEXE 7A. Chaque Installation est composée d'éoliennes posées ou flottantes et ses caractéristiques sont décrites dans le présent Cahier des Charges.
Instruments de Couverture	désigne les instruments financiers mis en place afin de couvrir les risques de fluctuation des taux d'intérêts relatifs aux Financements Externes ainsi qu'au crédit relais Fonds Propres, le cas échéant.

Intervalle Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement a la signification qui lui est donnée à l'Article 4.3.7(b).

Jalon M1 a la signification qui lui est donnée à l'Article 7.17.

Jalon M2 a la signification qui lui est donnée à l'Article 7.17.

Lauréat désigne, pour chaque Projet, un Candidat ayant été désigné lauréat d'un Projet conformément à l'Article 3.4.2.

Lauréat Pressenti désigne, pour chaque Projet, un Candidat ayant été désigné lauréat pressenti d'un Projet conformément à l'Article 3.4.1.

Liaison GILA ou Liaison Gironde-Loire Atlantique désigne l'axe de renforcement de la façade atlantique, en technologie courant continu sous-marin et souterrain 320 kV multi-terminal entre les zones électriques de la région de Bordeaux et celles de la région de Nantes. Cette liaison comporte deux stations de conversion terrestres installées à chaque extrémité de chaque liaison.

Maintenance Programmée désigne la situation dans laquelle un Aérogénérateur Disponible a été mis à l'arrêt volontairement pendant plusieurs unités du marché consécutives aux fins de mise en œuvre de programmes d'entretien ou d'essais des aérogénérateurs.

Pour qu'un Aérogénérateur Disponible soit considéré comme en Maintenance Programmée durant une unité de temps du marché, cette unité de temps du marché doit se trouver au sein d'une fenêtre de soixante-douze (72) heures consécutives communiquée par écrit par le Producteur au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie au moins cinq (5) jours à l'avance.

Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement de Niveau 1 désigne, pour chaque Projet du Groupe PPE2, une fois les Ouvrages de Raccordement tels que décrits à l'article 1.f de l'ANNEXE 7A.1 (schéma 1) construits et prêts à être connectés électriquement à l'Installation, la notification de mise à disposition adressée par le Gestionnaire du RPT au Producteur conformément à la Documentation Technique de Référence.

Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ou Mise à désigne :

Disposition des Ouvrages de Raccordement de Niveau 2

- pour chaque Projet du Groupe PPE2, une fois les Ouvrages de Raccordement tels que décrits à l'article 1.f de l'ANNEXE 7A.1 (schéma 2) construits et prêts à être connectés électriquement à l'Installation, la notification de mise à disposition adressée par le Gestionnaire du RPT au Producteur conformément à la Documentation Technique de Référence ;
- pour chaque Projet du Groupe PPE3, une fois les Ouvrages de Raccordement tels que décrits à l'article 1.f de l'ANNEXE 7A construits et prêts à être connectés électriquement à l'Installation, la notification de mise à disposition adressée par le Gestionnaire du RPT au Producteur conformément à la Documentation Technique de Référence.

Montant à Financer

désigne, pour chaque Projet, la somme des éléments suivants :

- le Coût des Investissements Initiaux ;
- le budget de réserve ou budget d'aléas pendant la période du Projet concernée ;
- les coûts liés au préfinancement (frais financiers intercalaires dont commissions bancaires, et frais de portage de la TVA) ;
- les éventuelles dotations à des comptes de réserve et autres coûts tels que le préfinancement du besoin en fonds de roulement.

Obligation de Démantèlement ou Démantèlement

désigne, conformément au droit international, à la législation et à la réglementation applicables, au Cahier des Charges, et à l' (ou aux) Autorisation(s) toute obligation de démantèlement de l'Installation et de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel, ainsi que toute obligation d'enlèvement et de recyclage des divers matériaux issus de la construction (à l'exclusion, pour ce qui concerne le recyclage, des opérations de Recyclage, de Réemploi et de Réutilisation spécifiquement prévues dans le Cahier des Charges), de l'exploitation ou du démantèlement de l'Installation. Les principes applicables au Démantèlement sont mentionnés notamment à l'Article 7.2.2.

Offre Retenue	désigne, pour chaque Projet, l'offre remise, au sein d'un Dossier de Participation, par un Candidat désigné Lauréat Pressenti, puis Lauréat, par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie conformément aux Articles 3.4.1 et 3.4.2.
Opérateur Economique	désigne toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services.
Ordonnance de 2016	désigne l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 modifiée relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.
Ouvrages de Raccordement	a la signification qui lui est donnée à l'ANNEXE 7A.
Périmètre	désigne un périmètre au sein duquel sera implantée une Installation (hors encorbellements), étant précisé que les encorbellements (par exemple, les pales d'éoliennes) faisant partie des ouvrages ne sont pas considérés comme des références opérationnelles ou réglementaires pour la délimitation dudit périmètre. Le Périmètre de chacune des Installations faisant l'objet d'un Projet est défini à l'ANNEXE 1.
Période de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement	a la signification qui lui est donnée à l'Article 4.3.7(b).
Petites et Moyennes Entreprises ou PME	désigne les micro, petites et moyennes entreprises telles que définies dans la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, étant précisé, afin d'éviter toute ambiguïté, que le calcul des effectifs et du chiffre d'affaires ou du total du bilan annuel pour chaque entreprise est réalisé, au titre du Cahier des Charges, conformément à cette recommandation.
Point de Raccordement	a, pour chaque Projet, la signification qui lui est donnée en ANNEXE 7A.
Poste en Mer ou PeM	désigne, pour chaque Projet, le poste électrique en mer à réaliser par le Gestionnaire du RPT auquel l'Installation sera raccordée.
Préfet	désigne le préfet du Finistère pour le Projet 4, ou le Préfet Maritime pour les autres Projets.

Préfet Maritime

désigne le représentant de l'État en mer, selon la localisation du Projet concerné, de la façade Manche et Mer du Nord, de la façade Méditerranéenne ou de la façade Atlantique, chargé de l'ensemble des missions, civiles et militaires, qui visent à assurer la protection et la sécurité des approches maritimes.

Prix Spot

désigne le prix, en €/MWh, pour la livraison d'un MWh issu de l'enchère du couplage unique sur la plateforme de marché organisé de l'électricité pour livraison le lendemain de la zone de dépôt des offres dans laquelle est située l'Installation. Ce prix correspond :

- à celui résultant du couplage des marchés européens pour la zone de dépôt des offres dans laquelle est située l'Installation dans le cas où au moins l'un des NEMO (tels que définis ci-avant) actifs dans cette zone participe au couplage unique ; ou
- à la moyenne du prix résultant des enchères organisées par les différents NEMO pour la zone de dépôt des offres dans laquelle est située l'Installation pondérée par les volumes échangés sur chaque plateforme dans le cas où aucun NEMO actif dans cette zone ne participe au couplage unique.

Procédure ou Procédure de Mise en Concurrence

désigne la présente procédure d'appel d'offres relative aux onze Projets, organisée conformément aux dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, et prenant fin à la date de désignation des Lauréats conformément à l'Article 3.4.2.

Producteur

désigne, pour chaque Projet, la société *ad hoc* constituée pour la réalisation du Projet, conformément aux dispositions de l'Article 6.2. Si la société *ad hoc* a été constituée dès le démarrage de la Procédure puis a été désignée Lauréat Pressenti puis Lauréat, les notions de Lauréat Pressenti, de Lauréat et de Producteur sont équivalentes au titre du présent Cahier des Charges.

Production de l'Installation

désigne, pour chaque Projet, les volumes d'électricité (en MWh) affectés par le Gestionnaire du RPT, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation.

Production Théorique	désigne le volume d'électricité, en MWh, correspondant à la production théorique de l'Installation pour une unité de temps du marché, laquelle peut être une Unité de Temps Eligible ou une Unité de Temps Non Eligible.
Production Théorique Définitive UTNE	désigne la Production Théorique pour une Unité de Temps Non Eligible calculée sur la base de la Table de Correspondance, selon les modalités prévues au paragraphe 2.2.2 de l'ANNEXE 5.
Production Théorique Temporaire UTNE	désigne la Production Théorique pour une Unité de Temps Non Eligible calculée en considérant une puissance unitaire des Aérogénérateurs Disponibles égale à 60% de la puissance unitaire maximale des aérogénérateurs de l'Installation, selon les modalités prévues au paragraphe 2.2.2 de l'ANNEXE 5.
Produit Final	a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.9.15.
Projet(s) ou Lot(s)	désigne l'un des onze projets de parcs éoliens à réaliser en mer situés respectivement au large de la Normandie, au nord de la Bretagne, en Sud-Atlantique et en mer Méditerranée et faisant l'objet de la présente Procédure et du présent Cahier des Charges. Le terme « Projet » ou « Lot » au singulier désigne l'un des onze Projets à réaliser et le terme « Projets » ou « Lots » au pluriel désigne plusieurs des ou les onze Projets. Chaque Projet inclut le développement et la construction d'une Installation dans un Périmètre puis son exploitation en vue de produire de l'électricité, en ce compris les Obligations de Démantèlement ainsi que de Recyclage, de Réemploi et de Réutilisation à la charge du Producteur.
Projet A ou Lot A	désigne le Projet à réaliser au sein du Périmètre défini au point A.1 de l'ANNEXE 1.
Projet B ou Lot B	désigne le Projet à réaliser au sein du Périmètre défini au point B.1 de l'ANNEXE 1.
Projet C ou Lot C	désigne le Projet à réaliser au sein du Périmètre défini au point C.1 de l'ANNEXE 1.
Projet 1 ou Lot 1	désigne le Projet à réaliser au sein du Périmètre défini au point D.1 de l'ANNEXE 1.

Projet 2 ou Lot 2	désigne le Projet à réaliser au sein du Périmètre défini au point E.1 de l'ANNEXE 1.
Projet 3 ou Lot 3	désigne le Projet à réaliser au sein du Périmètre défini au point F.1 de l'ANNEXE 1.
Projet 4 ou Lot 4	désigne le Projet à réaliser au sein du Périmètre défini au point G.1 de l'ANNEXE 1.
Projet 5 ou Lot 5	désigne le Projet à réaliser au sein du Périmètre défini au point H.1 de l'ANNEXE 1.
Projet 6 ou Lot 6	désigne le Projet à réaliser au sein du Périmètre défini au point I.1 de l'ANNEXE 1.
Projet 7 ou Lot 7	désigne le Projet à réaliser au sein du Périmètre défini au point J.1 de l'ANNEXE 1.
Projet 8 ou Lot 8	désigne le Projet à réaliser au sein du Périmètre défini au point K.1 de l'ANNEXE 1.
Projet AO5	désigne le projet relatif à l'installation de production d'énergie renouvelable en mer ayant fait l'objet de la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n° 1/2021.
Projets AO6	désigne les projets relatifs aux installations de production d'énergie renouvelable en mer ayant fait l'objet de la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n° 1/2022, et « Projet AO6 » désigne l'un quelconque d'entre eux.
Projet(s) AOP	désigne(nt), selon le cas, l'un quelconque ou plusieurs des projets suivants ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence (dite « AO ») engagée avant la présente Procédure (soit les « AO précédents » ou « AOP ») : le Projet AO5 et les Projets AO6.
Proposition Technique et Financière ou PTF	désigne, pour chaque Projet du Groupe PPE2, la proposition technique et financière de raccordement de l'Installation au RPT établie par le Gestionnaire du RPT à la demande du Lauréat ou du Producteur.
Puissance de l'Installation	désigne, pour chaque Projet, la somme des puissances actives unitaires maximales que les aérogénérateurs de l'Installation sont conçus pour fournir dans des conditions normales de fonctionnement. La

Puissance de l'Installation est exprimée en MW, sauf mention contraire.

Puissance de Raccordement à l'Injection Maximale ou Puissance de Raccordement à l'Injection (ou Pracc Injection)

désigne, pour chaque Projet, la puissance active maximale que fournira l'Installation au Point de Raccordement en fonctionnement normal et sans limitation de durée, les réserves de réglage primaire et secondaire fréquence/puissance de l'Installation, quand elles sont requises, étant utilisées à leurs limites constructives. Pour les besoins de cette définition, l'expression « sans limitation de durée » doit être comprise comme « en régime établi », hors phénomènes transitoires de l'ordre de quelques secondes.

Recyclage

désigne toute opération de valorisation par laquelle des produits ou composants de produits sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, ni la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage. Il est précisé que les opérations de solvolysse sont considérées comme des opérations de Recyclage au titre du présent Cahier des Charges.

Réemploi

désigne toute opération par laquelle des substances, des produits ou des composants de produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Réutilisation

désigne toute opération par laquelle des substances, des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont réutilisés, y compris toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation des produits ou composants de produits préalable à leur réutilisation (sans autre opération de prétraitement). Cela inclut la conversion des parties en béton pour des opérations de remblayage.

Réseau Public de Transport ou RPT

désigne le réseau public de transport d'électricité.

Société Affiliée

désigne, pour une entité donnée, une société (i) qui contrôle cette entité, ou (ii) qui est contrôlée par cette entité ou (iii) qui est placée sous le même contrôle que cette entité, étant précisé que le contrôle s'entend au sens des dispositions du paragraphe I, 1° ou 2°, de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Table de Correspondance

désigne la table de correspondance, établie tous les quatre (4) ans à la date anniversaire de la Date de Prise d'Effet pour les quatre (4) années échues et approuvée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, permettant d'estimer la Production Théorique Définitive UTNE de l'Installation disponible au Point de Raccordement, à partir de données basées sur des mesures de vents, indépendamment de l'état opérationnel des aérogénérateurs de l'Installation. Les modalités de construction et de validation de la Table de Correspondance figurent en ANNEXE 5.

Tarif Cible

désigne 100€/MWh.

Tarif Moyen des Offres

désigne la moyenne, pondérée par la borne minimale de la Puissance de l'Installation du Projet telle que définie à l'Article 2.9.6, des tarifs de référence proposés dans l'ensemble des offres des Candidats que la CRE propose de désigner comme Lauréats Pressentis à l'issue de son examen des Dossiers de Participation des deux Groupes de Projets conformément aux Articles 3.1 à 3.3, ou, le cas échéant, des Candidats déjà désignés Lauréats Pressentis par l'Etat conformément à l'Article 3.4.1.

Taux de rendement interne du Projet ou TRI Projet

désigne, pour chaque Projet, le taux de rendement interne du Projet avant impôts sur les sociétés et avant tout effet de financement au terme prévisionnel, selon le Projet, de la CUDPM ou de l'Autorisation ZEE, calculé comme le taux d'actualisation qui annule la valeur actualisée nette (« VAN ») du Projet. La VAN du Projet est la valeur actualisée nette des flux de Trésorerie du Projet (ces derniers termes étant définis au paragraphe 3 de l'ANNEXE 5) depuis la Date T_0 jusqu'au terme prévisionnel, selon le Projet, de la CUDPM ou de l'Autorisation ZEE. Les flux de Trésorerie du Projet avant impôts prennent en compte :

- les revenus engendrés par l'Installation ;
- le Coût des Investissements Initiaux, le Coût d'Exploitation, le coût de Démantèlement, les coûts d'exploitation précédant la Date Effective de Mise en Service et l'ensemble des versements prévus par les dispositions du Cahier des Charges ;
- les impôts et taxes (hors impôts sur les sociétés et TVA) acquittés par le Producteur en lien avec l'Installation ;

- les variations du besoin en fonds de roulement du Projet (incluant les flux liés à la TVA) ;
- les flux de Trésorerie du Projet positifs ou négatifs relatifs à l'Article 5.3 et au paragraphe 2 de l'ANNEXE 5.

Sont exclus de ces flux tous les flux de financement.

Unité de Temps Eligible

désigne une unité de temps du marché pendant laquelle les trois conditions suivantes sont respectées :

- (i) le ratio entre le nombre d'Aérogénérateurs en Fonctionnement Normal et le nombre d'Aérogénérateurs Disponibles est supérieur ou égal à 80% ;
- (ii) aucun aérogénérateur de l'Installation ne voit sa puissance réduite du fait d'une obligation d'arrêt ou de bridage imposée au Producteur, notamment au titre du respect et de la prise en compte de l'environnement prévus à l'Article 7.14.5 ou d'un impératif de sécurité et de sûreté aérienne prévu à l'Article 7.14.2(b) ; et
- (iii) aucun aérogénérateur ne fait l'objet d'une modulation volontaire de puissance à la baisse en raison des conditions de marché de l'électricité ou de la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement.

Unité de Temps Non Eligible

désigne une unité de temps du marché qui n'est pas une Unité de Temps Eligible.

1.1.2 Interprétation

(a) Règles générales

Dans le présent Cahier des Charges, sauf précision contraire, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- a. les références faites à une disposition législative ou réglementaire sont des références à cette disposition telle qu'appliquée, modifiée ou codifiée et incluent toute disposition d'application de celle-ci ;
- b. les articles de code dont la numérotation commence par L., R. ou D. et auxquels il est fait référence sont, en l'absence de précision, ceux du code de l'énergie ;

- c. les références faites à une autorisation, un contrat ou un document sont des références faites à cette autorisation, ce contrat ou ce document (en ce inclus ses annexes) tel que modifié ou remplacé ultérieurement ;
- d. un acte, une décision ou une convention est réputé purgé de recours lorsque, d'une part, les délais de recours contentieux à son encontre sont expirés et, d'autre part, l'acte, la décision ou la convention dont il s'agit n'a fait l'objet d'aucun recours ou, si un recours a été formé, celui-ci a été rejeté par une décision juridictionnelle définitive et irrévocable ;
- e. les Annexes font partie intégrante du Cahier des Charges ;
- f. en cas de difficulté d'interprétation, d'ambiguïté ou de contradiction entre une disposition figurant dans le corps du Cahier des Charges et celle d'une Annexe, les dispositions du corps du Cahier des Charges prévalent ;
- g. en cas de difficulté d'interprétation, d'ambiguïté ou de contradiction entre des dispositions figurant dans le corps du Cahier des Charges entre elles ou des dispositions figurant dans les Annexes entre elles, les dispositions particulières prévalent sur les dispositions générales ;
- h. en cas de difficulté d'interprétation, d'ambiguïté ou de contradiction entre les dispositions et/ou les stipulations du Cahier des Charges, de l'(ou des) Autorisation(s) et du Contrat de Complément de Rémunération et l'Offre Retenue, les dispositions et/ou stipulations du Cahier des Charges, de l'(ou des) Autorisation(s) et du Contrat de Complément de Rémunération prévalent sur les éléments figurant dans l'Offre Retenue.

(b) Précisions relatives à l'application du Cahier des Charges aux Projets

Les onze Projets faisant l'objet de la Procédure sont techniquement, financièrement et juridiquement distincts.

Dans ce cadre, sauf précision contraire ou sauf si le contexte dans lequel s'inscrit la disposition du Cahier des Charges concernée impose de retenir une interprétation différente, les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent à chacun des Projets pris individuellement.

Ainsi, notamment :

- dans les conditions et modalités prévues aux Articles 2 et 3, un Lauréat sera désigné pour chaque Projet ;
- selon les conditions et modalités prévues à l'Article 6.2, une société distincte, dénommée Producteur, est chargée de réaliser chaque Projet concerné ;
selon les conditions et modalités prévues par le Cahier des Charges et la législation et la réglementation applicables, le Producteur en charge d'un Projet devra obtenir les autorisations et les conventions propres à la réalisation du Projet concerné ;
- selon les conditions et modalités prévues à l'Article 6.1, le Producteur en charge d'un Projet devra remettre les garanties propres au Projet concerné.

1.2 Objet du Cahier des Charges

La présente Procédure et le présent Cahier des Charges ont pour objet de définir les modalités d'attribution et de mise en œuvre des Projets.

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-13 du code de l'énergie, le Cahier des Charges décrit ainsi notamment les modalités selon lesquelles les Candidats sont invités à remettre un Dossier de Participation (principalement à l'Article 2), les modalités selon lesquelles les Dossiers de Participation seront analysés (principalement à l'Article 3), ainsi que les conditions dans lesquelles chaque Projet sera réalisé (principalement aux Articles 5 à 7).

Le Cahier des Charges détermine ainsi notamment les caractéristiques de chaque Installation, les conditions économiques et financières de sa réalisation et de son exploitation et les prescriptions de toute nature s'imposant avant la Date Effective de Mise en Service, pendant l'exploitation de l'Installation et lors de son Démantèlement, ainsi que l'obligation de constituer des garanties financières dont la nature et le montant sont précisés.

Le Cahier des Charges définit ainsi les règles applicables aux Projets et à la présente Procédure de Mise en Concurrence dont ils font l'objet. Il est rappelé, à cet égard, que même si les Projets faisant l'objet de la présente Procédure et d'autres projets ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence engagée avant la présente Procédure sont destinés pour certains à être réalisés dans des zones géographiquement proches, ils constituent, sans préjudice des dispositions de l'Article 7.1, des projets techniquement, financièrement et juridiquement distincts, faisant l'objet de procédures de mise en concurrence distinctes. Les conséquences de la réalisation de ces projets réalisés dans des zones géographiquement proches devront être prises en compte par les Candidats.

Le Cahier des Charges prend effet à la date de sa publication sur le site de la CRE, et reste en vigueur jusqu'à l'accomplissement, par le Producteur, de l'ensemble de ses obligations de faire et le cas échéant de payer au titre du Démantèlement et des engagements pris au titre du Cahier des Charges ou de l'Offre Retenue restant applicables après l'exécution des Obligations de Démantèlement.

1.3 Objectifs de la Procédure de Mise en Concurrence

Dans le respect des principes et règles applicables, en particulier du principe d'égalité de traitement entre candidats, la présente Procédure de Mise en Concurrence a pour objectifs, notamment :

- conformément à la volonté de l'Etat et de l'Union européenne, d'accélérer la transition énergétique par le développement de nouvelles capacités significatives de production à partir des énergies renouvelables, en particulier de l'énergie éolienne produite en mer ;
- de contribuer à garantir la sécurité d'approvisionnement en électricité de la France et de l'Europe à court et moyen terme face aux besoins croissants en la matière, en répartissant l'effort industriel sur des acteurs économiques différents, tout en développant la concurrence, afin de minimiser les risques d'exécution de l'ensemble des Projets ;
- d'assurer la compétitivité et la résilience de la production électrique grâce notamment au développement de nouvelles filières industrielles.

La Procédure, notamment les règles prévues à l'Article 3.2.4(b) (relatives à la clause dite de « diversification »), a été élaborée au regard de ces objectifs.

1.4 Règles de participation à la Procédure et composition des Candidats

(a) Conditions générales de participation à la Procédure

Conformément à l'article L. 311-10 du code de l'énergie, toute personne installée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords

internationaux, sur le territoire de tout autre État couvert par un tel accord et désirant exploiter une unité de production peut participer à la présente Procédure.

Un Opérateur Economique est libre de participer à la présente Procédure en tant que Candidat individuel, en tant que membre d'un groupement Candidat doté ou non de la personnalité morale ou en tant qu'actionnaire d'une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure qui serait Candidate seule ou membre d'un groupement Candidat.

Un Candidat est libre de se présenter à l'attribution d'un (ou plusieurs) Projet(s), sans préjudice de l'Article 3.2.4(b).

Cependant, un Opérateur Economique ne peut remettre qu'une seule offre par Projet, quelle que soit la forme de participation qu'il choisit parmi celles indiquées au deuxième alinéa du présent Article 1.4(a).

Des personnes morales distinctes sont considérées, pour les besoins de l'alinéa précédent et du paragraphe (b) ci-après, comme un seul et même Opérateur Economique dans les cas où (i) elles n'auraient pas d'autonomie commerciale l'une vis-à-vis de l'autre, (ii) elles auraient été créées en vue de priver d'effet tout ou partie des dispositions du Cahier des Charges, en particulier celles du présent Article 1.4 ou de l'Article 3.2.4(b), ou (iii) leur autonomie commerciale aurait été créée à cette même fin.

(b) Dispositions relatives aux participations à plusieurs Projets

Au regard des objectifs indiqués à l'Article 1.3 et afin d'assurer le respect de l'égalité de traitement entre candidats et la cohérence de la Procédure, si un Opérateur Economique souhaite participer à la Procédure comme Candidat ou au sein d'un Candidat à plusieurs Projets d'un même Groupe de Projets, ce Candidat devra se présenter dans la même composition pour chacun des Projets de ce Groupe.

L'Opérateur Economique devra en conséquence se présenter, pour l'ensemble des Projets d'un même Groupe dont il souhaite être Lauréat, soit comme Candidat individuel, soit comme membre d'un groupement Candidat ayant les mêmes membres pour chaque Projet de ce Groupe, soit comme actionnaire d'une société de projet Candidate créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure ayant les mêmes actionnaires pour chaque Projet de ce Groupe.

Par exception, pour un même Groupe de Projets, un Opérateur Economique pourra être autorisé à se présenter dans une composition différente de celle prévue par les dispositions qui précèdent selon la procédure et les conditions suivantes :

- l'Opérateur Economique concerné soumet une demande en ce sens, dûment justifiée, à la CRE avec copie au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie¹ au plus tard avant le 1 juillet 2026 à 12 heures, en justifiant des raisons de cette demande et du fait que la composition envisagée serait de nature selon lui à respecter les principes et règles régissant la Procédure ainsi que la cohérence de celle-ci ;
- la CRE se prononce sur la demande dans un délai d'un (1) mois après réception et peut accompagner sa décision, le cas échéant, de prescriptions à respecter par l'Opérateur Economique pour la remise du Dossier de Participation, afin d'assurer le respect des principes, des règles et de la cohérence de la Procédure.

¹ Cette demande est transmise par courrier électronique à l'adresse [---], avec copie à l'adresse ao10.emr@developpement-durable.gouv.fr, le soin revenant à l'expéditeur de s'assurer de la transmission effective de son courrier.

A défaut de réponse de la CRE au terme du délai indiqué ci-dessus, la demande est réputée rejetée.

Un Candidat peut se présenter dans une composition différente pour des Projets relevant de Groupes de Projets différents.

(c) Dispositions relatives à la stabilité de la composition des Candidats

Les Candidats et les groupements Candidats s'engagent sur le maintien pendant la Procédure de leurs capacités techniques et financières à un niveau au moins équivalent à celui exigé au stade de la remise des Dossiers de Participation.

Les Candidats et les groupements Candidats s'engagent également sur la stabilité de leur composition à compter de la remise du Dossier de Participation et jusqu'à la fin de la Procédure.

A ce titre, jusqu'au terme de la Procédure, aucune modification de la composition des Candidats ou des groupements Candidats n'est autorisée.

A titre exceptionnel, une modification d'un groupement Candidat peut être autorisée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie en cas d'opération de restructuration de société (notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition) ou si le groupement Candidat apporte la preuve que l'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait.

Le groupement Candidat fait parvenir sa demande de modification au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie² au plus tard trente (30) jours après la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe PPE3 (telle qu'indiquée à l'Article 2.8.1).

Cette demande doit démontrer que la modification envisagée ne porte pas atteinte aux principes et règles régissant la Procédure, en particulier ceux garantissant la confidentialité et l'égalité de traitement, ni à une concurrence effective entre les Candidats. Elle doit comprendre les pièces indiquées en ANNEXE 2 modifiées en conséquence, ainsi que tout autre élément nécessaire à son instruction.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie sa décision au groupement Candidat, après avoir recueilli l'avis de la CRE, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la demande, le silence valant refus.

Si le Candidat est une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, ou si une telle société est membre d'un groupement Candidat, toute modification de l'actionnariat ou de la répartition des droits de vote de la société est considérée comme une modification de la composition du Candidat au sens des dispositions du présent Article.

Il est précisé qu'un changement dans l'actionnariat d'un Opérateur Economique se présentant en tant que Candidat individuel (sauf si ce Candidat est une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure), d'un membre d'un groupement Candidat ou d'un actionnaire d'une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure ne relève pas des dispositions du présent paragraphe (c).

Cependant, les Candidats, ainsi que les membres des groupements Candidats et les actionnaires de sociétés de projet créées spécifiquement pour les besoins de la Procédure, sont tenus de

² Cette demande est transmise par courrier électronique à l'adresse ao10.emr@developpement-durable.gouv.fr, le soin revenant à l'expéditeur de s'assurer de la transmission effective de son courrier.

respecter en toute hypothèse les principes et règles régissant la Procédure, en particulier ceux garantissant la confidentialité et l'égalité de traitement.

1.5 Modification du Cahier des Charges

Après la désignation du Lauréat, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut apporter des modifications au Cahier des Charges conformément aux dispositions des articles R. 311-27-12 à R. 311-27-16 du code de l'énergie.

1.6 Principaux documents

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par le Cahier des Charges, le Producteur conclura :

- la Proposition Technique et Financière s'agissant des Projets du Groupe PPE2, la Convention de Raccordement (étape 1 puis étape 2 s'agissant des Projets du Groupe PPE3), le CART et la convention d'exploitation et de conduite ;
- le Contrat de Complément de Rémunération, selon les dispositions de l'Article 5.

En outre, le Producteur devra obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet, en particulier l'(ou les) Autorisation(s).

Le fait pour un Candidat d'être désigné Lauréat d'un (ou plusieurs) Projet(s) ne préjuge pas de l'aboutissement des procédures administratives qu'il appartient au Producteur de conduire, en particulier de celles destinées à obtenir les autorisations susmentionnées nécessaires à la réalisation des Projets.

1.7 Langue

La langue française est utilisée pour la Procédure.

En conséquence, tous les documents remis par les Candidats devront être rédigés intégralement en français. Si les Candidats sont amenés à produire des pièces rédigées en langue étrangère, les documents originaux, accompagnés d'une traduction en français certifiée, doivent être fournis. La traduction doit être certifiée par un traducteur assermenté auprès d'un tribunal situé dans l'espace économique européen.

En phase d'exécution du Projet, les dispositions de l'Article 6.6 s'appliqueront.

La langue dans laquelle sont rédigés les autorisations et contrats délivrés et conclus par l'Etat, le Cocontractant ou le Gestionnaire du RPT, ainsi que les communications et les documents relatifs à leur exécution, est la langue française.

1.8 Délais

Il est fait application, pour le décompte des délais, des dispositions du règlement (CEE, EURATOM) n° 1182/71 du 3 juin 1971. Ainsi, lorsqu'un délai exprimé en jours expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou le lundi de Pentecôte, ce délai est reporté au premier jour ouvrable suivant.

1.9 Organisation générale de la Procédure

1.9.1 Principales étapes et calendrier prévisionnel de la Procédure

Le calendrier prévisionnel de la Procédure est le suivant :

1/ Publication de l'avis d'appel public à la concurrence : Mai 2026 ;

2/ Publication du Cahier des Charges : Mai 2026 ;

3/ Étapes postérieures à la publication du Cahier des Charges :

- dates limites de remise des Dossiers de Participation : cf. Article 2.8.1 ;
- désignation des Lauréats par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie : [date de publication du cahier des charges + 9 mois].

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réserve la possibilité de modifier le calendrier ci-dessus, ainsi que de prévoir des dates de remise des Dossiers de Participation ou de désignation des Lauréats différentes pour les Projets.

1.9.2 *Respect de la confidentialité et prévention des conflits d'intérêts et autres situations au cours de la Procédure*

1. Les analyses et propositions (y compris les offres) réalisées par les Candidats dans le cadre de la Procédure, la remise d'un Dossier de Participation, les éventuels documents et informations relatifs à la Procédure (notamment concernant le déroulement ou la cessation de celle-ci) communiqués aux Candidats à compter de la date de remise de leur Dossier de Participation et jusqu'au terme de la Procédure, ainsi que les échanges avec la CRE en application des Articles 3.3.2 ou 3.3.3, sont confidentiels (les « **Informations Confidentielles** »).

Les documents et informations qui sont disponibles et connus du public au moment où ils sont rendus accessibles aux Candidats (à condition que la disponibilité et la connaissance par le public de ces documents ou informations ne résultent pas d'une méconnaissance des obligations de confidentialité prévues au présent paragraphe 1) ne sont pas considérés comme des Informations Confidentielles.

Les Candidats s'engagent à utiliser les Informations Confidentielles dont ils disposent uniquement pour les besoins et dans le cadre de la Procédure.

Les Candidats ne peuvent divulguer à d'autres Candidats, ni à des tiers avec lesquels ils n'entendent pas contracter, des Informations Confidentielles.

Si les Candidats envisagent la transmission d'Informations Confidentielles à des tiers avec lesquels ils entendent contracter, à leurs actionnaires directs et indirects ou à leurs personnels ou partenaires potentiels, ils s'obligent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les destinataires des Informations Confidentielles respectent les obligations de confidentialité prévues par le présent paragraphe 1 et s'interdisent toute diffusion de ces Informations Confidentielles.

Les obligations de confidentialité prévues au présent paragraphe 1 prendront fin dans un délai de trois (3) mois à compter de la fin de la Procédure.

Les Candidats s'engagent à informer sans délai le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie de toute infraction aux obligations de confidentialité prévues au présent paragraphe 1, ainsi qu'à fournir toute assistance à l'Etat afin de limiter les conséquences et minimiser les effets d'une éventuelle infraction à ces règles.

Dans le cas où des obligations législatives, réglementaires ou figurant dans une réglementation européenne, notamment à la suite d'une requête ou demande émanant d'une autorité judiciaire,

d'une autorité administrative ou d'une autorité de marché, ou dans le cadre de réglementations applicables aux sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé, imposeraient de communiquer sur la Procédure, les Candidats sont autorisés à communiquer des Informations Confidentielles sous réserve (i) de se limiter à ce qui est strictement nécessaire à raison de ces obligations, et (ii) de consulter sans délai le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie concernant le contenu, les modalités et, le cas échéant, la ou les dates de cette communication, étant précisé que cette consultation de l'Etat doit être accompagnée de toutes justifications utiles concernant la nature et l'étendue de ces obligations.

2. L'éventuelle incomplétude ou inexactitude des documents ou informations rendus accessibles aux Candidats au cours de la Procédure (qu'ils soient de nature confidentielle ou non) ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'Etat, ni celle des établissements publics ou entités placés sous sa tutelle ayant réalisé ou fourni, le cas échéant, ces documents ou informations ni leur être opposée par les Candidats ou les tiers concernés.

Au terme de la Procédure, l'Etat se réserve la possibilité de demander aux Candidats y ayant participé de restituer ou de détruire tout ou partie des documents mis à leur disposition sans en conserver de copie sur quelque support que ce soit et de veiller, sous leur responsabilité, à ce que les tiers avec lesquels ils ont contracté procèdent de même. Les Candidats s'engagent par avance à déférer à cette demande si elle est formulée par l'Etat dans le mois suivant la fin de la Procédure, sauf dans le cas où une disposition législative ou réglementaire y ferait obstacle. Si l'Etat décide d'utiliser cette possibilité, il notifie le moment venu aux Candidats les documents ou catégories de documents concernés par sa demande.

3. Jusqu'au terme de la Procédure, tout Opérateur Economique envisageant d'être Candidat, ainsi que les Candidats s'obligent à informer le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie sans délai lorsque toute personne, physique ou morale, travaillant directement ou indirectement pour eux, (ou pour l'un de leurs actionnaires directs ou indirects), se trouve dans une situation susceptible, au titre de la présente Procédure, de constituer un conflit ou une collusion d'intérêts ou de porter atteinte au crédit et à la réputation de l'Etat. Constitue une situation de conflit d'intérêts une situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la Procédure de Mise en Concurrence pour le compte de l'Etat ou est susceptible d'en influencer l'issue aurait, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la Procédure.

4. Jusqu'au terme de la Procédure, tout Opérateur Economique envisageant d'être Candidat, ainsi que les Candidats s'obligent également à informer le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie sans délai lorsque, pour la réalisation de prestations qui ne seraient pas relatives aux Projets ou aux Installations faisant l'objet de la présente Procédure mais porteraient sur la réalisation d'un autre parc éolien en mer en France, ils (ou l'un de leurs actionnaires directs ou indirects) envisagent de contracter (ou ont déjà contracté à la date de lancement de la Procédure) avec une personne, physique ou morale, réalisant directement pour le compte de l'Etat ou du Gestionnaire du RPT des prestations relatives aux Projets ou aux Installations faisant l'objet de la présente Procédure à l'occasion desquelles cette personne a pu avoir accès à des informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux principes et règles régissant la Procédure, en particulier au principe d'égalité de traitement.

5. Sauf droit exclusif conféré à un opérateur par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, les Candidats, ainsi que leurs actionnaires directs et indirects, s'interdisent pendant la durée de la Procédure de contracter, pour la réalisation de prestations relatives à la Procédure ou aux Projets faisant l'objet de la présente Procédure, avec toute personne, physique ou morale (dite ci-après « **prestataire** »), réalisant directement pour le compte de l'Etat ou du

³ Cette information ainsi que les informations ou demandes prévues aux paragraphes suivants sont transmises par courrier électronique à l'adresse ao10.emr@developpement-durable.gouv.fr, le soin revenant à l'expéditeur de s'assurer de la transmission effective de son courrier.

Gestionnaire du RPT des prestations relatives à la Procédure ou aux Projets faisant l'objet de la présente Procédure. La liste des prestataires concernés est mise en ligne sur le site <https://www.eoliennesenmer.fr/AO10>.

6. Toutefois, la règle prévue au paragraphe 5 ci-dessus ne s'applique pas lorsqu'un accord préalable et écrit en ce sens a été obtenu par le prestataire concerné auprès du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, conformément aux stipulations des marchés pour la réalisation d'études relatives au Projet conclus entre, d'une part, l'État et/ou le Gestionnaire du RPT et, d'autre part, les prestataires, certains marchés imposant aux prestataires, s'ils souhaitent contracter avec des Candidats, d'obtenir l'accord exprès du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie.

Par ailleurs, dans le cas où les marchés conclus par les prestataires ne comprennent pas de telles stipulations, une dérogation à la règle prévue au paragraphe 5 ci-dessus peut être accordée par décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie sur demande présentée, préalablement au dépôt du Dossier de Participation, par un Opérateur Economique envisageant d'être Candidat dans les conditions indiquées ci-après.

Pour demander une telle dérogation, un courrier électronique doit être adressé au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, identifiant le (ou les) prestataire(s) concerné(s), détaillant les motifs qui rendent nécessaire une telle contractualisation et justifiant l'absence d'incidence sur les principes et règles régissant la présente Procédure, en détaillant les mesures qui seraient prises entre les cocontractants pour assurer le respect de ces principes et ces règles. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réserve la possibilité de demander toute justification complémentaire et, le cas échéant, de saisir l'Autorité de la concurrence de toute question particulière qui serait soulevée par cette demande.

La demande de dérogation doit parvenir au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard quatre (4) semaines avant la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe concerné prévue à l'Article 2.8.1.

En l'absence de réponse du (ou de la) ministre sous quatre (4) semaines à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée refusée.

L'accord ou la dérogation mentionnés au présent paragraphe 6 ne pourront être délivrés que s'il est établi que la situation concernée sera sans incidence sur le respect des principes et règles régissant la présente Procédure de Mise en Concurrence, en particulier du principe d'égalité de traitement entre Candidats. Cet accord ou cette dérogation pourront s'accompagner de conditions que le Candidat et/ou le prestataire devra(ont) respecter afin de rester en conformité avec les principes et règles régissant la présente Procédure.

7. Sans préjudice des autres dispositions du présent Article 1.9.2, lorsque les Opérateurs Economiques ou les Candidats (ainsi que leurs actionnaires directs et indirects) envisagent de contracter avec des tiers (y compris des sous-traitants de l'État ou du Gestionnaire du RPT) pour la réalisation de prestations relatives à la Procédure ou aux Projets ou de prestations relatives à un autre parc éolien en mer en France, ils prennent toutes les mesures nécessaires (engagements de confidentialité, séparation des dispositifs de stockage des données, murailles de Chine, etc.) pour assurer le respect de la confidentialité par eux-mêmes et par les tiers concernés et éviter toute situation de nature à méconnaître les principes et règles régissant la Procédure, en particulier le principe d'égalité de traitement. S'ils identifient une situation de nature à créer une difficulté à ce titre, ils en informent sans délai le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, lequel (laquelle) peut alors prendre les mesures qu'il (elle) considère nécessaires pour assurer le respect des principes et règles régissant la Procédure.

8. À tout moment au cours de la Procédure, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut demander aux Candidats de lui indiquer les mesures prises par eux, à l'égard de leurs

personnels, préposés, mandataires, actionnaires ou prestataires, pour respecter les dispositions qui précèdent et prendre à cet effet les mesures qu'il (elle) considère nécessaires.

1.9.3 Documents et études remis aux Candidats

La liste des études de levée de risques réalisées ou en cours de réalisation peut être consultée dans l'ANNEXE 11.

Toutes les études, analyses, estimations, prévisions et informations, de toute nature, contenues dans les documents remis aux Candidats ou consultables ou téléchargeables via les sites internes dédiés au cours de la Procédure sont données à titre indicatif. Leur éventuelle incomplétude ou inexactitude ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'État (ni celle des établissements publics et entités placés sous sa tutelle ayant réalisé lesdites études, analyses, estimations, prévisions et informations) ou lui être opposée par les Candidats, dont celui désigné Lauréat et futur maître d'ouvrage, qui acceptent de présenter un Dossier de Participation réputé tenir compte de la consistance réelle, de la nature et de la localisation de l'Installation et des risques afférents.

La réalisation d'études techniques en mer par les Candidats au cours de la Procédure, jusqu'à la désignation du Lauréat, n'est pas autorisée sur le Périmètre, sauf décision contraire du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie.

1.9.4 Absence de droit à indemnité

Les Candidats n'ont droit à aucune indemnité pour les frais qu'ils auront pu engager pour participer à la présente Procédure, notamment pour l'élaboration de leur Dossier de Participation.

1.9.5 Possibilité de ne pas donner suite à la Procédure

À tout moment, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie a la faculté de ne pas donner suite à la Procédure et de n'attribuer aucun des onze Projets, ou de n'en attribuer qu'un nombre inférieur, les Candidats en étant informés dans les conditions prévues à l'article R. 311-25 du code de l'énergie. Le recours à cette faculté par l'État n'ouvre aux Candidats aucun droit à remboursement des dépenses engagées pour la Procédure ni à aucune autre indemnisation.

La possibilité de ne pas donner suite à la Procédure et de n'attribuer aucun des onze Projets ou de n'en attribuer qu'un nombre inférieur prévue au présent Article peut être mise en œuvre, notamment :

- dès lors qu'un Projet bénéficiant d'un Poste en Mer mutualisé est déclaré sans suite au cours de la Procédure ou se trouve dépourvu de Lauréat Pressenti à l'issue de la Procédure, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pouvant alors déclarer sans suite le second Projet ;
- pour un motif budgétaire, après mise en œuvre par la CRE des dispositions de l'Article 3.3.5 et en application du dernier alinéa de l'Article 3.4.13.4.1(a), si le Tarif Moyen des Offres excède le Tarif Cible.



2. MODALITÉS DE PRÉPARATION ET DE REMISE DES DOSSIERS DE PARTICIPATION

2.1 Site en ligne sécurisé

Les Candidats doivent déposer leur Dossier de Participation sur la plateforme de candidature en ligne accessible depuis la page dédiée à la présente Procédure sur le site internet de la CRE : <https://www.cre.fr/>.

2.2 Mise à disposition du Cahier des Charges

Conformément à l'article R. 311-16 du code de l'énergie, le présent Cahier des Charges est publié et disponible sur le site de la CRE : [●].

Le Cahier des Charges a été transmis à la CRE pour avis avant sa publication.

2.3 Modifications du Cahier des Charges avant la remise des Dossiers de Participation

Jusqu'à la date limite de remise des Dossiers de Participation pour le Groupe PPE2 prévue à l'Article 2.8.1, et sans préjudice des dispositions de l'Article 1.5, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réserve la possibilité de modifier à tout moment le contenu du Cahier des Charges. Les éventuelles modifications apportées sont notifiées par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie à la CRE et publiées sur le site internet indiqué à l'Article 2.2.

Dans cette hypothèse, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra, en fonction de l'objet de la modification, reporter la (ou les) date(s) limite(s) de remise des Dossiers de Participation d'un délai permettant aux Opérateurs Economiques envisageant de participer à la Procédure de préparer leur dossier.

En cas de modification substantielle, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie saisit la CRE pour avis conformément à l'article R. 311-16-1 du code de l'énergie et reporte en conséquence la (ou les) date(s) limite(s) de remise des Dossiers de Participation prévue(s) à l'Article 2.8.1.

Les Opérateurs Economiques envisageant d'être Candidats sont invités à consulter régulièrement le site internet indiqué à l'Article 2.2 afin d'être informés d'éventuelles modifications apportées au Cahier des Charges conformément à ce qui précède.

2.4 Questions relatives à la Procédure

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-18 du code de l'énergie :

- au plus tard le [●] [30 jours après la publication du Cahier des Charges], 12h, chaque Opérateur Economique envisageant de participer à la Procédure peut effectuer des demandes d'informations sur le site de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>) ;
- la CRE transmet ces questions au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie ;
- les réponses sont apportées par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard le [●] [50 jours après la publication du Cahier des Charges]. Les questions, après

anonymisation, et les réponses apportées par la Direction générale de l'énergie et du climat seront rendues publiques sur le site de la CRE.

2.5 Questions relatives aux études techniques et environnementales

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-18 du code de l'énergie, et sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'Article 1.9.3, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réserve la possibilité de publier, au plus tard le [●], toute information relative aux études techniques et environnementales portant sur les Installations et/ou les Ouvrages de Raccordement sur la plateforme en ligne accessible à l'adresse suivante : <https://www.eoliennesenmer.fr/etudes-AO10>.

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-18 du code de l'énergie :

- au plus tard le [●], à [●]h, chaque Opérateur Economique envisageant de participer à la Procédure peut adresser des demandes d'informations au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie⁴ sur les études techniques et environnementales ;
- les réponses sont apportées par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard le [●]. Les questions, après anonymisation, et les réponses apportées par le (ou la) ministre sont rendues publiques sur la plateforme mentionnée au premier alinéa du présent Article ;
- des réunions plénières d'information relatives aux études de « dérisquage » (études météorologiques, hydrographiques et océanographiques, géotechniques ainsi que géophysiques), aux études environnementales ainsi qu'aux principaux aspects liés à la gestion du raccordement des Projets pourront être organisées en visio-conférence au plus tard un (1) mois avant la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe PPE2 telle que prévue à l'Article 2.8.1. Les dates et les modalités d'accès à ces réunions seront communiquées sur le site internet accessible à l'adresse suivante : <https://www.eoliennesenmer.fr/etudes-AO10>.

2.6 Contenu des Dossiers de Participation et règles applicables à ceux-ci

Le Dossier de Participation remis par un Candidat comprend les pièces indiquées en ANNEXE 2, en particulier :

- une partie relative à la candidature, comprenant les pièces indiquées en ANNEXE 2.2, pour les besoins en particulier de l'examen des capacités du Candidat ;
- une partie relative à l'offre (ou aux offres), comprenant les pièces indiquées à l'ANNEXE 2.3.

Pour un même Groupe de Projets, un Candidat souhaitant être désigné Lauréat de plusieurs Projets remet un unique Dossier de Participation comprenant (i) un unique formulaire mentionné à l'ANNEXE 2.1, (ii) pour la partie relative à la candidature, une unique partie (en identifiant le cas échéant les pièces spécifiques à chaque Projet concerné) et, (iii) pour la partie relative à l'offre, une offre consacrée à chaque Projet dont il souhaite être désigné Lauréat.

Un Candidat souhaitant être désigné Lauréat d'un (ou plusieurs) Projet(s) du Groupe PPE2 et d'un (ou plusieurs) Projet(s) du Groupe PPE3 remet un Dossier de Participation par Groupe de Projets. Dans ce cas, si ce Candidat se présente dans la même composition pour l'ensemble des Projets dont il souhaite être désigné Lauréat, il présente la partie relative à la candidature de son

⁴ Cette demande est transmise par courrier électronique à l'adresse [●], le soin revenant à l'expéditeur de s'assurer de la transmission effective de son courrier.

Dossier de Participation pour les Projets du Groupe PPE3 de manière simplifiée, selon les modalités indiquées dans l'ANNEXE 2.2.

Les Candidats s'engagent à ce que tout Dossier de Participation déposé soit conforme aux conditions et exigences de toute nature figurant dans le Cahier des Charges.

Chaque offre doit porter sur la réalisation d'un Projet, en ce compris le développement, la construction, la mise en service, l'exploitation et le Démantèlement de l'Installation, ainsi que le Recyclage, le Réemploi et la Réutilisation, et concerner notamment les unités de production et les ouvrages électriques de l'Installation jusqu'au Point de Raccordement.

Les engagements, y compris ceux exprimés en valeur minimale ou maximale, au titre du Cahier des Charges et/ou figurant dans les offres des Candidats et devant ensuite être respectés par le Lauréat Pressenti, le Lauréat puis le Producteur (notamment les engagements relatifs au recours aux PME et à l'insertion professionnelle), doivent porter exclusivement sur la réalisation du Projet.

En conséquence, tout double comptage entre une prestation ou un versement à réaliser au titre d'un Projet faisant l'objet du présent Cahier des Charges et une prestation ou un versement réalisé ou à réaliser au titre d'un autre Projet faisant l'objet du présent Cahier des Charges ou d'un autre projet concerné par un autre cahier des charges est interdit. Pendant la réalisation du Projet, l'État s'assure du respect de cette règle conformément aux dispositions du Cahier des Charges.

La durée de validité des offres est fixée à douze (12) mois à compter de la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe concerné telle que prévue à l'Article 2.8.1. Il est entendu que tout Candidat remettant un Dossier de Participation est tenu par son (ou ses) offre(s) pendant la durée de validité indiquée ci-avant.

2.7 Engagements du Lauréat Pressenti et du Lauréat

La remise d'un Dossier de Participation vaut engagement du Candidat à respecter, s'il est désigné Lauréat Pressenti puis Lauréat, l'ensemble des obligations, engagements et prescriptions de toute nature figurant au Cahier des Charges et, sous réserve des dispositions de l'ANNEXE 2.3, dans son offre, sans pouvoir opposer la durée de validité de cette dernière. La remise d'un Dossier de Participation vaut engagement, notamment, à développer, financer, construire, mettre en service, exploiter et démanteler l'Installation concernée dans les conditions prévues par le Cahier des Charges.

Cette obligation s'applique à chaque Candidat et, dans le cas d'un Candidat prenant la forme d'un groupement, à chaque membre de ce dernier.

Elle s'applique ensuite au Producteur dès lors que la société *ad hoc* prévue à l'Article 6.2 a été constituée.

Le non-respect des obligations, engagements et prescriptions susmentionnés pourra être sanctionné selon les dispositions de l'Article 8.

2.8 Modalités de remise des Dossiers de Participation

2.8.1 Dates limites de remise des Dossiers de Participation

La date limite de remise des Dossiers de Participation pour les Projets du Groupe PPE2 est fixée au :

[Date de publication du cahier des charges + 3 à 4 mois à 12h] (Heure de Paris, France)

La date limite de remise des Dossiers de Participation pour tous les Projets du Groupe PPE3 est fixée au :

[Date de publication du cahier des charges + 4 à 5 mois à 12h] (Heure de Paris, France)

Les Dossiers de Participation remis après cette date seront jugés irrecevables et ne seront pas examinés.

2.8.2 Dépôt des Dossiers de Participation

Conformément à l'article R. 311-17 du code de l'énergie, le Candidat dépose son Dossier de Participation en ligne sur le site mentionné à l'Article 2.1. Le Candidat doit pour cela disposer d'un certificat de signature électronique et suivre la procédure tels que présentés en ANNEXE 9.

Pour un Groupe de Projets, si plusieurs Dossiers de Participation sont successivement transmis par un même Candidat, avant la date et l'heure limite de remise des Dossiers de Participation, seul le dernier Dossier de Participation déposé dans le délai fixé pour la remise des Dossiers de Participation est examiné par la CRE.

Sous réserve des dispositions de l'Article 3.2.4 applicables dans le cas où les sous-critères ne permettraient pas de départager les offres en cas d'égalité, aucune modification des Dossiers de Participation n'est possible après la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe concerné indiquée à l'Article 2.8.1 et jusqu'à la désignation du Lauréat.

Pour un Groupe de Projets, la CRE s'assure qu'aucun dépôt d'un Dossier de Participation ne soit possible après la date et l'heure limites de dépôt des Dossiers de Participation. La CRE accuse réception au Candidat, par voie électronique, du dépôt de chaque Dossier de Participation.

2.9 Conditions de recevabilité et de conformité des Dossiers de Participation

Sans préjudice des dispositions des Articles 2.6 et 2.8, les Candidats s'engagent notamment à ce que leur(s) Dossier(s) de Participation respecte(nt) les conditions prévues au présent Article 2.9.

Les conditions mentionnées aux Articles 2.9.2 à 2.9.4 portent sur la candidature et celles mentionnées aux Articles 2.9.5 à 2.9.25 portent sur l'offre.

2.9.1 Identification du Candidat et complétude des Dossiers de Participation

Les Candidats doivent attester que les documents du Dossier de Participation pour lesquels la signature du Candidat est requise sont signés par toute personne habilitée à les engager, la qualité du signataire devant être justifiée. En cas de groupement, les documents du Dossier de Participation doivent ainsi être signés par le représentant légal de la personne morale mandataire ou par toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le Candidat doit produire une copie du mandat et, s'il y a lieu, la délégation du représentant légal, ainsi que les documents justifiant de l'habilitation donnée par chaque membre du groupement au mandataire pour signer et déposer les documents du Dossier de Participation.

Chaque Dossier de Participation doit comprendre, pour être recevable, les documents et pièces dont la liste figure en ANNEXE 2. Il doit respecter le format prévu en ANNEXE 2.

Lorsque l'une des pièces du Dossier de Participation est absente ou incomplète, la CRE peut demander au Candidat de compléter son Dossier de Participation. En l'absence de fourniture

des pièces requises dans le délai figurant dans la demande adressée par la CRE, le Dossier de Participation est éliminé.

2.9.2 Conduite responsable des entreprises

Le Candidat et le (ou les) actionnaire(s) ultime(s) qui le contrôle(nt) doivent justifier de leur respect des standards de conduite responsable au titre des activités liées à la Procédure. Cette exigence est appréciée sur la base des documents remis au titre du point 6 de la pièce 0.1 de l'ANNEXE 2.2, permettant d'attester d'une part, de la mise en œuvre de mesures de vigilance raisonnable conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2024/1760 du 13 juin 2024 et, d'autre part, de la publication d'informations relatives à cette conduite responsable selon les modalités prévues par l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2025/1176 du 23 mai 2025.

2.9.3 Exigences minimales en matière de capacités économiques et financières

Un Candidat doit satisfaire à l'une des trois exigences mentionnées au (i), (ii) et (iii) ci-dessous et à l'exigence mentionnée au (iv) du présent paragraphe, appréciées sur la base des documents remis au titre du point 1 de la pièce 0.2 de l'ANNEXE 2.2 :

- (i) Son chiffre d'affaires annuel moyen (le cas échéant cumulé avec le (ou les) chiffre(s) d'affaires consolidé(s), sans double comptage, du (ou des) actionnaire(s) qui le contrôle(nt)) sur les trois (3) derniers exercices clos disponibles, ou les seuls exercices clos si la date de création est inférieure à trois (3) ans, est supérieur à :
- deux (2) milliards d'euros hors taxes (HT) (x) s'il remet une offre pour un (ou plusieurs) Projet(s) du Groupe PPE2 ou pour un (1) seul Projet du Groupe PPE3, ou (y) s'il a indiqué dans le formulaire prévu à l'ANNEXE 2.1 qu'il ne souhaite pouvoir être désigné Lauréat que pour un (1) seul Projet de ces deux Groupes ou du Groupe PPE3 ;
 - quatre (4) milliards d'euros hors taxes (HT) s'il remet une offre pour plusieurs Projets du Groupe PPE3, et s'il n'a pas fourni d'indication telle que celle mentionnée à l'alinéa précédent.

En cas de candidature sous forme de groupement ou de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, les chiffres d'affaires annuels moyens de tous les membres du groupement ou des actionnaires de la société (le cas échéant cumulés avec les chiffres d'affaires consolidés, sans double comptage, des actionnaires qui les contrôlent) sont additionnés pour l'examen de cette exigence.

- (ii) Ses capitaux propres moyens (le cas échéant les capitaux propres moyens consolidés, du (ou des) actionnaire(s) qui le contrôle(nt)) sur les trois (3) derniers exercices clos disponibles, ou les seuls exercices clos si la date de création est inférieure à trois (3) ans, est supérieur à :
- deux (2) milliards d'euros (x) s'il remet une offre pour un (ou plusieurs) Projet(s) du Groupe PPE2 ou pour un (1) seul Projet du Groupe PPE3, ou (y) s'il a indiqué dans le formulaire prévu à l'ANNEXE 2.1 qu'il ne souhaite pouvoir être désigné Lauréat que pour un (1) seul Projet de ces deux Groupes ou du Groupe PPE3 ;
 - quatre (4) milliards d'euros s'il remet une offre pour plusieurs Projets du Groupe PPE3 et s'il n'a pas fourni d'indication telle que celle mentionnée à l'alinéa précédent.

En cas de candidature sous forme de groupement ou de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, les capitaux propres moyens de tous les membres du groupement ou des actionnaires de la société (le cas échéant, les capitaux propres consolidés des actionnaires qui les contrôlent) sont additionnés pour l'examen de cette exigence.

- (iii) Son capital engagé moyen annuel (le cas échéant le capital engagé moyen annuel consolidé du (ou des) actionnaire(s) qui le contrôle(nt)) sur les cinq (5) derniers exercices clos disponibles ou les seuls exercices clos si la date de création est inférieure à cinq (5) ans, est supérieur à :
- deux (2) milliards d'euros (x) s'il remet une offre pour un (ou plusieurs) Projet(s) du Groupe PPE2 ou pour un (1) seul Projet du Groupe PPE3, ou (y) s'il a indiqué dans le formulaire prévu à l'ANNEXE 2.1 qu'il ne souhaite pouvoir être désigné Lauréat que pour un (1) seul Projet de ces deux Groupes ou du Groupe PPE3 ;
 - quatre (4) milliards d'euros s'il remet une offre pour plusieurs Projets du Groupe PPE3 et s'il n'a pas fourni d'indication telle que celle mentionnée à l'alinéa précédent.

En cas de candidature sous forme de groupement ou de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, les capitaux engagés moyens annuels de tous les membres du groupement ou des actionnaires de la société (le cas échéant, les capitaux engagés moyens annuels consolidés des actionnaires qui les contrôlent) sont additionnés pour l'examen de cette exigence.

Le Candidat et le (ou les) actionnaire(s) ultime(s) qui le contrôle(nt) fournissent chacun une attestation confirmant qu'il(s) ne constitue(nt) pas à la date de remise du Dossier de Participation du Groupe concerné une entreprise en difficulté ou, à défaut, qu'il(s) s'engage(nt) à prendre les mesures nécessaires pour ne pas constituer une entreprise en difficulté à la date prévisionnelle de désignation du Lauréat, telle que prévue à l'Article 1.9.1. La définition d'entreprise en difficulté à prendre en compte est celle figurant au paragraphe 2.2, point 20, des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers en vigueur à la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe concerné définie à l'Article 2.8.1.

En cas de candidature sous forme de groupement ou de société de projet créée pour les besoins de la Procédure, cette exigence doit être respectée par chaque membre du groupement Candidat ou par chaque actionnaire de la société.

Le Candidat s'engage à informer sans délai le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie si, entre la date de remise de son Dossier de Participation et la Date T_0 , lui-même ou le (ou les) actionnaire(s) ultime(s) qui le contrôle(nt) se trouve(nt) soumis au statut d'entreprise en difficulté ou bénéficiaire(s) d'une aide soumise à une injonction mentionnée au paragraphe (iv) ci-dessus. Son Dossier de Participation est alors éliminé, sauf décision contraire du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie si le Candidat apporte au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie des éléments démontrant que la situation sera résolue dans les meilleurs délais.

Il est précisé que, pour les besoins du présent Article 2.9.3, la notion de contrôle est définie par référence à l'article L. 233-3 du code de commerce. Elle inclut également le contrôle conjoint au sens de ce même article dès lors que les actionnaires concernés ont la même part de capital et de droits de vote. Cette notion de contrôle est applicable également aux entités étrangères soumettant leur candidature à la Procédure.

2.9.4 Exigences minimales en matière de capacités techniques

Un Candidat doit satisfaire sur la base des documents remis au titre du point 1 de la pièce 0.3 de l'ANNEXE 2.2 à au moins deux (2) des trois (3) premières exigences mentionnées aux (1) à (3) ci-dessous :

- (1) la puissance cumulée, en nombre de mégawatts, des projets de production d'électricité (y compris le cas échéant éolien en mer, posé et/ou flottant), dont la puissance est égale ou supérieure à vingt (20) MW, en cours de développement ou d'exploitation par le Candidat ou par des sociétés dont le Candidat (ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent) détient, ou a détenu au cours des dix (10) années précédant la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe PPE2, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent (20%) du capital, est égale ou supérieure à :
 - sept cent cinquante (750) MW (x) s'il remet une offre pour un (ou plusieurs) Projet(s) du Groupe PPE2 ou pour un (1) seul Projet du Groupe PPE3, ou (y) s'il a indiqué dans le formulaire prévu à l'ANNEXE 2.1 qu'il ne souhaite pouvoir être désigné Lauréat que pour un (1) seul Projet de ces deux Groupes ou du Groupe PPE3 ;
 - quatre mille cinq cent (4 500) MW dans les autres cas ;
- (2) la puissance cumulée, en nombre de mégawatts, des projets éoliens en mer (posés et/ou flottants) en cours de développement ou d'exploitation par le Candidat, ou par des sociétés dont le Candidat (ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent) détient, ou a détenu au cours des dix (10) années précédant la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe PPE2, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent (20%) du capital, est supérieure ou égale à :
 - cinq cent (500) MW (x) s'il remet une offre pour un (ou plusieurs) Projet(s) du Groupe PPE2 ou pour un (1) seul Projet du Groupe PPE3, ou (y) s'il a indiqué dans le formulaire prévu à l'ANNEXE 2.1 qu'il ne souhaite pouvoir être désigné Lauréat que pour un (1) seul Projet de ces deux Groupes ou du Groupe PPE3 ;
 - deux mille (2 000) MW dans les autres cas ;
- (3) le montant cumulé, en coût d'investissement, des projets énergétiques en mer (tels qu'éolien en mer, transport d'électricité, extraction ou transport de pétrole ou de gaz, etc.) en cours de développement ou d'exploitation par le Candidat, ou par des sociétés dont le Candidat (ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent) détient, ou a détenu au cours des dix (10) années précédant la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe PPE2, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent (20%) du capital, est supérieur ou égal à :
 - un (1) milliards d'euros hors taxes (x) s'il remet une offre pour un (ou plusieurs) Projet(s) du Groupe PPE2 ou pour un (1) seul Projet du Groupe PPE3, ou (y) s'il a indiqué dans le formulaire prévu à l'ANNEXE 2.1 qu'il ne souhaite pouvoir être désigné Lauréat que pour un (1) seul Projet de ces deux Groupes ou du Groupe PPE3 ;
 - cinq (5) milliards d'euros hors taxes dans les autres cas.

2.9.5 Conditions de localisation

L'ensemble des composantes de l'Installation (aérogénérateurs, câbles inter-éoliennes électriques, etc.), hors encorbellements, doit être situé dans le Périmètre défini en ANNEXE 1 (point A.1 de l'ANNEXE 1 pour le Projet A, point B.1 de l'ANNEXE 1 pour le Projet B, point C.1 de l'ANNEXE 1 pour le Projet C, point D.1 de l'ANNEXE 1 pour le Projet 1, point E.1 de l'ANNEXE 1 pour le Projet 2, point F.1 de l'ANNEXE 1 pour le Projet 3, point G.1 de l'ANNEXE 1 pour le Projet 4, point H.1 de l'ANNEXE 1 pour le Projet 5, point I.1 de l'ANNEXE 1 pour le Projet 6, point J.1 de l'ANNEXE 1 pour le Projet 7, point K.1 de l'ANNEXE 1 pour le Projet 8).

2.9.6 Puissance de l'Installation

La Puissance de l'Installation doit être comprise entre :

- 400 et 550 MW pour le Projet A ;
- 450 et 550 MW pour le Projet B ;
- 450 et 550 MW pour le Projet C ;
- 1 350 et 1 400 MW pour le Projet 1 ;
- 1 350 et 1 400 MW pour le Projet 2 ;
- 1 350 et 1 400 MW pour le Projet 3 ;
- 1 150 et 1 250 MW pour le Projet 4 ;
- 1 150 et 1 250 MW pour le Projet 5 ;
- 500 et 600 MW pour le Projet 6 ;
- 500 et 600 MW pour le Projet 7 ; et
- 1 050 et 1 150 MW pour le Projet 8.

2.9.7 Montant des Fonds Propres

La part des Fonds Propres proposée par les Candidats dans leur offre doit être au moins égale à 20% du Montant à Financer quel que soit le mode de financement retenu. Cette condition s'apprécie à la Date Effective de Mise en Service. Le Candidat indique les montants apportés sous forme de Fonds Propres et le Montant à Financer au sein du formulaire B.2 figurant en ANNEXE 2.3.

2.9.8 Taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des pales, des mâts, des nacelles et des aimants de génératrices utilisés pour chaque Projet

Le Candidat s'engage dans son offre à ce que les taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des pales, des mâts et nacelles, et des aimants de génératrices utilisés pour le Projet ne soient pas respectivement inférieurs aux valeurs minimales **R1_{min}** (pales), **R2_{min}** (mâts et nacelles) et **R3_{min}** (aimants de génératrices) définies à l'Article 7.4.

2.9.9 Taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des flotteurs et ancrages utilisés pour les Projets du Groupe PF

Pour les Projets du Groupe PF, le Candidat s'engage dans son offre à ce que les taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation respectivement des flotteurs et ancrages de l'Installation ne soient pas inférieurs aux valeurs minimales $R4_{\min\text{Béton}}$ (flotteurs – masse de béton), $R4_{\min\text{Acier}}$ (flotteurs – masse d'acier) et $R5_{\min}$ (ancrages) définies à l'Article 7.47.3.

2.9.10 Part minimale des prestations d'études, de fabrication des composants et de travaux à faire réaliser par des PME jusqu'à la Date Effective de Mise en Service

Le Candidat s'engage dans son offre à ce que la part minimale des prestations à faire réaliser par des PME s'agissant des études, de la fabrication des composants et de travaux (incluant les coûts de fourniture et de fabrication des équipements et les coûts logistiques) jusqu'à la Date Effective de Mise en Service ne soit pas inférieure à la valeur minimale $PT_{\min}$ définie à l'Article 7.5.

2.9.11 Part minimale des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'Installation à faire réaliser par des PME à compter de la Date Effective de Mise en Service et jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération

Le Candidat s'engage dans son offre à ce que la part minimale des prestations à faire réaliser par des PME s'agissant de l'entretien, de la maintenance et de l'exploitation de l'Installation à compter de la Date Effective de Mise en Service et jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération ne soit pas inférieure à la valeur minimale $PM_{\min}$ définie à l'Article 7.5.

2.9.12 Engagements en matière d'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières

Le Candidat s'engage dans son offre à ce que (i) le nombre d'heures de travail et de formation défini à l'Article 7.6 ne soit pas inférieur au montant $L_{\min}$ défini dans ce même Article et (ii) le nombre minimal d'heures de formation proposé ne soit pas inférieur à 10% du montant $L_{\min}$.

2.9.13 Engagements en matière d'insertion professionnelle par l'apprentissage

Le Candidat s'engage dans son offre à ce que le nombre d'heures de travail et de formation défini à l'Article 7.7 ne soit pas inférieur au montant $A_{\min}$ défini dans ce même Article.

2.9.14 Montant minimal du financement ou investissement participatif

Le Candidat s'engage dans son offre à ce que le montant total minimal F , défini à l'Article 7.8, de financement du Projet (sous forme de participation au capital (fonds propres ou quasi-fonds propres) et/ou toute autre forme de financement, avec ou sans actionnariat) apporté entre la Date T_0 et la Date Effective de Mise en Service, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, par au moins 100 personnes physiques et/ou une ou plusieurs collectivités territoriales et/ou un ou plusieurs groupements de collectivités, agissant distinctement ou conjointement, et directement ou indirectement (notamment, s'agissant de collectivités territoriales ou groupements de collectivités, par l'intermédiaire de sociétés qu'elles ou ils contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce), ne soit pas inférieur au montant $F_{\min}$ défini dans ce même Article 7.8.

2.9.15 Nombre minimal de composants ne provenant pas de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant parmi les principaux composants spécifiques de l'Installation

Le Candidat s'engage dans son offre à ce que, pour au moins 75% des ensembles constitués d'un aérogénérateur sur sa fondation flottante ou posée (le « **Produit Final** »), le Produit Final

et un nombre supérieur ou égal à N_{Cmin} de composants, tel que défini à l'Article 7.9, parmi les neuf (9) principaux composants spécifiques listés à l'Article 3.2.3(b), ne proviennent pas de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant, les systèmes de transmission directe (y compris la génératrice) et/ou de transmission par boîte de vitesses (y compris la génératrice) devant nécessairement faire partie de ces composants.

2.9.16 Taux d'approvisionnement en aimants permanents auprès d'un État Tiers à l'Union Européenne Dominant

Le Candidat s'engage dans son offre à ce que le taux d'approvisionnement en aimants permanents de l'Installation auprès de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant soit inférieur ou égal à la valeur AP_{max} définie à l'Article 7.10.

2.9.17 Assemblage des navires de maintenance et nombre minimal de composants produits dans l'Espace Économique Européen

Le Candidat s'engage dans son offre à ce que, pour au moins 75% des navires de transfert (CTV) et navires de service de type base-vie (SOV) mobilisés pour l'exploitation et la maintenance de l'Installation, (i) le navire soit assemblé dans un chantier implanté sur le territoire de l'Espace Économique Européen, et (ii) un nombre supérieur ou égal à N_{NCmin} de composants parmi les quatre (4) principaux composants du navire, définis à l'Article 7.11 soient assemblés ou fabriqués sur le territoire de l'Espace Économique Européen. L'origine d'un composant est attribuée à l'Espace Économique Européen conformément aux dispositions de l'article 60 du règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, c'est-à-dire que seule l'usine d'assemblage ou l'usine de fabrication sera considérée, indépendamment de l'origine des matières premières ou des matériels transformés.

2.9.18 Évaluation des émissions de gaz à effet de serre de l'Installation

Le Candidat s'engage dans son offre, conformément aux dispositions de la pièce C.2 de l'ANNEXE 2.3, à ce que le résultat de l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre de l'Installation soit inférieur à 1 800 tCO_{2eq}/MW (défini ci-après comme C_{max}) à la date et dans les conditions indiquées à l'Article 6.11.1.

2.9.19 Évaluation des émissions de gaz à effet de serre des opérations de transport sur site lors de la maintenance

Le Candidat s'engage dans son offre, conformément aux dispositions de la pièce C.2 prévue à l'ANNEXE 2.3, à ce que le résultat de l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des opérations de transport sur site pour la maintenance de l'Installation par période de cinq (5) ans soit inférieure à 8 000 tonnes CO_{2eq} (défini ci-après comme C_{maxexp}) aux dates et dans les conditions indiquées à l'Article 6.11.2.

2.9.20 Évaluation des émissions de gaz à effet de serre lors du Démantèlement et de la fin de vie

Le Candidat s'engage dans son offre, conformément aux dispositions de la pièce C.2 prévue à l'ANNEXE 2.3, à évaluer les émissions de gaz à effet de serre des opérations de Démantèlement et de la fin de vie de l'Installation aux dates et dans les conditions indiquées à l'Article 6.11.3.

2.9.21 Certificat d'audit du modèle financier

Le certificat d'audit du modèle financier émis par un expert indépendant (distinct du conseil ayant préparé le modèle financier) figurant dans l'offre du Candidat, au titre de la pièce B.2 prévue à l'ANNEXE 2.3, ne pourra faire l'objet d'aucune réserve significative, en particulier

concernant la prise en compte des engagements du Candidat d'un point de vue financier (mesures environnementales, garanties...).

2.9.22 Montant alloué aux mesures « ERC » et au suivi environnemental

Le Candidat s'engage dans son offre, conformément aux conditions définies à l'Article 6.5, à financer des mesures « Eviter, Réduire, Compenser » au sens du droit de l'environnement et le suivi environnemental du Projet à hauteur d'un montant ne pouvant être inférieur au montant M_{ERC} défini audit Article 6.5.

2.9.23 Niveau du ratio minimum de couverture du service de la dette

Le niveau du ratio minimum de couverture du service de la dette indiqué dans l'offre du Candidat, au titre de la pièce B.2 prévue à l'ANNEXE 2.3, dans le cas combiné de référence (tel que défini au point 6 de ladite pièce B.2) doit être égal ou supérieur à 1,20x.

Dans le cas d'un Financement sur Bilan ou dans le cas d'un Financement de Projet pour lequel la part des Fonds Propres proposée dans l'offre est strictement supérieure à 50%, le ratio minimum de couverture du service de la dette est calculé en considérant les hypothèses suivantes :

- une dette théorique représentant 70% du Montant à Financer du Projet ;
- une maturité de dette de vingt-trois (23) ans avec un service de la dette sculpté sur les flux de trésorerie disponibles (ratio de sculptage constant avec un scénario de productible P90) ;
- un coût de la dette égal au taux de l'obligation assimilable du Trésor de maturité dix (10) ans (OAT 10 ans) augmenté d'une marge de deux cent cinquante (250) points de base.

2.9.24 Robustesse de l'Installation en matière de cybersécurité

Le Candidat s'engage dans son offre à prendre des mesures techniques, opérationnelles et organisationnelles appropriées et proportionnées qui reflètent les principes de sécurité dès la conception et de sécurité par défaut, pour assurer la sécurité du réseau et des systèmes d'information de l'Installation, y compris s'agissant des thématiques applicables énumérées à l'article 21, paragraphe 2, de la directive (UE) n° 2022/2555 du 14 décembre 2022. A ce titre, l'offre du Candidat doit comprendre un plan de cybersécurité pour le Projet, conformément à la pièce C.6 prévue à l'ANNEXE 2.3 prévoyant ces mesures, ainsi que celles permettant de respecter les conditions relatives à la cybersécurité définies à l'Article 7.14.2(c) et les modalités de mise à jour de ce plan.

Ce plan aura vocation à être complété par un plan d'actions de remédiation à la suite de la réalisation d'un audit de cybersécurité conformément aux dispositions de l'Article 7.14.2(c).

2.9.25 Puissance unitaire des aérogénérateurs

La puissance active unitaire maximale que les aérogénérateurs de l'Installation sont conçus pour fournir dans des conditions normales de fonctionnement indiquée dans l'offre est inférieure ou égale à la puissance unitaire maximale d'aérogénérateurs ayant atteint le stade de prototype selon l'article 6.3 du document opérationnel IECRE OD-501 Ed. 3.1 du 23 janvier 2025 ou ayant fait l'objet d'une certification industrielle selon les normes IEC 61400 ou les normes issues du document opérationnel IECRE OD-501 Ed. 3.1 du 23 janvier 2025.

Les termes « certification industrielle » désignent un certificat de type (« type certificate ») correspondant, selon la norme applicable à la date de la demande de certification industrielle,

soit au certificat défini à l'article 7.2 de la norme IEC 61400-22 Ed. 1.0 de mai 2010, soit au certificat défini aux articles 3.19 et 6.4 du document opérationnel IECRE OD-501 Ed. 3.1 du 23 janvier 2025, délivré par un organisme disposant pour ce faire d'une accréditation délivrée par un organisme national d'accréditation d'un Etat membre de l'Union européenne conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du 9 juillet 2008.

Le Candidat apporte dans son offre, conformément au point A.2 de l'ANNEXE 2.3, les éléments de justification nécessaires.



PROJET - Seule la version publiée au JOUE fera foi

3. MODALITÉS D'ANALYSE DES DOSSIERS DE PARTICIPATION ET SUITES DE LA PROCÉDURE

3.1 Respect des règles générales de la procédure – Complétude des dossiers – Exigences relatives aux candidatures

La CRE procède à l'examen des Dossiers de Participation au regard des dispositions des Articles 1.4, 2.8.1 et 2.9.1 et élimine les Dossiers de Participation non conformes à ces dispositions.

Pour ce qui concerne les Dossiers de Participation non éliminés conformément aux dispositions qui précèdent, les documents relatifs aux capacités remis par chaque Candidat au titre de l'ANNEXE 2.2 sont examinés par la CRE afin de s'assurer que le Candidat concerné dispose des capacités économiques, financières et techniques suffisantes pour réaliser le (ou les) Projet(s) pour le(s)quel(s) il remet une offre dans son Dossier de Participation.

Si le Candidat dispose de ces capacités, l'offre (ou les offres) figurant dans le Dossier de Participation du Candidat pour le (ou les) Projet(s) concerné(s) est (sont) examinée(s) conformément aux dispositions qui suivent. A défaut, l'offre (ou les offres) concerné(es) est (sont) éliminée(s).

3.2 Règles de notation et de classement des offres [Pour rappel, seule la version publiée après avis au Journal Officiel de l'Union Européenne fera foi]

Chaque offre non éliminée se voit attribuer une note sur cent (100) points déterminée conformément aux dispositions ci-après, arrondie au centième (100^{ème}) de point le plus proche pour chaque sous-critère.

3.2.1 Liste et pondération des critères de notation

La notation de chaque offre est attribuée conformément à la grille suivante, étant précisé que les éléments précédés d'un a., b., ou c. dans la grille ci-dessous sont dénommés « sous-critères » dans le présent Article 3 :

Critère de notation	Note	Pondération
1) La valeur économique et financière de l'offre	N1	86
a. Valeur du tarif de référence ;	N1A	70
b. Robustesse du montage contractuel et financier.	N1B	16
2) Les enjeux industriels, environnementaux, sociaux et de développement territorial	N2	14

a. Empreinte carbone simplifiée de la fabrication et de la livraison des principaux sous-ensembles de l'Installation ;	N2A	6
b. Nombre minimum de composants provenant de l'Espace Économique Européen ;	N2B	6
c. Taux d'approvisionnement en aimants permanents au sein de l'Espace Économique Européen.	N2C	2

3.2.2 Notation du critère relatif à la valeur économique et financière de l'offre (N1A)

La note N1 est égale à la somme des notes N1A et N1B définies comme suit.

(a) La notation relative à la valeur du tarif de référence (N1A) est effectuée de la manière suivante :

La note est linéairement décroissante avec T.

La note N1A est établie conformément à la formule suivante :

$$N1A = NP0 * \left(1 - \frac{(T - T_{min})}{MAX(70; (T_{max} - T_{min}))} \right)$$

Avec :

- **T**, la valeur du tarif de référence proposé par le Candidat dans son offre, au titre de la pièce B.1 de l'ANNEXE 2.3. Elle est exprimée en €/MWh avec, au maximum, deux décimales ;
- **T_{min}**, la valeur la plus basse du tarif de référence proposé dans les offres portant sur le Projet concerné, jugées conformes et recevables par la CRE au sens de l'Article 2.9, et non éliminées dans le cadre de la Procédure ;
- **T_{max}**, la valeur la plus haute du tarif de référence proposé dans les offres portant sur le Projet concerné, jugées conformes et recevables par la CRE au sens de l'Article 2.9, et non éliminées dans le cadre de la Procédure ;
- **NP₀**, la note maximale, égale à 70.

(b) La notation relative à la robustesse du montage contractuel et financier (N1B) est effectuée de la manière suivante :

La note N1B a pour objet d'évaluer la robustesse du montage contractuel et financier proposé par le Candidat sur la base des éléments figurant dans son offre. Cette évaluation est réalisée selon les modalités indiquées ci-après.

- (i) Le montant du Coût des Investissements Initiaux indiqué dans l'offre du Candidat, au titre de la pièce B.2 prévue à l'ANNEXE 2.3, est examiné afin de déterminer sa crédibilité sur les plans industriel et financier au regard de la nature et des caractéristiques

du Projet (notamment choix technologiques, puissance unitaire maximale et productible attendu) et des hypothèses d'indexation du tarif de complément de rémunération retenues par le Candidat.

Le Candidat obtient une note entre zéro (0) et trois (3) points selon le niveau de crédibilité du montant du Coût des Investissements Initiaux indiqué dans son offre, apprécié au regard des éléments qui précèdent. La crédibilité du montant du Coût des Investissements Initiaux est jugée sur la base (a) des justifications apportées par le Candidat et (b) du montant du Coût des Investissements Initiaux rapporté au mégawatt installé indiqué dans l'offre.

- (ii) Le montant du Coût d'Exploitation indiqué dans l'offre du Candidat, au titre de la pièce B.2 prévue à l'ANNEXE 2.3, est examiné afin de déterminer sa crédibilité sur les plans industriel et financier au regard de la nature et des caractéristiques du Projet (notamment choix technologiques, puissance unitaire maximale et productible attendu) et des hypothèses d'indexation du tarif de complément de rémunération retenues par le Candidat.

Le Candidat obtient une note entre zéro (0) et un (1) point selon le niveau de crédibilité du montant du Coût d'Exploitation indiqué dans son offre, apprécié au regard des éléments qui précèdent. La crédibilité du montant du Coût d'Exploitation est jugée sur la base (a) des justifications apportées par le Candidat et (b) du montant du Coût d'Exploitation rapporté au mégawatt installé, de la Date Effective de Mise en Service jusqu'à la date de fin d'exploitation de l'Installation, indiqué dans l'offre du Candidat pour l'Installation concernée.

- (iii) Le montage financier indiqué dans l'offre du Candidat est examiné afin de déterminer sa crédibilité sur la base des éléments suivants et des justifications associées :

- Le niveau de risques auquel est exposé le Candidat du fait de la structuration financière retenue et la couverture envisagée de ces risques. Le Candidat obtient une note entre zéro (0) et deux (2) points sur la base des justifications apportées, au titre de la pièce B.2 prévue à l'ANNEXE 2.3, pour démontrer que les principaux outils de financements envisagés et leurs modalités de mise en œuvre sont conformes à la pratique du marché et que le niveau de TRI Projet envisagé dans l'offre permet de mettre en place un financement cohérent compte tenu des risques inhérents au Projet.
- La crédibilité des hypothèses relatives à l'ensemble des recettes de l'Installation indiquées par le Candidat dans l'ANNEXE 8 sur la durée du Projet, en particulier celles relatives à la marge brute d'exploitation pendant la période postérieure au Contrat de Complément de Rémunération actualisée calculée à partir des informations renseignées par le Candidat dans son offre et au productible indiqué dans l'offre du Candidat. Le Candidat obtient une note entre zéro (0) et deux (2) points au regard des justifications apportées par le Candidat au titre de la pièce B.2 prévue à l'ANNEXE 2.3.

- (iv) Les hypothèses techniques et industrielles indiquées par le Candidat dans son offre au titre de la pièce A.2 prévue à l'ANNEXE 2.3 et prises en compte pour établir le tarif de référence et le montage contractuel et financier sont examinées, afin de déterminer leur crédibilité au regard de la nature et des caractéristiques du Projet. La note obtenue par le Candidat est comprise entre zéro (0) et huit (8) points sur la base des éléments indiqués ci-après et des justifications associées.

La CRE peut à cet égard être appuyée par un collège d'experts composé notamment d'un ou de représentant(s) de l'ADEME. A ce titre, la CRE transmet au collège d'experts

lesdites hypothèses techniques et industrielles indiquées dans l'offre du Candidat, ainsi que les réponses aux demandes de complétude ou de justification qui auraient été formulées spécifiquement sur ces hypothèses en application des Articles 3.3.2 et 3.3.3.

La crédibilité des hypothèses techniques et industrielles indiquées par le Candidat dans son offre est évaluée sur deux aspects, indiqués ci-dessous :

- Les hypothèses relatives au choix du modèle d'aérogénérateur, figurant dans la pièce A.2 prévue à l'ANNEXE 2.3, sont examinées afin de déterminer leur crédibilité au regard des spécificités du Projet. Le Candidat obtient une note entre zéro (0) et cinq (5) points sur la base des justifications apportées dans son offre sur :
 - les options techniques retenues pour le modèle d'aérogénérateur, en particulier au regard du concept de fondation envisagé, en s'appuyant notamment sur des analyses internes ou des rapports externes ;
 - la capacité des fournisseurs à fournir des aérogénérateurs avec une puissance au moins égale à la puissance unitaire maximale indiquée par le Candidat dans son offre au titre de la pièce B.2 prévue à l'ANNEXE 2.3, dans les conditions spécifiques du Projet considéré (notamment la compatibilité avec la fondation envisagée) et dans des délais compatibles avec le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Installation. Le Candidat pourra par exemple (i) s'appuyer sur des justifications du niveau de maturité des modèles existants à la date de remise du Dossier de Participation du Groupe concerné d'une puissance égale ou supérieure à la puissance unitaire maximale des aérogénérateurs considérée par le Candidat (prototypes, démonstrateurs, projets pilotes ou commerciaux) et des capacités de production prévisionnelles, et/ou (ii) présenter des lettres de soutien émanant de fournisseurs d'aérogénérateurs attestant sans ambiguïté de leur capacité à fournir des aérogénérateurs, dans les conditions spécifiques du Projet considéré (précisant explicitement la Façade Maritime du Projet, le nombre d'aérogénérateurs, le calendrier prévisionnel, la technologie flottante ou posée), d'une puissance égale ou supérieure à la puissance unitaire maximale des aérogénérateurs considérée par le Candidat. Ces lettres préciseront explicitement si la puissance unitaire maximale présentée est considérée avec ou sans régime d'augmentation de puissance (de type « *PowerBoost* »).
- Les hypothèses relatives aux fondations (flottantes ou posées), figurant dans la pièce A.2 prévue à l'ANNEXE 2.3, sont analysées afin de déterminer leur crédibilité au regard des spécificités du Projet. Le Candidat obtient une note entre zéro (0) et trois (3) points sur la base des justifications apportées sur :
 - le choix du concept de fondation envisagé, notamment son niveau de maturité technologique, son calendrier de développement ainsi que d'éventuelles normes et certifications associées ;
 - la stratégie d'industrialisation et la compatibilité de cette stratégie avec le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Installation, notamment au regard des schémas logistiques et d'approvisionnement, des calendriers industriels d'assemblage des fondations, d'intégration des fondations flottantes s'agissant des Projets du Groupe PF, et d'installation en mer ainsi que d'éventuels partenariats conclus ou envisagés avec contractants industriels et portuaires, et ;

- les systèmes d'ancrages considérés, le cas échéant, au regard de la nature des fonds marins.

S'agissant des Projet du Groupe PPE3, pour l'élaboration du calendrier prévisionnel de réalisation de l'Installation, figurant dans la pièce A.2 prévue à l'ANNEXE 2.3, et considéré au titre de l'évaluation des hypothèses techniques et industrielles du présent paragraphe (iv), le Candidat devra considérer une Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement intervenant au premier jour de la Période de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, telle que définie à l'Article 4.3.7(b).

Pour les besoins de l'examen par la CRE des éléments mentionnés aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus, les hypothèses retenues par les autres Candidats peuvent être prises en compte, s'il y a lieu, à titre d'outil d'analyse indicatif, sans affecter les modalités d'appréciation indiquées ci-dessus.

La note N1B est obtenue par l'addition des points indiqués ci-dessus. La note N1B maximale est égale à 16. Si la note obtenue par le Candidat au titre du paragraphe (i), du paragraphe (iii), ou du paragraphe (iv) ci-dessus est égale à zéro (0), ou si la note N1B obtenue par le Candidat est inférieure à huit (8) points, l'offre du Candidat est éliminée.

Il est précisé que les justifications attendues au titre des paragraphes (i) à (iv) du présent Article 3.2.2(b) peuvent se fonder sur l'expertise interne du Candidat et/ou sur une analyse réalisée par un (ou plusieurs) expert(s) externe(s).

3.2.3 Notation de la prise en compte des enjeux industriels, environnementaux, sociaux et de développement territorial (N2)

La note N2 est égale à la somme des notes N2A, N2B et N2C définies comme suit.

(a) **La notation relative à l'empreinte carbone simplifiée de la fabrication et de la livraison des principaux sous-ensembles de l'Installation (N2A) est effectuée de la manière suivante :**

La note N2A, déterminée au regard des éléments présentés par le Candidat au titre de la pièce B.1 prévue à l'ANNEXE 2.3, est obtenue en sommant les deux sous-composantes suivantes, où $NECS_F$ correspond à la notation de l'empreinte carbone simplifiée des « fondations » et $NECS_A$ à la notation de l'empreinte carbone simplifiée des « aérogénérateurs » :

$$N2A = NECS_F + NECS_A$$

Lorsque la valeur ECS_F est supérieure à ECS_{Fmax} , la note $NECS_F$ est égale à zéro (0).

Lorsque la valeur ECS_F est inférieure à ECS_{Fmin} , la note $NECS_F$ est égale à $NECS_0$.

Lorsque la valeur ECS_F est comprise entre ECS_{Fmin} et ECS_{Fmax} , la note $NECS_F$ est établie conformément à la formule suivante :

$$NECS_F = NECS_0 \times \frac{(ECS_{Fmax} - ECS_F)}{(ECS_{Fmax} - ECS_{Fmin})}$$

Lorsque la valeur ECS_A est supérieure à ECS_{Amax} , la note $NECS_A$ est égale à zéro (0).

Lorsque la valeur ECS_A est inférieure à ECS_{Amin} , la note $NECS_A$ est égale à $NECS_0$.

Lorsque la valeur **ECS_A** est comprise entre **ECS_{Amin}** et **ECS_{Amax}**, la note **NECS_A** est établie conformément à la formule suivante :

$$NECS_A = NECS_0 \times \frac{(ECS_{Amax} - ECS_A)}{(ECS_{Amax} - ECS_{Amin})}$$

Avec :

Pour les Projets du Groupe PF :

- **ECS_{Fmax}** = 525 t CO_{2eq} / MW pour le cas où les fondations flottantes de l'Installation sont constituées majoritairement d'acier ; ou 675 t CO_{2eq} / MW pour le cas où les fondations flottantes sont constituées majoritairement de béton ;
- **ECS_{Fmin}** = 325 t CO_{2eq} / MW pour le cas où les fondations flottantes de l'Installation sont constituées majoritairement d'acier ; ou 425 t CO_{2eq} / MW pour le cas où les fondations flottantes sont constituées majoritairement de béton ;

Pour les Projets du Groupe PP, à l'exception du Projet 5 :

- **ECS_{Fmax}** = 300 t CO_{2eq} / MW pour le cas où les fondations de l'Installation sont constituées majoritairement d'acier ; ou 300 t CO_{2eq} / MW pour le cas où les fondations sont constituées majoritairement de béton ;
- **ECS_{Fmin}** = 175 t CO_{2eq} / MW pour le cas où les fondations de l'Installation sont constituées majoritairement d'acier ; ou 300 t CO_{2eq} / MW pour le cas où les fondations sont constituées majoritairement de béton ;

Pour le Projet 5 :

- **ECS_{Fmax}** = 450 t CO_{2eq} / MW pour le cas où les fondations de l'Installation sont constituées majoritairement d'acier ; ou 575 t CO_{2eq} / MW pour le cas où les fondations sont constituées majoritairement de béton ;
- **ECS_{Fmin}** = 275 t CO_{2eq} / MW pour le cas où les fondations de l'Installation sont constituées majoritairement d'acier ; ou 350 t CO_{2eq} / MW pour le cas où les fondations sont constituées majoritairement de béton ;
- **ECS_{Amax}** = 300 t CO_{2eq} / MW ;
- **ECS_{Amin}** = 175 t CO_{2eq} / MW ;
- **ECS_F** et **ECS_A**, les résultats de l'évaluation de l'empreinte carbone simplifiée de la fabrication et de la livraison des principaux sous-ensembles, pour les sous-composantes « fondations » et « aérogénérateurs » respectivement, déterminés conformément au formulaire carbone joint en ANNEXE 10, tel que complété par le Candidat.

Les précisions suivantes sont apportées à ce titre :

- Sont considérés comme faisant partie de la sous-composante « fondations », les sous-ensembles suivants :
 - les fondations flottantes (flotteurs acier ou béton) ou posées (monopieux, « jackets » ou fondations gravitaires) ;

- les systèmes d'ancrage des fondations flottantes ou posées le cas échéant ;
- les pièces de transition, dans le cas où celles-ci ne sont pas intégrées directement à la fondation.
- Sont considérés comme faisant partie de la sous-composante « aérogénérateurs », les sous-ensembles suivants :
 - les mâts ;
 - les nacelles ;
 - les pales.

NECS₀, la note maximale pour une sous-composante, est égale à 3.

Le Candidat intègre dans son offre, au titre de la pièce B.1 prévue à l'ANNEXE 2.3, le formulaire carbone joint en ANNEXE 10 dûment complété. La crédibilité des données et du schéma industriel et logistique retenus pour l'évaluation carbone simplifiée sera évaluée et une note de zéro (0) sera attribuée pour la sous-composante « fondations » ou la sous-composante « aérogénérateurs » si les éléments justificatifs indiqués dans le formulaire ne sont pas jugés crédibles ou si les données indiquées sont incohérentes au regard de la pièce A.2 visée à l'ANNEXE 2.3. La CRE peut à cet égard être appuyée par le collège d'experts mentionné à l'Article 3.2.2(b)(iv), composé notamment d'un ou de représentant(s) de l'ADEME.

(b) La notation relative au nombre minimum de composants provenant de l'Espace Économique Européen parmi les principaux composants spécifiques de l'Installation (N2B) est effectuée de la manière suivante :

Lorsque N_{CE} est supérieur ou égal à N_{CEmax} , la note **N2B** est égale à N_{CE0} .

Lorsque N_{CE} est inférieur ou égal à N_{CEmin} , la note **N2B** est égale à zéro (0).

Lorsque N_{CE} est compris entre N_{CEmin} et N_{CEmax} , la note **N2B** est établie conformément à la formule suivante :

$$N2B = N_{CE0} \times \frac{(N_{CE} - N_{CEmin})}{(N_{CEmax} - N_{CEmin})}$$

Avec :

- $N_{CEmin} = 5$;
- $N_{CEmax} = 8$;
- N_{CE} , le nombre minimum de composants provenant de l'Espace Économique Européen, pour au moins 75% des Produits Finaux, parmi la liste des principaux composants spécifiques suivants :
 - Les nacelles ;
 - Les corps de moyeu ;
 - Les mâts ;

- Les pales ;
- Les aimants permanents ;
- Les systèmes de transmission directe (y compris la génératrice) et/ou de transmission par boîte de vitesses (y compris la génératrice) ;
- Les boîtes de vitesses ;
- Les roulements principaux, à lacets et à pas variable ;
- Les fondations flottantes (flotteurs acier ou béton) ou les fondations posées (monopieux, « jackets » ou fondations gravitaires).

N_{CE0} , la note maximale, est égale à 6.

Le pays d'origine d'une unité d'un composant sera attribué à l'ordre 1, c'est-à-dire que seule l'usine d'assemblage (pour les nacelles, les fondations et les systèmes de transmission) ou l'usine de fabrication (pour les mâts, les pales, les moyeux, les aimants permanents, les boîtes de vitesses et les roulements) de cette unité sera considérée, indépendamment du pays d'origine des matières premières ou des matériels transformés.

Sont pris en compte, dans les conditions visées à l'alinéa précédent, l'intégralité ou la partie des composants en service sur l'Installation au moment de la Date Effective de Mise en Service. Dans le cas où un Produit Final ne comporte aucune unité d'un des composants listés ci-dessus, ce composant est réputé provenir de l'Espace Économique Européen pour ce Produit Final.

Le nombre minimum de composants N_{CE} sur lequel le Candidat s'engage est indiqué par le Candidat au titre de la pièce B.1 prévue à l'ANNEXE 2.3. Le Candidat précise les composants ciblés et le nombre de Produits Finaux concernés à titre indicatif parmi la liste des composants définie ci-avant, détaille les filières disponibles à la date de remise du Dossier de Participation du Groupe concerné, précise ses hypothèses d'évolution des différentes filières et présente le schéma industriel lui permettant de respecter son engagement. Il présente également les partenariats conclus ou envisagés avec ses principaux fournisseurs. La crédibilité de ces éléments sera évaluée et une note de zéro (0) sera attribuée pour N_{2B} si les éléments fournis pour justifier N_{CE} ne sont pas jugés crédibles.

(c) La notation relative au taux d'approvisionnement en aimants permanents au sein de l'Espace Économique Européen (N_{2C}) est effectuée de la manière suivante :

La note N_{2C} est égale à NAP_{E0} lorsque AP_E est supérieur ou égal à AP_{Emin} .

La note N_{2C} est égale à zéro (0) lorsque AP_E est inférieur à AP_{Emin} .

NAP_{E0} , la note maximale, est égale à deux (2).

Avec :

- $AP_{Emin} = 25\%$;
- AP_E : le taux minimal d'approvisionnement en aimants permanents au sein de l'Espace Économique Européen. Cette part est calculée comme le nombre d'aimants permanents dont l'usine de manufacture est située dans l'Espace Économique Européen par rapport au nombre total d'aimants permanents de l'Installation. Dans le cas où l'Installation ne comporte pas d'aimant permanent dans les génératrices, cette part est égale à 100%.

L'engagement à respecter le taux minimal d'approvisionnement en aimants permanents au sein de l'Espace Économique Européen AP_{Emin} est indiqué par le Candidat au titre de la pièce B.1 prévue à l'ANNEXE 2.3. Le Candidat présente le taux d'approvisionnement prévu pour l'Installation et les volumes correspondants, détaille dans son offre les filières de manufacture d'aimants permanents disponibles à la date de remise du Dossier de Participation du Groupe concerné, précise ses hypothèses d'évolution des différentes filières et présente le schéma industriel lui permettant de respecter son engagement. Il présente également les partenariats conclus ou envisagés dans les domaines de la manufacture des aimants permanents. La crédibilité de ces éléments sera évaluée et une note de zéro (0) sera attribuée pour N2C si les éléments fournis pour justifier AP_E ne sont pas jugés crédibles.

3.2.4 Notation des offres, classement et modalités d'attribution

(a) Notation et classement des offres par Projet

1. Chaque offre non éliminée fait l'objet d'une notation.

La note de l'offre (N) est obtenue en sommant les notes des critères susmentionnés :

$$N = N1 + N2$$

Pour chaque Projet, la CRE établit un classement des offres ainsi notées portant sur ce Projet.

2. En cas d'égalité entre les premiers Candidats au titre de la note globale N , les Candidats seront départagés sur la base des sous-critères prévus dans le tableau figurant à l'Article 3.2.1. L'offre ayant obtenu la meilleure note au sous-critère bénéficiant de la plus forte pondération est alors classée première. Si ce sous-critère ne permet pas de départager les Candidats, le sous-critère suivant le plus pondéré est utilisé, étant précisé qu'en cas de pondération identique de plusieurs sous-critères, le sous-critère utilisé est celui qui figure le plus haut dans le tableau figurant à l'Article 3.2.1. L'analyse est répétée autant de fois que nécessaire jusqu'au départage des offres.

Si les dispositions ci-dessus ne permettent pas de départager les offres des Candidats, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie invite les Candidats concernés à remettre à la CRE, selon les modalités prévues à l'Article 2.8.2 et dans un délai déterminé par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, une proposition modifiée portant uniquement sur la valeur du tarif de référence, dont le montant peut être inférieur à celui proposé dans l'offre et est alors réputé remplacer le montant figurant dans l'offre. Chaque Candidat met également à jour son modèle financier remis dans son offre en modifiant uniquement la valeur du tarif de référence.

Le Candidat ayant proposé la valeur du tarif de référence la moins élevée voit son offre classée première. Ce dispositif est mis en œuvre autant de fois que nécessaire jusqu'au départage des offres.

La procédure prévue au présent paragraphe 2 est également mise en œuvre, s'il y a lieu, pour départager les offres des Candidats classées deuxièmes, troisièmes, quatrièmes, cinquièmes, sixièmes, septièmes, huitièmes, neuvième, dixième ou onzième à égalité sur un Projet.

(b) Nombre maximum de Projets pouvant être attribués à un même Candidat (clause de « diversification »)

1. Parmi les Projets du Groupe PPE2, un même Candidat ne pourra être désigné Lauréat, au maximum, que d'un (1) Projet.

2. Parmi les Projets du Groupe PPE3, un même Candidat ne pourra être désigné Lauréat, au maximum, que d'un (1) Projet par Façade Maritime, en considérant, pour l'application de cette

règle, la Façade Maritime Nord-Atlantique-Manche-Ouest et la Façade Maritime Sud-Atlantique comme une unique Façade Maritime.

Par exception à l'alinéa précédent, en cas d'application de l'Article 3.2.4(c)(vi), un Candidat peut être désigné Lauréat d'un (ou plusieurs) Projet(s) supplémentaire(s) du Groupe PPE3, dans la limite de quatre (4) Projets, quelle que soit la Façade Maritime sur laquelle ce Projet est situé, s'il n'a pas atteint le nombre maximal de Projets dont il souhaite pouvoir être désigné Lauréat tel qu'il l'a indiqué dans le formulaire prévu à l'ANNEXE 2.1.

(c) Modalités d'attribution (mise en œuvre de la clause de « diversification »)

Une fois les classements effectués par la CRE en application de l'Article 3.2.4(a), celle-ci détermine l'identité du Candidat qu'elle propose de retenir pour chaque Projet selon les modalités indiquées ci-après.

Ces modalités sont distinctes pour les Projets du Groupe PPE2 et pour les Projets du Groupe PPE3. Les modalités d'attribution des Projets du Groupe PPE2 figurent au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent Article 3.2.4(c), tandis que les modalités d'attribution des Projets du Groupe PPE3, que la CRE met en œuvre de manière successive, figurent aux paragraphes **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** à **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent Article 3.2.4(c).

(i) Les règles générales suivantes s'appliquent dans le cadre de la mise en œuvre du présent Article 3.2.4(c).

(A) Pour les besoins du présent Article 3.2.4(c) :

- (1) un « **Candidat Disponible** » est un Candidat qui peut être désigné Lauréat Pressenti par la CRE s'agissant d'un Projet dans le respect (x) des exigences prévues au paragraphe 1 ou au premier alinéa du paragraphe 2 de l'Article 3.2.4(b), et (y) du nombre maximal de Projets des deux Groupes et, le cas échéant, du Groupe PPE3 dont il a indiqué souhaiter être désigné Lauréat dans le formulaire prévu à l'ANNEXE 2.1 ;
- (2) un « **Candidat Exceptionnellement Disponible** » est un Candidat qui peut être désigné Lauréat Pressenti par la CRE en application du second alinéa du paragraphe 2 de l'Article 3.2.4(b) ;
- (3) un « **Candidat Indisponible** » est un Candidat qui, par l'effet de la mise en œuvre des règles prévues au présent Article 3.2.4(c), ne peut plus être désigné Lauréat Pressenti par la CRE sans méconnaître (x) les exigences prévues à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ou (y) le nombre maximal de Projets des deux Groupes et, le cas échéant, du Groupe PPE3 dont il a indiqué souhaiter être désigné Lauréat dans le formulaire prévu à l'ANNEXE 2.1 ;
- (4) un « **Candidat Proposé LP** » est un Candidat que la CRE propose de désigner comme Lauréat Pressenti s'agissant d'un Projet ;
- (5) la CRE écarte au fur et à mesure l'offre de tout Candidat Indisponible pour mettre en œuvre les règles prévues au présent Article 3.2.4(c) et déterminer l'identité de chaque Candidat Proposé LP ;
- (6) une offre d'un Candidat est considérée comme étant mieux classée ou ayant obtenu un meilleur classement sur un Projet par rapport à un autre dès lors que

le classement de ce Candidat porte un numéro moins élevé dans le classement établi par la CRE en application de l'Article 3.2.4(a) ;

- (7) une offre d'un Candidat est considérée comme ayant obtenu un classement identique à celui d'une offre sur un autre Projet dès lors que le classement de ce Candidat porte un numéro identique dans le classement établi par la CRE en application de l'Article 3.2.4(a).

(B) Pour les besoins du paragraphe (ii) du présent Article 3.2.4(c) ;

- (1) un Candidat est réputé avoir exprimé dans son offre sa préférence pour un Projet par rapport à un autre dès lors que ce Projet porte, pour ce qui concerne l'ordre de préférence, un numéro moins élevé dans le formulaire prévu à l'ANNEXE 2.1;
- (2) pour les besoins spécifiques du paragraphe (ii)(D)(2) ci-dessous, la « première préférence » d'un Candidat désigne le Projet numéroté 1 dans le formulaire prévu à l'ANNEXE 2.1, la « deuxième préférence » d'un Candidat désigne le Projet numéroté 2 dans ce formulaire et la « troisième préférence » d'un Candidat désigne le Projet numéroté 3 dans ledit formulaire.

(C) Pour les besoins des paragraphes (iii) à (vi) du présent Article 3.2.4(c) ;

- (1) la notion d'« **Ecart de Tarif** » correspond, pour un Projet donné, à la différence entre (x) le tarif de référence proposé dans l'offre du Candidat Disponible (ou, le cas échéant, le Candidat Exceptionnellement Disponible) le mieux classé après le Candidat dont l'offre est la mieux classée sur ce Projet et (y) le tarif de référence proposé dans l'offre du Candidat Disponible (ou, le cas échéant, le Candidat Exceptionnellement Disponible) dont l'offre est la mieux classée sur ce Projet ;
- (2) un Ecart de Tarif sur un Projet est réputé être plus élevé que celui d'un autre Projet lorsque sa valeur correspond à un nombre strictement supérieur à la valeur de l'Ecart de Tarif de l'autre Projet. Sur un Projet donné, si l'Ecart de Tarif ne peut pas être calculé en raison de l'absence d'offre d'un Candidat Disponible (ou, le cas échéant, d'un Candidat Exceptionnellement Disponible) après l'offre du Candidat Disponible le mieux classé pour ce Projet, l'Ecart de Tarif est réputé être égal à 100 euros. Si la valeur des Écarts de Tarif est identique entre plusieurs Projets, l'Écart de Tarif réputé le moins élevé est celui du Projet arrivant le premier dans l'ordre suivant : Projet 8, Projet 3, Projet 5, Projet 4, Projet 7, Projet 6, Projet 2, Projet 1, Projet B, Projet C et Projet A.

(ii) **La CRE détermine l'identité des Candidats Proposés LP s'agissant des Projets A, B et C selon les modalités suivantes :**

- (A) **Si les offres de Candidats différents sont classées premières sur chacun des Projets**, la CRE propose de désigner comme Lauréat Pressenti pour chaque Projet le Candidat dont l'offre a été classée première.
- (B) **Si les offres d'un même Candidat sont classées premières uniquement sur deux Projets**, la CRE propose de désigner comme Lauréats Pressentis :
 - (1) ce Candidat s'agissant du Projet pour lequel il a exprimé sa préférence dans son offre ;

(2) les Candidats déterminés selon les modalités suivantes s'agissant des deux autres Projets :

(I) si les offres de Candidats différents ont été classées respectivement deuxième s'agissant du Projet pour lequel le Candidat classé premier n'a pas exprimé sa préférence en application du paragraphe (ii)(B)(1) du présent Article 3.2.4(c) et première pour le dernier Projet, la CRE propose de désigner comme Lauréats Pressentis les Candidats dont les offres ont été classées respectivement deuxième et première s'agissant de chacun de ces deux Projets ;

(II) si les offres d'un même Candidat ont été classées respectivement deuxième s'agissant du Projet pour lequel le Candidat classé premier n'a pas exprimé sa préférence en application du paragraphe (ii)(B)(1) du présent Article 3.2.4(c) et première pour le dernier Projet, la CRE propose de désigner comme Lauréats Pressentis :

- ce Candidat s'agissant du Projet pour lequel il a exprimé sa préférence dans son offre (le cas échéant à l'exclusion du Projet pour lequel le Candidat classé premier a exprimé sa préférence en application du paragraphe (ii)(B)(1)) ; et
- le Candidat dont l'offre a été la mieux classée après lui s'agissant du dernier Projet ou, si ce Candidat est celui dont les offres ont été classées premières sur les deux autres Projets, le Candidat dont l'offre a été la mieux classée après celui-ci.

(C) **Si l'offre d'un même Candidat est classée première sur trois Projets**, la CRE propose de désigner comme Lauréats Pressentis :

(1) ce Candidat s'agissant du Projet pour lequel il a exprimé sa préférence dans son offre ;

(2) les Candidats déterminés selon les modalités suivantes s'agissant des deux autres Projets :

(I) si les offres de Candidats différents ont été classées deuxième sur les Projets pour lesquels le Candidat classé premier n'a pas exprimé sa préférence en application du paragraphe (ii)(C)(1) du présent Article 3.2.4(c), la CRE propose de désigner comme Lauréats Pressentis les Candidats dont les offres ont été classées deuxième s'agissant de chacun de ces deux Projets ;

(II) si les offres d'un même Candidat sont classées deuxième sur les Projets pour lesquels le Candidat classé premier n'a pas exprimé sa préférence en application du paragraphe (ii)(C)(1) du présent Article 3.2.4(c), la CRE propose de désigner comme Lauréats Pressentis :

- ce Candidat s'agissant du Projet pour lequel il a exprimé sa préférence dans son offre (le cas échéant à l'exclusion du Projet pour lequel le Candidat classé premier a exprimé sa préférence en application du paragraphe (ii)(C)(1)) ;
- le Candidat dont l'offre a été classée troisième pour le dernier Projet.

- (D) Par dérogation aux résultats issus de l'application des dispositions ci-dessus, si l'offre d'un même Candidat est classée première sur deux (2) ou trois (3) Projets et si, par l'effet de l'application des règles prévues audit paragraphe (ii), au moins un Projet se trouve dépourvu de Candidat Proposé LP, la CRE fait application des modalités ci-après et propose de désigner les Lauréats Pressentis conformément à ces modalités, à condition, dans chaque cas, que la mise en œuvre de ces modalités (x) permette de maximiser le nombre de Lauréats Pressentis (c'est-à-dire d'attribuer un nombre de Projets supérieur au nombre de Projets pouvant être attribués en application des règles prévues au paragraphe (ii) ci-dessus) de sorte que les objectifs indiqués à l'Article 1.3 soient respectés, et (y) ne conduise pas à proposer de désigner un Candidat comme Lauréat Pressenti s'agissant d'un Projet qui n'a pas sa préférence et pour lequel ce Candidat est moins bien classé que sur un autre Projet :

- (1) **Si les offres d'un même Candidat sont classées première uniquement sur deux Projets**, les dispositions suivantes s'appliquent, s'il y a lieu et de manière successive :

- (I) si au moins un Projet se trouve dépourvu de Candidat Proposé LP uniquement par l'effet de l'application des dispositions du paragraphe (ii)(B)(2)(II) et si l'application de ces dispositions devait conduire la CRE à proposer de désigner comme Lauréat Pressenti le Candidat (désigné ci-après comme « ce Candidat » au présent paragraphe (ii)(D)(1)) dont les offres ont été classées respectivement deuxième s'agissant du Projet pour lequel le Candidat classé premier n'a pas exprimé sa préférence en application du paragraphe (ii)(B)(1) et première pour le dernier Projet s'agissant du Projet pour lequel l'offre de ce Candidat a été classée deuxième, la CRE applique à nouveau, *mutatis mutandis*, les dispositions du paragraphe (ii)(B) en écartant uniquement la préférence de ce Candidat et propose en conséquence de désigner ce Candidat comme Lauréat Pressenti s'agissant du Projet pour lequel son offre a été classée première ;
- (II) si le paragraphe (ii)(D)(1)(I) n'est pas applicable ou si son application ne permet pas de maximiser le nombre de Lauréats Pressentis (au sens donné à ces termes au premier alinéa du paragraphe (ii)(D), et de même ci-après), la CRE applique, *mutatis mutandis*, les dispositions du paragraphe (ii)(B) en écartant uniquement la préférence du Candidat dont les offres ont été classées première sur deux Projets et propose en conséquence de désigner ce Candidat comme Lauréat Pressenti s'agissant du Projet, parmi ces deux Projets, pour lequel il n'a pas exprimé sa préférence dans son offre ;
- (III) si l'application du paragraphe (ii)(D)(1)(II) ne permet pas de maximiser le nombre de Lauréats Pressentis, la CRE applique, *mutatis mutandis*, les dispositions du paragraphe (ii)(B) en écartant à la fois (x) la préférence du Candidat dont les offres ont été classées première sur deux Projets (et en proposant en conséquence de désigner ce Candidat comme Lauréat Pressenti s'agissant du Projet, parmi ces deux Projets, pour lequel il n'a pas exprimé sa préférence dans son offre), ainsi que (y) la préférence du Candidat dont les offres ont été classées respectivement deuxième s'agissant du Projet pour lequel le Candidat classé premier n'a pas exprimé sa préférence en application du paragraphe (ii)(B)(1) et première pour le dernier Projet (et en proposant en conséquence de désigner ce Candidat comme Lauréat Pressenti s'agissant du Projet pour lequel son offre a été classée première).

(2) **Si l'offre d'un même Candidat est classée première sur trois Projets**, les dispositions suivantes s'appliquent, s'il y a lieu et de manière successive :

- (I) si au moins un Projet se trouve dépourvu de Lauréat Pressenti uniquement par l'effet de l'application des dispositions du paragraphe (ii)(C)(2)(II), la CRE applique à nouveau, *mutatis mutandis*, les dispositions du paragraphe (ii)(C) en remplaçant cette fois uniquement la préférence exprimée dans son offre par le Candidat dont les offres ont toutes été classées deuxième sur les Projets pour lesquels le Candidat classé premier n'a pas exprimé sa préférence en application du paragraphe (ii)(C)(1) par sa préférence suivante (le cas échéant à l'exclusion du Projet pour lequel le Candidat dont les offres ont été classées première a exprimé sa préférence) ;
- (II) si le paragraphe (ii)(D)(2)(I) n'est pas applicable ou si son application ne permet pas de maximiser le nombre de Lauréats Pressentis, la CRE applique à nouveau, *mutatis mutandis*, les dispositions du paragraphe (ii)(C) en remplaçant cette fois uniquement la première préférence du Candidat dont les offres ont été classées première sur les trois Projets par sa deuxième préférence ;
- (III) si l'application du paragraphe (ii)(D)(2)(II) ne permet pas de maximiser le nombre de Lauréats Pressentis, la CRE applique à nouveau, *mutatis mutandis*, les dispositions du paragraphe (ii)(C) en remplaçant alors à la fois (x) la première préférence du Candidat dont les offres ont été classées première sur les trois Projets par sa deuxième préférence et (y) la préférence du Candidat dont les offres ont été classées deuxième sur les Projets pour lesquels le Candidat classé premier n'a pas exprimé sa préférence en application du présent paragraphe par sa préférence suivante ;
- (IV) si l'application du paragraphe (ii)(D)(2)(III) ne permet toujours pas de maximiser le nombre de Lauréats Pressentis, la CRE répète successivement le processus prévu par le paragraphe (ii)(D)(2)(II) puis celui prévu par le paragraphe (ii)(D)(2)(III) en remplaçant cette fois la première préférence du Candidat dont les offres ont été classées première sur les trois Projets par sa troisième préférence.

(iii) **La CRE détermine l'identité des Candidats Proposés LP s'agissant des Projets 4 et 5** selon les modalités suivantes :

(A) **Si les offres de Candidats Disponibles différents sont les mieux classées sur chacun des Projets 4 et 5**, la CRE propose de désigner comme Lauréat Pressenti le Candidat Disponible dont l'offre a été la mieux classée pour chaque Projet.

(B) **Si les offres d'un même Candidat Disponible sont les mieux classées sur les Projets 4 et 5**, la CRE propose de désigner comme Lauréats Pressentis :

- (1) ce Candidat s'agissant du Projet, parmi les Projets 4 et 5, pour lequel l'Écart de Tarif est le plus élevé. Par exception, si, parmi les Projets 4 et 5, l'une des offres de ce Candidat pour un Projet fait l'objet d'un meilleur classement que son offre la mieux classée sur l'autre Projet, la CRE propose de désigner ce Candidat comme Lauréat Pressenti s'agissant du Projet pour lequel son offre a obtenu le meilleur classement ;

- (2) le Candidat Disponible dont l'offre a été la mieux classée après la sienne s'agissant de l'autre Projet.

(iv) La CRE détermine l'identité des Candidats Proposés LP s'agissant des Projets 6, 7 et 8 selon les modalités suivantes :

(A) **Si les offres de Candidats Disponibles différents sont les mieux classées sur chacun des Projets 6, 7 et 8**, la CRE propose de désigner comme Lauréat Pressenti le Candidat Disponible dont l'offre a été la mieux classée pour chaque Projet.

(B) **Si les offres d'un même Candidat Disponible sont les mieux classées sur les Projets 6, 7 et 8**, la CRE propose de désigner comme Lauréats Pressentis, en respectant l'ordre de désignation ci-après :

(1) dès lors que plusieurs offres de ce Candidat ont obtenu un classement identique, ce Candidat s'agissant du Projet, parmi les Projets 6, 7 et 8, pour lequel l'Écart de Tarif est le plus élevé. Par exception, si, parmi les Projets 6, 7 et 8, l'une des offres de ce Candidat pour un Projet fait l'objet d'un meilleur classement que ses deux autres offres les mieux classées, la CRE propose de désigner ce Candidat comme Lauréat Pressenti s'agissant du Projet pour lequel son offre a obtenu le meilleur classement ;

(2) les Candidats déterminés selon les modalités suivantes s'agissant des deux autres Projets :

(I) dès lors que les offres de deux Candidats Disponibles différents sont les mieux classées sur les deux Projets non attribués en application du paragraphe (iv)(B)(1) du présent Article 3.2.4(c), la CRE propose de désigner comme Lauréats Pressentis ces Candidats s'agissant de chacun de ces deux Projets ;

(II) dès lors que les offres d'un même Candidat Disponible sont les mieux classées sur les Projets non attribués en application du paragraphe (iv)(B)(1) du présent Article 3.2.4(c), la CRE propose de désigner comme Lauréats Pressentis :

- ce Candidat s'agissant du Projet, parmi les deux Projets non attribués, pour lequel l'Écart de Tarif est le plus élevé. Par exception, si, parmi les Projets non attribués sur lesquels les offres de ce Candidat sont les mieux classées, l'une des offres fait l'objet d'un meilleur classement que son autre offre la mieux classée, la CRE propose de désigner ce Candidat comme Lauréat Pressenti s'agissant du Projet pour lequel son offre a obtenu le meilleur classement ; et
- le Candidat Disponible dont l'offre a été la mieux classée après lui s'agissant du dernier Projet.

(C) **Si l'offre d'un même Candidat Disponible est la mieux classée uniquement sur deux Projets parmi les Projets 6, 7 et 8**, la CRE propose de désigner comme Lauréats Pressentis, en respectant l'ordre de désignation ci-après :

(1) le Candidat Disponible dont l'offre a été la mieux classée s'agissant du Projet pour lequel l'offre d'un même Candidat Disponible n'est pas la mieux classée sur deux Projets ;

- (2) ce Candidat s'agissant du Projet, parmi les deux Projets sur lesquels son offre est la mieux classée, pour lequel l'Écart de Tarif est le plus élevé. Par exception, si, parmi les Projets sur lesquels les offres de ce Candidat sont les mieux classées, l'une des offres fait l'objet d'un meilleur classement que son autre offre la mieux classée, la CRE propose de désigner ce Candidat comme Lauréat Pressenti s'agissant du Projet pour lequel son offre a obtenu le meilleur classement ;
 - (3) le Candidat Disponible dont l'offre est la mieux classée après celle du Candidat Disponible dont les offres sont les mieux classées sur deux Projets s'agissant du Projet non attribué en application des paragraphes (iv)(C)(1) et (iv)(C)(2) du présent Article 3.2.4(c).
- (v) **La CRE détermine l'identité des Candidats Proposés LP s'agissant des Projets 1, 2 et 3** selon, *mutatis mutandis*, les mêmes modalités que celles décrites au paragraphe (iv) du présent Article 3.2.4(c).
- (vi) Si, par l'effet de l'application des règles prévues aux paragraphes (iii), (iv) et (v) du présent Article 3.2.4(c), un (ou des) Projet(s) du Groupe PPE3 se trouve(nt) dépourvu(s) de Candidat Proposé LP, la CRE propose de désigner comme Lauréat(s) Pressenti(s) pour chacun de ce(s) Projet(s) le (ou les) Candidat(s) Exceptionnellement Disponible(s) dont l'offre est la mieux classée sur ce(s) Projet(s).

Dans le cas où l'application de l'alinéa précédent conduirait la CRE à proposer de désigner comme Lauréat Pressenti un même Candidat pour un nombre de Projets excédant le nombre de Projets pouvant être attribués en application du second alinéa du paragraphe 2 de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, la CRE propose de désigner comme Lauréats Pressentis :

- (A) ce Candidat s'agissant du (ou des) Projet(s) pouvant lui être attribués en application du second alinéa du paragraphe 2 de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et pour le(s)quel(s) le(s) Écart(s) de Tarif est (ou sont) le(s) plus élevé(s) ;
- (B) le (ou les) Candidat(s) Exceptionnellement Disponible(s) le(s) mieux classé(s) après lui s'agissant du (ou des) autre(s) Projet(s).

S'il y a lieu, le processus prévu au deuxième alinéa (y compris (A) et (B)) du présent paragraphe (vi) est répété par itérations successives pour maximiser le nombre de Lauréats Pressentis (c'est-à-dire pour attribuer un nombre de Projets supérieur au nombre de Projets pouvant être attribués en application des règles prévues aux paragraphes (iii), (iv) et (v) ci-dessus).

(d) **Précisions sur la notion de Candidat aux fins des Articles 3.2.4(b) et 3.2.4(c)**

Pour l'application des Articles 3.2.4(b) et 3.2.4(c), des groupements d'Opérateurs Economiques ayant les mêmes membres, des groupements d'Opérateurs Economiques qui incluent le cas échéant des membres constitués sous forme de sociétés de projet créées spécifiquement pour les besoins de la Procédure ayant les mêmes actionnaires, ou des sociétés de projet créées spécifiquement pour les besoins de la Procédure ayant les mêmes actionnaires sont réputés constituer un même Candidat, quelle que soit la répartition des rôles ou de l'actionnariat entre les membres ou actionnaires.

3.3 Règles d'analyse des Dossiers de Participation par la CRE

3.3.1 Délai et examen des Dossiers de Participation par la CRE

La CRE est chargée de l'examen des Dossiers de Participation. Pour chaque Groupe de Projet, dans un délai de douze (12) semaines à compter de la date limite de remise des Dossiers de Participation, ce délai pouvant être étendu à quinze (15) semaines en cas de mise en œuvre des dispositions des Articles 3.3.2 et 3.3.3, la CRE examine les Dossiers de Participation reçus, en faisant application des dispositions de l'Article 3.1, puis en procédant à la notation et au classement des offres non éliminées conformément aux critères prévus à l'Article 3.2. La mise en œuvre par la CRE des Articles 3.1, 3.2 et le cas échéant 3.3.2 et 3.3.3 constitue une phase d'examen des Dossiers de Participation.

L'examen des Dossiers de Participation au titre de la présente Procédure est réalisé par la CRE en deux phases distinctes, la première portant sur l'examen des Dossiers de Participation relatifs aux Projets du Groupe PPE2 et la seconde sur l'examen des Dossiers de Participation relatifs aux Projets du Groupe PPE3.

3.3.2 Demande de précision ou de clarification

Au cours de l'examen des offres, la CRE peut s'il y a lieu adresser aux Candidats, par lettre recommandée électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des demandes écrites de précision ou de clarification sur les éléments des offres relatifs à la robustesse du montage contractuel et financier, ou à l'empreinte carbone simplifiée de la fabrication et de la livraison des principaux sous-ensembles de l'Installation, qui seraient peu clairs ou présenteraient des ambiguïtés, ainsi que sur le fonctionnement du modèle financier.

Les Candidats concernés disposeront, sauf précision contraire, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception du courrier de la CRE pour répondre aux demandes de précision ou de clarification. Les réponses des Candidats devront être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : eolien-en-mer@cre.fr. La CRE en accusera réception.

Si le Candidat ne fournit pas de réponse dans le délai prescrit par la CRE, la notation relative à la robustesse du montage contractuel et financier est établie sur la base des seuls éléments transmis par le Candidat au moment du dépôt de son Dossier de Participation. La CRE n'adressera pas de demande supplémentaire de compléments relatifs à cette notation.

La mise en œuvre par la CRE de la faculté prévue au présent Article ne pourra en aucun cas conduire à modifier les engagements ou les hypothèses figurant dans l'offre du Candidat, notamment concernant le tarif de référence proposé. Il est néanmoins précisé, afin d'éviter toute ambiguïté, que les éléments de précision ou de clarification apportés par les Candidats à la suite d'une demande formulée en application du présent Article seront pris en compte par la CRE pour l'appréciation du sous-critère relatif à la robustesse du montage contractuel et financier et/ou du sous-critère relatif à l'empreinte carbone simplifiée de la fabrication et de la livraison des principaux sous-ensembles de l'Installation.

3.3.3 Cas d'un tarif de référence sous-évalué

Si, au cours de l'examen des offres, il apparaît qu'une offre pourrait comporter un tarif de référence sous-évalué, du fait notamment d'hypothèses (i) incohérentes ou (ii) fondées sur des coûts ou des prévisions manifestement irréalistes au regard de la pratique de marché ou de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur, ou (iii) comportant des hypothèses ou paramètres incompatibles avec le respect des exigences du Cahier des Charges, la CRE adresse au Candidat concerné des demandes d'explication et de justification, par lettre recommandée électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Candidats concernés disposeront, sauf précision contraire, d'un délai de cinq (5) jours

ouvrables à compter de la date de réception du courrier de la CRE pour apporter à celle-ci les explications et justifications qu'elle aura demandées au titre de l'alinéa précédent, relatives notamment, (i) au mode de fabrication des composantes de l'Installation, aux modalités d'exploitation ou aux procédés de construction, (ii) aux solutions techniques adoptées ou aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le Candidat pour réaliser le Projet ou (iii) à l'originalité de l'offre.

Les documents devront être envoyés par courrier électronique à l'adresse suivante : eolien-en-mer@cre.fr. La CRE en accusera réception.

L'offre est éliminée, sans notation ni classement, si le Candidat ne fournit pas de réponse dans le délai prescrit par la CRE ou si les éléments fournis par le Candidat ne justifient pas de manière satisfaisante le niveau du tarif de référence proposé et le fait que le Candidat sera en mesure de réaliser le Projet, sur la base des éléments figurant dans son offre, dans le respect des exigences prévues par le Cahier des Charges et par la législation et la réglementation applicables.

Les éléments d'explication ou de justification relatifs au caractère sous-évalué du tarif de référence fournis par un Candidat qui pourraient être de nature à modifier l'appréciation de la CRE sur la robustesse du montage contractuel et financier ne seront pas pris en compte dans la notation de ce sous-critère (mentionné à l'Article 3.2.2(b)) ; la notation de ce sous-critère sera établie sur la base des seuls éléments transmis par le Candidat au moment du dépôt de son Dossier de Participation ainsi que, le cas échéant, des éléments de précision ou de clarification transmis au titre des dispositions de l'Article 3.3.2.

La mise en œuvre des dispositions du présent Article ne pourra en aucun cas conduire à modifier les engagements ou les hypothèses figurant dans l'offre du Candidat, notamment concernant le tarif de référence proposé.

3.3.4 Suites de l'examen des Dossiers de Participation pour ce qui concerne le Groupe PPE2

Pour chaque Projet du Groupe PPE2, à l'issue de la première phase d'examen des Dossiers de Participation conformément à l'Article 3.3.1, la CRE adresse au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie :

- la liste des Dossiers de Participation conformes et celle des Dossiers de Participation non conformes assortie des motifs de non-conformité retenus, au regard du premier alinéa de l'Article 3.1 ;
- la liste des Candidats disposant des capacités requises pour réaliser le Projet et celle des Candidats ne disposant pas de ces capacités ;
- la liste des offres conformes et celle des offres non conformes assortie des motifs de non-conformité retenus ;
- le classement des offres avec le détail des notes et la fiche d'instruction détaillée de chaque offre justifiant les notes obtenues ainsi que, le cas échéant, la fiche d'instruction de l'ensemble de ces offres ;
- l'identité du Candidat qu'elle propose de retenir ;
- les Dossiers de Participation déposés ainsi que les documents échangés conformément aux dispositions des Articles 3.3.2 et 3.3.3.

A l'issue de cette première phase, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie désigne le cas échéant un Lauréat Pressenti pour chaque Projet du Groupe PPE2, conformément au paragraphe

(A) de l'Article 3.4.1(a).

3.3.5 Analyse au regard du Tarif Moyen des Offres

1. A l'issue de la seconde phase d'examen des Dossiers de Participation (portant sur les Projets du Groupe PPE3) conformément à l'Article 3.3.1, la CRE calcule le Tarif Moyen des Offres.

2. Si le Tarif Moyen des Offres alors calculé par la CRE excède le Tarif Cible fixé à 100€/MWh, la CRE identifie le (ou les) Projet(s) dont la déclaration sans suite permettrait d'obtenir un Tarif Moyen des Offres inférieur ou égal au Tarif Cible, à l'exception des Projets pour lesquels un Candidat a été désigné Lauréat Pressenti par l'Etat à l'issue de la première phase d'examen des Dossiers de Participation en application de l'Article 3.4.1(a). Pour cela :

- (i) Elle simule successivement la déclaration sans suite d'un seul Projet parmi les Projets pour lesquels aucun Lauréat Pressenti n'a été désigné par l'Etat à l'issue de la première phase d'examen des Dossiers de Participation (le nombre de ces Projets étant dénommé « N »), dans l'ordre de priorité suivant : Projet 8, Projet 3, Projet 5, Projet 4, Projet 7, Projet 6, Projet 2, Projet 1, Projet B, Projet C et Projet A (à condition, pour ces trois derniers Projets, qu'ils n'aient pas déjà donné lieu à la désignation d'un Lauréat Pressenti par l'Etat).

Lors de chaque simulation, la CRE évalue le Tarif Moyen des Offres de l'ensemble des Projets, y compris ceux pour lesquels un Lauréat Pressenti a été désigné par l'Etat à l'issue de la première phase d'examen des Dossiers de Participation, à l'exception de celui auquel il ne serait pas donné suite.

Pour les Projets bénéficiant d'un Poste en Mer mutualisé, la simulation de la déclaration sans suite de l'un de ces deux Projets entraîne la simulation de la déclaration sans suite de l'autre Projet. Le calcul du Tarif Moyen des Offres intègre alors les conséquences de la déclaration sans suite des deux Projets.

Pour chaque simulation impliquant la déclaration sans suite d'un (ou de plusieurs) Projet(s) du Groupe PPE2 au titre du présent paragraphe (i) ainsi qu'au titre des paragraphes (ii) à (v) ci-après, le Tarif Moyen des Offres pour les autres Projets restants est ajusté pour intégrer les coûts échoués du raccordement relatifs à ce (ou ces) Projet(s) en ajoutant le (ou les) montant(s) $C_{\text{échoués}}$ défini(s) par la formule suivante :

$$C_{\text{échoués}} = \frac{4 * Garantie_{J3}}{100\,000 * P_{AO}}$$

Avec :

- $C_{\text{échoués}}$, en €/MWh, est le montant des coûts échoués du raccordement relatifs au Projet du Groupe PPE2 concerné ;
- $Garantie_{J3}$, en euros, est le montant de la garantie relative au raccordement au bénéfice du Gestionnaire du RPT du Projet du Groupe PPE2 concerné devant être constituée au jalon J'3 conformément à l'Article 6.1.3 ;
- P_{AO} , en MW, est la somme des bornes minimales de la Puissance de l'Installation, telle que définie à l'Article 2.9.6, des autres Projets restants après simulation de déclaration sans suite impliquant la déclaration sans suite d'un (ou de plusieurs) Projet(s) du Groupe PPE2.

- (ii) Si la simulation de la déclaration sans suite d'un seul Projet conduit à ce que le Tarif Moyen des Offres pour les autres Projets ne dépasse pas le Tarif Cible, la CRE identifie le premier

Projet concerné, selon l'ordre de priorité indiqué ci-avant, comme celui dont la déclaration sans suite conduirait à un Tarif Moyen des Offres inférieur ou égal au Tarif Cible ;

- (iii) Si, après la simulation de la déclaration sans suite d'un seul Projet en application du paragraphe (ii) ci-dessus, le Tarif Moyen des Offres sur les autres Projets est supérieur au Tarif Cible, la CRE simule la déclaration sans suite de chaque combinaison de deux Projets. Si la simulation de la déclaration sans suite de deux Projets uniquement conduit à ce que le Tarif Moyen des Offres pour les autres Projets ne dépasse pas le Tarif Cible, la CRE identifie la première combinaison de deux Projets concernée, selon l'ordre de priorité indiqué ci-avant, comme celle dont la déclaration sans suite conduirait à un Tarif Moyen des Offres inférieur ou égal au Tarif Cible. Le classement d'une combinaison de Projets est déterminé par le rang de priorité de son Projet le plus prioritaire, puis, en cas d'égalité entre deux combinaisons sur ce premier Projet, le départage s'effectue selon le rang du second Projet le plus prioritaire, et ainsi de suite pour les combinaisons de plus de deux Projets ;
- (iv) Si, après la simulation de la déclaration sans suite de deux Projets en application du paragraphe (iii) ci-dessus, le Tarif Moyen des Offres est supérieur au Tarif Cible, la CRE applique par itérations successives, *mutatis mutandis*, l'alinéa précédent pour identifier la première combinaison de trois, quatre, cinq, six, sept, [...], N-1 Projets dont la déclaration sans suite conduirait à un Tarif Moyen des Offres inférieur ou égal au Tarif Cible ;
- (v) Si, après la simulation de la déclaration sans suite de N-1 Projets différents en application de la dernière itération en application du paragraphe (iv) ci-dessus, le Tarif Moyen des Offres est supérieur au Tarif Cible, la CRE identifie l'ensemble des N Projets dont le Lauréat Pressenti n'a pas encore été désigné comme ceux dont la déclaration sans suite conduirait à un Tarif Moyen des Offres inférieur au Tarif Cible.

3. Concomitamment à la notification des éléments et informations devant être transmis par la CRE au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie en application de l'Article 3.3.6, la CRE transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie la liste du (ou des) Projet(s) dont la déclaration sans suite conduirait, conformément à l'examen mené au titre du paragraphe 2 ci-dessus, à un Tarif Moyen des Offres inférieur ou égal au Tarif Cible.

3.3.6 Suites de l'examen des Dossiers de Participation pour ce qui concerne le Groupe PPE3

Pour chaque Projet du Groupe PPE3, à l'issue de la seconde phase d'examen des Dossiers de Participation conformément à l'Article 3.3.1, et après application de l'Article 3.3.5, la CRE adresse au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie les mêmes documents et informations, *mutatis mutandis*, que ceux mentionnés à l'Article 3.3.4, ainsi que la liste mentionnée au paragraphe 3 de l'Article 3.3.5 et un rapport de synthèse unique d'analyse de l'ensemble des Dossiers de Participation déposés dans le cadre de la Procédure.

3.4 Désignation du Lauréat Pressenti et du Lauréat par l'Etat – Information par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et la CRE

3.4.1 Désignation du Lauréat Pressenti par l'Etat

(a) Modalités de désignation

Pour chaque Projet, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie au Candidat dont l'offre a été retenue sa désignation comme Lauréat Pressenti par lettre recommandée électronique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé. Le Lauréat Pressenti s'engage à tenir confidentielle cette information.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie procède pour cela de manière échelonnée, en suivant les deux phases d'examen des Dossiers de Participation par la CRE prévues à l'Article 3.3.1, selon les modalités suivantes :

(A) Après réception par le (ou la) ministre des documents et informations transmis par la CRE conformément à l'Article 3.3.4 à l'issue de la première phase d'examen des Dossiers de Participation :

- (i) si la moyenne des tarifs de référence indiqués dans les offres des Candidats que la CRE propose de retenir pour les trois Projets du Groupe PPE2 est inférieure ou égale au Tarif Cible fixé à 100€/MWh, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut notifier leur désignation comme Lauréats Pressentis aux Candidats dont la CRE a proposé de retenir l'offre s'agissant de chacun de ces trois Projets ;
- (ii) si la moyenne des tarifs de référence indiqués dans les offres des Candidats que la CRE propose de retenir pour les trois Projets du Groupe PPE2 est supérieure au Tarif Cible, et si la moyenne des tarifs de référence indiqués dans les deux offres des Candidats que la CRE propose de retenir, dont le tarif de référence est le moins élevé parmi les trois Projets du Groupe PPE2, est inférieure ou égale au Tarif Cible, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut notifier leur désignation comme Lauréats Pressentis aux Candidats dont la CRE a proposé de retenir l'offre s'agissant de chacun de ces deux Projets uniquement ;
- (iii) si la moyenne des tarifs de référence indiqués dans les deux offres des Candidats que la CRE propose de retenir, dont le tarif de référence est le moins élevé parmi les trois Projets du Groupe PPE2, est supérieure au Tarif Cible, et si le tarif de référence indiqué dans l'offre du Candidat que la CRE propose de retenir, dont le tarif de référence est le moins élevé parmi les trois Projets du Groupe PPE2, est inférieur ou égal au Tarif Cible, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut notifier sa désignation comme Lauréat Pressenti au Candidat dont la CRE a proposé de retenir l'offre s'agissant de ce Projet uniquement ;
- (iv) si aucun des tarifs de référence indiqués dans les trois offres des Candidats que la CRE propose de retenir pour les Projets du Groupe PPE2 n'est inférieur ou égal au Tarif Cible, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie ne notifie aucun Candidat d'une désignation comme Lauréat Pressenti à l'issue de cette première phase.

(B) Après réception par le (ou la) ministre des documents et informations transmis par la CRE conformément à l'Article 3.3.6 à l'issue de la seconde phase d'examen des Dossiers de Participation, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie le cas échéant leur désignation comme Lauréats Pressenti au(x) Candidat(s) dont l'offre a été retenue s'agissant de chacun des Projets pour lesquels aucun Candidat n'avait été désigné Lauréat Pressenti en application du paragraphe (A) ci-dessus.

Le (ou la) ministre chargée de l'énergie conserve également la faculté de déclaration sans suite prévue à l'Article 1.9.5, en particulier la faculté de ne pas attribuer les Projets figurant sur la liste établie par la CRE conformément au paragraphe 3 de l'Article 3.3.5.

(b) Obligations du Lauréat Pressenti et suites

Le Lauréat Pressenti est tenu de constituer la garantie prévue à l'Article 6.1.1(b) dans le délai

prévu par cet Article. À défaut, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut retirer la qualité de Lauréat Pressenti au Candidat concerné, lequel est alors éliminé de la Procédure, et procéder à la désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti, parmi les Candidats ayant participé à la Procédure et ayant déposé une offre ayant fait l'objet d'une notation par la CRE pour le Projet concerné.

En cas de désistement, en méconnaissance des dispositions des Articles 2.6 et 2.7, du Candidat désigné Lauréat Pressenti, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut faire usage des pouvoirs prévus à l'alinéa précédent sans formalité préalable (notamment sans mise en demeure) à l'égard du Candidat et sans attendre de constater l'absence de remise de la garantie prévue à l'Article 6.1.1(b) dans le délai imparti.

En complément des mesures prévues aux deux alinéas qui précèdent, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut appliquer les sanctions prévues à l'Article 8.3.3(a).

Si le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie envisage de désigner un nouveau Lauréat Pressenti sans suivre le classement des offres établi par la CRE conformément à l'Article 3.3, il (ou elle) saisit préalablement la CRE, laquelle dispose d'un délai de quinze (15) jours pour rendre son avis sur le choix envisagé par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie.

Il est précisé que les dispositions du présent Article 3.4.1(b) ne peuvent conduire à méconnaître les principes prévus par l'Article 3.2.4(b). Il est précisé, en outre, que le désistement du Candidat désigné Lauréat Pressenti ou le retrait de la qualité de Lauréat Pressenti pour un Projet en application des dispositions du présent Article 3.4.1(b) sera sans incidence sur la décision de désignation du Lauréat Pressenti des autres Projets.

Dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la notification mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe (b), le Lauréat Pressenti communique au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie les dispositions et engagements contenus dans son offre relatifs à l'intégration territoriale et à l'organisation industrielle du Projet et pouvant être rendus publics lors de l'attribution du Projet, notamment sur la base des dispositions prévues par l'Article 6.11.15 et par la note C.1 de l'ANNEXE 2.3.

3.4.2 Désignation du Lauréat par l'Etat et information des Candidats

À compter de la remise au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie de la preuve de la constitution par le Lauréat Pressenti de la garantie prévue à l'Article 6.1.1(b), le Candidat concerné est désigné Lauréat par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, par lettre recommandée électronique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie également dans le même temps, par lettres recommandées électroniques ou lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, le rejet de leur offre pour le Projet concerné à tous les autres Candidats ayant déposé une offre pour ce Projet, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Ces notifications pourront cependant prévoir qu'en cas de désistement du Lauréat ou de retrait de cette qualité par décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra désigner un nouveau Lauréat Pressenti, dans les conditions prévues à l'Article 3.5.

Les Candidats qui ne sont pas désignés Lauréat Pressenti ou qui perdent cette qualité doivent libérer de tout accord d'exclusivité, dans un délai de sept (7) jours suivant la notification de la lettre les informant qu'ils n'ont pas été désignés Lauréat Pressenti ou qu'ils perdent cette qualité, les prestataires avec lesquels ils ont contractés pour le Projet concerné en vue de la

remise de leur Dossier de Participation. En tant que de besoin, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut leur demander de rendre compte de l'exécution de cette obligation.

Dans un délai de trois (3) semaines suivant la date de réception du courrier de désignation du Lauréat, le Lauréat fournit au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et à la CRE une version de son Dossier de Participation expurgée des éléments relevant des secrets protégés par la loi.

3.4.3 Publication par la CRE

Conformément à l'article R. 311-23 du code de l'énergie, la CRE rend publics sur son site internet (<http://www.cre.fr>) l'identité du Lauréat de chaque Projet et une version non confidentielle du rapport de synthèse sur l'analyse des Dossiers de Participation.

3.5 Désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti par l'Etat en cas de désistement du Lauréat ou de retrait de la qualité de Lauréat

En cas de désistement du Lauréat ou de retrait de la qualité de Lauréat d'un Projet dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, et à condition d'avoir informé les Candidats dont l'offre a été rejetée pour le Projet concerné conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'Article 3.4.2, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut procéder à la désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti, parmi les Candidats ayant déposé une offre pour le Projet en question ayant fait l'objet d'une notation par la CRE. Avant la désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie saisit la CRE, laquelle dispose d'un délai de quinze (15) jours pour rendre son avis sur le choix envisagé par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie.

Le Candidat qui perd la qualité de Lauréat doit libérer de tout accord d'exclusivité, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la notification l'informant qu'il lui a été retiré cette qualité, les prestataires avec lesquels il a contractés en vue de la remise de son offre pour le Projet concerné. En tant que de besoin, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut lui demander de rendre compte de l'exécution de cette obligation.

Si la désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti est effectuée après l'expiration de la durée de validité des offres prévue à l'Article 2.5, elle ne peut intervenir qu'après accord du Candidat concerné.

Dans le cas visé au présent Article, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie, par lettre recommandée électronique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, au Candidat concerné sa désignation en qualité de nouveau Lauréat Pressenti. Les dispositions des Articles 3.4.1(b) et 3.4.2 sont alors applicables *mutatis mutandis*. Le tarif de référence figurant dans l'offre du nouveau Lauréat Pressenti est mis à jour à la date de désignation du nouveau Lauréat Pressenti en appliquant le coefficient K prévu à l'Article 5.2.6 depuis la date de remise du Dossier de Participation du Candidat concerné.

Ce dispositif pourra être reproduit autant de fois que nécessaire.



4. RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT

L'offre du Candidat au titre de la Procédure de Mise en Concurrence comprend la réalisation et l'exploitation de l'Installation jusqu'au Point de Raccordement.

Pour les Projets du Groupe PPE2, les Candidats sont réputés avoir pris connaissance de la DTR (incluant notamment la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT et les trames contractuelles type de PTF et de Convention de Raccordement) en vigueur à la date de publication du présent Cahier des Charges.

Pour les Projets du Groupe PPE3, les Candidats sont réputés avoir pris connaissance de la DTR (incluant notamment la procédure de traitement des demandes de raccordement au RPT des Installations de production en mer et la trame contractuelle type de Convention de Raccordement) en vigueur à la date intervenant un (1) mois avant la date limite de remise des Dossiers de Participation pour ces Projets indiquée à l'Article 2.8.1.

Seul le Lauréat, ou le Producteur (dès lors que la société *ad hoc* prévue à l'Article 6.2 a été constituée), sollicite une PTF s'agissant des Projets du Groupe PPE2, ou une Convention de Raccordement étape 1 s'agissant des autres Projets, auprès du Gestionnaire du RPT, conformément à l'Article 4.3.2.

Les stipulations de la PTF s'agissant des Projets du Groupe PPE2, de la Convention de Raccordement (étape 1 et étape 2 s'agissant des Projets du Groupe PPE3), du CART et de la convention d'exploitation et de conduite conclus par le Gestionnaire du RPT et le Producteur devront intégrer et ne pourront méconnaître les dispositions du présent Cahier des Charges relatives au raccordement et à l'accès de l'Installation au RPT.

4.1 Coût du raccordement

4.1.1 Principe de prise en charge du coût de raccordement

Le Gestionnaire du RPT supporte le coût du raccordement dans les conditions prévues à l'article L. 342-16 du code de l'énergie.

4.1.2 Cas de modification à l'initiative du Lauréat ou du Producteur

Les conditions techniques du raccordement prévues par le présent Cahier des Charges permettent de tenir compte des flexibilités offertes par les dispositions de l'Article 7.3.

Toute modification de ces conditions techniques – y compris résultant d'un recours contre une ou plusieurs des autorisations du Producteur – demandée au Gestionnaire du RPT à l'initiative du Lauréat ou du Producteur (une fois ceux-ci respectivement désigné et constitué) notamment des plages de valeurs, des options ou des données définitives que le Lauréat ou Producteur a transmises au Gestionnaire du RPT, est à la charge du Lauréat ou du Producteur en application de l'article L. 342-16 du code de l'énergie, et dans les conditions définies par la PTF (s'agissant des Projets du Groupe PPE2) et par la Convention de Raccordement.

Pour les Projets du Groupe PPE3, les Données d'Entrées ainsi que les échéances associées pour la communication des valeurs définitives sont fixées en ANNEXE 7A. La plage de valeur des Données d'Entrée telle que définie en ANNEXE 7A ne peut pas faire l'objet d'une modification au sein de la Convention de Raccordement.

En cas de demande de modifications au Gestionnaire du RPT à l'initiative du Lauréat ou du Producteur, le montant de la garantie financière prévue à l'Article 6.1.3 est augmenté du montant de ces modifications si celui-ci est supérieur à 10 % du montant de la garantie à la date de la demande.

4.1.3 Défaillance du Lauréat ou du Producteur

En cas de défaillance du Lauréat ou du Producteur, c'est-à-dire en cas de manquement du Lauréat ou du Producteur à ses obligations au titre des dispositions législatives et réglementaires applicables, du Cahier des Charges, de l'(ou des) Autorisation(s) ou du Contrat de Complément de Rémunération, non imputable à une cause extérieure au Lauréat ou au Producteur et hors de son contrôle, conduisant :

- soit le Lauréat (ou le Producteur si la société *ad hoc* prévue à l'Article 6.2 a été constituée) à se désister dans les conditions prévues par l'Article 8.1 avant la Date Effective de Mise en Service ;
- soit l'État à retirer la qualité de Lauréat avant la Date Effective de Mise en Service ;

le Lauréat (ou le Producteur si la société *ad hoc* prévue à l'Article 6.2 a été constituée) assume les coûts échoués du raccordement relatifs au Projet dans les conditions définies ci-dessous.

La défaillance du Lauréat ou du Producteur est constatée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, qui détermine notamment si le manquement est ou non imputable à une cause extérieure au Lauréat ou au Producteur et hors de son contrôle. Pour l'application du présent Article 4.1.3, l'annulation par une décision juridictionnelle d'une autorisation administrative obtenue par le Producteur peut constituer une cause extérieure au Lauréat ou au Producteur et hors de son contrôle, dès lors que le motif d'illégalité justifiant l'annulation n'est pas imputable au Lauréat ou au Producteur.

En cas de défaillance du Lauréat ou du Producteur constatée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et notifiée au Gestionnaire du RPT, ce dernier notifie au Lauréat ou au Producteur le montant des coûts échoués du raccordement, établi conformément à l'alinéa suivant.

Le montant des coûts échoués du raccordement est un montant forfaitaire égal au montant de la garantie, constituée en application de l'Article 6.1.3, à la date à laquelle intervient la défaillance.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du montant des coûts échoués du raccordement adressée par le Gestionnaire du RPT, le Lauréat ou le Producteur verse la somme correspondante au Gestionnaire du RPT. À défaut, le Gestionnaire du RPT peut faire appel à la garantie prévue à l'Article 6.1.3.

4.2 Consistance des Ouvrages de Raccordement

Les Ouvrages de Raccordement sur lesquels portent les engagements de mise à disposition, de disponibilité et d'indemnisation figurant respectivement aux Articles 4.3.7 et 4.4.3 comprennent les ouvrages et équipements décrits à l'Article 1.d) de l'ANNEXE 7A.

Les Ouvrages de Raccordement seront partagés et utilisés entre le Projet 6 et le Projet 7 ainsi que, s'agissant des Projets du Groupe PPE2, avec le Projet AO5 ou le Projet AO6 concerné. Cette mutualisation ne remettra pas en cause la Puissance de Raccordement à l'Injection Maximale pour l'Installation concernée telle que mentionnée au présent Article 4.2.

Les Ouvrages de Raccordement seront dimensionnés en considérant l'hypothèse d'une Puissance de Raccordement à l'Injection Maximale pour l'Installation telle que définie ci-après pour chaque Projet :

- Pour le Projet A : 490 MW ;
- Pour le Projet B : 500 MW ;

- Pour le Projet C : 500 MW ;
- Pour le Projet 1 : 1 250 MW ;
- Pour le Projet 2 : 1 250 MW ;
- Pour le Projet 3 : 1 250 MW ;
- Pour le Projet 4 : 1 200 MW ;
- Pour le Projet 5 : 1 200 MW ;
- Pour le Projet 6 : 550 MW ;
- Pour le Projet 7 : 550 MW ;
- Pour le Projet 8 : 1 100 MW.

Dans les conditions, notamment de délais, et les limites prévues à l'Article 7.12, le Lauréat ou le Producteur a la possibilité de modifier la Puissance de l'Installation. Cette modification ne remettra pas en cause les hypothèses mentionnées à l'alinéa précédent. La Puissance de l'Installation modifiée devra être supérieure ou égale à la valeur définitive (déterminée conformément à l'ANNEXE 7A) de la Puissance de Raccordement à l'Injection Maximale.

Il est envisagé que le Poste en Mer de chaque Projet soit mutualisé avec un (ou plusieurs) autre(s) utilisateur(s) qui pourraient être situés à proximité de l'Installation dans le cadre d'un poste dit "multi-usage". La mutualisation des Ouvrages de Raccordement ne remettra pas en cause l'hypothèse mentionnée au troisième alinéa du présent Article 4.2.

Les Ouvrages de Raccordement et le Réseau d'Evacuation (au sens donné à ces termes par l'ANNEXE 7A) des Installations raccordées sur un même Poste en Mer sont partagés entre les producteurs. Le Producteur ne peut revendiquer un droit spécifique par rapport aux autres producteurs pour évacuer sa production sur l'une ou l'autre des parties de ces ouvrages.

4.3 Conditions particulières de raccordement

Conformément à l'article 3.4 de la procédure de traitement des demandes de raccordement au RPT des installations de production en mer en vigueur figurant dans la Documentation Technique de Référence, la Puissance de Raccordement à l'Injection de l'Installation a fait l'objet, lors de l'annonce de la Procédure de Mise en Concurrence par l'État, d'une réservation de capacité.

Le traitement par le Gestionnaire du RPT de la demande de raccordement du Lauréat ou du Producteur s'effectue conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement susmentionnée.

Le Lauréat puis le Producteur se conforment aux dispositions législatives et réglementaires relatives au raccordement d'installations de production d'électricité au RPT, ainsi qu'à la Documentation Technique de Référence.

4.3.1 Jalons temporels

Les jalons temporels à respecter par le Gestionnaire du RPT et par le Lauréat (puis le Producteur) lors de la réalisation du raccordement sont indiqués ci-dessous :

Numéro jalon	Signification	Date limite
R0	Date de désignation du Lauréat	<i>Confer</i> Article 3.4.2
R1	Date limite de demande de PTF s'agissant des Projets du Groupe PPE2, ou date limite de demande de raccordement s'agissant des autres Projets par le Lauréat ou le Producteur	R0 + 1 mois
R2	Date limite de signature de la PTF s'agissant des Projets du Groupe PPE2, ou de la Convention de Raccordement étape 1 s'agissant des autres Projets, par le Producteur	Pour les Projets du Groupe PPE2, 3 mois à compter de la réception de la PTF par le Lauréat ou le Producteur, sauf demande de prorogation de 3 mois supplémentaires par le Lauréat ou le Producteur selon les modalités de la DTR. Pour tous les autres Projets, R0 + 7 mois sous réserve d'un envoi de la Convention de Raccordement étape 1 par le Gestionnaire du RPT au plus tard à R0+4 mois
R3	Date d'obtention par le Gestionnaire du RPT de la plus tardive des autorisations requises pour le raccordement, non purgées de recours	<i>Confer</i> Article 4.3.4
R4	Date limite de signature de la Convention de Raccordement s'agissant des Projets du Groupe PPE2, ou de la Convention de Raccordement étape 2 s'agissant des autres Projets, par le Producteur	Pour les Projets du Groupe PPE2, R3 + 12 mois sous réserve d'un envoi de la Convention de Raccordement par le Gestionnaire du RPT au plus tard à R3+9 mois. Si la date de l'envoi de la Convention de Raccordement par RTE est postérieure à R3 + 9 mois, alors le jalon R4 correspond à la date d'envoi de la Convention de Raccordement par RTE + 3 mois. Pour les Projets du Groupe PPE3, 2 mois avant la date

		correspondant au début de la fenêtre du Jalon Clé (tel que défini dans la Convention de Raccordement) « Livraison par le producteur des free-issued items sur le PEM au chantier à terre de fabrication du poste en mer », sous réserve d'un envoi de la Convention de Raccordement étape 2 par le Gestionnaire du RPT au plus tard à 5 mois avant cette date.
R5	Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement de Niveau 1 s'agissant des Projets du Groupe PPE2, ou Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement s'agissant des autres Projets	Confer Article 4.3.7
R5'	Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement s'agissant des Projets du Groupe PPE2	Confer Article 4.3.7

4.3.2 Proposition Technique et Financière

Pour les Projets du Groupe PPE2, au plus tard au jalon R1, tel que défini à l'Article 4.3.1, le Lauréat ou le Producteur adresse une demande de PTF au Gestionnaire du RPT pour le raccordement de l'Installation. Cette demande doit être conforme à l'Offre Retenue et inclut les données caractéristiques du raccordement mentionnées à l'Article 4.3.5, sous forme de plages de valeurs ou d'options le cas échéant.

Conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT, au plus tard au jalon R2 (tel que défini à l'Article 4.3.1), le Producteur signe la PTF établie par le Gestionnaire du RPT conformément au modèle disponible dans la Documentation Technique de Référence.

Si, au jalon R2, le Producteur n'a pas signé la PTF, le Gestionnaire du RPT en informe le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut alors mettre en œuvre la sanction prévue à l'Article 8.3.3(e).

Sans préjudice de la sanction mentionnée à l'alinéa précédent, si la signature de la PTF par le Producteur n'a pas eu lieu à la date intervenant quatre (4) mois à compter du jalon R2, le Producteur est réputé s'être désisté au sens de l'Article 8.1. Le Producteur est alors redevable des sommes dues au titre dudit Article.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables si le Producteur démontre que l'absence de signature de la PTF est imputable à une cause qui lui est extérieure et qui est hors de son contrôle, étant précisé que les recours contre les autorisations du Producteur ou du Gestionnaire du RPT ne pourront pas être considérés comme une cause extérieure et hors du contrôle du Producteur au titre du présent alinéa.

En cas de cause extérieure au Producteur et hors de son contrôle, la signature a lieu dès que possible après que les conséquences de l'évènement dont se prévaut le Producteur ont cessé d'empêcher la signature, et au plus tard à une date fixée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, faute de quoi les dispositions des troisième et quatrième alinéas du présent Article 4.3.2 s'appliquent *mutatis mutandis*.

La capacité d'accueil réservée préalablement par l'État et l'entrée en file d'attente sont attribuées au Projet du Lauréat ou du Producteur à compter de la date de signature par le Producteur de la PTF.

4.3.3 Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement est établie conformément à l'article L. 342-22 du code de l'énergie. Le modèle approuvé par la CRE est disponible dans la Documentation Technique de Référence. La Convention de Raccordement inclut les données caractéristiques du raccordement visées à l'Article 4.3.5, sous forme de données définitives ou, le cas échéant, de plage(s) de données ou d'options.

La Convention de Raccordement est adressée par le Gestionnaire du RPT au Producteur.

(a) Signature de la Convention de Raccordement étape 1

Pour les Projets du Groupe PPE3, si, au jalon R2, le Producteur n'a pas signé la Convention de Raccordement étape 1, le Gestionnaire du RPT en informe le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut alors mettre en œuvre la sanction prévue à l'Article 8.3.3(f).

Sans préjudice de la sanction mentionnée à l'alinéa précédent, si la signature de la Convention de Raccordement étape 1 par le Producteur n'a pas eu lieu à la date intervenant quatre (4) mois à compter du jalon R2, le Producteur est réputé s'être désisté au sens de l'Article 8.1. Le Producteur est alors redevable des sommes dues au titre dudit Article.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables si le Producteur démontre que l'absence de signature de la Convention de Raccordement étape 1 est imputable à une cause qui lui est extérieure et qui est hors de son contrôle, étant précisé que les recours contre les autorisations du Producteur ou du Gestionnaire du RPT ne pourront pas être considérés comme une cause extérieure et hors du contrôle du Producteur au titre du présent alinéa.

En cas de cause extérieure au Producteur et hors de son contrôle, la signature a lieu dès que possible après que les conséquences de l'évènement dont se prévaut le Producteur ont cessé d'empêcher la signature, et au plus tard à une date fixée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, faute de quoi les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent Article 4.3.3(a) s'appliquent *mutatis mutandis*.

La capacité d'accueil réservée préalablement par l'État et l'entrée en file d'attente sont attribuées au Projet du Lauréat ou du Producteur à compter de la date de signature par le Producteur de la Convention de Raccordement étape 1.

(b) Signature de la Convention de Raccordement ou de la Convention de Raccordement étape 2

Si, au jalon R4, le Producteur n'a pas signé la Convention de Raccordement s'agissant des Projets du Groupe PPE2, ou la Convention de Raccordement étape 2 s'agissant des Projets du Groupe PPE3, le Gestionnaire du RPT en informe le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie. Le

(ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut alors mettre en œuvre la sanction prévue à l'Article 8.3.3(f).

Sans préjudice de la sanction mentionnée à l'alinéa précédent, si la signature de la Convention de Raccordement s'agissant des Projets du Groupe PPE2, ou de la Convention de Raccordement étape 2 s'agissant des autres Projets, par le Producteur n'a pas eu lieu à la date intervenue cinq (5) mois à compter du jalon R4, le Producteur est réputé s'être désisté au sens de l'Article 8.1. Le Producteur est alors redevable des sommes dues au titre dudit Article.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables si le Producteur démontre que l'absence de signature de la Convention de Raccordement s'agissant des Projets du Groupe PPE2, ou de la Convention de Raccordement étape 2 s'agissant des Projets du Groupe PPE3, est imputable à une cause qui lui est extérieure et qui est hors de son contrôle, étant précisé que les recours contre les autorisations du Producteur ou du Gestionnaire du RPT ne pourront pas être considérés comme une cause extérieure et hors du contrôle du Producteur au titre du présent alinéa.

En cas de cause extérieure au Producteur et hors de son contrôle, la signature a lieu dès que possible après que les conséquences de l'évènement dont se prévaut le Producteur ont cessé d'empêcher la signature, et au plus tard à une date fixée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, faute de quoi les dispositions des troisième et quatrième alinéas du présent Article 4.3.3(b) s'appliquent *mutatis mutandis*. La Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement de l'Installation est alors reportée dans les conditions définies à l'Article 4.3.7.

(c) Régime de responsabilité dans le cadre de la Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement prévoit le régime de responsabilité applicable entre le Producteur et le Gestionnaire du RPT (ainsi qu'à leurs prestataires et assureurs) en application de la délibération de la CRE du 27 mars 2018 portant orientations sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer.

Le régime de responsabilité qui s'applique est un régime dit « pour faute » (tel que défini dans le chapitre 6 « Responsabilité » de la trame type des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la convention de raccordement disponible dans la DTR), selon lequel les parties à la Convention de Raccordement restent respectivement entièrement responsables de leurs obligations résultant de leur propre maîtrise d'ouvrage. Le régime de responsabilité de la Convention de Raccordement cesse de s'appliquer à la Date Effective de Mise en Service. Le régime de responsabilité du CART et de la convention d'exploitation et de conduite est le régime de responsabilité pour faute de droit commun.

La responsabilité du Gestionnaire du RPT et celle du Producteur sont plafonnées à hauteur d'un montant prévu par la Convention de Raccordement (pour les dommages qui ne sont pas exclus), étant précisé que le montant dû par le Gestionnaire du RPT en cas de retard de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement fait, par ailleurs, l'objet du plafond spécifique et distinct indiqué à l'article D. 342-4-12 du code de l'énergie.

4.3.4 Autorisations devant être obtenues par le Gestionnaire du RPT

Les autorisations devant être obtenues par le Gestionnaire du RPT et prises en compte au titre du jalon R3 prévu à l'Article 4.3.1 sont les suivantes :

Autorisation	Référence textuelle	Prise en compte au	Applicable si le Projet traverse l'espace

		titre du jalon R3	géographique suivant
Déclaration d'utilité publique (DUP) et autorisations en découlant	Art. L. 323-3 à L. 323-9 et R 323-1et s. du code de l'énergie s'agissant des DUP « lignes » et des arrêtés de mise en servitudes subséquents Art. L. 121-1 et L. 132-1 et s. du code de l'expropriation pour la DUP « poste » et les arrêtés de cessibilité subséquents	Oui (uniquement pour la DUP)	Totalité de l'espace terrestre et maritime
Concession d'utilisation du domaine public maritime	Art. R. 2124-1 et s. du CG3P	Oui	Domaine public maritime (DPM)
Autorisation environnementale incluant notamment Arrêté d'approbation de la Concession d'utilisation du domaine public maritime Autorisation Unique (pour la partie du projet en ZEE) Agrément	Art. L. 181-1 à L. 181-32 et R. 181-1 à D. 181-57 du code de l'environnement Art. R. 2124-1 à R. 2124-12 du CG3P Art. 20 de l'Ordonnance de 2016 Art. 19 du Décret de 2013	Oui	Totalité de l'espace terrestre, domaine public maritime (DPM) et zone économique exclusive (ZEE)
Le cas échéant, autres autorisations d'occupation du domaine public	CG3P	Oui	Hors domaine public routier
Permis de construire	Art. R. 421-1 et s. du code de l'urbanisme	Non	Espace terrestre
Approbation du projet d'ouvrage (APO)	Art. R. 323-26 et s. du code de l'énergie	Non	Espace terrestre

Il est précisé que :

- Les autorisations déposées par le Gestionnaire du RPT pour le raccordement du Projet AO5 valent également autorisations pour le Projet A. Elles portent sur le raccordement du poste mutualisé entre le Projet AO5 et le Projet A et des liaisons sous-marines et souterraines ;
- Les autorisations qui seront déposées par le Gestionnaire du RPT pour le raccordement des Projets AO6 valent également autorisations pour le Projet B et le Projet C. Elles correspondent aux autorisations listées dans le tableau ci-dessus ;
- Les autorisations qui seront déposées par le Gestionnaire du RPT pour le raccordement du Projet 6 valent également autorisations pour le Projet 7 et inversement. Elles correspondent aux autorisations listées dans le tableau ci-dessus ;
- Dans le cas où le Projet 5 est raccordé sur la Liaison GILA, les autorisations devant être obtenues par le Gestionnaire du RPT pour le raccordement du Projet 5 incluent également les autorisations relatives à la Liaison GILA⁵.

4.3.5 Données caractéristiques du raccordement

Les modalités techniques du raccordement sont définies :

- Pour les Projets du Groupe PPE2, à l'ANNEXE 7A.1 ;
- Pour les Projets 1, 2 et 3, à l'ANNEXE 7A.2 ;
- Pour le Projet 4, à l'ANNEXE 7A.3A ou à l'ANNEXE 7A.3B ;
- Pour le Projet 5, à l'ANNEXE 7A.4 ;
- Pour les Projets 6 et 7, à l'ANNEXE 7A.5 ;
- Pour le Projet 8 à l'ANNEXE 7A.6.

Jusqu'à la signature du dernier contrat d'ingénierie, d'approvisionnement, de construction et/ou d'installation pour le Projet 5, le Gestionnaire du RPT se réserve le droit de modifier la configuration du raccordement de ce Projet en l'absence d'un raccordement sur la Liaison GILA qui est la solution de raccordement de référence pour ce Projet. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'ANNEXE 7A.4 relatives à un raccordement radial se substituent à celles relatives à un raccordement sur la Liaison GILA.

Jusqu'à la signature du dernier contrat d'ingénierie, d'approvisionnement, de construction et/ou d'installation pour le Projet 4, le Gestionnaire du RPT se réserve le droit de modifier la configuration du raccordement de ce Projet. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'ANNEXE 7A.3B relatives à un raccordement en HVAC se substituent à celles relatives à un raccordement en HVDC telles que prévues initialement à l'ANNEXE 7A.3A. En cas de raccordement en HVAC, le Producteur du Projet 4 est libéré de son obligation de respecter la Date Butoir du Jalon M1 telle que définie à l'Article 7.17.

En cas de désistement prévu à l'Article 8.1 ou de retrait de la qualité de Lauréat dans les conditions prévues par le Cahier des Charges de l'un des deux Producteurs d'un Poste en Mer mutualisé, et en l'absence de désignation d'un nouveau Lauréat pour le Projet concerné dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date de désistement ou de retrait de la qualité de

⁵ Au regard du caractère multifonctionnel du projet GILA, qui a pour finalité le raccordement d'autres parcs éoliens en mer ainsi que le renforcement du réseau de la façade atlantique, celui-ci constitue un projet distinct du Projet 5 et de ses Ouvrages de Raccordement au sens du droit de l'évaluation environnementale.

Lauréat, le Gestionnaire du RPT se réserve le droit de modifier la configuration du raccordement du Projet restant en cours d'exécution. En cas de modifications significatives des modalités techniques du raccordement de ce dernier Projet telles que prévues à l'ANNEXE 7A.5, les surcoûts induits pour le Producteur par ces modifications sont alors supportés par le Gestionnaire du RPT, après avis de la CRE.

4.3.6 Interfaces entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur

La matrice de responsabilité est un livrable définissant les limites de responsabilité pour la réalisation des interfaces et les limites de propriété entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur. Le Gestionnaire du RPT et le Producteur s'engagent à appliquer la matrice de responsabilité figurant en ANNEXE 7B s'agissant des Projets du Groupe PPE2, ou en annexe de la Convention de Raccordement s'agissant des Projets du Groupe PPE3. Les options éventuelles de cette matrice sont à valider conjointement par le Gestionnaire du RPT et le Producteur au plus tard au jalon indiqué en ANNEXE 7A.

Dans le cas où du matériel ou des équipements devant être fournis par le Producteur n'ont pas été installés lors du chantier à terre de construction du Poste en Mer, l'installation de ces matériels ou équipements sera alors à réaliser en mer par le Producteur à la charge de ce dernier.

Pour les Projets du Groupe PPE2, l'ingénierie de détail de chaque Poste en Mer et/ou des essais de conformité sur une partie des matériels des Ouvrages de Raccordement, ainsi que les premières étapes de fabrication du Poste en Mer, débuteront avant le jalon R4 (tel que défini à l'Article 4.3.1) afin de respecter le planning des travaux de raccordement.

En conséquence, les documents et livrables relatifs aux interfaces entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur nécessaires à l'ingénierie de détail du Poste en Mer seront définis sur la base des dispositions de la trame type de Convention de Raccordement en conformité avec les données de l'ANNEXE 7A et annexés par anticipation à la PTF.

Jusqu'à ce que la Convention de Raccordement s'agissant des Projets du Groupe PPE2, ou la Convention de Raccordement étape 2 s'agissant des Projets du Groupe PPE3, soit signée, et en l'absence d'accord entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur, ces derniers peuvent indépendamment l'un de l'autre solliciter une décision de l'État, représenté par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, sur la définition des documents, de la matrice de responsabilité et des livrables susmentionnés. Le Gestionnaire du RPT et le Producteur s'engagent à faire application de la décision de l'État à la suite de cette sollicitation.

À défaut de décision de l'État prise au regard des positions respectives du Gestionnaire du RPT et du Producteur dans un délai de quatre (4) mois à compter de la première sollicitation par le Gestionnaire du RPT ou par le Producteur, le Gestionnaire du RPT notifie ces documents, la matrice de responsabilité et ces livrables au Producteur.

Les documents, matrice et livrables mentionnés aux alinéas précédents seront annexés à la Convention de Raccordement. Les coûts induits par les modifications, à l'initiative du Producteur, de ces documents, matrice et livrables postérieurement à leur notification seront à la charge du Producteur conformément à l'Article 4.1.2.

Les dispositions relatives à la coordination et aux relations entre le Gestionnaire du RPT et le Producteur pendant les travaux de raccordement seront définies dans la Convention de Raccordement s'agissant des Projets du Groupe PPE2, ou la Convention de Raccordement étape 2 s'agissant des Projets du Groupe PPE3.

Les conditions d'accès du Producteur et/ou de ses prestataires au Poste en Mer pendant la phase de travaux de raccordement (dont notamment les conditions et formalités d'autorisation

d'entrée du Producteur et/ou de ses prestataires, les délais de prévenance associés, les conditions « Hygiène Sécurité Environnement » (HSE), l'ordre de priorité en cas de Poste en Mer mutualisé) seront définies dans une annexe à la Convention de Raccordement s'agissant des Projets du Groupe PPE2, dans une annexe à la Convention de Raccordement étape 2 s'agissant des Projets du Groupe PPE3, ou dans un contrat *ad hoc* qui devront être conclus entre le Producteur et le Gestionnaire du RPT.

Cette annexe à la Convention de Raccordement ou le contrat *ad hoc* prévoira que, lorsque l'accès au(x) site(s) du Gestionnaire du RPT nécessite impérativement pour ce dernier et/ou ses prestataires de traverser le(s) site(s) du Producteur, des modalités spécifiques permettant au Gestionnaire du RPT et/ou à ses prestataires un accès facilité au site seront adoptées. Par ailleurs, le cas échéant, les différentes parties du Poste en Mer sur lesquelles le Producteur est susceptible d'intervenir (zones partagées, zones spécifiques, zones ouvertes, zones fermées, etc.) devront être indiquées. En cas de Poste en Mer mutualisé entre deux Projets du Groupe PPE3, cette annexe ou le contrat *ad hoc* précise que le Producteur du Projet dont la Date Butoir du Jalon M2, telle que définie à l'Article 7.17, est la plus précoce dispose d'une priorité d'accès au Poste en Mer jusqu'à cette date.

4.3.7 Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement

(a) Projets du Groupe PPE2

Les dispositions du présent Article 4.3.7(a) s'appliquent aux Projets du Groupe PPE2.

1. La Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement doit intervenir, conformément au cinquième alinéa de l'article L. 342-8 du code de l'énergie, au plus tard au jalon R5', défini comme la date intervenant quatre-vingt-deux (82) mois après le jalon R3 (tel que défini à l'Article 4.3.1) (la « **Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement** »).

La Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement de Niveau 1 doit intervenir, conformément au cinquième alinéa de l'article L. 342-8 du code de l'énergie, au plus tard au jalon R5, défini comme la date intervenant cinquante-huit (58) mois après le jalon R3 (tel que défini à l'Article 4.3.1) (la « **Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement de Niveau 1** »).

2. À compter de la date de signature de la Convention de Raccordement, RTE communique trimestriellement au Producteur la date prévisionnelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, ainsi qu'un calendrier mis à jour des travaux, puis mensuellement dans l'année précédant la date prévisionnelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement. À la date située un (1) an avant la date prévisionnelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, RTE notifie au Producteur et à l'État cette date, alors nommée « Date Effective Prévisionnelle » ou « Date T2 ».

La Date T2 peut être reportée par RTE, sous réserve pour RTE de notifier au Producteur et à l'État la nouvelle date envisagée, celle-ci devant tomber nécessairement à une date située au moins un (1) an après la date de la nouvelle notification.

3. Par exception, la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement peut être reportée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie dans les cas suivants :

- (i) Le Lauréat ou le Producteur n'a pas constitué la garantie financière au bénéfice du Gestionnaire du RPT ou n'a pas augmenté le montant de cette garantie conformément aux échéances prévues à l'Article 6.1.3. La Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement peut alors être reportée d'une durée comprise entre, d'une part, la date à

laquelle la garantie devait être constituée ou son montant augmenté et, d'autre part, la date à laquelle la garantie a été effectivement constituée ou son montant augmenté.

- (ii) La Convention de Raccordement a été signée plus de deux (2) mois après le jalon R4. La Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement est alors reportée de la durée comprise entre, d'une part, le jalon R4 (tel qu'initialement défini à l'Article 4.3.1) et, d'autre part, la date effective de signature de la Convention de Raccordement par le Producteur, diminuée de deux (2) mois.

(b) Projets du Groupe PPE3

Les dispositions du présent Article 4.3.7(b) s'appliquent aux Projets du Groupe PPE3. Elles ont été rédigées en tenant compte du fait que, pour les Projets concernés, le Producteur est tenu de respecter la Date Butoir du Jalon M1 et la Date Butoir du Jalon M2, toutes deux définies à l'Article 7.17 exclusivement au regard des exigences temporelles de Mise à Disposition du Raccordement qui s'imposent au Gestionnaire du RPT.

Il est précisé qu'en cas de Poste en Mer mutualisé entre deux Producteurs, la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement est identique pour les deux Projets.

1. La Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement doit intervenir, conformément au cinquième alinéa de l'article L. 342-8 du code de l'énergie, au plus tard à la date, déterminée conformément aux dispositions ci-après, intervenant dans la période (i) débutant au 1^{er} mars 2035 pour les Projets 1, 2, 4, 5, 6 et 7, ou au 1^{er} mars 2037 pour les Projets 3 et 8, et (ii) s'achevant à la date intervenant cent cinquante (150) mois après la Date T₀ (la « **Période de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement** »).

En complément des cas de report prévus au paragraphe 5 du présent Article 4.3.7(b), la Période de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement peut être reportée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, lorsque :

- le Gestionnaire du RPT établit que les conditions issues des procédures d'achats relatives aux contrats d'ingénierie, d'approvisionnement, de construction et/ou d'installation compromettent sa capacité à respecter ladite période, au regard des conditions économiques et des critères applicables issus du règlement européen (UE) n° 2024/1735 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie « zéro net » ;
- les conditions d'insertion au réseau ne permettent pas l'évacuation complète de la production des Installations s'agissant du Projet 5 et ou du Projet 8.

Un tel report ne sera pas considéré comme une modification à l'initiative du Gestionnaire du RPT dans le cadre de la Convention de Raccordement.

2. Au plus tard à la date de signature par le Gestionnaire du RPT du dernier contrat d'ingénierie, d'approvisionnement, de construction et/ou d'installation pour le Projet concerné, le Gestionnaire du RPT notifie au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et au Producteur un intervalle de dix-huit (18) mois, débutant au 1^{er} mars de l'année concernée, dans lequel devra se situer la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement de ce Projet (l'« **Intervalle Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement** »).

Cet intervalle est intégralement compris dans la Période de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

À compter de sa notification par le Gestionnaire du RPT au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et au Producteur, l'Intervalle Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement se substitue à la Période de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, laquelle cesse de produire effet.

3. La Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement est notifiée par le Gestionnaire du RPT au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et au Producteur au plus tard à la date la plus tardive entre :

- la date intervenant neuf (9) mois après la délivrance, selon le cas, de l'Autorisation Environnementale ou de l'Autorisation ZEE ;
- la date intervenant cinquante-quatre (54) mois avant la survenance de ladite Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

La Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ainsi notifiée est comprise dans l'Intervalle Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement défini au paragraphe 2 du présent Article 4.3.7(b).

À compter de sa notification par le Gestionnaire du RPT, la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement se substitue à l'Intervalle Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, lequel cesse de produire effet.

La durée entre chacune des Dates Limites de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement des Projets 1, 2 et 3, et entre chacune des Dates Limites de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement des Projets 6 et 8, ne peut être inférieure à douze (12) mois.

4. Conformément aux dispositions de la Convention de Raccordement, jusqu'à la Date Effective de Mise en Service, le Lauréat, puis le Producteur (lorsque celui-ci a été constitué) et le Gestionnaire du RPT se transmettent *a minima* deux (2) fois par an les évolutions de leur calendrier, respectivement, de développement du Projet (notamment la date prévisionnelle du dépôt de l'(ou des) Autorisation(s) et du Bouclage Financier) et de développement des Ouvrages de Raccordement (notamment la date prévisionnelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement). Par exception à ce qui précède, cette transmission intervient tous les mois dans l'année précédant la date prévisionnelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

5. La Période de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, l'Intervalle Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement et/ou la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, tels que définis ci-dessus, peuvent être reporté(e)s par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie à la demande, soit du Gestionnaire du RPT soit du Producteur, dans les seuls cas suivants, applicables, sauf précision contraire, à tous les Projets du Groupe PPE3 à l'exception du Projet 7 :

- (i) Si le Lauréat ou le Producteur n'a pas constitué la garantie financière au bénéfice du Gestionnaire du RPT ou n'a pas augmenté le montant de cette garantie conformément aux échéances prévues à l'Article 6.1.3, le Gestionnaire du RPT peut demander un report d'une durée comprise entre, d'une part, la date à laquelle la garantie devait être constituée ou son montant augmenté et, d'autre part, la date à laquelle la garantie a été effectivement constituée ou son montant augmenté.
- (ii) Si la Convention de Raccordement a été signée plus de deux (2) mois après le jalon R4, le Gestionnaire du RPT peut demander un report d'une durée comprise entre, d'une part, le jalon R4 (tel qu'initialement défini à l'Article 4.3.1) et, d'autre part, la date effective

de signature de la Convention de Raccordement par le Producteur, diminuée de deux (2) mois.

- (iii) En cas de désistement conformément à l'Article 8.1 ou de retrait de la qualité de Lauréat dans les conditions prévues par le Cahier des Charges de l'un des deux Producteurs du Projet 6 ou du Projet 7, le Gestionnaire du RPT peut demander un report d'une durée de comprise entre, d'une part, la date de désistement ou de retrait de la qualité de Lauréat et d'autre part, la date désignation d'un nouveau Lauréat pour le Projet concerné.
- (iv) En cas de retard significatif dans la réalisation des études engagées par l'État nécessaires à la constitution du dossier de demande, selon le cas, d'Autorisation Environnementale ou d'Autorisation ZEE, le Producteur peut demander un report d'une durée inférieure ou égale à la durée du retard susmentionné, définie par le (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, s'il établit que ce retard dans la réalisation des études est de nature à l'empêcher de respecter la Date Butoir du Jalon M1 et/ou la Date Butoir du Jalon M2.
- (v) Si le Lauréat ou le Producteur n'a pas déposé son dossier de demande, selon le cas, d'Autorisation Environnementale ou d'Autorisation ZEE (hors base de maintenance) auprès des services de l'État compétents conformément aux échéances prévues à l'Article 7.1.2, le Gestionnaire du RPT peut demander un report d'une durée comprise entre, d'une part, la date à laquelle le Lauréat ou le Producteur devait avoir déposé son dossier de demande d'Autorisation Environnementale ou d'Autorisation ZEE et, d'autre part, la date à laquelle il a effectivement déposé son dossier de demande d'Autorisation Environnementale ou d'Autorisation ZEE.
- (vi) Si l'instruction de la demande, selon le cas, d'Autorisation Environnementale ou d'Autorisation ZEE dure plus de dix-huit (18) mois après la date de dépôt de la demande complète de l'Autorisation concernée (étant précisé que, pour les besoins du présent paragraphe, en cas de demande de compléments par l'autorité compétente au Producteur au cours de l'instruction, les délais entre la demande de compléments et le dépôt des compléments demandés ne sont pas pris en compte dans la durée d'instruction), le Producteur peut demander un report d'une durée inférieure ou égale à la durée de l'instruction diminuée de dix-huit (18) mois, définie par le (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, s'il établit que le retard d'instruction est de nature à l'empêcher de respecter la Date Butoir du Jalon M1 et/ou la Date Butoir du Jalon M2.
- (vii) Si, selon le cas, l'Autorisation Environnementale ou l'Autorisation ZEE fait l'objet d'un recours devant les juridictions administratives et si la date de rejet du dernier recours restant par une décision juridictionnelle définitive intervient plus de vingt-et-un mois (21) mois après la délivrance de l'Autorisation concernée, le Producteur peut demander un report d'une durée inférieure ou égale à la durée comprise entre, d'une part, la date d'enregistrement de la requête de première instance au titre du premier recours dans l'ordre chronologique et d'autre part, la date de rejet du dernier recours restant par une décision juridictionnelle définitive diminuée de vingt-et-un (21) mois, définie par le (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, s'il établit que le délai de rejet du dernier recours est de nature à l'empêcher de respecter la Date Butoir du Jalon M1 et/ou la Date Butoir du Jalon M2.

Dans le cas où la date de rejet du dernier recours restant par une décision juridictionnelle définitive n'est pas intervenue trente-trois (33) mois après la délivrance de l'Autorisation, un report d'une durée inférieure ou égale douze à (12) mois peut d'ores et déjà être demandé par le Producteur s'il établit que le délai de rejet du dernier recours est de nature à l'empêcher de respecter la Date Butoir du Jalon M1 et/ou la Date Butoir du Jalon M2.

En tout état de cause, le report total ne pourra excéder la durée comprise entre, d'une part, la date d'enregistrement de la requête de première instance au titre du premier recours dans l'ordre chronologique et d'autre part, la date de rejet du dernier recours restant par une décision juridictionnelle définitive diminuée de vingt-et-un (21).

- (viii) Si le Bouclage Financier n'est pas intervenu à la date la plus tardive entre la date intervenant neuf (9) mois après la date à laquelle l'Autorisation Environnementale ou d'Autorisation ZEE est purgée de tout recours et la date intervenant quatre (4) ans avant la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, le Gestionnaire du RPT peut demander un report d'une durée comprise entre, d'une part, la date la plus tardive entre la date intervenant neuf (9) mois après la date à laquelle l'Autorisation Environnementale ou d'Autorisation ZEE est purgée de tout recours et la date intervenant quatre (4) ans avant la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement et, d'autre part, la date du Bouclage Financier.
- (ix) Si le Producteur invoque, au titre, selon le cas, de l'Autorisation Environnementale ou d'Autorisation ZEE, un ou plusieurs cas de suspension ou de prolongation du délai de démarrage des travaux de construction de l'Installation prévus à l'article 3.2 de l'ANNEXE 6B pour le Projet 4 ou de l'ANNEXE 6A pour les autres Projets et si le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie le (ou les) reconnaît comme tel(s), le Producteur peut demander un report d'un délai égal à la durée pendant laquelle le (ou les) événement(s) reconnu(s) comme cas de suspension ou de prolongation du délai de démarrage des travaux fait (ou font) effectivement obstacle à la réalisation du Projet, au-delà d'un retard cumulé de trois (3) mois, tous cas de suspension ou de prolongation du délai confondus.
- (x) En cas de survenance d'un événement extérieur au Producteur, hors de son contrôle et susceptible de générer des conséquences significatives sur le Projet, le Producteur peut demander un report en apportant tous les justificatifs nécessaires, en vue de poursuivre la réalisation du Projet, dès lors qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement.
- (xi) En cas de survenance d'un événement extérieur au Gestionnaire du RPT, hors de son contrôle et susceptible de générer des conséquences significatives sur le raccordement, le Gestionnaire du RPT peut demander un report en apportant tous les justificatifs nécessaires dès lors qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement.

Le report conformément à ce qui précède ne peut intervenir que sur demande, dûment justifiée, et notifiée, selon le cas, par le Gestionnaire du RPT ou le Producteur au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, au plus tard au terme d'un délai de trois (3) mois à compter de la cessation de l'événement invoqué pour demander ledit report. A défaut, toute demande de report sera jugée irrecevable.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie sa décision quant au report demandé dans les deux (2) mois suivant la réception de la demande. En l'absence de décision émise dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

(c) Pour l'ensemble des Projets

Pour l'ensemble des Projets, en cas de retard de la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement par rapport à la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, le Gestionnaire du RPT verse au Producteur une indemnité déterminée selon les conditions et modalités définies à l'article D. 342-4-12 du code de l'énergie.

4.4 Exploitation et maintenance

4.4.1 Exploitation et conduite des Ouvrages de Raccordement

Les principes d'exploitation et de conduite des Ouvrages de Raccordement feront l'objet des contrats prévus à cet effet par la Documentation Technique de Référence dans sa version en vigueur à la date d'envoi par le Gestionnaire du RPT de la PTF puis de la Convention de Raccordement s'agissant des Projets du Groupe PPE2, ou dans sa version en vigueur à la date d'envoi par le Gestionnaire du RPT de la Convention de Raccordement étape 1 puis de la Convention de Raccordement étape 2 s'agissant des Projets du Groupe PPE3, dont notamment la convention d'exploitation et de conduite (dont la trame type est disponible dans ladite Documentation Technique de Référence).

Les principes de conduite des Ouvrages de Raccordement sont décrits à l'article 5 de l'ANNEXE 7A.

4.4.2 Maintenance

Conformément à l'article L. 321-6 du code de l'énergie, le Gestionnaire du RPT est responsable de la maintenance de l'ensemble des équipements du Poste en Mer, à l'exception de ceux relevant de la propriété du Producteur.

Les principes de maintenance des Ouvrages de Raccordement sont décrits à l'article 6 de l'ANNEXE 7A.

4.4.3 Indemnités versées au Producteur en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement

En cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement, le Gestionnaire du RPT verse au Producteur une indemnité selon les modalités définies dans le CART de l'Installation, conformément à l'article D. 342-4-13 du code de l'énergie.

Les dispositions de l'article D. 342-4-13 du code de l'énergie sont adaptées de la façon suivante :

- paragraphe II : « terme du contrat » est remplacé par « 5 (cinq) ans avant le terme du contrat » ;
- paragraphe (b) du (i) du II : « 720 MWh/ MW » est remplacé par « 720 MWh/MW, augmentée de 60 MWh/MW pour chaque mois supplémentaire au-delà de douze (12) mois » ;
- paragraphe (iv) du II : « terme de ce contrat » est remplacé par « 5 (cinq) ans avant le terme de ce contrat » ;
- paragraphe VI : « terme de ce contrat » est remplacé par « 5 (cinq) ans avant le terme de ce contrat ».

4.4.4 Accès au Poste en Mer

Les principes généraux de la gestion des accès au Poste en Mer par le personnel du Producteur et ses prestataires pour l'exploitation, la conduite et la maintenance du Poste en Mer sont définis à l'article 6 de l'ANNEXE 7A.



5. COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION – VENTE DE L'ELECTRICITE PRODUITE

5.1 Contrat de Complément de Rémunération

5.1.1 Conclusion du Contrat

Après la désignation du Lauréat et avant la Date Effective de Mise en Service, le Producteur est tenu de conclure avec le Cocontractant un Contrat de Complément de Rémunération reprenant les conditions du Cahier des Charges et les caractéristiques de l'Offre Retenue (Puissance de l'Installation ou le cas échéant Puissance de l'Installation modifiée conformément à l'Article 7.12, et tarif de référence, le cas échéant ajusté en application des dispositions du Cahier des Charges) conformément aux dispositions du code de l'énergie.

Les stipulations du Contrat de Complément de Rémunération peuvent préciser celles du Cahier des Charges ou les compléter, dans le respect des dispositions du Cahier des Charges et des réponses apportées par l'État aux questions posées par les Candidats conformément à l'Article 2.4. Le modèle de Contrat figure en ANNEXE 4.

Le Producteur adresse au Cocontractant une demande de Contrat de Complément de Rémunération, conformément à l'article R. 311-27 du code de l'énergie. Le Cocontractant engage alors avec le Producteur la mise au point du Contrat de Complément de Rémunération, conformément au modèle de contrat qui figure en ANNEXE 4, ainsi qu'aux dispositions du Cahier des Charges.

Les Candidats ne sont pas autorisés dans leur(s) offre(s) à proposer des modifications du modèle de Contrat de Complément de Rémunération figurant en ANNEXE 4.

5.1.2 Garanties d'origine et engagements de disponibilité

L'émission de garanties d'origine ainsi que la vente de l'électricité produite par l'Installation sont autorisées pendant la période précédant la Date de Prise d'Effet ainsi que pendant la période suivant le terme du Contrat de Complément de Rémunération.

Conformément à l'article L. 311-21 du code de l'énergie, l'émission par le Producteur de garanties d'origine portant sur l'électricité produite et prise en compte dans le cadre du Contrat de Complément de Rémunération entraîne la résiliation immédiate du Contrat de Complément de Rémunération ainsi que le remboursement des sommes mentionnées audit article. Elle entraîne également l'application des dispositions de l'Article 5.8.3.

Le Producteur peut toutefois bénéficier de la valorisation des engagements de disponibilité prévus par les dispositions des articles R. 316-1 et suivants du code de l'énergie pour l'intégralité de l'électricité produite par l'Installation.

5.2 Principes applicables au complément de rémunération

Les principes ci-dessous figureront dans le Contrat de Complément de Rémunération et seront applicables pendant la durée du Projet concerné.

5.2.1 Prise d'effet et durée du Contrat

(a) Prise d'effet du Contrat

Le Producteur notifie au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, au Cocontractant et au Gestionnaire du RPT la Date Prévisionnelle de Prise d'Effet :

- pour le Projet 4, au plus tard un (1) mois après la plus tardive des dates entre la date de délivrance de l'Autorisation Environnementale et celle de la CUDPM ;
- pour les autres Projets, au plus tard un (1) mois après la délivrance de l'Autorisation.

Le Producteur met à jour périodiquement cette date, notamment en cas de recours contre les autorisations administratives requises ou de retard dans le calendrier de construction de l'Installation, et en informe le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, le Cocontractant et le Gestionnaire du RPT.

La prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération est subordonnée à la fourniture, par le Producteur au Cocontractant, d'une Attestation de Conformité couvrant une partie (telle que prévue ci-après) ou l'ensemble de son Installation conformément aux dispositions de l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie et de l'Article 5.2.1(b).

La date à laquelle le Contrat de Complément de Rémunération prend effet (la « **Date de Prise d'Effet** ») intervient conformément aux dispositions de l'ANNEXE 5.

Sur demande du Producteur, une Attestation de Conformité peut être délivrée, et la Date de Prise d'Effet peut en conséquence intervenir, dès lors qu'au moins 80% de la Puissance de l'Installation a été mise en service. L'obtention de l'attestation ne délivre pas le Producteur de son obligation de mettre en service l'Installation à hauteur de l'intégralité de la Puissance de l'Installation prévue dans l'Offre Retenue (éventuellement modifiée conformément à l'Article 7.12).

Si le Producteur demande au Cocontractant la prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération sur la base d'une Attestation de Conformité portant sur une partie et non sur l'intégralité de la Puissance de l'Installation (et par conséquent sur un nombre d'aérogénérateurs inférieur au nombre d'aérogénérateurs prévu pour la totalité de l'Installation) conformément aux dispositions qui précèdent, la prise en compte au titre du Contrat de Complément de Rémunération des aérogénérateurs suivants ne peut être effective qu'après fourniture par le Producteur au Cocontractant d'une Attestation de Conformité pour ces aérogénérateurs, la date de cette prise en compte n'étant pas nécessairement un premier du mois.

La Date de Prise d'Effet du Contrat de Complément de Rémunération pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation prévue dans l'Offre Retenue (ou de la Puissance de l'Installation modifiée conformément à l'Article 7.12) doit intervenir au plus tard un (1) mois après la Date Effective de Mise en Service.

Si, un (1) mois après la Date Effective de Mise en Service, le Contrat de Complément de Rémunération n'a pas pris effet pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation (ou de la Puissance de l'Installation modifiée conformément à l'Article 7.12), et sauf si cette situation est imputable à une cause extérieure au Producteur et hors de son contrôle, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut prononcer des sanctions conformément aux dispositions prévues par l'Article 8.3.3(n), sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'Article 5.2.1(b).

Si, six (6) mois après la Date Effective de Mise en Service, le Contrat de Complément de Rémunération n'a pas pris effet pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation (ou de la Puissance de l'Installation modifiée conformément à l'Article 7.12) et sauf si cette situation est imputable à une cause extérieure au Producteur et hors de son contrôle, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie au Producteur le rappel de ses obligations au titre du présent Article 5.2.1(a). À défaut de remédiation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date

de réception de la notification, le Producteur est réputé s'être désisté au sens de l'Article 8.1, et est alors redevable des sommes dues au titre dudit Article.

(b) Attestation de Conformité

L'Attestation de Conformité est établie par un organisme agréé en application des articles L. 311-13-5, R. 311-27-1 et R. 311-41 à R. 311-47 du code de l'énergie selon un modèle approuvé par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et porte notamment sur les éléments suivants :

- le respect des conditions mentionnées aux Articles 2.9.5, 2.9.6 et 2.9.18 ;
- le respect des conditions techniques de réalisation mentionnées à l'Article 7.14.1 ;
- les autres prescriptions mentionnées à l'article R. 311-43 du code de l'énergie.

L'Attestation de Conformité précise le nombre d'aérogénérateurs et la puissance installée sur lesquels elle porte.

Le Producteur adresse l'Attestation de Conformité au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, au Cocontractant et au Préfet, par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités spécifiées dans le Contrat.

Si la date d'envoi de l'Attestation de Conformité au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, au Cocontractant et au Préfet intervient plus de deux (2) mois après la Date Effective de Mise en Service, la durée du Contrat de Complément de Rémunération est diminuée d'une durée égale à 10% du nombre de jours entiers compris entre la date tombant deux (2) mois après la Date Effective de Mise en Service et la date de fourniture de l'Attestation de Conformité, arrondi à l'entier supérieur, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'Article 8.3.3(m).

(c) Terme du Contrat

Le terme du Contrat de Complément de Rémunération intervient vingt-cinq (25) ans à compter de la Date de Prise d'Effet, telle que définie au paragraphe (a) ci-dessus.

La durée totale du Contrat de Complément de Rémunération est réduite le cas échéant conformément au paragraphe (b) ci-dessus.

La durée du Contrat de Complément de Rémunération ne peut être prolongée que dans les cas limitativement prévus par le Cahier des Charges ou le Contrat, dont celui indiqué ci-après.

À ce titre, (i) si la prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération est intervenue sur la base d'une Attestation de Conformité portant sur un nombre d'aérogénérateurs inférieur au nombre d'aérogénérateurs prévu pour la totalité de l'Installation et (ii) si un événement mentionné à l'Article 7.19 survient entre la Date de Prise d'Effet et la Date Effective de Mise en Service, conduisant à retarder la Date Effective de Mise en Service, le Producteur peut demander un report du terme du Contrat de Complément de Rémunération. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie au Producteur et au Cocontractant sa décision quant au report dans les deux (2) mois suivant sa saisine. En l'absence de décision prise dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

La fin d'exploitation de l'Installation par le Producteur peut intervenir après l'expiration du Contrat de Complément de Rémunération, le Producteur ne bénéficiant cependant plus du complément de rémunération une fois le Contrat de Complément de Rémunération expiré.

5.2.2 Calcul du complément de rémunération

Le complément de rémunération est défini pour une année civile sous la forme suivante :

$$CR = \left[\sum_{i=1}^{i=12} E_i * (T - M_{0,i}) \right] - Nb_{capa} * Pref_{capa}$$

Formule dans laquelle :

- **CR** : est le montant annuel du complément de rémunération en euros (€) ;
- l'indice **i** représente un mois civil ;
- **E_i** : est la somme des volumes d'électricité correspondant à la Production Théorique de l'Installation au cours du mois i.

Les modalités de calcul de la Production Théorique de l'Installation diffèrent selon que l'unité de temps du marché concernée est une Unité de Temps Eligible ou une Unité de Temps Non Eligible : la Production Théorique de l'Installation est calculée, pour chaque Unité de Temps Eligible, conformément au paragraphe 2.1 de l'ANNEXE 5 et, pour chaque Unité de Temps Non Eligible, au paragraphe 2.2 de l'ANNEXE 5.

- **T** : est le tarif de référence de l'électricité en euros par mégawattheure (€/MWh) ; il est déterminé par le Candidat lors de la remise de son offre, indiqué en €/MWh avec, au maximum, deux décimales. Il est indexé selon les modalités des Articles 5.2.6 et 5.2.7 ;
- **M_{0,i}** : exprimé en €/MWh, est le prix de marché de référence sur le mois i, défini comme la moyenne sur le mois civil des Prix Spot, pondérée à l'unité de temps du marché par la Production Théorique de l'Installation. En cas de prix négatif, le Prix Spot est fixé à 0€/MWh sur chaque unité de temps du marché concernée. En cas d'obligation d'arrêt ou de bridage des aérogénérateurs imposée au Producteur, le Prix Spot applicable sur l'unité de temps du marché concernée est égal à la moyenne entre (i) un prix de 0€ / MWh pondéré par le volume de la Production Théorique correspondant aux aérogénérateurs dont la puissance est réduite du fait d'une obligation d'arrêt ou de bridage imposée au Producteur telle que définie au paragraphe 2 de l'ANNEXE 5 et (ii) le Prix Spot pondéré par le volume de la Production Théorique correspondant aux aérogénérateurs dont la puissance n'est pas réduite du fait de cette obligation ;

M_{0,i} est déterminé par la CRE et notifié au Cocontractant, au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et au Producteur sur la base de la Production Théorique de l'Installation ;

- **Nb_{capa}** : est le niveau des engagements de disponibilité, exprimé en mégawatt (MW), et est égal, pour une année civile et conformément à la méthode de certification normative prévue à l'article E.4.8.2 des règles du mécanisme de capacité approuvées par l'arrêté du 18 mars 2026 fixant les règles du mécanisme de capacité français et pris en application de l'article R. 316-2 du code de l'énergie :
 - au niveau du volume certifié de cette entité de certification, si l'Installation a été certifiée selon la méthode de certification normative prévue à l'article E.6.3 des règles du mécanisme de capacité et si l'Installation correspond exactement à une entité de certification ;
 - dans le cas où l'Installation fait partie d'une entité de certification contenant plusieurs installations, au niveau du volume certifié équivalent de l'Installation si celle-ci se faisait certifier individuellement et selon la méthode de certification normative prévue à l'article E.6.3 des règles du mécanisme de capacité.

- **Prefcapa** : est le prix de marché de référence de la capacité, exprimé en €/MW et défini comme la moyenne non pondérée des prix observés pour l'année de livraison sur l'ensemble des enchères organisées à compter de la Date Effective de Mise en Service.

En cas de modification des règles du mécanisme de capacité ultérieures à la date de remise des offres indiquée à l'Article 2.8.1, le Contrat de Complément de Rémunération pourra être adapté, le cas échéant par un avenant, pour prendre en compte les évolutions éventuelles de la définition des termes Nb_{capa} et $\text{Pref}_{\text{capa}}$.

5.2.3 Ajustement du montant du complément de rémunération en fonction de l'évolution de la fiscalité spécifique aux Projets réalisés en zone économique exclusive ou sur le domaine public maritime avant la date de mise en service d'au moins un aérogénérateur de l'Installation

Nonobstant les dispositions de l'Article 5.10 et de l'Article 5.12, en cas de modification, de création ou de suppression, entre, d'une part, la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe concerné (telle qu'indiquée à l'Article 2.8.1) et, d'autre part, la date de mise en service d'au moins un aérogénérateur de l'Installation, d'un impôt ou d'une taxe spécifique aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable situées en zone économique exclusive et/ou, pour ce qui concerne le Projet 4, sur le domaine public maritime, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, d'une part, ou le Lauréat ou le Producteur, d'autre part, sont fondés à demander un ajustement du montant du complément de rémunération de manière à prendre en compte les conséquences de l'évènement dont il s'agit. L'indexation annuelle du montant d'un impôt ou d'une taxe existant à la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe concerné n'est pas considérée comme étant une modification de cet impôt ou de cette taxe.

Cet ajustement du montant du complément de rémunération est calculé de façon, selon le cas, soit à couvrir le montant prévisionnel de l'impôt ou de la taxe sur la durée du Contrat de Complément de Rémunération à partir de la date de modification de création ou de suppression de l'impôt ou la taxe dont il s'agit, soit à prendre en compte la réduction des charges pour le Producteur résultant de l'évènement considéré, dans les deux hypothèses en tenant compte le cas échéant du productible anticipé dans le modèle financier mis à jour au moment du Bouclage Financier conformément aux dispositions de l'Article 6.7.

Dans le cas où la demande vient du Lauréat ou du Producteur, celui-ci notifie sa demande d'ajustement au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et au Cocontractant. Dans le cas où la demande vient du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, il (ou elle) en informe le Cocontractant et le Lauréat ou le Producteur afin de recueillir les observations et propositions de ce dernier.

Dans tous les cas, le (ou la) ministre recueille l'avis de la CRE sur la proposition d'ajustement, puis notifie ensuite au Producteur et au Cocontractant, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'ajustement par le (ou la) ministre ou de l'envoi de l'information au Lauréat ou au Producteur, le montant modifié du complément de rémunération. L'ajustement donne lieu à un avenant au Contrat de Complément de Rémunération, si ce dernier a déjà été signé.

5.2.4 Ajustement du montant du complément de rémunération en cas de réalisation d'un projet situé à proximité de l'Installation

1. Dans les conditions définies ci-après, en cas de construction et de mise en service :

(i) du Projet AO5, pour ce qui concerne le Projet A ;

(ii) du projet dénommé « Projet 1 » dans le cahier des charges des Projets AO6, pour ce qui concerne le Projet B ;

(iii) du projet dénommé « Projet 2 » dans le cahier des charges des Projets AO6, pour ce qui concerne le Projet C ;

(iv) d'un Projet situé au sein de la zone de 483 km² dite « Fécamp Grand Large » définie dans l'annexe 1 de la décision interministérielle intitulée « Décision du 17 octobre 2024 consécutive au débat public « la mer en débat » portant sur la mise à jour des volets stratégiques des documents stratégiques de façade et la cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'éolien en mer », pour ce qui concerne le Projet 1, le Projet 2 ou le Projet 3 ;

(v) d'un Projet situé au sein de la zone de 400 km² dite « Golfe du Lion Centre » définie dans l'annexe 4 de la décision interministérielle intitulée « Décision du 17 octobre 2024 consécutive au débat public « la mer en débat » portant sur la mise à jour des volets stratégiques des documents stratégiques de façade et la cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'éolien en mer », pour ce qui concerne le Projet 6, le Projet 7 ou le Projet 8 ;

(vi) d'un nouveau projet d'installation d'éoliennes en mer situé au sein de la zone de 250 km² dite « Oléron 1 » définie dans l'annexe 2 à la décision ministérielle intitulée « Décision du 27 juillet 2022 consécutive au débat public portant sur le projet de parc éoliens en mer en Sud-Atlantique et son raccordement », pour ce qui concerne le Projet 5 ;

(ci-après dénommés comme un « **Projet Voisin** » dans le présent Article), le Producteur concerné est fondé à demander un ajustement du montant du complément de rémunération.

2. Cet ajustement est calculé, dans les conditions indiquées ci-après, de façon à couvrir uniquement les conséquences de la baisse de la ressource éolienne disponible sur l'Installation pendant la période comprise entre,

- d'une part, la date la plus tardive entre :
 - (i) la date effective de mise en service d'au moins un aérogénérateur du Projet Voisin concerné ;
 - (ii) la date effective de mise en service d'au moins un aérogénérateur de l'Installation ; et
- d'autre part, la première des dates entre :
 - (i) la date intervenant trente (30) ans après la Date de Prise d'Effet du Contrat de Complément de Rémunération de l'Installation ;
 - (ii) la date de fin de la période d'exploitation de l'Installation, telle que définie dans le modèle financier joint à l'offre, conformément à l'ANNEXE 2.3, et telle que recalée le cas échéant en cas de report de la Date Butoir de Mise en Service conformément aux dispositions du Cahier des Charges.

La baisse du productible de l'Installation est anticipée prioritairement sur la base de la baisse de productible estimée à la suite de la mise en service d'au moins 30% de la puissance installée du Projet Voisin concerné à l'appui des données et caractéristiques techniques du parc concerné et de l'Installation. Si nécessaire, l'estimation de la baisse du productible tient compte également du productible anticipé dans le modèle financier joint à l'offre dans sa version mise à jour à la date du Bouclage Financier conformément aux dispositions de l'Article 6.7. Il appartient au Producteur de mettre à disposition de l'État l'ensemble des données nécessaires

à l'estimation de la baisse de productible, en détaillant notamment la corrélation observée entre les conditions de vent et la Production de l'Installation.

Les autres impacts potentiels sont exclus de l'ajustement, notamment les éventuelles perturbations dans l'exploitation du Projet ou une détérioration du Périmètre du fait des activités de construction ou d'exploitation à proximité.

Pour l'application du présent Article 5.2.4, il est précisé qu'un aérogénérateur est considéré comme mis en service à partir du moment où il a injecté de l'électricité sur le RPT.

3. Dans le cas mentionné au présent Article, le Producteur notifie sa demande d'ajustement du montant du complément de rémunération au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie :

- au plus tôt, à la plus tardive des dates entre (a) la date intervenant deux (2) ans après la Date Effective de Mise en Service de l'Installation et (b) la date intervenant deux (2) ans après la mise en service d'au moins 30% de la puissance installée du Projet Voisin concerné ;
- au plus tard, cinq (5) ans après la date effective de mise en service d'au moins 30% de la puissance installée du Projet Voisin concerné ou cinq (5) ans après la Date Effective de Mise en Service de l'Installation si celle-ci est postérieure à la date effective de mise en service du Projet Voisin concerné.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie informe le producteur du Projet Voisin concerné (ci-après dénommé comme un « Second Producteur » dans le présent Article) de l'existence de cette demande dans les meilleurs délais⁶.

Le Producteur propose dans sa demande une liste d'au moins cinq (5) experts techniques chargés de réaliser une étude afin d'estimer la perte de productible, en détaillant leurs compétences et en justifiant leur pleine indépendance vis-à-vis du Producteur.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande du Producteur, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut demander au Producteur et au Second Producteur de proposer une liste commune d'au moins cinq (5) experts techniques, en détaillant leurs compétences et en justifiant leur pleine indépendance vis-à-vis du Producteur et du Second Producteur. Si le Producteur et le Second Producteur ne s'entendent pas dans un délai d'un (1) mois à compter de cette demande, le Producteur et le Second Producteur proposent chacun une liste d'au moins cinq (5) experts techniques.

Dans un délai de quatre (4) mois après la date de réception de la demande d'ajustement du Producteur, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie désigne l'expert technique indépendant chargé de réaliser l'étude d'estimation de la perte de productible. Cet expert est désigné en tenant compte de la liste initialement proposée par le Producteur ou, le cas échéant, de la liste commune établie par le Producteur et le Second Producteur ou des listes proposées par le Producteur et le Second Producteur.

⁶ Il est précisé que les dispositions du présent Article 5.2.4 relatives à l'implication du Second Producteur sont justifiées par l'intention de l'Etat de faire porter au Second Producteur (dans le cadre du cahier des charges de la mise en concurrence du Projet Voisin) tout ou partie de la compensation prévue au titre du présent Article et ne s'appliquent que dans le cas où le Projet Voisin concerné correspond au cas (vi) du point 1 du présent Article. Même dans ce dernier cas, l'Etat se réserve le droit de réduire l'implication du Second Producteur au titre du présent Article, et notamment son paragraphe 3, s'il est finalement décidé que le Second Producteur ne supporte pas cette compensation.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie informe le Producteur et le Second Producteur de l'identité de l'expert technique qu'il désigne, en motivant sa décision si l'expert ne fait pas partie d'une des listes mentionnées à l'alinéa précédent.

Le Producteur se charge de contractualiser avec l'expert désigné par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et supporte les coûts associés. Les stipulations du contrat doivent assurer l'indépendance de l'expert vis-à-vis du Producteur et du Second Producteur. A l'initiative du Producteur, et après accord de l'Etat, le contrat peut également comprendre des stipulations de nature à assurer le respect des secrets industriels et commerciaux protégés par la loi tenant au Projet dont le Producteur est chargé. Le contrat signé est transmis sans délai à l'Etat.

L'expert ainsi désigné réalise une étude et présente dans son rapport l'estimation de la perte de productible conformément aux dispositions qui précèdent. Un projet de rapport est transmis à l'Etat, au Producteur et au Second Producteur, qui peuvent présenter leurs observations avant la remise du rapport final.

Le rapport final est adressé à l'Etat, au Producteur et au Second Producteur dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la désignation de l'expert, sauf si l'Etat, le Producteur et le Second Producteur décident d'un commun accord d'un nouveau délai.

4. Après réception du rapport final et conformément aux dispositions du paragraphe 2 et aux dispositions ci-après du présent Article 5.2.4, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, après avoir recueilli l'avis de la CRE, notifie dans un délai de trois (3) mois suivant la réception du rapport au Cocontractant et au Producteur sa décision quant aux mesures qu'il (ou elle) retient.

La décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie indique la perte de productible retenue conformément aux dispositions qui précèdent, étant précisé que, pour ce qui concerne la période de vingt-quatre (24) mois située (i) vingt-trois (23) ans à compter de la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement s'agissant des Projets du Groupe PPE3, ou (ii) vingt-cinq (25) ans à compter de la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement de Niveau 1 s'agissant des Projets du Groupe PPE2, la perte de productible indiquée sera égale à 50% de la perte de productible retenue pour les autres périodes.

L'ajustement du complément de rémunération est calculé sur la base de la perte de productible indiquée dans la décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie et des éléments suivants :

a) S'agissant de la compensation de la perte de productible pendant la durée du Contrat de Complément de Rémunération, l'ajustement est calculé sur la base du tarif de référence figurant dans l'Offre Retenue, indexé et ajusté le cas échéant conformément aux dispositions du Cahier des Charges. Le montant ainsi ajusté du complément de rémunération est indiqué dans la décision susmentionnée du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie et s'applique dès la date de notification de cette décision.

b) S'agissant de la compensation au titre de la perte de productible entre le terme du Contrat de Complément de Rémunération et la première des dates indiquées aux (i) et (ii) du paragraphe 2 ci-dessus, celle-ci est effectuée par un ajustement du montant du complément de rémunération calculé annuellement, à compter de la date intervenant cinq (5) années avant le terme du Contrat, et jusqu'au terme du Contrat, sur la base du tarif de référence figurant dans l'Offre Retenue ajusté le cas échéant conformément aux dispositions du Cahier des Charges, et indexé et désactualisé pour tenir compte du versement par avance de la compensation au titre de la période concernée, et au regard des conditions d'exploitation de l'Installation à la date de calcul. Les modalités d'indexation et de désactualisation retenues entre le terme du Contrat et la première des dates indiquées aux (i) et (ii) du paragraphe 2 ci-dessus seront définies dans la décision susmentionnée du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie et le montant ajusté du complément de rémunération s'applique dès la date de calcul.

Les parties au Contrat de Complément de Rémunération concluent dans les meilleurs délais un ou des avenants au Contrat afin de mettre en œuvre ces mesures.

5. Si la date effective de fin d'exploitation de l'Installation est antérieure à la première des dates indiquées aux (i) et (ii) du paragraphe 2 ci-dessus, ou si la date effective de fin d'exploitation du Projet Voisin concerné est antérieure à ces mêmes dates indiquées aux (i) et (ii), le Producteur s'engage à reverser à l'État dans un délai de trente (30) jours suivant la demande adressée à ce titre par l'État un montant égal à la somme perçue au titre du b) du paragraphe 4 ci-dessus pour la période comprise entre :

- la première des deux dates suivantes :
 - la date effective de fin d'exploitation de l'Installation ;
 - la date effective de fin d'exploitation du Projet Voisin concerné ; et
- la première des dates indiquées aux (i) et (ii) du paragraphe 2 ci-dessus.

Le montant reversé par le Producteur à l'État est indexé selon les modalités prévues par la décision susmentionnée du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie.

5.2.5 Indemnisation du Producteur en cas de non-respect du taux de disponibilité des Ouvrages de Raccordement résultant du raccordement d'un nouvel utilisateur au Poste en Mer

Le cas échéant, les travaux ou essais de raccordement d'un nouvel utilisateur sur le Poste en Mer peuvent générer des indisponibilités sur les Ouvrages de Raccordement, qui seront prises en compte pour l'appréciation du respect du taux de disponibilité mentionné à l'Article 6 b) de l'ANNEXE 7A.

Si ces travaux ou essais conduisent à des indisponibilités programmées supplémentaires par rapport aux interruptions programmées visées dans les conditions générales du CART, elles feront l'objet d'une comptabilisation propre et seront considérées comme venant s'ajouter aux interruptions programmées visées dans les conditions générales du CART.

En cas de non-respect du taux de disponibilité des Ouvrages de Raccordement mentionné à l'Article 6 b) de l'ANNEXE 7A, le Producteur est indemnisé par le Gestionnaire du RPT dans les conditions prévues par le CART. Toutefois, lorsque ce non-respect résulte d'indisponibilités programmées résultant elles-mêmes des travaux et/ou essais nécessaires au raccordement d'un nouvel utilisateur au Poste en Mer, il ne peut ouvrir droit à indemnisation par le Gestionnaire du RPT que dans la limite de vingt-et-un (21) jours d'indisponibilités cumulés sur quatre (4) ans.

Dans le cas où la durée cumulée des indisponibilités programmées résultant des travaux et/ou essais nécessaires au raccordement d'un nouvel utilisateur au Poste en Mer serait supérieure à la limite mentionnée au troisième alinéa du présent Article, le Producteur est fondé à demander un ajustement du montant du complément de rémunération de manière à compenser les conséquences desdites indisponibilités au titre du volume d'énergie non évacuée, dans les conditions prévues ci-après.

Cet ajustement est calculé de façon à couvrir uniquement le préjudice subi par le Producteur du fait de l'indisponibilité programmée des Ouvrages de Raccordement liée aux travaux et/ou essais nécessaires au raccordement d'un nouvel utilisateur au Poste en Mer concerné. Les autres impacts potentiels liés aux travaux et/ou essais nécessaires au raccordement du nouvel utilisateur sont exclus de l'ajustement, notamment les indisponibilités non-programmées, les

éventuelles perturbations dans la réalisation et l'exploitation du Projet ou une détérioration du Périmètre du fait des travaux et essais dont il s'agit. L'ajustement ne peut couvrir que la partie de l'indisponibilité excédant la durée découlant du taux de disponibilité des Ouvrages de Raccordement mentionné à l'Article 6 b) de l'ANNEXE 7A et qui ne fait pas l'objet d'une indemnisation du Gestionnaire du RPT.

Le Producteur notifie sa demande au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard, six (6) mois à compter du constat du non-respect du taux de disponibilité au-delà de la limite mentionnée au troisième alinéa du présent Article, et en tout état de cause à compter de la fin de chaque tranche de quatre (4) ans visée à l'Article 6 b) de l'ANNEXE 7A concernée par les indisponibilités résultant des travaux ou essais de raccordement du nouvel utilisateur, en fournissant les justificatifs nécessaires pour établir le volume d'énergie non évacuée de ce fait et nécessitant que soit ajusté le montant du complément de rémunération.

Dans un délai de six (6) mois après réception de la demande du Producteur, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, après avoir recueilli l'avis de la CRE, notifie au Producteur et au Cocontractant les mesures qu'il (ou elle) décide de retenir.

5.2.6 Indexation du tarif de référence jusqu'à la Date de Prise d'Effet

Le tarif de référence T est indexé par application d'un coefficient K de la date située vingt (20) jours avant la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe concerné définie à l'Article 2.8.1 jusqu'à la Date de Prise d'Effet (appelée dans le présent article « **Date t** ») selon la formule suivante :

$$\text{Montant du tarif indexé à la date de calcul de l'actualisation} = K * T$$

K est défini à la date de calcul de l'actualisation par l'une des formules qui suit :

1. Pour les Projets du Groupe PF :

- pour le cas où les fondations de l'Installation sont constituées majoritairement d'acier (flotteur en acier), tel que cela est constaté au plus tard un (1) mois avant la Date de Prise d'Effet :

$$K = 0,475 \times \frac{FM\ 0\ ABE\ 0000}{FM\ 0\ ABE\ 0000_0} + 0,375 \times \frac{ICHT_{rev} - TS1}{ICHT_{rev} - TS1_0} + 0,03 \times \frac{IndexCuivr\ e}{IndexCuivr\ e_0} + 0,12 \times \frac{IndexAcier}{IndexAcier_0}$$

- pour le cas où les fondations sont constituées majoritairement de béton (flotteur en béton), tel que cela est constaté au plus tard un (1) mois avant la Date de Prise d'Effet :

$$K = 0,475 \times \frac{FM\ 0\ ABE\ 0000}{FM\ 0\ ABE\ 0000_0} + 0,325 \times \frac{ICHT_{rev} - TS1}{ICHT_{rev} - TS1_0} + 0,03 \times \frac{IndexCuivr\ e}{IndexCuivr\ e_0} + 0,07 \times \frac{IndexAcier}{IndexAcier_0} + 0,10 \times \frac{TP\ 02}{TP\ 02_0}$$

2. Pour les Projets du Groupe PP :

- pour le cas où les fondations de l'Installation sont constituées uniquement de fondations en acier (monopieux ou « jackets »), tel que cela est constaté au plus tard un (1) mois avant la Date de Prise d'Effet :

$$K = 0,45 \times \frac{FM\ 0\ ABE\ 0000}{FM\ 0\ ABE\ 0000_0} + 0,4 \times \frac{ICHT_{rev} - TS1}{ICHT_{rev} - TS1_0} + 0,03 \times \frac{IndexCuivr\ e}{IndexCuivr\ e_0} + 0,12 \times \frac{IndexAcier}{IndexAcier_0}$$

- pour le cas où les fondations de l'Installation sont constituées uniquement de béton (fondations gravitaires), tel que cela est constaté au plus tard un (1) mois avant la Date de Prise d'Effet :

$$K = 0,45 \times \frac{FM\ 0\ ABE\ 0000}{FM\ 0\ ABE\ 0000_0} + 0,35 \times \frac{ICHT_{rev} - TS1}{ICHT_{rev} - TS1_0} + 0,03 \times \frac{IndexCuivre}{IndexCuivre_0} + 0,07 \times \frac{IndexAcier}{IndexAcier_0} + 0,10 \times \frac{TP\ 02}{TP\ 02_0}$$

- pour le cas où les fondations de l'Installation comprennent à la fois de l'acier (fondations monopieux ou « jackets ») et du béton (fondations gravitaires), tel que cela est constaté au plus tard un (1) mois avant la Date de Prise d'Effet :

$$K = \frac{i}{i+j} * (0,45 \times \frac{FM\ 0\ ABE\ 0000}{FM\ 0\ ABE\ 0000_0} + 0,40 \times \frac{ICHT_{rev} - TS1}{ICHT_{rev} - TS1_0} + 0,03 \times \frac{IndexCuivre}{IndexCuivre_0} + 0,12 \times \frac{IndexAcier}{IndexAcier_0}) + \frac{j}{i+j} * (0,45 \times \frac{FM\ 0\ ABE\ 0000}{FM\ 0\ ABE\ 0000_0} + 0,35 \times \frac{ICHT_{rev} - TS1}{ICHT_{rev} - TS1_0} + 0,03 \times \frac{IndexCuivre}{IndexCuivre_0} + 0,07 \times \frac{IndexAcier}{IndexAcier_0} + 0,10 \times \frac{TP\ 02}{TP\ 02_0})$$

Formules dans lesquelles :

- i est le nombre de fondations en acier (monopieux ou « jackets ») de l'Installation ;
- j est le nombre de fondations en béton (fondations gravitaires) de l'Installation ;
- ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue à la date située trois (3) mois après la Date **t** de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FM 0 ABE 0000 identifiant 010764313 (ou tout indice s'y étant substitué) est la dernière valeur définitive connue à la date située trois (3) mois après la **Date t** de l'indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français A10 BE – Ensemble de l'industrie ;
- IndexCuivre est la moyenne des trois dernières valeurs définitives connues à la date située trois (3) mois après la **Date t** de l'indice d'identifiant 010763889 (CPF 24.44 - Cuivre - Production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base) (ou tout indice s'y étant substitué) ;
- IndexAcier est la moyenne des trois dernières valeurs définitives connues à la date située trois (3) mois après la **Date t** de l'indice d'identifiant 010763879 (CPF 24.10 - Produits sidérurgiques de base et ferroalliages - Production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base) (ou tout indice s'y étant substitué) ;
- TP02 est la dernière valeur définitive connue à la date située trois (3) mois après la Date **t** de l'indice des travaux publics TP02 identifiant 001710987 - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation ;
- ICHTrev-TS1₀, FM0ABE0000₀, IndexCuivre₀, IndexAcier₀ et TP02₀ sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1, FM0ABE0000 identifiant 010764313 (ou tout indice s'y étant substitué), FB0D244400 identifiant 010763889 (ou tout indice s'y étant substitué), FB0D241000 identifiant 010763879 (ou tout indice s'y étant substitué) et TP02₀ connues vingt (20) jours avant la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe concerné telle que définie à l'Article 2.8.1.

5.2.7 Indexation du tarif de référence à compter de la Date de Prise d'Effet

A compter de la Date de Prise d'Effet, le tarif de référence **T** est indexé à chaque date anniversaire de la Date de Prise d'Effet jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération, par application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,8 + 0,1 \times \frac{ICHT_{rev} - TS1}{ICHT_{rev} - TS1_0} + 0,1 \times \frac{FM\ 0\ ABE\ 0000}{FM\ 0\ ABE\ 0000_0}$$

Formule dans laquelle :

- ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue à la date anniversaire de la Date de Prise d'Effet de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FM0ABE0000 identifiant 010764313 (ou tout indice s'y étant substitué) est la dernière valeur définitive connue à la date anniversaire de la Date de Prise d'Effet de l'indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;
- ICHTrev-TS1₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FM0ABE0000 identifiant 010764313 (ou tout indice s'y étant substitué) connues à la Date de Prise d'Effet.

Le tarif de référence pris en compte pour l'indexation est celui ayant fait l'objet d'une indexation conformément à l'Article 5.2.6.

5.3 Prévention des risques de surcompensation

Dans le cas où les performances économiques du Projet seraient supérieures à celles attendues dans le modèle financier de l'Offre Retenue, établi conformément à l'ANNEXE 2.3, le gain financier est partagé entre le Producteur et le Cocontractant dans les conditions déterminées en ANNEXE 5.

5.4 Recalage du complément de rémunération à la date de fixation des taux

Le tarif de référence T fera l'objet d'un recalage à la date de fixation des taux.

Le recalage du complément de rémunération consiste à recaler le modèle financier de l'Offre Retenue, tel que requis par le Cahier des Charges, en prenant en compte le (ou les) nouveau(x) taux, les autres hypothèses du modèle financier ne pouvant pas être modifiées. Ce recalage s'opère de façon symétrique.

Le protocole à suivre pour le recalage du complément de rémunération figure en ANNEXE 5.

5.5 Modalités de versement du complément de rémunération

5.5.1 Périodicité

Le complément de rémunération est calculé mensuellement selon les modalités prévues à l'Article 5.2.2, en utilisant, pour calculer E_i , la Production Théorique Temporaire UTNE s'agissant de chaque Unité de Temps Non Éligible.

Le complément de rémunération est versé mensuellement.

Une régularisation annuelle intervient à la fin de chaque année civile, après la transmission par le Producteur des données auditées nécessaires au calcul de la Production Théorique de l'Installation, conformément au paragraphe 2.5 de l'ANNEXE 5. Cette régularisation tient notamment compte des éventuelles régularisations de la Production de l'Installation auquel le Gestionnaire du RPT procède.

Tous les quatre (4) ans à compter de la Date de Prise d'Effet, l'ensemble des montants annuels définitifs du complément de rémunération pour les quatre (4) années échues sont calculés en

utilisant la Production Théorique Définitive UTNE pour l'ensemble des Unités de Temps Non Éligibles de cette période.

Au terme du Contrat de Complément de Rémunération, l'ensemble des montants annuels définitifs du complément de rémunération pour les années échues depuis la dernière régularisation quadriennale susmentionnée sont calculés en utilisant la Production Théorique Définitive UTNE calculée à partir de la dernière Table de Correspondance approuvée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie.

5.5.2 Facturation et paiement – Rôle du Cocontractant et de la CRE

Dans les quatre (4) semaines suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine le prix de référence $M_{0,i}$ à partir des données transmises par le Producteur et de la Production Théorique Temporaire UTNE s'agissant des Unités de Temps Non Éligibles et le notifie au Producteur, au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et au Cocontractant.

Préalablement à la régularisation quadriennale du complément de rémunération mentionnée à l'Article 5.5.1, la CRE met à jour l'ensemble des prix de référence $M_{0,i}$ en utilisant la Production Théorique Définitive UTNE s'agissant des Unités de Temps Non Éligibles.

Sur la base des éléments notifiés par la CRE et des éléments transmis par le Cocontractant conformément aux stipulations du Contrat de Complément de Rémunération, le Producteur établit des factures dans les conditions prévues audit contrat.

Les factures sont payées dans les conditions, notamment de délais, prévues au Contrat de Complément de Rémunération.

Le montant du complément de rémunération est versé par le Cocontractant au Producteur.

Dans les cas où le montant de complément de rémunération calculé mensuellement est négatif ou dans le cas où la régularisation annuelle ou quadriennale est négative, le Producteur est redevable de cette somme. Ce montant est versé par le Producteur au Cocontractant sous forme d'avoir accompagné du règlement correspondant. Lorsque la régularisation quadriennale est négative, le Producteur peut proposer un échéancier de règlement sur une période de douze (12) mois maximum suivant la date de facturation de ladite régularisation. Sur demande justifiée du Producteur, le ministre (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut accorder un délai supplémentaire de douze (12) mois si le Producteur démontre que le paiement dans le délai initial risque, par son seul effet, de le placer en défaut au titre des engagements qu'il a conclus avec ses Créanciers Financiers (tels que définis à l'ANNEXE 4).

5.6 Suspension du Contrat de Complément de Rémunération à l'initiative de l'État

À la demande de l'autorité administrative compétente, le Contrat est suspendu par le Cocontractant dans les cas et suivant les modalités prévus aux articles L. 311-14 et suivants et R. 311-28 et suivants du code de l'énergie ainsi que dans les cas suivants :

- (i) suspension, abrogation, retrait, résiliation ou annulation (selon le cas) d'une Autorisation par l'autorité administrative compétente ou par décision de justice. S'agissant de l'abrogation, du retrait, de la résiliation ou de l'annulation (selon le cas) de ladite Autorisation, la suspension du Contrat intervient :
 - lorsque la décision de l'autorité administrative compétente ou de la juridiction n'est pas devenue définitive et, pour une décision de justice, irrévocable ; ou
 - lorsque la décision de l'autorité administrative compétente ou de la juridiction est devenue définitive et, pour une décision de justice, irrévocable, pour une durée de

dix-huit (18) mois maximum à compter de la date à laquelle la décision est devenue, selon le cas, définitive ou irrévocable. Si, à l'issue de cette période, aucune nouvelle Autorisation n'a été délivrée, il est fait application des dispositions de l'Article 5.7 ;

- (ii) suspension ou résiliation du CART par le Gestionnaire du RPT, dès lors, s'agissant de la résiliation, que celle-ci n'est pas devenue définitive ;
- (iii) abrogation, retrait, suspension ou annulation par l'autorité administrative compétente ou par une décision de justice de la décision désignant le Lauréat à l'issue de la Procédure de Mise en Concurrence pour autant, s'agissant de l'abrogation, du retrait ou de l'annulation, que la décision de l'autorité administrative ou de la juridiction ne soit pas devenue définitive et, pour une décision de justice, irrévocable ;
- (iv) abrogation, retrait, suspension ou annulation par l'autorité compétente ou par une décision de justice de la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien du Projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État. S'agissant de l'abrogation, du retrait ou de l'annulation de la décision de la Commission européenne, la suspension du Contrat intervient :
 - lorsque la décision de l'autorité compétente ou de la juridiction n'est pas devenue définitive et, pour une décision de justice, irrévocable ; ou
 - lorsque la décision de l'autorité compétente ou de la juridiction est devenue définitive et, pour une décision de justice, irrévocable, pour une durée de douze (12) mois maximum à compter de la date à laquelle la décision est devenue, selon le cas, définitive ou irrévocable. Si, à l'issue de cette période, aucune nouvelle décision déclarant le dispositif de soutien du Projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État n'a été adoptée par la Commission européenne, il est fait application des dispositions de l'Article 5.7.

À la demande de l'autorité administrative, la suspension du Contrat est notifiée par le Cocontractant au Producteur, avec copie au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et au représentant des créanciers financiers, par lettre recommandée électronique ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette lettre précise la date effective de la suspension du Contrat, qui correspond, selon le cas, à la date de la décision de suspension, d'abrogation, de retrait, de résiliation ou d'annulation (selon le cas) d'une Autorisation, à la date de suspension ou de résiliation du CART, à la date de la décision d'abrogation, de retrait, de suspension ou d'annulation de la décision désignant le Lauréat à l'issue de la Procédure de Mise en Concurrence, à la date de la décision de suspension, d'abrogation, de retrait ou d'annulation de la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien compatible avec les règles relatives aux aides d'État, ou à la date de la décision de suspension du Contrat prononcée par l'autorité administrative compétente, en application des articles L. 311-14 et suivants et R. 311-28 et suivants du code de l'énergie.

Les obligations contractuelles des parties au Contrat ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. La suspension entraîne ainsi l'interruption de tout versement au titre du Contrat de Complément de Rémunération (facture ou avoir) et l'énergie produite le cas échéant pendant la période de suspension perd définitivement le bénéfice du complément de rémunération. Les créances nées antérieurement à la date de suspension du Contrat restent dues.

Sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par l'autorité administrative compétente, la suspension du Contrat prend fin, selon les cas, à la date de :

- la fin de la suspension d'une Autorisation ou la délivrance d'une nouvelle Autorisation dans les dix-huit (18) mois à compter de la date à laquelle la décision de suspension, abrogation, retrait, résiliation ou annulation (selon le cas) de ladite Autorisation par l'autorité administrative compétente ou par la juridiction est devenue définitive, et pour une décision de justice, irrévocable ;
- la décision de retrait, par l'autorité administrative compétente, de la décision, selon le cas, d'abroger, de retirer ou de résilier une Autorisation ;
- la suspension ou l'annulation, par une décision de justice, de la décision, selon le cas, de suspendre, d'abroger, de retirer ou de résilier une Autorisation ;
- la fin de la suspension de la décision désignant le Lauréat ;
- la décision de retrait, par l'autorité administrative compétente de la décision, selon le cas, d'abroger ou de retirer la décision désignant le Lauréat ;
- la suspension ou l'annulation, par une décision de justice, de la décision, selon le cas, de suspendre, d'abroger ou de retirer la décision désignant le Lauréat ;
- la fin de la suspension de la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État ou l'adoption d'une nouvelle décision déclarant le dispositif de soutien compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État dans les douze (12) mois à compter de la date à laquelle la décision de suspension, abrogation, retrait ou annulation de la décision initiale par l'autorité compétente ou par la juridiction est devenue définitive et, pour une décision de justice, irrévocable ;
- la décision de retrait par l'autorité compétente de la décision, selon le cas, d'abroger ou de retirer la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État ;
- la suspension ou l'annulation par une décision de justice de la décision, selon le cas, de suspendre, d'abroger ou de retirer la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État ;
- la levée de la suspension du CART ;
- la conclusion d'un nouveau CART ;
- la décision de levée de la suspension du Contrat prise par l'autorité administrative compétente ;
- l'infirmité ou la suspension de la décision de justice prononçant l'annulation ou la suspension d'une Autorisation ;
- l'infirmité ou la suspension de la décision de justice prononçant l'annulation ou la suspension de la décision désignant le Lauréat ;
- l'infirmité ou la suspension de la décision de justice prononçant l'annulation ou la suspension de la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État ;

- la régularisation de la situation ayant justifié la suspension au titre de l'article R. 311-30 du code de l'énergie.

La suspension du Contrat de Complément de Rémunération est sans effet sur la date d'échéance du Contrat.

Toutefois, en cas de suspension du Contrat intervenant au titre des paragraphes (i) à (iv) ci-dessus du présent Article, et si l'évènement à l'origine de la suspension n'est pas imputable au Producteur, ce dernier peut solliciter auprès du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, en apportant tous justificatifs nécessaires, un décalage du terme du Contrat de Complément de Rémunération d'une durée au maximum égale à la durée de la suspension du Contrat.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie au Producteur et au Cocontractant sa décision quant au report des délais dans les deux (2) mois suivant sa saisine. En l'absence de décision émise dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

En cas de décision favorable du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, les parties au Contrat de Complément de Rémunération concluent le cas échéant un avenant modifiant le terme du Contrat.

5.7 Résiliation du Contrat de Complément de Rémunération à l'initiative de l'État

5.7.1 Cas et procédure de résiliation à l'initiative de l'État

À la demande de l'autorité administrative compétente, le Cocontractant résilie le Contrat de Complément de Rémunération dans les cas suivants :

- décision d'abrogation, de retrait ou de résiliation (selon le cas) par l'autorité administrative compétente d'une Autorisation, dès lors que cette décision d'abrogation ou de retrait est devenue définitive, et sous réserve qu'une nouvelle Autorisation n'ait pas été délivrée au Producteur dans un délai de dix-huit (18) mois après la date à laquelle la décision d'abrogation ou de retrait de l'autorité administrative compétente est devenue définitive ;
- annulation d'une Autorisation par une décision de justice devenue définitive et irrévocable, sous la même réserve que celle indiquée à l'alinéa précédent ;
- décision d'abrogation ou retrait (selon le cas) par l'autorité compétente de la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien du Projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État, dès lors que cette décision d'abrogation ou de retrait est devenue définitive, et sous réserve qu'une nouvelle décision ayant les mêmes objet et effets n'ait pas été adoptée par la Commission européenne dans un délai de douze (12) mois après la date à laquelle la décision d'abrogation ou de retrait de l'autorité compétente est devenue définitive ;
- annulation de la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif de soutien du Projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat, par une décision de justice devenue définitive et irrévocable, sous la même réserve que celle indiquée à l'alinéa précédent ;
- arrêt de l'activité caractérisé par l'absence d'injection d'énergie sur le réseau, après la Date de Prise d'Effet, pendant une durée au moins égale à trente-six (36) mois consécutifs, sauf si l'absence d'injection pendant cette période a été autorisée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie à la demande du Producteur ou est imputable à

l'indisponibilité des Ouvrages de Raccordement pour une cause extérieure au Producteur ;

- résiliation du Contrat de Complément de Rémunération décidée par l'autorité administrative compétente en application des articles L. 311-14 ou R. 311-28 et suivants du code de l'énergie ;
- abrogation ou retrait par l'autorité administrative compétente de la décision désignant le Lauréat à l'issue de la Procédure de Mise en Concurrence ;
- annulation de la décision désignant le Lauréat à l'issue de la Procédure de Mise en Concurrence par une décision de justice devenue définitive et irrévocable ;
- désistement du Lauréat ou du Producteur ;
- résiliation du CART prononcée par le Gestionnaire du RPT, dès lors que cette résiliation est devenue définitive ;
- abandon du Projet par le Producteur constaté par l'État avant la Date de Prise d'Effet.

Le Contrat est résilié de plein droit en cas de déclaration frauduleuse du Lauréat ou du Producteur.

La résiliation du Contrat intervient selon la procédure déterminée par la réglementation en vigueur.

5.7.2 Effets de la résiliation du Contrat à l'initiative de l'État

En cas de résiliation du Contrat conformément aux cas énumérés à l'Article 5.7.1 et résultant d'un manquement ou d'une non-conformité imputable au Producteur, l'autorité administrative peut demander au Producteur, conformément aux dispositions réglementaires applicables, de rembourser au Cocontractant, en fonction de la gravité des manquements ou non conformités et de la situation du Producteur, les sommes actualisées perçues au titre du complément de rémunération depuis la date à laquelle le fait à l'origine de la procédure de résiliation est intervenu jusqu'à la date de résiliation du Contrat, diminuées, le cas échéant, des montants versés par le Producteur au Cocontractant sur cette même période, sans que cela ne puisse conduire au versement d'un remboursement par l'État ou le Cocontractant.

Le versement par le Producteur intervient dans les trente (30) jours suivant la notification de remboursement qui est adressée au Producteur par l'autorité administrative.

Le remboursement par le Producteur au titre du présent Article 5.7.2 est sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions au titre de l'Article 8.

5.8 Résiliation du Contrat de Complément de Rémunération à l'initiative du Producteur

5.8.1 Cas et procédures de résiliation à l'initiative du Producteur

Le Contrat est résilié sur demande du Producteur dans les cas suivants :

- abandon du Projet par le Producteur avant la Date de Prise d'Effet ;
- arrêt définitif de l'activité ou Démantèlement de l'Installation ;
- abrogation ou résiliation (selon le cas) d'une Autorisation à l'initiative du Producteur.

Lorsqu'il souhaite résilier le Contrat, le Producteur en informe le Cocontractant par lettre recommandée électronique ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un délai minimal de préavis de trois (3) mois. La demande de résiliation du Contrat par le Producteur indique la date de prise d'effet de la résiliation.

À la réception de cette demande, le Cocontractant résilie le Contrat. Il notifie au Producteur le prononcé de la résiliation du Contrat, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci, par lettre recommandée électronique ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en informe l'autorité administrative.

5.8.2 Effets de la résiliation à l'initiative du Producteur

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'Article 8.3, la résiliation du Contrat de Complément de Rémunération à l'initiative du Producteur donne lieu, conformément à l'article R. 311-27-3 du code de l'énergie, à des indemnités dont le montant est égal aux sommes actualisées perçues par le Producteur au titre du Contrat de Complément de Rémunération depuis la Date de Prise d'Effet jusqu'à la date de résiliation du Contrat diminuées, le cas échéant, des montants actualisés versés par le Producteur au Cocontractant sur cette même période, sans que cela ne puisse conduire au versement d'un remboursement par l'État ou le Cocontractant.

Les indemnités sont versées par le Producteur au Cocontractant, et sont calculées selon la formule suivante :

$$IN = \text{MAX} \left(\sum_{i=1}^N [(CR_i - P_i + R_i) * \prod_{j=i}^N (1 + t_{AOT_j})] ; 0 \right)$$

Formule dans laquelle :

- IN est le montant de l'indemnité, exprimé en €. IN ne peut être inférieur à zéro ;
- N est l'année de résiliation, l'année de la Date de Prise d'Effet étant l'année 1 ;
- CR_i est le montant du complément de rémunération tel que défini à l'Article 5.2.2, pour l'année i considérée ;
- P_i est le montant versé par le Producteur au Cocontractant en application, le cas échéant, de l'Article 5.3, pour l'année i considérée ;
- R_i est le montant versé par le Cocontractant au Producteur en application, le cas échéant, de l'Article 5.3, pour l'année i considérée ;
- t_{AOT_j} est le taux moyen de l'OAT d'échéance 10 ans pour l'année j considérée.

L'indemnité est versée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de notification de la résiliation et la date de prise d'effet de la résiliation du Contrat.

Toutefois, si la demande de résiliation du Contrat est due à un arrêt définitif de l'Installation indépendant de la volonté du Producteur, celui-ci n'est pas tenu de verser les indemnités de résiliation au titre du présent Article, sous réserve que le Producteur respecte les prescriptions relatives au Démantèlement de son Installation et les autres obligations au titre du Cahier des Charges applicables à la suite de l'arrêt du Projet. L'autorité administrative, dès lors qu'elle est informée par le Producteur de la mise en œuvre de ces prescriptions ou obligations et après

s'être assurée de leur correcte application, si elle l'estime nécessaire, informe le Cocontractant que le Producteur est dispensé du versement de ces indemnités.

Les indemnités au titre du présent Article 5.8.2 sont sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions au titre de l'Article 8.

5.8.3 Dispositions spécifiques relatives à certains cas de résiliation du Contrat de Complément de Rémunération

En cas de résiliation du Contrat de Complément de Rémunération à l'initiative du Producteur conformément à l'Article 5.8, ou en cas de résiliation du Contrat consécutive à un fait ou à une inaction du Lauréat ou du Producteur manifestement destiné à entraîner la fin anticipée du Contrat, le Lauréat (ou le Producteur si celui-ci a été constitué) est réputé s'être désisté au sens de l'Article 8.1, et est alors le cas échéant redevable des sommes dues au titre dudit Article 8.1, dans les conditions prévues par ce dernier.

5.9 Cession du Contrat

Le Producteur qui en fait la demande au Cocontractant peut, si la législation et la réglementation applicables le permettent à la date de la demande, céder le Contrat à un nouveau producteur, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir, sous réserve (i) de l'autorisation expresse et préalable du Cocontractant et (ii) que les autorisations et conventions nécessaires à la réalisation du Projet soient transférées au nouveau producteur.

L'autorisation du Cocontractant ne peut être délivrée qu'à la suite d'une approbation expresse par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie sa décision au Producteur, en indiquant le cas échéant les raisons qui le conduisent à refuser la cession au regard notamment de la jurisprudence existante.

À défaut de décision expresse du Cocontractant dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande du Producteur en application de l'alinéa précédent, le Cocontractant est réputé avoir refusé cette modification.

En cas de cession demandée par le Producteur et autorisée par le Cocontractant, un avenant tripartite au Contrat est alors conclu. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, qui est nécessairement le premier jour d'un mois.

La cession du Contrat en cours d'année n'autorise pas d'anticipation de factures annuelles ; ces dernières sont émises à leur échéance prévue au Contrat. Le Producteur fait son affaire personnelle d'une éventuelle répartition avec le cessionnaire des composantes de la rémunération et de tous autres éléments liés à l'exécution du Contrat.

Le nouveau producteur est substitué dans tous les droits et obligations de l'ancien Producteur au titre du Contrat et du Cahier des Charges depuis sa prise d'effet.

Les effets du transfert du Contrat et de la substitution du nouveau producteur dans les droits et obligations de l'ancien Producteur portent sur l'ensemble des droits et obligations résultant du Contrat depuis la Date de Prise d'Effet, y compris les créances et dettes nées antérieurement et non encore éteintes à la date de prise d'effet de la cession prévue dans l'avenant tripartite.

5.10 Faits Nouveaux

5.10.1 Cas d'application

En cas de survenance d'un Fait Nouveau reconnu comme tel par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie conformément à l'Article 5.11, le Producteur peut demander à bénéficier de mesures de compensation afin de lui permettre de poursuivre la réalisation du Projet jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération, si les conditions indiquées ci-après aux paragraphes (1) et (2) sont satisfaites :

(1) les conséquences financières du (ou des) Fait(s) Nouveaux, dûment justifiées, supportées ou devant nécessairement être supportées par le Producteur :

- a. excèdent les franchises suivantes, pour ce qui concerne le (ou les) Fait(s) Nouveau(x) relevant des points (i) ou (ii) de la définition du terme Fait Nouveau indiquée à l'Article 1.1.1 :
 - avant la Date Effective de Mise en Service, un montant de vingt (20) millions d'euros pour les Projets A, B, C, 6 et 7, et trente (30) millions d'euros pour les autres Projets ; ou
 - après la Date Effective de Mise en Service, un montant de deux (2) millions d'euros pour les Projets A, B, C, 6 et 7, et trois (3) millions d'euros pour les autres Projets sur une (1) année, ou un montant cumulé de vingt (20) millions d'euros pour les Projets A, B, C, 6 et 7, et (30) millions d'euros pour les autres Projets sur plusieurs années entre la Date Effective de Mise en Service et le terme du Contrat de Complément de Rémunération ;
- b. bouleversent l'économie du Projet, pour ce qui concerne le (ou les) Fait(s) Nouveau(x) relevant du point (iii) de la définition du terme Fait Nouveau indiquée à l'Article 1.1.1 ;

et

(2) le Producteur a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être, en tant qu'opérateur professionnel avisé, pour prévenir et limiter ces conséquences.

Les conséquences financières mentionnées ci-dessus incluent, selon les cas :

- les surcoûts de construction, d'exploitation ou de financement constatés par rapport aux coûts prévisionnels figurant dans le modèle financier de référence, pour ce qui concerne le (ou les) Fait(s) Nouveau(x) relevant des points (i) ou (ii) de la définition du terme Fait Nouveau indiquée à l'Article 1.1.1 ;
- les surcoûts de construction ou de financement constatés par rapport aux coûts prévisionnels figurant dans le modèle financier de référence, pour ce qui concerne le (s) Fait(s) Nouveau(x) relevant du point (iii) de la définition du terme Fait Nouveau indiquée à l'Article 1.1.1 ;
- la perte de revenus du Producteur, nette des coûts variables du Producteur, calculée sur la base du modèle financier de référence, non compensée par un décalage du versement du complément de rémunération en cas de report du terme du Contrat, pour ce qui concerne le (ou les) Fait(s) Nouveau(x) relevant des points (i) ou (ii) de la définition du terme Fait Nouveau indiquée à l'Article 1.1.1 ;

- déduction faite des indemnités émanant d'un tiers (cocontractants, assurances, etc.) dont peut bénéficier le Producteur en cas de survenance d'un tel événement.

Ces conséquences donnent lieu à compensation au bénéfice du Producteur dans la mesure où, pour la définition des coûts ou revenus prévisionnels pris en compte, le modèle financier de référence s'est appuyé sur des hypothèses raisonnables au regard de la pratique de marché et des caractéristiques du Projet, et où elles ne sont pas couvertes par l'effet des clauses d'indexation prévues aux Articles 5.2.6 et 5.2.7.

Pour l'application du présent Article 5.10, le modèle financier de référence s'entend (a) du modèle financier figurant dans l'Offre Retenue si le (ou les) Fait(s) Nouveau(x) intervien(ne)t avant la date du Bouclage Financier ou (b) du modèle financier mis à jour transmis à l'État si le (ou les) Fait(s) Nouveau(x) intervien(ne)t après la date du Bouclage Financier.

5.10.2 Mesures de compensation

Si les conditions indiquées à l'Article 5.10.1 sont réunies, le Producteur est fondé à demander à bénéficier d'une mesure de compensation, selon les modalités définies ci-après :

- en cas d'événement relevant des points (i) ou (ii) de la définition du terme Fait Nouveau indiquée à l'Article 1.1.1 ayant pour effet, malgré les diligences du Producteur pour en limiter les conséquences, d'entraîner un retard dans l'exécution des travaux relatifs à l'Installation, la Date Butoir du Jalon M1, la Date Butoir du Jalon M2, la Date Butoir de Mise en Service et le terme prévisionnel du Contrat peuvent être reportés d'une durée au maximum égale au retard entraîné par ledit événement, augmentée, s'il y a lieu, de la période d'indisponibilité des moyens de construction et d'installation liée aux conditions météorologiques nouvellement comprise dans la période de report ;
- le montant du complément de rémunération est ajusté de manière à compenser les conséquences dudit événement pour le Producteur (i) au-delà des franchises définies à l'Article 5.10.1 ci-dessus pour ce qui concerne le(s) Fait(s) Nouveau(x) relevant des points (i) ou (ii) de la définition du terme Fait Nouveau indiquée à l'Article 1.1.1 et (ii) au-delà d'une part comprise entre 5% et 30% de ces conséquences, déterminée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie au regard des circonstances de l'espèce, pour ce qui concerne le(s) Fait(s) Nouveau(x) relevant du point (iii) de ladite définition.

La modification du terme du Contrat de Complément de Rémunération et/ou la modification du montant du complément de rémunération ne peuvent conduire à indemniser deux fois le Producteur des conséquences financières du (ou des) Fait(s) Nouveau(x).

L'ajustement du complément de rémunération est défini par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie dans les conditions de l'Article 5.11.

Les franchises mentionnées au présent Article sont exprimées en valeur à la date de la remise du Dossier de Participation et indexées conformément à la formule mentionnée à l'Article 5.2.6 pour la période allant de la date de remise du Dossier de Participation du Groupe concerné à la Date Effective de Mise en Service, et conformément à la formule de l'Article 5.2.7 pour la période suivante. Les modifications du montant du complément de rémunération sont évaluées par rapport au modèle financier de référence.

Les conséquences financières liées à l'application du présent Article sont prises en compte dans la détermination de la Trésorerie du Projet définie à l'ANNEXE 5.

5.11 Mise en œuvre des clauses accordant une compensation au Producteur

Lorsque le Producteur entend invoquer la survenance d'un événement donnant droit conformément à l'Article 5.10 à une prolongation de délai ou à un ajustement du montant du complément de rémunération versé au Producteur, ce dernier en informe le Cocontractant et se rapproche du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie afin de qualifier l'événement considéré et d'en déterminer les conséquences sur les délais d'exécution et le terme prévisionnel du Contrat et les conséquences financières.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, après avoir recueilli l'avis de la CRE, notifie au Cocontractant et au Producteur les mesures qu'il (ou elle) décide de retenir, par lettre recommandée électronique ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parties au Contrat de Complément de Rémunération concluent ensuite dans les meilleurs délais un ou des avenants au Contrat afin de mettre en œuvre ces mesures.

5.12 Traitement de certaines situations plus favorables pour le Producteur

Si un (ou plusieurs) Fait(s) Nouveau(x) améliore(nt) substantiellement l'économie du Projet telle qu'établie dans l'Offre Retenue, le montant du complément de rémunération versé au Producteur est diminué de manière à compenser les conséquences du (ou des) Fait(s) Nouveau(x) considéré(s) au-delà des franchises définies ci-dessous.

Est considéré comme améliorant substantiellement l'économie du Projet le (ou les) Fait(s) Nouveau(x) dont les conséquences supportées par le Producteur conduisent à constater une diminution, selon les cas, des coûts de construction, d'exploitation ou de financement de l'Installation, ou une augmentation des recettes, d'un montant excédant :

- avant la Date Effective de Mise en Service, un montant de vingt (20) millions d'euros pour les Projets A, B, C, 6 et 7, et trente (30) millions d'euros pour les autres Projets ; ou
- après la Date Effective de Mise en Service, un montant de deux (2) millions d'euros pour les Projets A, B, C, 6 et 7, et trois (3) millions d'euros pour les autres Projets sur une (1) année, ou un montant cumulé de vingt (20) millions d'euros pour les Projets A, B, C, 6 et 7, et trente (30) millions d'euros pour les autres Projets sur plusieurs années entre la Date Effective de Mise en Service et le terme du Contrat de Complément de Rémunération.

Les montants mentionnés au présent Article sont exprimés en valeur à la date de la remise du Dossier de Participation et indexés conformément à la formule mentionnée à l'Article 5.2.6 pour la période allant de la date de remise du Dossier de Participation du Groupe concerné à la Date Effective de Mise en Service et conformément à la formule mentionnée à l'Article 5.2.7 pour la période suivante.

Le Producteur est tenu de notifier dans les meilleurs délais au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie la survenance du (ou des) Fait(s) Nouveau(x) et ses (leurs) conséquences financières. Lorsque le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie constate que les conditions d'application du présent Article sont réunies, il (ou elle) le notifie au Producteur et au Cocontractant afin de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa suivant.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et le Producteur se rapprochent alors afin de déterminer, d'une part, les conséquences sur les délais d'exécution et la durée du Contrat et, d'autre part, les conséquences financières. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, après avoir recueilli l'avis de la CRE, notifie au Cocontractant et au Producteur les mesures qu'il (ou elle) décide de retenir, par lettre recommandée électronique ou par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception. Les conséquences financières liées à l'application du présent Article sont prises en compte dans la détermination de la Trésorerie du Projet définie à l'ANNEXE 5.

Les parties au Contrat de Complément de Rémunération s'engagent à conclure dans les meilleurs délais un ou des avenants au Contrat afin de mettre en œuvre ces mesures.



PROJET - Seule la version publiée au JOUE fera foi

6. CONDITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT, À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

6.1 Constitution des garanties financières

6.1.1 *Garanties financières au bénéfice de l'État jusqu'à la Date de Prise d'Effet pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation*

(a) *Principes généraux*

1. Pour chaque Projet, le Lauréat Pressenti, puis le Lauréat (ou le Producteur dès lors que la société *ad hoc* prévue à l'Article 6.2 a été constituée), s'engagent à constituer des garanties au bénéfice de l'État et à en apporter la preuve au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie dans le délai fixé par le Cahier des Charges ou, à défaut, dans les cinq (5) jours suivant la constitution de la garantie concernée.

2. Les garanties mentionnées au présent Article 6.1.1 sont constituées sous forme :

- (i) d'une garantie autonome à première demande, conforme au modèle fixé à l'ANNEXE 3.1, émise au profit de l'État par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ou une compagnie d'assurance noté au minimum A3 par Moody's ou A- par Standard & Poors ou Fitch ou présentant une notation d'un niveau équivalent ; ou
- (ii) d'une garantie autonome à première demande émise au profit de l'État par l'un des actionnaires du Candidat ou l'un des membres du groupement Candidat désigné Lauréat Pressenti, par l'un des Actionnaires du Producteur, ou par une Société Affiliée à un Actionnaire dont le siège social est situé sur le territoire d'un État membre de l'Espace Économique Européen, étant précisé que le garant devra (i) être agréé par l'État et (ii) bénéficier d'une notation minimale de BBB+ par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys. La garantie dont il s'agit devra être établie conformément au modèle fixé à l'ANNEXE 3.2, étant précisé que, sur demande du Lauréat ou du Producteur et sur décision de l'État, des adaptations limitées à ce modèle pourront être adoptées le cas échéant.

En cas de divergence entre les niveaux de notation attribués au garant par Standard & Poors, Fitch et/ou Moodys, le niveau de notation le plus bas sera pris en compte pour apprécier la notation minimum requise au titre des alinéas ci-dessus.

La notation du garant doit respecter la notation minimum définie aux alinéas ci-dessus pendant toute la période de validité de la garantie. Si la notation du garant devient inférieure à ce niveau durant cette période, le Lauréat Pressenti, le Lauréat ou le Producteur doit constituer et remettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, dans un délai de deux (2) mois après constatation de la diminution de la notation, une nouvelle garantie respectant ces conditions.

Pour ce qui concerne les garanties faisant l'objet du présent Article 6.1.1, le montant garanti pourra être couvert par une garantie émise au titre du paragraphe (i) ci-dessus et une garantie émise au titre du paragraphe (ii) ci-dessus. Dans ce cas, l'État pourra décider d'appeler indifféremment l'une et/ou l'autre de ces garanties.

3. Les garanties pourront être appelées par l'État (i) pour obtenir le paiement de toute somme due et demeurée impayée au-delà d'un délai d'un (1) mois par le Lauréat ou le Producteur, y compris en cas d'opposition à titre exécutoire, notamment au titre des sanctions pécuniaires prononcées conformément à l'Article 8.3 ou des Obligations de Démantèlement conformément

à l'Article 7.2.2 (étant précisé qu'une fois constituée la garantie prévue à l'Article 6.1.2, seule cette dernière garantie pourra être appelée pour ce qui concerne les Obligations de Démantèlement) ou (ii) dans le cas prévu au paragraphe 4 du présent Article.

Ni l'existence, ni l'appel des garanties ne limitent la possibilité de recours aux sanctions pour manquement, selon le cas, du Lauréat ou du Producteur à l'un quelconque de ses engagements ou à une prescription du Cahier des Charges.

En cas d'appel total ou partiel d'une garantie, le Lauréat ou le Producteur, selon le cas, la reconstitue sans délai, dans la limite indiquée à l'alinéa suivant, pour son montant initial, par l'émission d'une nouvelle garantie se substituant à la garantie appelée. À défaut, les sanctions prévues à l'Article 8 sont applicables.

Le montant de chaque garantie est reconstituable dans la limite d'un montant maximal cumulé égal à deux (2) fois le montant initial.

4. La garantie prend la forme d'un acte unique constatant une garantie non renouvelable dont la durée de validité doit être conforme aux dispositions des paragraphes (b) et (c) du présent Article 6.1.1, en particulier aux dispositions du dernier alinéa du paragraphe (b) et de l'avant-dernier alinéa du paragraphe (c).

La garantie émise peut prévoir une date fixe d'échéance dès lors que cette date est cohérente avec les dispositions des paragraphes susmentionnés et les autres obligations du Producteur au titre du Cahier des Charges. Lorsqu'une date fixe est indiquée dans la garantie mais que le report de cette date est nécessaire au cours du Projet pour respecter les dispositions du Cahier des Charges, par exemple du fait d'un retard dans la réalisation de l'Installation, alors, au plus tard (1) mois avant l'échéance initiale de la garantie, le Producteur remet à l'État la garantie modifiée dont la date d'échéance aura été reportée. À défaut, l'État peut appeler la garantie à titre de gage-espèces. Les sommes ainsi appelées sont restituées au Producteur dans les trente (30) jours suivant la remise à l'État de la garantie modifiée à la satisfaction de l'État, après déduction, le cas échéant, des sommes dont le Producteur serait débiteur à l'égard de l'État en application du Cahier des Charges.

5. Si, pour quelque raison que ce soit, le Lauréat ou le Producteur, selon le cas, demande à être libéré de ses engagements auprès du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, la garantie en vigueur en application du présent Article 6.1.1 prend fin à l'issue du règlement définitif des sommes dues par le Lauréat ou le Producteur, notamment au titre des éventuelles sanctions pécuniaires prononcées à son encontre au titre de l'Article 8.

6. Le montant des garanties prévues au présent Article 6.1.1 est exprimé en euros à la date de remise du Dossier de Participation du Groupe concerné et est indexé à la date de constitution de chaque garantie ainsi qu'à la Date T_1 pour la garantie prévue à l'Article 6.1.1(c) par application des dernières valeurs définitives connues de l'indice TP07b identifiant 001710995 (Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes). L'indexation est réalisée en considérant la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe concerné mentionnée à l'Article 2.8.1 comme point de référence pour cet indice.

(b) Garantie relative aux études et travaux préliminaires de développement de l'Installation

Au plus tard quinze (15) jours à compter de la Date T_0 , le Lauréat Pressenti ou le Producteur constitue une garantie à première demande conforme aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, pour un montant égal à :

- pour les Projets 1, 2, 3, 4, 5 et 8 : cinquante millions (50 000 000) d'euros ; ou

- pour les Projets A, B, C, 6 et 7 : trente millions (30 000 000) d'euros.

En cas de défaut de constitution de cette garantie, il est fait application des dispositions des Articles 3.4.1 et 8.3.

Cette garantie prend fin lors de la constitution de la garantie prévue au paragraphe (c) ci-dessous qui la remplace.

(c) Garantie relative aux études et travaux conduisant à la date survenant dix-huit (18) mois après la Date de Prise d'Effet pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation

Au plus tard à la date de dépôt de la demande, selon le cas, de l'Autorisation Environnementale selon les modalités prévues aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ou de l'Autorisation ZEE selon les modalités prévues à l'article 4 du Décret de 2013, le Producteur constitue pour le Projet concerné une garantie à première demande conforme aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, pour un montant égal à :

- pour les Projets 1, 2, 3, 4, 5 et 8 : soixante-dix (70 000 000) d'euros ; ou
- pour les Projets A, B, C, 6 et 7 : quarante millions (40 000 000) d'euros.

À défaut, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut retirer la qualité de Lauréat au Producteur, appliquer les sanctions prévues à l'Article 8.3 et le cas échéant procéder à la désignation d'un nouveau Lauréat Pressenti dans les conditions prévues à l'Article 3.5.

Cette garantie prend fin dix-huit (18) mois après la Date de Prise d'Effet du Contrat de Complément de Rémunération pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation prévue dans l'Offre Retenue, modifiée le cas échéant selon les modalités prévues à l'Article 7.12, sous réserve du règlement définitif des éventuelles sommes restant dues à l'État par le Lauréat ou le Producteur et de la constitution et du maintien en vigueur de la garantie mentionnée à l'Article 6.1.2.

Le Producteur transmet le projet de garantie au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie au moins trois (3) semaines avant l'expiration du délai fixé par le Cahier des Charges pour, selon le cas, la constitution ou la modification de la garantie.

6.1.2 Constitution des garanties financières au bénéfice de l'État après la Date de Prise d'Effet pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation

1. Pour chaque Projet, au plus tard à la Date de Prise d'Effet du Contrat de Complément de Rémunération pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation prévue dans l'Offre Retenue, modifiée le cas échéant selon les modalités prévues à l'Article 7.12, le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un document attestant de la constitution de garanties financières renouvelables.

Ces garanties peuvent être appelées pour couvrir les coûts du Démantèlement après exploitation, à la fin normale ou anticipée, selon le cas, de la CUDPM ou de l'Autorisation ZEE, à hauteur du montant des travaux nécessaires au Démantèlement, ainsi que le montant des sanctions appliquées au Producteur au titre du Démantèlement conformément, selon le cas, à l'Article 8.3.3(z) ou à l'Article 2-6(iii) de l'ANNEXE 6B.

Le montant initial garanti ne peut pas être inférieur à sept cent cinquante mille (750 000) euros, valeur à la date de remise du Dossier de Participation du Groupe concerné, par aérogénérateur. Ce montant évolue ensuite de la manière suivante :

- entre la Date de Prise d'Effet et la date intervenant cinq (5) ans après le terme du Contrat de Complément de Rémunération, le Producteur augmente linéairement le montant garanti, à chaque date anniversaire de la Date de Prise d'Effet ;
- le montant garanti est porté à trois millions (3 000 000) euros, valeur à la date de remise du Dossier de Participation du Groupe concerné, par aérogénérateur à la date intervenant cinq (5) ans après le terme normal ou anticipé du Contrat de Complément de Rémunération ;
- au plus tard trois (3) ans avant la fin normale, selon le cas, de la CUDPM ou de l'Autorisation ZEE ou dans les quinze (15) jours de la notification d'un cas de fin anticipée de cette dernière, le montant garanti est majoré d'un montant égal à trois cent mille (300 000) euros par aérogénérateur. Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de validité, selon le cas, de la CUDPM ou de l'Autorisation ZEE, cette majoration est effectuée au plus tard vingt-quatre (24) mois avant la date à laquelle le Producteur prévoit de mettre fin à l'exploitation.

Le Producteur transmet le projet de garantie au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie au moins trois (3) semaines avant l'expiration du délai fixé par le Cahier des Charges pour, selon le cas, la constitution ou le renouvellement de la garantie.

2. Les garanties financières prévues au présent Article 6.1.2 prennent la forme, de manière cumulative ou alternative, d'une garantie autonome à première demande émise au profit de l'État par un établissement de crédit ou une société de financement telle que prévue au paragraphe (i) de l'Article 6.1.1(a), conforme au modèle fixé à l'ANNEXE 3.3, ou d'une consignation volontaire ou d'un dépôt effectué à titre de garantie, réalisé(e) sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations, sans autre choix possible pour le Producteur. En cas de dégradation de la note du garant pendant la durée de validité de la garantie, les dispositions de l'Article 6.1.1(a) s'appliquent *mutatis mutandis*.

La durée de la garantie ne peut être inférieure à trois (3) ans. La garantie est renouvelée au moins trois (3) mois avant son échéance, jusqu'à la date à laquelle le Producteur a accompli l'ensemble de ses Obligations de Démantèlement, en ce compris le complet paiement des éventuelles sanctions encourues à ce titre. Le Producteur transmet au Préfet un document attestant du maintien des garanties financières au plus tard deux (2) mois avant chaque renouvellement de la garantie.

En l'absence de renouvellement, conformément à ce qui précède, de la garantie, l'État peut appeler la garantie, à titre de gage-espèces, jusqu'à la constitution de la nouvelle garantie dûment démontrée par le Producteur. Les sommes ainsi appelées sont restituées au Producteur dans les trente (30) jours suivant la remise à l'État de la nouvelle garantie, après déduction, le cas échéant, des sommes dont le Producteur serait débiteur à l'égard de l'État en application du Cahier des Charges.

3. Le Producteur transmet au Préfet, tous les cinq (5) ans à compter de la Date Effective de Mise en Service, un rapport décrivant l'évaluation des charges résultant de son Obligation de Démantèlement. Le Préfet peut demander au Producteur des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier cette adéquation.

Si le Préfet considère, par une décision motivée, que le montant des garanties financières est significativement insuffisant au regard des charges résultant de l'Obligation de Démantèlement, le montant des garanties financières est le cas échéant majoré sur la base de l'avis d'un collège d'experts, désigné comme suit.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et le Producteur désignent chacun un expert, le troisième expert, qui préside le collège, étant choisi par les deux premiers experts. À défaut de désignation des experts dans le délai de dix (10) jours suivant la saisine du Producteur par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, le (ou les) expert(s) qui n'aurai(en)t pas été désigné(s) conformément à ce qui précède peuvent être désignés par le président du tribunal administratif territorialement compétent.

Sauf meilleur accord du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie et du Producteur, le délai dans lequel le collège d'experts rend son avis sur la revalorisation du montant des garanties ne peut excéder six (6) semaines à compter de sa saisine, chacun faisant diligence pour permettre le respect de ce délai. Sauf meilleur accord du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie et du Producteur, les frais de l'expertise sont à la charge de l'État. Le Producteur procède sans délai à l'actualisation du montant des garanties en suivant l'avis du collège d'experts et, si nécessaire, à leur renouvellement. À cet effet, il transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, selon les cas, l'original de la garantie actualisée concernée ou, en cas de consignation, tout document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après la notification du rapport du collège d'experts.

L'actualisation tient compte de toute modification des impacts de l'Installation concernée sur le milieu naturel, en particulier sur les oiseaux, les mammifères marins, les espèces benthiques et pélagiques, et les fonds marins.

4. L'État peut appeler les garanties en vigueur, ou prélever sur les sommes retenues dans l'attente du renouvellement d'une garantie, pour financer les travaux nécessaires au Démantèlement.

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire du Producteur avant l'exécution complète des Obligations de Démantèlement, les garanties en vigueur peuvent également être appelées par l'État pour l'indemniser du préjudice résultant, notamment, du maintien de l'Installation concernée, du risque de pollution et d'accident ainsi engendré, des coûts de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre qui s'ajoutent à ceux de Démantèlement tels que prévus par le Producteur.

Les montants prévus au présent Article 6.1.2 sont indexés par application de l'indice TP07b identifiant 001710995 (Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes) à compter de la date de remise du Dossier de Participation.

6.1.3 Garantie relative au raccordement au bénéfice du Gestionnaire du RPT

Pour chaque Projet, le Lauréat (ou le Producteur dès lors que la société *ad hoc* prévue à l'Article 6.2 a été constituée) s'engage à constituer au bénéfice du Gestionnaire du RPT une garantie financière pour couvrir les coûts échoués éventuels du raccordement en cas de défaillance du Lauréat ou du Producteur au sens donné à ce terme à l'Article 4.1.3, entre la date de désignation du Lauréat et la Date Effective de Mise en Service.

La garantie est constituée sous forme :

- de garantie autonome à première demande conforme au modèle annexé à la Convention de Raccordement, et émise au profit du Gestionnaire du RPT par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ou une compagnie d'assurance noté au minimum A3 par Moody's ou A- par Standard & Poors ou Fitch ou présentant une notation d'un niveau équivalent ; ou
- de garantie autonome à première demande, conforme au modèle annexé à la Convention de Raccordement, et émise au profit du Gestionnaire du RPT par un actionnaire du

Candidat ou de l'un des membres du groupement Candidat désigné Lauréat, ou par l'un des Actionnaires du Producteur, étant précisé que le garant devra (i) être agréé par le Gestionnaire du RPT et (ii) bénéficier d'une notation minimale de A- par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys.

La note du garant doit respecter la note minimum définie aux alinéas ci-dessus pendant toute la période de validité de la garantie. Si la note du garant devient inférieure à ce niveau durant cette période, le Lauréat Pressenti puis le Lauréat (ou le Producteur dès lors que la société *ad hoc* prévue à l'Article 6.2 a été constituée) doit constituer et remettre au Gestionnaire du RPT, dans un délai de deux (2) mois après constatation de la diminution de la note, une nouvelle garantie respectant ces conditions.

La garantie est constituée, selon le cas, à la date du jalon J0 ou à la date du jalon J'0 tels que définis ci-dessous et demeure en vigueur jusqu'à la Date Effective de Mise en Service.

Le montant de la garantie devra être augmenté progressivement selon les différents jalons temporels du processus de raccordement définis ci-dessous :

a) Pour les Projets du Groupe PPE2, ces jalons sont les suivants :

S'agissant du Projet A :

Jalon	J'0	J'1	J'2	J'3	J'4
Montant forfaitaire de la garantie devant être constituée (en M€)	60	130	190	275	Restitution

S'agissant du Projet B :

Jalon	J'0	J'1	J'2	J'3	J'4
Montant forfaitaire de la garantie devant être constituée (en M€)	40	90	150	235	Restitution

S'agissant du Projet C :

Jalon	J'0	J'1	J'2	J'3	J'4
Montant forfaitaire de la garantie devant être constituée (en M€)	50	105	160	230	Restitution

Où les jalons temporels du processus de raccordement mentionnés dans les tableaux ci-dessus sont définis comme suit :

- J'0 = Jalon R1 (tel que défini à l'article 4.3.1) ;
- J'1 = Jalon R3 (tel que défini à l'Article 4.3.1) + 2 ans ;
- J'2 = J'1 + 1 an ;
- J'3 = J'2 + 1 an ;
- J'4 = Date Effective de Mise en Service.

b) Pour les Projets du Groupe PPE3, ces jalons sont les suivants :

S'agissant du Projet 1, du Projet 2 et du Projet 3 :

Jalon	J0	J1	J2	J3	J4	J5
Montant forfaitaire de la garantie devant être constituée (en M€)	45	160	285	445	475	Restitution

S'agissant du Projet 4 :

Jalon	J0	J1	J2	J3	J4	J5
Montant forfaitaire de la garantie devant être constituée (en M€)	45	170	305	475	510	Restitution

S'agissant du Projet 5 :

Jalon	J0	J1	J2	J3	J4	J5
Montant forfaitaire de la garantie devant être constituée (en M€)	45	180	325	505	540	Restitution

S'agissant du Projet 6 et du Projet 7 :

Jalon	J0	J1	J2	J3	J4	J5

Montant forfaitaire de la garantie devant être constituée (en M€)	25	95	175	270	290	Restitution

S'agissant du Projet 8 :

Jalon	J0	J1	J2	J3	J4	J5
Montant forfaitaire de la garantie devant être constituée (en M€)	45	180	320	505	540	Restitution

Où les jalons temporels du processus de raccordement mentionnés dans les tableaux ci-dessus sont définis comme suit :

- J0 = Jalon R1 (tel que défini à l'Article 4.3.1) ;
- J1 = Jalon J0 + 3 ans ;
- J2 = J1 + 2 ans ;
- J3 = J2 + 1 an ;
- J4 = J3 + 1 an ;
- J5 = Date Effective de Mise en Service.

Les montants forfaitaires de la garantie, le cas échéant augmentés conformément au dernier alinéa de l'Article 4.1.2, sont exprimés en euros valeur à la date de remise du Dossier de Participation. A compter du jalon J2 ou J'1 (inclus), ces montants sont indexés à la date de chaque jalon Ji par l'application de l'indice Ind_{rev} défini ci-après :

$$Ind_{rev,i} = 0,47 * \frac{TP12a_{Ji}}{TP12a_0} + 0,07 * \frac{LMES\text{teelRebar}_{Ji}}{LMES\text{teelRebar}_0} + 0,35 * \frac{ICHTrev - TS1_{Ji}}{ICHTrev - TS1_0} + 0,11 * \frac{TP02_{Ji}}{TP02_0}$$

Formule dans laquelle :

- $TP12a_{Ji}$ est la dernière valeur définitive connue à la date du jalon Ji, tel que défini ci-dessus, de l'indice des travaux publics sur les réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique, publié par l'INSEE ;
- $LMES\text{teelRebar}_{Ji}$ est la dernière valeur définitive connue à la date du jalon Ji, tel que défini ci-dessus, de l'indice de l'acier produits finis publié par London Metal Exchange ;
- $ICHTrev - TS1_{Ji}$ est la dernière valeur définitive connue à la date du jalon Ji, tel que défini ci-dessus, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques, publié par l'INSEE ;

- TP02_{Ji} est la dernière valeur définitive connue à la date du jalon Ji, tel que défini ci-dessus, de l'indice des travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation, publié par l'INSEE ;
- TP12a₀, LMESteelRebar₀, ICHTrev-TS1₀ et TP02₀ sont les dernières valeurs définitives publiées à la date de remise du Dossier de Participation du Groupe concerné des indices TP12a, LMESteelRebar, ICHTrev-TS1 et TP02 ;
- *i*, le numéro du jalon correspondant à la date de calcul de l'indexation (*i* varie entre 2 et 4).

6.2 Constitution de la société *ad hoc*

Au plus tard à la date tombant soixante (60) jours suivant la Date T₀, le Lauréat de chaque Projet procède à la constitution de la société qui sera désignée comme le « Producteur », dont l'objet social portera sur l'exécution du Projet concerné pendant toute la durée de ce dernier, et adresse au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie les statuts de la société et la justification de sa constitution. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables si le Candidat, dès la remise de son Dossier de Participation, s'est présenté sous la forme d'une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure de Mise en Concurrence, le Lauréat ou ses actionnaires étant alors libres de constituer une nouvelle société dans le respect des dispositions ci-dessous ou de conserver l'existante.

Le Producteur réalisera le Projet conformément à l'Offre Retenue et au présent Cahier des Charges, et sera titulaire des autorisations administratives et des conventions relatives à sa réalisation. Pendant la durée du Projet concerné, le Producteur sera domicilié en France.

Les titres du Producteur à la date de sa constitution sont exclusivement et directement détenus :

- si le Lauréat est un groupement, par les membres du groupement, conformément à la répartition du capital figurant dans l'offre de ce dernier ; et
- si le Lauréat n'est pas un groupement, par le Candidat ou le cas échéant par les actionnaires du Candidat si ce dernier est une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, la composition du capital du Producteur devant dans ce dernier cas être identique à celle du Candidat.

L'actionnariat du Producteur pourra ensuite être le cas échéant modifié dans les conditions prévues à l'Article 6.3, étant précisé que si tout ou partie du capital du Producteur est détenu par une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure qui était Candidate individuelle ou membre d'un groupement Candidat, la modification du capital de cette société sera également soumise aux dispositions de l'Article 6.3.

Les obligations de l'Article 1.9.2 applicables aux Candidats s'appliquent *mutatis mutandis* au Producteur.

Pour des raisons liées au mode de calcul du complément de rémunération, la clôture de chaque exercice comptable du Producteur devra intervenir au 31 décembre de chaque année.

Les statuts du Producteur sont établis de manière à prévoir, dans le respect de la législation et la réglementation applicables, le maintien de la constitution du Producteur pendant la durée nécessaire à l'accomplissement par ce dernier de ses obligations au titre du Cahier des Charges.

6.3 Stabilité de l'actionnariat du Producteur

À compter de la date de désignation du Lauréat (lorsque le Producteur a été constitué avant cette date) ou à compter de la date de la constitution du Producteur (lorsqu'il est constitué après la date de désignation du Lauréat), le Producteur communique au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie tout projet de modification de la composition de son capital et, le cas échéant, du capital de toute société constituée spécifiquement ou utilisée exclusivement pour être Actionnaire. Le Producteur justifie que la modification envisagée n'est pas de nature à diminuer ses capacités techniques et financières à réaliser le Projet.

Tout changement de contrôle du Producteur au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce est conditionné à l'accord préalable du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, pris après avis de la CRE.

En outre, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, jusqu'à la Date Effective de Mise en Service, les cessions de participation portant sur une fraction significative du capital ou des droits de vote du Producteur sans pour autant constituer un changement de contrôle sont conditionnées à l'accord préalable du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, pris après avis de la CRE. Pour les besoins du présent alinéa, constitue une cession d'une « fraction significative » toute cession d'une part égale ou supérieure à 5 % du capital ou des droits de vote du Producteur, ainsi que toutes cessions portant chacune sur une part inférieure à 5% mais portant en cumulé, sur une période d'au plus une (1) année, sur une part égale ou supérieure à 5% du capital ou des droits de vote du Producteur.

À défaut de décision expresse du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du projet de modification adressé par le Producteur en application des deux alinéas précédents, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie est réputé(e) avoir accepté cette modification.

Nonobstant les dispositions qui précèdent :

- tout Actionnaire peut consentir, pour les besoins du financement du Projet, des sûretés (telles que notamment des nantissements) portant sur tout ou partie des Fonds Propres qu'il détient. Ces sûretés pourront être librement exercées par leurs bénéficiaires conformément aux contrats de sûretés correspondants, sous réserve d'en informer le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie avec un préavis minimal de quinze (15) jours ;
- toute modification de la composition du capital du Producteur liée à la mise en œuvre d'une opération d'investissement participatif réalisée en application de l'Article 2.9.14 donne lieu à une information du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réalisation.

6.4 Exploitation de l'Installation

Conformément aux dispositions du code de l'énergie, le Lauréat s'engage à ce que le Producteur constitué conformément aux conditions du Cahier des Charges soit l'exploitant de l'Installation concernée.

6.5 Financement des mesures ERC et du suivi environnemental

Le Producteur s'engage à allouer un montant, dit montant M_{ERC} , d'au moins vingt (20) millions d'euros pour les Projets A, B, C, 6 et 7, et d'au moins trente (30) millions d'euros par Projet pour les autres Projets, aux mesures « Eviter, Réduire, Compenser » au sens du droit de l'environnement et au suivi environnemental du Projet, hors Démantèlement, étant précisé que les sommes prises en compte sont les dépenses directes relatives aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet.

Les mesures ERC et le suivi environnemental pris en compte sont notamment et intégralement ceux prescrits par le Préfet, selon les cas, dans l'Autorisation Environnementale ou dans l'Autorisation ZEE, ainsi que, le cas échéant, dans des arrêtés complémentaires pris au plus tard à l'échéance n° 1 prévue à l'Article 6.11.11.

Ne font pas partie du montant M_{ERC} les mesures d'accompagnement, notamment la compensation des éventuelles pertes de revenus des usagers de la zone, ainsi que les études d'opportunités qui peuvent être menées par le Candidat sur des sujets liés aux mesures ERC.

6.6 Règles applicables à la documentation contractuelle conclue par le Producteur

6.6.1 Transmission de la documentation à l'État

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut, sans préjudice des dispositions de l'Article 6.7, demander au Producteur de lui transmettre une copie signée de tous les contrats conclus par ce dernier relatifs à la réalisation du Projet, à son exploitation et au Démantèlement, ainsi que de leurs avenants ou modifications successifs.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa qui précède, le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et au Préfet dans les meilleurs délais la Convention de Raccordement signée dans les conditions prévues par l'Article 4.3.3(a).

Si, sous réserve des dispositions de l'Article 6.6.2, ces contrats sont rédigés dans une autre langue que la langue française, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut demander au Producteur de lui fournir une version traduite en langue française, les frais de traduction étant à la charge du Producteur. La transmission de ces documents intervient dans un délai de dix (10) jours suivant la notification de la demande, ce délai étant augmenté des délais de traduction, dans la limite de deux (2) mois. Le cas échéant, pour ce qui concerne les annexes du contrat particulièrement volumineuses et n'affectant pas directement l'allocation des risques entre les parties, ces délais peuvent être étendus dès lors que le Producteur en a informé le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie dans le délai initial de dix (10) jours indiqué ci-avant.

6.6.2 Règles spécifiques à certains contrats

Devront être rédigés en langue française, être soumis au droit français (en ce compris les procédures de règlement des différends) et relever, en cas de contentieux, de la compétence des juridictions françaises, les contrats suivants conclus, pour les besoins du Projet, par le Producteur, ainsi que leurs avenants ultérieurs ou contrats complémentaires :

(a) les contrats relatifs au Démantèlement ;

(b) les contrats d'assurances souscrits pour couvrir les risques de dommage, de pollution ou d'atteinte à l'environnement dans le Périmètre ou à proximité de celui-ci prévus à l'Article 2.5 de l'ANNEXE 6B pour le Projet 4 ou de l'ANNEXE 6A pour les autres Projets, et désignant l'État comme assuré additionnel ou bénéficiaire.

Ces contrats, lorsqu'ils sont conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers, peuvent également comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi. Dans ce dernier cas, toutefois, les contrats concernés devront préciser (i) que seule la version en langue française sera prise en considération par l'État, dans quelque circonstance et à quelque moment que ce soit, et (ii) qu'aucune autre version ne pourra, en conséquence, être invoquée devant lui.

Les contrats relatifs aux Financements Externes seront soumis aux mêmes règles que les contrats mentionnés aux points (a) et (b) ci-dessus mais ils pourront, en tant que de besoin, être

rédigés, soit dans une version bilingue, soit dans une autre langue que la langue française, sous réserve qu'une traduction certifiée soit communiquée au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie.

La procédure de sélection des prestataires du Producteur, notamment la phase de négociation, n'est soumise à aucune obligation au titre du Cahier des Charges. L'exécution des contrats précités peut être réalisée dans une autre langue que la langue française, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables ou de tout autre engagement souscrit par ailleurs par le Producteur.

En cas de recours à un mode de règlement non juridictionnel des litiges, ces contrats prévoient que l'instance de règlement aura son siège dans un État membre de l'Union européenne à la date de la demande de règlement du litige et que la procédure se déroulera en langue française.

En cas d'arbitrage, et sans préjudice des dispositions qui précèdent et des dispositions de l'Article 7.2.2, les règles applicables à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure arbitrale seront déterminées librement par les parties concernées ou, à défaut, par le droit de l'arbitrage du lieu du siège de l'instance arbitrale. Les arbitrages se dérouleront en langue française. Le siège de l'instance arbitrale devra se trouver dans un État membre de l'Union européenne à la date de la demande d'arbitrage.

6.6.3 Autres dispositions relatives aux contrats conclus par le Producteur

Il est rappelé, en tant que de besoin, que les procédures d'arbitrage ou de règlement non juridictionnel des litiges le cas échéant prévues par les contrats conclus par le Producteur (que ces contrats soient ou non expressément mentionnés à l'Article 6.6.2), auxquels l'État n'est pas partie, ne s'appliqueront pas en tout état de cause à l'État et ne lui seront pas davantage opposables, sauf décision expresse contraire de l'autorité compétente de l'État.

Dans l'hypothèse où, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'État accepterait d'être partie à une procédure arbitrale ou non juridictionnelle de règlement des litiges, (i) les frais supportés par l'État pour les besoins de sa défense seront pris en charge par la partie perdante et (ii) l'intégralité des frais d'arbitrage ou de règlement non juridictionnel (en ce compris les frais et honoraires des arbitres, experts ou conciliateurs et les éventuels frais administratifs de l'institution chargée d'organiser l'arbitrage ou le règlement non juridictionnel) sera supportée par les parties initiales à la procédure ou, à compter de la substitution de l'État, par la partie opposée à l'État, mais en aucun cas par ce dernier.

6.7 Bouclage Financier

Le Producteur informe le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie de la date prévisionnelle du Bouclage Financier du Projet au moins trente (30) jours avant celle-ci.

Dans un délai de dix (10) jours à compter de la date du Bouclage Financier, le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie :

- (i) en cas de recours à des Financements Externes, une attestation de l'arrangeur (ou des arrangeurs) de ses Financements Externes, confirmant notamment l'entrée en vigueur des contrats de financement portant sur les Financements Externes. Si l'entrée en vigueur de ces contrats n'intervient pas concomitamment à leur signature, cette attestation est transmise dans un délai de dix (10) jours à compter de leur entrée en vigueur ;
- (ii) les versions définitives, signées et complètes des contrats de financement (à l'exception des contrats de couverture de taux d'intérêt qui seront transmis dans les meilleurs délais

à compter de la date de fixation des taux) conclus par le Producteur et ses cocontractants, ainsi que les mandats d'arrangement signés ;

- (iii) le certificat définitif d'audit, émis par un expert indépendant (distinct du conseil ayant préparé le modèle financier), de la structure du modèle financier, de la fiabilité mathématique, arithmétique et financière des calculs informatiques et des résultats, et de la conformité des calculs à la documentation du Projet, ainsi qu'une version mise à jour du modèle financier qui figurait dans l'Offre Retenue ;
- (iv) si ces contrats ont été conclus au Bouclage Financier, les versions définitives des contrats industriels conclus par le Producteur pour la réalisation du Projet (contrats relatifs à la construction de l'Installation, contrats relatifs à l'exploitation et à la maintenance de l'Installation, contrats d'interfaces entre les prestataires). À défaut de conclusion au Bouclage Financier, ces contrats sont transmis dans les trente (30) jours suivant leur signature.

Au Bouclage Financier, le Producteur fournit au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie son plan de financement comportant notamment un tableau d'emplois des ressources en euros courants hors taxes et les caractéristiques des différents instruments de financements (Financements Externes et Fonds Propres) incluant leur objet, leur montant, la structure du taux d'intérêt (hypothèses de taux variables et de taux fixes, taux couverts par échanges de taux), les marges de crédit et d'échange de taux, la période de disponibilité, les délais de grâce, la maturité (en distinguant le cas échéant la maturité prévue de la maturité légale), les comptes de réserve, le programme de couverture du risque de taux, les commissions, les modalités de tirage et de remboursement.

Il précisera également l'identité et les coordonnées du ou des arrangeurs et agents de ces financements.

Si le cas de base inclut un refinancement, le Producteur précise ses caractéristiques dans le plan de financement. Par ailleurs il utilisera des hypothèses raisonnables et cohérentes avec les conditions de financement observées à la date de remise du Dossier de Participation. En particulier, le refinancement ne pourra, dans le cas de base :

- ni donner lieu à un effet de levier au-delà de 80% de Financements Externes ;
- ni être assorti d'un profil de remboursement qui conduirait la durée de vie moyenne du nouveau crédit à dépasser celle d'un crédit remboursé avec un service de la dette (principal plus intérêts) constant sur vingt-trois (23) ans ;
- ni supposer une maturité supérieure à vingt-trois (23) ans, à compter de la Date Effective de Mise en Service.

Les documents mentionnés au présent Article sont transmis sous format électronique, en versions PDF et Word ou équivalent.

6.8 Absence de cumul des aides

Le Producteur ne peut pas recevoir de soutien public provenant d'autres régimes d'aides locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union européenne pour la réalisation du Projet.

6.9 Communications de documents et d'informations périodiques – Obligations générales

6.9.1 Disponibilité des documents afférents à l'Installation

Conformément à l'article R. 311-27-6 du code de l'énergie, le Producteur :

- tient à disposition du Préfet les documents relatifs aux caractéristiques de l'Installation, à ses performances et aux résultats des contrôles mentionnés à l'Article 8.2 ainsi que ceux des autres contrôles réalisés sur l'Installation le cas échéant. Sur demande de la CRE, le Préfet lui adresse ces documents ;
- tient à disposition du (ou de la) ministre en charge de l'énergie et transmet chaque année à la CRE le détail des coûts et des recettes relatifs à son Installation dans les conditions et dans un format déterminés par la CRE. Il tient à disposition de la CRE les documents contractuels et comptables justifiant ces données, qu'il lui transmet sur demande dans un délai de deux (2) mois.

6.9.2 Transmission des données

Le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données suivantes collectées sur le site par le Producteur ou ses prestataires pendant la réalisation du Projet :

- les données météorologiques (notamment données de vent, température et densité de l'air) ;
- les données météocéaniques (notamment houle et courants marins) ;
- les données de marnage ;
- les données de vent brutes qui ont été relevées par le Producteur sur le Périmètre ;
- les données géophysiques et la bathymétrie ;
- les données géotechniques et sismiques ;
- toutes les données relatives à l'environnement naturel : habitat, mammifère, ichtyofaune, avifaune etc.

Pour les données météorologiques (notamment données de vent sur un nombre représentatif d'aérogénérateurs, température et densité de l'air), les données météocéaniques (notamment houle et courants marins), les données de marnage et les données de vent brutes qui ont été relevées par le Producteur sur le Périmètre, le Producteur les transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, conformément aux exigences ci-dessus, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de lancement de chaque campagne de mesure. Le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une mise à jour de ces données au plus tard le 30 juin de chaque année à compter de la date de transmission des données de chaque campagne de mesure.

Pour les données relatives à l'environnement naturel, les données géophysiques et la bathymétrie et pour les données géotechniques et sismiques, le Producteur les transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, conformément aux exigences ci-dessus, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de fin de chaque campagne de mesure.

Le Producteur s'engage par ailleurs à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et au Préfet un rapport consolidé des études environnementales menées dans le cadre du Projet et les analyses des résultats associées. Ce rapport sera mis à jour et transmis annuellement entre la date du Bouclage Financier et la Date Effective de Mise en Service, puis tous les cinq (5) après la Date Effective de Mise en Service, la transmission à l'État ayant lieu au plus tard avant la fin de l'année concernée.

Il sera attendu du Lauréat puis du Producteur qu'il s'inscrive dans la démarche de l'État d'amélioration de la connaissance du milieu marin au sein des différentes zones faisant l'objet de procédures de mise en concurrence, via les mesures de suivi qui constitueront la maille locale de la connaissance. Le Lauréat puis le Producteur feront leurs meilleurs efforts pour fournir des données interopérables par rapport à celles acquises par l'État notamment pour optimiser l'étude annuelle des retours d'expérience des suivis et mesures ERC des projets éoliens en mer.

Le Producteur s'oblige à insérer dans les contrats conclus avec ses prestataires toute stipulation lui permettant de satisfaire aux obligations de communication figurant ci-dessus.

L'État est libre de transmettre les données mentionnées au présent Article au Gestionnaire du RPT et de réutiliser ces données dans le cadre de nouvelles procédures de mise en concurrence, ainsi que de les rendre publiques.

Par ailleurs, le Producteur autorise la transmission par les gestionnaires des réseaux publics de distribution ou le Gestionnaire du RPT au Cocontractant des données de production nécessaires au calcul et à la facturation du complément de rémunération.

6.9.3 Compte-rendu technique et financier annuel

Le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, au plus tard le 30 juin de chaque année à compter de la date de constitution du Producteur, un compte-rendu technique et financier du Projet, en version électronique, qui comporte une synthèse des opérations d'études, d'autorisations, de construction, d'exploitation et de maintenance de l'Installation, accompagnée, en annexe, des éléments suivants :

- une description des principales caractéristiques finales ou envisagées du Projet à la date du compte-rendu technique et financier annuel, en particulier : intervalle de Puissance de l'Installation, nombre de mâts, intervalle de puissance unitaire des aérogénérateurs et modèle, puissance unitaire maximale des aérogénérateurs, intervalle de dimensions des aérogénérateurs, types de fondations posées ou flottantes et type d'ancrage (selon la nature du Projet concerné), carte géographique du Projet indiquant la disposition des aérogénérateurs et des câbles inter-éoliennes, ainsi que des ouvrages de raccordement du Gestionnaire du RPT, principaux sous-traitants et fournisseurs, ainsi que leur localisation géographique, ports retenus pour la construction et la maintenance, nombre d'ETP directs réels ou estimés à date en phase d'études, de construction, puis d'exploitation, nombre d'heures annuel de fonctionnement, valeur du tarif déposé dans l'offre en euros à la date de remise du Dossier de Participation du Groupe concerné, valeur du tarif mis à jour au 31 décembre de l'année précédant la remise du rapport ;
- jusqu'à la Date Effective de Mise en Service, un calendrier prévisionnel à jour du processus d'études, d'autorisation, de construction et de mise en service ;
- les rapports portant, en période de construction, sur la réalisation des travaux et, en période d'exploitation, sur l'exploitation et la maintenance de l'Installation (incluant le programme de maintenance prévisionnel) préparés pour les créanciers financiers et/ou les Actionnaires ;
- dans le cas d'un Financement de Projet, le modèle financier mis à jour annuellement, l'attestation de respect des ratios envoyée à l'agent des créanciers financiers ainsi que tous les documents justifiant le calcul des ratios faisant l'objet de l'attestation ;
- dans le cas d'un Financement sur Bilan, le modèle financier mis à jour au plus tard le 30 juin de chaque année ;

- les comptes sociaux du Producteur et leurs annexes, approuvés en assemblée générale ordinaire, le rapport d'activité du Producteur et les rapports des commissaires aux comptes pour l'année échue ;
- la composition à jour de l'actionnariat du Producteur, ainsi que les accords liant les Actionnaires (notamment les éventuels pactes d'actionnaires) ;
- les éléments chiffrés nécessaires aux calculs réalisés en application de l'Article 5.3 ;
- les éléments permettant de justifier que le Producteur a accompli et respecté les engagements pris dans l'offre au titre de l'Article 3.2.3, sans préjudice des dispositions de l'Article 6.10.

Le compte-rendu comprend également, pour le passé, les données réelles et, pour la durée restante de validité, selon le cas, de la CUDPM ou de l'Autorisation ZEE, les éléments suivants, conformes, en cas de Financement de Projet, au budget validé par l'agent des créanciers financiers :

- un plan de financement ;
- un compte de résultat ;
- un plan de trésorerie, comprenant les recettes, tarifs et productible ;
- l'évolution des Fonds Propres et des Financements Externes, comprenant le taux de rendement interne des Fonds Propres, les flux versés par les Actionnaires et aux Actionnaires depuis la date de constitution du Producteur, les tirages, les remboursements, les frais financiers relatifs aux Financements Externes ;
- les ratios financiers suivants :
 - excédent brut d'exploitation ;
 - $\text{Financements Externes} / (\text{Fonds Propres} + \text{Financements Externes})$;
 - ratios de couverture des instruments de dette, ainsi que l'écart avec les ratios de blocage des distributions et les ratios de défaut ;
 - résultat net / chiffre d'affaires.

Chacun de ces états est détaillé année après année. Le compte-rendu comprend l'ensemble des hypothèses retenues et explique les écarts éventuels avec les éléments communiqués dans l'étude de l'année précédente.

6.9.4 Autres informations

Sans préjudice des dispositions de l'Article 5.3, le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie :

- toute modification du plan de financement du Producteur ainsi que toute modification de l'un des contrats mentionnés à l'Article 6.7, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la modification, ce délai étant le cas échéant augmenté des délais de traduction dans la limite de trente (30) jours ;

- tout nouveau contrat mentionné à l'Article 6.7 dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa conclusion, ce délai étant le cas échéant augmenté des délais de traduction dans la limite de trente (30) jours ;
- une liste mise à jour de l'ensemble des contrats mentionnés à l'Article 6.7 et de leurs avenants le 30 juin de chaque année à compter de la date du Bouclage Financier ;
- chaque trimestre jusqu'à la Date Effective de Mise en Service, une fiche synthétique (2 pages maximum) de l'avancement du Projet.

Le Producteur s'engage à transmettre au Préfet :

- à compter de la date de démarrage des travaux en mer et jusqu'à la Date Effective de Mise en Service, un document de suivi des travaux hebdomadaire. Ce document décrira les avancées réalisées dans la semaine et dressera un bilan de l'avancement global du chantier. Il présentera aussi les éventuelles difficultés rencontrées et les travaux prévus la semaine suivante ;
- à compter de la date de démarrage des travaux en mer et jusqu'à la Date Effective de Mise en Service, un rapportage journalier prévisionnel de la flotte de travaux, sauf si les services de l'Etat considèrent qu'une fréquence inférieure est suffisante. Ce rapportage présentera les navires prévus sur la zone de travaux dans les 72 heures et les opérations associées, ainsi que le positionnement des navires à quai ou en transit ;
- toute information relative au lancement de campagnes d'études environnementales, avant chaque début de campagnes.

6.10 Communications de documents, d'informations périodiques – Obligations liées aux critères de sélection (et aux conditions de recevabilité et de conformité pour ce qui concerne certaines obligations)

Pour chaque Projet, les engagements pris au titre de l'Offre Retenue seront contrôlés pendant la mise en œuvre du Projet concerné selon les modalités indiquées ci-après. Pour la détermination des montants ou taux qui seront finalement retenus par l'État au terme des processus itératifs décrits ci-après, l'État veillera au respect des dispositions de l'Article 2.6 et procèdera s'il y a lieu aux corrections nécessaires des montants ou taux proposés par le Producteur.

6.10.1 *Evaluation de l'empreinte carbone simplifiée de la fabrication et de la livraison des principaux sous-ensembles*

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une mise à jour des données nécessaires au calcul et des éléments de justification au titre du formulaire carbone prévu à l'ANNEXE 10 remis au titre de la note B.1 de l'ANNEXE 2.3, sans actualisation des facteurs d'émissions de gaz à effet de serre, à chacune des échéances suivantes :

- la date intervenant douze (12) mois après la Date T_0 ;
- la date intervenant trente-six (36) mois après la Date T_0 ;
- la date intervenant trois (3) mois après la date du Bouclage Financier ;
- la Date Effective de Mise en Service.

La notation relative à l'empreinte carbone simplifiée effective de la fabrication et de la livraison des principaux sous-ensembles **NECS_{fin}** est déterminée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, au plus tard huit (8) mois après la Date Effective de Mise en Service, selon les modalités définies ci-dessous :

- au plus tard trois (3) mois après la Date Effective de Mise en Service, le Producteur présente au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une version définitive du formulaire carbone prévu à l'ANNEXE 10, à partir des masses unitaires définitives de chaque sous-ensemble réparties par élément de structure (acier, ciment, granulats et sables), du ou des pays d'origine définitifs de chaque lot d'unités d'un même sous-ensemble, des ports d'origine situés à proximité des sites d'assemblage ou de fabrication définitifs des différents lots, ainsi que du type de navire définitif utilisé pour leur transport, traduit dans la classification proposée par le *Global Logistics Emission Council*. Il y adjoint un dossier permettant de démontrer la fiabilité de l'ensemble des données susmentionnées utilisées pour le calcul final de l'empreinte carbone simplifiée. Ce dossier comprendra notamment un document attestant de l'origine de chacun des sous-ensembles listés à l'Article 3.2.3(a) selon la technologie retenue pour les fondations flottantes ou posées, établi par un expert indépendant du Producteur et de ses actionnaires directs et indirects, ainsi que toute justification de l'origine des sous-ensembles au titre du règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ou, si une telle justification n'est pas disponible, toute autre justification pertinente de l'origine des sous-ensembles. Le Producteur indique également la notation finale de l'empreinte carbone simplifiée retenue ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra demander au Producteur des justifications supplémentaires ;
- dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception des demandes de justification, le Producteur transmettra un dossier présentant les informations demandées au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date précédente, la notation finale de l'empreinte carbone simplifiée de la fabrication et de la livraison des principaux sous-ensembles **NECS_{fin}** sera notifiée au Producteur par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie. En l'absence de décision émise dans ce délai, la valeur **NECS_{fin}** retenue est celle fournie par le Producteur.

Les facteurs d'émissions utilisés dans le calcul de la notation de l'empreinte carbone simplifiée effective sont ceux définis dans le formulaire carbone prévu à l'ANNEXE 10 lors de la publication du Cahier des Charges. Des valeurs dérogatoires peuvent être utilisées dans la version définitive du formulaire carbone dans l'unique cas où une dérogation pour ces valeurs avait été proposée dès l'Offre Retenue. Pour chacune des valeurs dérogatoires utilisées dans la version définitive du formulaire carbone mentionnée ci-avant, le Producteur transmet conjointement les informations détaillées et les pièces justificatives listées ci-après :

- Pour les facteurs d'émissions de l'acier, du ciment et des granulats et sables :
 - La fiche IMDS (International Material Data System) de l'ensemble des pièces ou un équivalent ;
 - La liste des sites de production d'acier/ciment/granulats et sables, et de transformation en produit semi-fini, avec :
 - adresse et nom des entités légales ;

- justificatifs permettant d'authentifier la traçabilité (a minima déclaration sur l'honneur du (ou des) fournisseur(s) avec indication des volumes vendus et des dates de livraison) ;
- Pour chaque site de production, le facteur d'émissions carbone de la production par unité de masse sortant de l'usine, justifié par une analyse de cycle de vie de type attributionnelle « *cradle-to-gate* » (de l'extraction des minerais jusqu'à la sortie de l'usine de production), conforme aux exigences définies ci-après ;
- Le fichier de calcul détaillé permettant d'établir la valeur dérogatoire du facteur d'émission de la production d'acier/ciment/granulats et sables par unité de masse consommée par le projet éolien en mer.
- Pour les facteurs d'émissions liés au transport d'un sous-ensemble par voie maritime :
 - Tout document indiquant pour chaque transporteur les numéros IMO des navires qui ont été utilisés pour l'acheminement des différents sous-ensembles sur le parc avec pour chacun leurs émissions de CO2 reportées par le transporteur dans le système EU-MRV (<https://mr.v.emsa.europa.eu/#public/eumrv>) en accord avec le règlement (UE) n° 2015/757 du 29 avril 2015 et le nombre d'unités dédiées aux parcs éoliens en mer transportés sur cette période ;
 - Le fichier de calcul détaillé permettant d'établir la valeur dérogatoire du facteur d'émissions du transport d'un composant par voie maritime par unité de masse transportée et par kilomètre parcouru, exprimé en kilogramme équivalent CO2 par tonne de masse hors conducteur par kilomètre (kg-eq CO2/t.km).

Les analyses de cycles de vie de type attributionnelle « *cradle-to-gate* » (de l'extraction des minerais jusqu'à la sortie de l'usine de production) transmises par le Producteur au titre des justifications des valeurs dérogatoires susmentionnées portent, *a minima*, sur l'indicateur changement climatique et respectent :

- Les normes ISO 14040 : 2006 et ISO 14044 : 2006 ou des méthodes équivalentes ;
- Les norme ISO 14067 : 2018 et ISO/TS 14067 : 2013 ou des méthodes équivalentes ;
- La dernière version mise en ligne du « Guide for EF compliant data sets » (https://eplca.jrc.ec.europa.eu/permalink/Guide_EF_DATA.pdf) ;
- Le référentiel ILCD Handbook (JRC European Commission, 2010 ; <https://eplca.jrc.ec.europa.eu/uploads/ILCD-Data-Network-Compliance-Entry-level-Version1.1-Jan2012.pdf>).

Elles comprennent :

- Le rapport complet de l'étude d'analyse de cycle de vie et sa synthèse ;
- L'inventaire de cycle de vie complet qui a permis la quantification des impacts environnementaux en précisant pour chaque donnée : (1) la nature, (2) le type (coefficient technique, données d'activité (ou flux intermédiaire), flux élémentaire ou jeu de données génériques d'inventaire de cycle de vie), (3) la valeur et (4) la source et la justification de la donnée ;
- Le rapport de revue critique accompagné de la documentation condensée de la revue fournie avec le jeu de données (selon le modèle disponible :

<http://eplca.jrc.ec.europa.eu/uploads/ILCD-review-template-LCI-entry-level.doc>), conformément aux critères du référentiel ILCD Handbook.

Les facteurs d'émissions associés aux mix électriques utilisés dans les analyses de cycles de vie sont, par défaut, les facteurs d'émissions associés au mix électrique du pays d'implantation du site considéré, tels que définis par l'Agence Internationale de l'Energie. L'utilisation de facteurs d'émissions propres à un site donné ne sera admise que dans le cas où l'unité de production d'électricité correspondante a été construite pour l'alimentation spécifique du site considéré, étant entendu que cette unité de production d'électricité doit être principalement dédiée au site industriel considéré (le surplus pouvant être injecté dans le réseau). Cette condition implique l'existence d'un lien géographique (au sens de l'article 2, point 65, du règlement (UE) n° 2019/943 du 5 juin 2019 pour les États membres de l'Union européenne, ou un concept équivalent pour les pays tiers), et d'une corrélation temporelle entre la production de l'unité et la consommation effective du site (réputée respectée si, à la maille de chaque heure, la part de la consommation du site contractualisée avec l'unité de production est couverte par la production de l'unité). Si le Producteur est en capacité d'en fournir la preuve lors de la remise de son Dossier de Participation, un facteur d'émissions associé à la production d'électricité propre au site pourra alors être appliqué en pondérant les facteurs d'émissions propres au site et les facteurs d'émissions moyens du pays d'implantation au prorata de l'énergie spécifique produite par l'unité de production d'électricité susmentionnée et l'énergie totale consommée par le site.

Dans le cas où un pays d'origine définitif n'est pas répertorié dans la base de données du formulaire carbone, le Producteur intègre dans la version définitive du formulaire une valeur additionnelle et transmet conjointement une justification de cette valeur, sur la base d'un rapport entre l'ensemble des émissions imputables au secteur de la fabrication du matériau de structure concerné et le volume de production total de ce matériau, dans le pays concerné (ou sur une méthode équivalente utilisant des données publiques existantes).

Si les éléments fournis pour une (ou des) valeur(s) dérogatoire(s) et/ou additionnelle(s) ne sont pas jugés complets ou crédibles après examen par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, les facteurs d'émissions par défaut seront retenus pour le calcul de la valeur **NECS_{fin}**.

En l'absence de transmission par le Producteur du formulaire carbone définitif ou du dossier permettant de démontrer la crédibilité de l'ensemble des données utilisées pour le calcul de la notation relative à l'empreinte carbone simplifiée effective (y compris les valeurs dérogatoires ou additionnelles) dans un délai de quinze (15) mois après la Date Effective de Mise en Service, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie retiendra une notation relative à l'empreinte carbone simplifiée effective **NECS_{fin}** égale à zéro (0).

6.10.2) Approvisionnement pour le Produit Final et les principaux composants spécifiques de l'Installation

(a) Diligences à la charge du Lauréat puis du Producteur

Le Lauréat (puis le Producteur, dès lors que la société ad hoc prévue à l'Article 6.2 a été constituée) met en œuvre tous les moyens proportionnés et adéquats, compte tenu des pratiques du secteur et des conditions de marché, pour respecter les engagements pris dans l'Offre Retenue au titre des Articles 2.9.15 et 3.2.3(b).

A compter de la date de désignation du Lauréat, il s'engage :

- à porter les engagements pris dans l'Offre Retenue au titre des Articles 2.9.15 et 3.2.3(b) à la connaissance (i) du marché des fabricants d'aérogénérateurs et des fabricants de fondations, en particulier ceux susceptibles de s'approvisionner hors de

l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant et ceux susceptibles de s'approvisionner au sein de l'Espace Économique Européen pour les principaux composants spécifiques listés à l'Article 3.2.3(b) (les « **Fournisseurs Eligibles** ») ainsi que (ii) du marché des fabricants de ces principaux composants spécifiques ;

- à mentionner et prendre en compte ces engagements dans l'ensemble des consultations qu'il mène avec les Fournisseurs Eligibles et dans la documentation contractuelle négociée avec ces derniers ;
- à mener, avec toute la diligence et les moyens requis, le cas échéant en s'appuyant sur ceux de ses Actionnaires, les négociations avec les Fournisseurs Eligibles afin d'être en mesure de respecter ces engagements ;
- à organiser le calendrier de réalisation du Projet, notamment la définition de la date du Bouclage Financier, de la décision finale d'investissement, du calendrier de commande des composants de l'Installation et du calendrier de réalisation des travaux, conformément aux meilleurs standards de marché, sans anticipation ni retard qui pourrait affecter le respect de ses engagements, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les contraintes industrielles, financières ou réglementaires imprévisibles à la date à laquelle il a établi le calendrier initial et qui s'imposent à lui ;
- à communiquer au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, tous les ans à compter de la date de désignation du Lauréat, les réponses du marché aux sollicitations des Fournisseurs Eligibles ainsi que tous justificatifs appropriés du respect des dispositions qui précèdent. Le Producteur fournit au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie tout justificatif complémentaire demandé le cas échéant par le (ou la) ministre et alerte le (ou la) ministre dès qu'il a connaissance d'un changement structurant sur le marché ou de tout élément susceptible de mettre en péril le respect de ses engagements.

(b) Modalités de détermination du taux d'approvisionnement auprès de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant et au sein de l'Espace Économique Européen

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, quels que soient les engagements pris dans l'Offre Retenue au titre des Articles 2.9.15 et 3.2.3(b), une mise à jour des éléments relatifs à l'approvisionnement du Produit Final ainsi que des principaux composants spécifiques définis à l'Article 3.2.3(b) présentés au titre de la note C.1 de l'ANNEXE 2, incluant le nombre minimum prévisionnel de composants ne provenant pas de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant pour au moins 75% des Produits Finaux ainsi que le nombre minimum prévisionnel de composants provenant de l'Espace Économique Européen pour au moins 75% des Produits Finaux, à chacune des échéances suivantes :

- la date intervenant douze (12) mois après la Date T_0 ;
- la date intervenant trente-six (36) mois après la Date T_0 ;
- la date intervenant trois (3) mois après la date du Bouclage Financier ;
- la Date Effective de Mise en Service.

Le nombre minimum final de composants ne provenant pas de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant, parmi la liste des principaux composants spécifiques tels que définis à l'Article 3.2.3(b), pour au moins 75% des Produits Finaux (dénommé « N_{Cfin} ») et la liste finale de ces composants pour chaque Produit Final, le nombre minimum final de composants provenant de l'Espace Économique Européen, parmi la liste des principaux composants spécifiques tels que définis à l'Article 3.2.3(b), pour au moins 75% des Produits Finaux

(dénommé « N_{CEfin} »), ainsi que le nombre final de Produits Finaux ne provenant pas de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant (dénommé « N_{Pfin} ») sont déterminés par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, au plus tard huit (8) mois après la Date Effective de Mise en Service, selon les modalités définies ci-dessous :

- au plus tard trois (3) mois après la Date Effective de Mise en Service, le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un dossier détaillant et justifiant le schéma d'approvisionnement définitif des principaux composants spécifiques ainsi que des Produits Finaux. Ce dossier comprendra notamment un document attestant de l'origine de chacun des composants susmentionnés utilisés pour chaque Produit Final de l'Installation, établi par un expert indépendant du Producteur et de ses actionnaires directs et indirects, permettant de démontrer le respect des engagements pris au titre de l'Article 3.2.3(b), ainsi que toute justification de l'origine des composants au titre du règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013 ou, si une telle justification n'est pas disponible, toute autre justification pertinente de l'origine des composants. Le Producteur indique également le nombre minimum effectif de composants ne provenant pas de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant pour au moins 75% des Produits Finaux et la liste effective de ces composants pour chaque Produit Final, le nombre minimum effectif de composants provenant de l'Espace Économique Européen pour au moins 75% des Produits Finaux ainsi que le nombre effectif de Produits Finaux ne provenant pas de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra demander au Producteur des justifications supplémentaires ;
- dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception des demandes de justification, le Producteur transmettra un dossier présentant les informations demandées au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date précédente, le nombre minimum final de composants N_{Cfin} et la liste finale de ces composants pour chaque Produit Final, le nombre minimum final de composants N_{CEfin} , ainsi que le nombre final de Produits Finaux N_{Pfin} seront notifiés au Producteur par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie. En l'absence de décision émise dans ce délai, les nombres N_{Cfin} , N_{CEfin} et N_{Pfin} ainsi que la liste retenus sont ceux fournis par le Producteur.

En l'absence de transmission par le Producteur du dossier détaillant et justifiant le schéma d'approvisionnement définitif dans un délai de quinze (15) mois après la Date Effective de Mise en Service, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie retiendra un nombre minimum final de composants N_{Cfin} et un nombre minimum final de composants N_{CEfin} tous deux égaux à zéro (0).

6.10.3 Approvisionnement en aimants permanents

(a) Diligences à la charge du Lauréat puis du Producteur

Le Lauréat (puis le Producteur, dès lors que la société ad hoc prévue à l'Article 6.2 a été constituée) met en œuvre tous les moyens proportionnés et adéquats, compte tenu des pratiques du secteur et des conditions de marché, pour respecter les engagements pris dans l'Offre Retenue au titre des Articles 2.9.16 et 3.2.3(c).

A compter de la date de désignation du Lauréat, il s'engage :

- à porter les engagements pris dans l'Offre Retenue au titre des Articles 2.9.16 et 3.2.3(c) à la connaissance (i) du marché des fabricants d'aérogénérateurs, en particulier ceux susceptibles de s'approvisionner hors de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant et ceux susceptibles de s'approvisionner au sein de l'Espace Économique Européen pour les principaux composants spécifiques listés à l'Article 3.2.3(b) (les « **Fournisseurs Eligibles** »), ainsi que (ii) du marché des fabricants d'aimants permanents ;
- à mentionner et prendre en compte ces engagements dans l'ensemble des consultations qu'il mène avec les Fournisseurs Eligibles et dans la documentation contractuelle négociée avec ces derniers ;
- à mener, avec toute la diligence et les moyens requis, le cas échéant en s'appuyant sur ceux de ses Actionnaires, les négociations avec les Fournisseurs Eligibles afin d'être en mesure de respecter ces engagements ;
- à organiser le calendrier de réalisation du Projet, notamment la définition de la date du Bouclage Financier, de la décision finale d'investissement, du calendrier de commande des composants de l'Installation et du calendrier de réalisation des travaux, conformément aux meilleurs standards de marché, sans anticipation ni retard qui pourrait affecter le respect de ses engagements, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les contraintes industrielles, financières, ou réglementaires imprévisibles à la date à laquelle il a établi le calendrier initial et qui s'imposent à lui ;
- à communiquer au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, tous les ans à compter de la date de désignation du Lauréat, les réponses du marché aux sollicitations des Fournisseurs Eligibles ainsi que tous justificatifs appropriés du respect des dispositions qui précèdent. Le Producteur fournit au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie tout justificatif complémentaire demandé le cas échéant par le (ou la) ministre et alerte le (ou la) ministre dès qu'il a connaissance d'un changement structurant sur le marché ou de tout élément susceptible de mettre en péril le respect de ses engagements.

(b) Modalités de détermination du taux d'approvisionnement en aimants permanents auprès de l'Etat Tiers à l'Union Européenne Dominant et au sein de l'Espace Économique Européen

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, quels que soient les engagements pris dans l'Offre Retenue au titre de l'Article 3.2.3(c), une mise à jour des éléments relatifs aux aimants permanents présentés au titre de la note C.1 de l'ANNEXE 2 incluant le taux prévisionnel d'approvisionnement en aimants permanents auprès de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant, le taux prévisionnel d'approvisionnement en aimants permanents au sein de l'Espace Économique Européen, ainsi que le schéma d'approvisionnement envisagé, à chacune des échéances suivantes :

- la date intervenant douze (12) mois après la Date T_0 ;
- la date intervenant trente-six (36) mois après la Date T_0 ;
- la date intervenant trois (3) mois après la date du Bouclage Financier ;
- la Date Effective de Mise en Service.

Le taux d'approvisionnement final en aimants permanents auprès de l'Etat Tiers à l'Union Européenne Dominant AP_{fin} et le taux d'approvisionnement final en aimants permanents au sein de l'Espace Économique Européen AP_{Efin} sont déterminés par le (ou la) ministre chargé(e)

de l'énergie, au plus tard huit (8) mois après la Date Effective de Mise en Service, selon les modalités définies ci-dessous :

- au plus tard trois (3) mois après la Date Effective de Mise en Service, le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un dossier détaillant et justifiant le schéma d'approvisionnement définitif. Ce dossier comprendra notamment un document attestant de l'origine des aimants permanents utilisés dans l'Installation, établi par un expert indépendant du Producteur et de ses actionnaires directs et indirects, permettant de démontrer le respect des engagements pris au titre de l'Article 3.2.3(c), ainsi que toute justification de l'origine des composants au titre du règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013 ou, si une telle justification n'est pas disponible, toute autre justification pertinente de l'origine des aimants permanents. Le Producteur indique également le taux final effectif d'approvisionnement en aimants permanents auprès de l'Etat Tiers à l'Union Européenne Dominant et le taux final effectif d'approvisionnement en aimants permanents au sein de l'Espace Économique Européen retenus. Dans le cas où l'Installation ne comporte pas d'aimant permanent dans les génératrices, le Producteur transmet les éléments démontrant l'absence d'aimant permanent dans la technologie utilisée et retient un taux effectif final d'approvisionnement en aimants permanents auprès de l'Etat Tiers à l'Union Européenne Dominant de 0% et un taux effectif final d'approvisionnement en aimants permanents au sein de l'Espace Économique Européen de 100% ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra demander au Producteur des justifications supplémentaires ;
- dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception des demandes de justification, le Producteur transmettra un dossier présentant les informations demandées au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date précédente, le taux final d'approvisionnement effectif en aimants permanents auprès de l'Etat Tiers à l'Union Européenne Dominant AP_{fin} et taux effectif final d'approvisionnement en aimants permanents au sein de l'Espace Économique Européen AP_{Efin} seront notifiés au Producteur par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie. En l'absence de décision émise dans ce délai, les nombres AP_{fin} et AP_{Efin} retenus sont ceux fournis par le Producteur.

En l'absence de transmission par le Producteur du dossier détaillant et justifiant le schéma d'approvisionnement définitif dans un délai de quinze (15) mois après la Date Effective de Mise en Service, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie retiendra un taux final d'approvisionnement en aimants permanents auprès de l'Etat Tiers à l'Union Européenne Dominant AP_{fin} égal à 100% et un taux effectif final d'approvisionnement en aimants permanents au sein de l'Espace Économique Européen AP_{Efin} égal à 0 %.

6.11 Communications de documents, d'informations périodiques – Obligations spécifiques

6.11.1 Évaluation des émissions de gaz à effet de serre de l'Installation

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES), ou « évaluation GES », de l'Installation, au plus tard à la Date Effective de Mise en Service, conformément aux dispositions de l'Article 2.9.18.

Le Producteur s'engage également à ce que l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre de l'Installation soit disponible lors de la délivrance de l'Attestation de Conformité. En l'absence

de cette évaluation, ou si celle-ci n'est pas conforme aux dispositions du présent Article 6.11.1, l'Attestation de Conformité ne pourra pas être délivrée conformément à l'Article 5.2.1(b).

Cette évaluation se base, en ce qui concerne les phases d'extraction des matériaux bruts ainsi que leur transport et mise en forme, de construction et transport des composants, d'assemblage et de construction de l'Installation, sur la méthodologie utilisée pour réaliser une analyse du cycle de vie selon la norme ISO 14044:2006 (ou ultérieure) ou sur la base de la méthodologie de l'Association Bilan Carbone – Bilan carbone V8 (ou ultérieure) réalisée selon la norme ISO 14064-1 :2018 (ou ultérieure) ou sur des normes ou méthodologies qui se seraient substituées à celles mentionnées, dès lors qu'elles seront reconnues comme telles par l'État.

Le périmètre de l'évaluation GES couvre uniquement la fabrication des mâts, des aérogénérateurs (dont les pales et nacelles), des câbles inter-éoliennes et, selon la nature du Projet, des fondations posées ou des systèmes d'ancrages et des fondations flottantes (y compris l'extraction, la mise en forme et le transport des matières premières), ainsi que la construction de l'Installation et le transport des composants des mâts, aérogénérateurs (dont les pales et nacelles), câbles inter-éoliennes et, selon la nature du Projet, fondations posées ou flottantes.

L'évaluation est réalisée ou fait l'objet d'une validation par un organisme justifiant d'une formation à la dernière version de la norme ISO 14064 en vigueur six (6) mois avant la Date Effective de Mise en Service (ou une version plus récente) ou d'une norme qui serait substituée à celle mentionnée, dès lors qu'elle aura été reconnue comme telle par l'État. L'attestation de formation de la personne ayant réalisé ou validé l'évaluation GES de l'Installation est jointe à l'évaluation.

Le résultat de cette évaluation ne pourra être supérieur à C_{max} tel que défini à l'Article 2.9.18.

6.11.2 Évaluation des émissions de gaz à effet de serre des opérations de transport sur site lors de la maintenance

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre prévisionnelle, ou « évaluation GES », des opérations de transport sur site lors des phases de maintenance, au plus tard à la Date Effective de Mise en Service, conformément aux dispositions de l'Article 2.9.19, puis à transmettre tous les cinq (5) ans à compter de la Date Effective de Mise en Service, une estimation justifiée des émissions liées aux opérations de transport sur site pour maintenance de l'Installation, pour la période écoulée.

Cette évaluation se base, en ce qui concerne les phases de maintenance, sur la méthodologie utilisée pour réaliser une analyse du cycle de vie réalisée selon la norme ISO 14044:2006 (ou ultérieure) ou sur la méthodologie de l'Association Bilan Carbone – Bilan carbone V8 (ou ultérieure) réalisée selon la norme ISO 14064-1 :2018 (ou ultérieure) ou sur des normes ou méthodologies qui se seraient substituées à celles susmentionnées, dès lors qu'elles seront reconnues comme telles par l'État.

Le périmètre de l'évaluation GES couvre uniquement les opérations de maintenance légères, réalisées sans mobilisation de moyens nautiques extraordinaires et ne nécessitant pas le retour à terre d'un aérogénérateur, d'une pale, d'une nacelle ou, pour les Projets du Groupe PF, d'un flotteur.

L'évaluation est réalisée ou fait l'objet d'une validation par un organisme justifiant d'une formation à la dernière version de la norme ISO 14064 en vigueur six (6) mois avant la Date Effective de Mise en Service (ou une version plus récente) ou d'une norme qui serait substituée à celle mentionnée, dès lors qu'elle aura été reconnue comme telle par l'État. L'attestation de

formation de la personne ayant réalisé ou validé l'évaluation GES de l'Installation est jointe à l'évaluation.

Le résultat de cette évaluation pour la période écoulée ne pourra être supérieur à C_{maxexp} tel que défini à l'Article 2.9.19. En cas de non-respect de ce seuil, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut appliquer des sanctions conformément aux dispositions de l'Article 8.3.

6.11.3 Évaluation des émissions de gaz à effet de serre des opérations de Démantèlement et de fin de vie de l'Installation

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre prévisionnelle, ou « évaluation GES », des opérations de Démantèlement et de fin de vie de l'Installation, au plus tard à la Date Effective de Mise en Service, conformément aux dispositions de l'Article 2.9.20.

Cette évaluation GES se base sur la méthodologie utilisée pour réaliser une analyse du cycle de vie selon la norme ISO 14044:2006 (ou ultérieure) ou sur la base de la méthodologie de l'Association Bilan Carbone – Bilan carbone V8 (ou ultérieure) réalisée selon la norme ISO 14064-1:2018 (ou ultérieure) ou sur des normes ou méthodologies qui se seraient substituées à celles mentionnées au premier alinéa, dès lors qu'elles seront reconnues comme telles par l'État.

L'évaluation GES est réalisée ou fait l'objet d'une validation par un organisme justifiant d'une formation à la dernière version de la norme ISO 14064 en vigueur six (6) mois avant la Date Effective de Mise en Service (ou une version plus récente) ou d'une norme qui serait substituée à celle mentionnée, dès lors qu'elle aura été reconnue comme telle par l'État. L'attestation de formation de la personne ayant réalisé ou validé l'évaluation GES de l'Installation est jointe à l'évaluation.

6.11.4 Taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des pales, des mâts et nacelles et des aimants de génératrices

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une mise à jour des éléments relatifs au recyclage présentés au titre de la note C.2 de l'ANNEXE 2 incluant les taux prévisionnels de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des pales, des mâts et nacelles, et des aimants de génératrices à chacune des échéances suivantes :

- la date intervenant trois (3) mois après la Date Effective de Mise en Service ;
- la date intervenant deux cent quarante (240) mois après la Date Effective de Mise en Service.

Les taux finaux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation effectifs des pales, des mâts et nacelles et des aimants de génératrices, respectivement $R1_{fin}$, $R2_{fin}$ et $R3_{fin}$, sont déterminés par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, au plus tard dix-huit (18) mois après la Date Effective de Démantèlement, selon les modalités définies ci-dessous :

- au plus tard douze (12) mois après la Date Effective de Démantèlement, le Producteur présente au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un dossier détaillant et justifiant la mise en œuvre du plan de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des pales, des mâts et nacelles et des aimants de génératrices de l'Installation, ainsi que les taux finaux retenus ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra demander au Producteur des justifications supplémentaires ;

- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception des demandes de justification, le Producteur transmettra un dossier présentant les informations demandées au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date précédente, les taux définitifs de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation respectivement des pales, des mâts et nacelles et des aimants de génératrices (**R1_{fin}**, **R2_{fin}** et **R3_{fin}**) de l'Installation seront notifiés au Producteur par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie. En l'absence de décision émise dans ce délai, les taux **R1_{fin}**, **R2_{fin}** et **R3_{fin}** retenus sont ceux fournis par le Producteur.

En l'absence de transmission par le Producteur du document détaillant et justifiant la mise en œuvre du plan de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des pales, des mâts et nacelles et des aimants de génératrices de l'Installation dans un délai de vingt-quatre (24) mois après la Date Effective de Démantèlement, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie retiendra des taux finaux effectifs de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des pales, des mâts et nacelles et des aimants de génératrices (**R1_{fin}**, **R2_{fin}** et **R3_{fin}**) égaux à 0%.

6.11.5 Taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des flotteurs et ancrages pour les Projets du Groupe PF

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une mise à jour des éléments relatifs au recyclage présentés au titre de la note C.2 de l'ANNEXE 2 incluant les taux prévisionnels de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des flotteurs et des ancrages à chacune des échéances suivantes :

- la date intervenant trois (3) mois après la Date Effective de Mise en Service ;
- la date intervenant deux cent quarante (240) mois après la Date Effective de Mise en Service.

Les taux finaux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation effectifs des flotteurs et des ancrages, respectivement, **R4_{finBéton}**, **R4_{finAcier}** et **R5_{fin}** sont déterminés par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, au plus tard dix-huit (18) mois après la Date Effective de Démantèlement, selon les modalités définies ci-dessous :

- au plus tard douze (12) mois après la Date Effective de Démantèlement, le Producteur présente au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un dossier détaillant et justifiant la mise en œuvre du plan de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des flotteurs et ancrages de l'Installation, ainsi que le taux final retenu ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra demander au Producteur des justifications supplémentaires ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception des demandes de justification, le Producteur transmettra un dossier présentant les informations demandées au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date précédente, les taux définitifs de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation, respectivement, des flotteurs et des ancrages (**R4_{finBéton}**, **R4_{finAcier}** et **R5_{fin}**) de l'Installation seront notifiés au Producteur par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie. En l'absence de décision émise dans ce délai, les taux **R4_{finBéton}**, **R4_{finAcier}** et **R5_{fin}** retenus sont ceux fournis par le Producteur.

En l'absence de transmission par le Producteur du document détaillant et justifiant la mise en œuvre du plan de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des flotteurs et ancrages de l'Installation dans un délai de vingt-quatre (24) mois après la Date Effective de Démantèlement, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie retiendra des taux finaux effectifs de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des flotteurs et ancrages de l'Installation ($R4_{finBéton}$, $R4_{finAcier}$ et $R5_{fin}$) égaux à 0%.

6.11.6 Recours aux Petites et Moyennes Entreprises

(a) Recours aux Petites et Moyennes Entreprises avant la Date Effective de Mise en Service

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une mise à jour des éléments relatifs au recours aux PME au titre de la note C.1 de l'ANNEXE 2 incluant la part prévisionnelle des prestations d'études, de fabrication des composants et de travaux réalisée par des PME jusqu'à la Date Effective de Mise en Service, au plus tard trois (3) mois après la date du Bouclage Financier.

Dans les trois (3) mois suivant la Date Effective de Mise en Service, le Producteur adresse au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un document indiquant, pour la période écoulée depuis la Date T_0 :

- le nom et les coordonnées des PME impliquées ;
- les missions qu'elles ont effectuées ;
- le montant de la prestation confiée ;
- la position des PME concernées dans la chaîne contractuelle du Producteur (rang 1, 2, 3 ou 4) ;
- parmi ces entreprises, tout document permettant d'attester et/ou de justifier que la PME concernée remplissait les critères de définition d'une PME au sens du Cahier des Charges à la date de signature du contrat concerné ;
- le montant total des prestations d'études, de fabrication des composants et de travaux entre la Date T_0 et la Date Effective de Mise en Service ;
- le montant total des prestations d'études, de fabrication des composants et de travaux confiées à des PME au titre de l'Article 7.5 entre la Date T_0 et la Date Effective de Mise en Service ;
- un document de synthèse présentant les liens contractuels entre le Producteur et l'ensemble des PME considérées au titre du présent Article.

À la suite de la transmission du document, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra demander dans un délai d'un (1) mois des justificatifs supplémentaires. Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de ces demandes, le Producteur transmettra au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une mise à jour du document incluant les justifications demandées. Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du document, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie déterminera et notifiera au Producteur le taux final effectif des prestations confiées à des PME PT_{fin} retenu au titre du présent Article. En l'absence de décision émise dans ce délai, le nombre PT_{fin} retenu est celui fourni par le Producteur.

En l'absence de transmission du document détaillant et justifiant les informations relatives au recours aux PME avant la Date Effective de Mise en Service dans un délai de quinze (15) mois après la Date Effective de Mise en Service de l'Installation, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie retiendra un taux final effectif des prestations confiées à des PME PT_{fin} égal à 0%.

(b) Recours aux Petites et Moyennes Entreprises après la Date Effective de Mise en Service

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une mise à jour des éléments relatifs au recours aux PME au titre de la note C.1 de l'ANNEXE 2 incluant la part prévisionnelle d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'Installation réalisée par des PME à compter de la Date Effective de Mise en Service et jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération, au plus tard trois (3) mois après la Date Effective de Mise en Service.

Tous les cinq (5) ans jusqu'à la date intervenant un (1) mois après le terme du Contrat de Complément de Rémunération, dans un délai de trois (3) mois après la date anniversaire de la Date de Prise d'Effet, le Producteur adressera au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un document indiquant, pour la période écoulée depuis le compte-rendu précédent :

- le nom et les coordonnées des PME impliquées ;
- les missions d'exploitation, d'entretien et de maintenance qu'elles ont effectuées ;
- le montant de la prestation d'exploitation, d'entretien et/ou de maintenance confiée ;
- la position des PME concernées dans la chaîne contractuelle du Producteur (rang 1, 2, 3 ou 4) ;
- parmi ces entreprises, tout document permettant d'attester et/ou de justifier que la PME concernée remplissait les critères de définition d'une PME au sens du Cahier des Charges à la date de signature du premier contrat concerné ;
- le montant total des prestations d'exploitation, d'entretien et de maintenance effectuées sur la période et depuis la Date Effective de Mise en Service ;
- le montant total des prestations d'exploitation, d'entretien et de maintenance confiées à des PME au titre de l'Article 7.5 sur la période et depuis la Date Effective de Mise en Service ;
- un document de synthèse présentant les liens contractuels entre le Producteur et l'ensemble des PME considérées au titre du présent Article.

À la suite de la transmission du document, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra demander dans un délai d'un (1) mois des justificatifs supplémentaires. Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de ces demandes, le Producteur transmettra au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une mise à jour du document incluant les justifications demandées. Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du document, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie déterminera et notifiera au Producteur le taux final retenu au titre du présent Article, pour la période de cinq (5) ans écoulée.

Dans les six (6) mois suivant le terme du Contrat de Complément de Rémunération, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie déterminera et notifiera au Producteur le taux final effectif des prestations confiées à des PME PM_{fin} retenu au titre du présent Article, pour l'ensemble de la

période concernée. En l'absence de décision émise dans ce délai, le nombre **PM_{fin}** retenu sur la période est celui fourni par le Producteur.

En l'absence de transmission du document détaillant et justifiant les informations relatives au recours aux PME à compter de la Date Effective de Mise en Service et jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération dans un délai de quinze (15) mois suivant le terme du Contrat de Complément de Rémunération, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie retiendra un taux final effectif des prestations confiées à des PME **PM_{fin}** égal à 0%.

6.11.7 Insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières

Dans les trois (3) mois suivant la Date Effective de Mise en Service puis tous les cinq (5) ans jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération, le Producteur adressera, dans un délai de trois (3) mois après la date anniversaire de la Date Effective de Mise en Service, au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un dossier comprenant, pour la période écoulée depuis le compte-rendu précédent :

- le nombre d'heures de travail effectivement réalisées par des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières qui peuvent être comptabilisées en application de l'Article 7.6 ;
- le nombre d'heures de formation certifiante effectivement réalisées ou financées par le, ou à l'initiative du, Lauréat ou Producteur et/ou ses prestataires au profit des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières sur la base du plan de formation élaboré par le Lauréat ou le Producteur qui peuvent être prises en compte en application de l'Article 7.6 ;
- une déclaration du Producteur et/ou de ses prestataires récapitulant le décompte des heures de travail et de formation pouvant être prises en compte au titre du Cahier des Charges, accompagnée d'une attestation du (ou d'un) commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable de l'entité concernée ;
- les éléments justifiant du nombre d'heures de travail et de formation mentionnées ci-dessus :
 - S'agissant des heures de travail, le Producteur produit la (ou les) déclaration(s) le concernant et, le cas échéant, concernant ses prestataires jusqu'au rang n-4 (le Lauréat ou le Producteur étant situé au rang n), accompagnée(s) d'une attestation du (ou d'un) commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable de l'entité concernée.

S'agissant des heures de formation, le Producteur produit (i) les attestations de suivi de la formation établies par l'organisme de formation (indiquant le nombre d'heures de formation effectuées par chaque bénéficiaire), (ii) les programmes de chacune des formations (comprenant notamment un descriptif des objectifs de la formation, le contenu et les modalités d'exécution de la formation, ainsi que les critères et modalités d'évaluation à l'issue de la formation) établis par l'organisme de formation et (iii) tout élément permettant de justifier, pour chaque formation suivie, que cette formation s'inscrivait ab initio dans le cadre de son plan de formation et, le cas échéant, du recrutement ou projet de recrutement du bénéficiaire.

À la suite de la transmission du document, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra demander dans un délai de trois (3) mois des justificatifs supplémentaires. Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de ces demandes, le Producteur transmettra au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une mise à jour du document incluant les justifications

demandées. Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception du document couvrant la dernière période visée au premier alinéa du présent Article, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie déterminera et notifiera au Producteur le nombre d'heures de travail et de formation L_{fin} retenu. En l'absence de décision émise dans ce délai, le nombre d'heures de travail et de formation L_{fin} retenu sur la période est celui fourni par le Producteur.

En l'absence de transmission par le Producteur des éléments justifiant du nombre d'heures de travail et de formation mentionnées ci-avant dans un délai de quinze (15) mois à compter de la dernière période visée au premier alinéa du présent Article, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie retiendra un nombre d'heures de travail et de formation effectif L_{fin} égal à 0 heure.

6.11.8 Insertion professionnelle par l'apprentissage

Dans les trois (3) mois suivant la Date Effective de Mise en Service puis tous les cinq (5) ans jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération, le Producteur adressera, dans un délai de trois (3) mois après la date anniversaire de la Date Effective de Mise en Service, au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un dossier comprenant, pour la période écoulée depuis le compte-rendu précédent :

- le nombre d'heures de travail effectivement réalisées par des personnes en situation de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation qui peuvent être comptabilisées en application de l'Article 7.7 ;
- le nombre d'heures de formation effectivement réalisées par des personnes en situation de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, dans les structures de formation prévues dans chaque contrat, qui peuvent être comptabilisées en application de l'Article 7.7 ;
- une déclaration du Producteur et/ou de ses prestataires récapitulant le décompte des heures de travail et de formation pouvant être prises en compte au titre du Cahier des Charges, accompagnée d'une attestation du (ou d'un) commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable de l'entité concernée.

Le Producteur produit la (ou les) déclaration(s) le concernant et, le cas échéant, concernant ses prestataires jusqu'au rang n-4 (le Lauréat ou le Producteur étant situé au rang n), accompagnée d'une attestation du (ou d'un) commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable de l'entité concernée.

À la suite de la transmission du document, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra demander dans un délai de trois (3) mois des justificatifs supplémentaires. Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de ces demandes, le Producteur transmettra au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une mise à jour du document incluant les justifications demandées. Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception du document couvrant la dernière période visée au premier alinéa du présent Article, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie déterminera et notifiera au Producteur le nombre d'heures de travail et de formation A_{fin} retenu. En l'absence de décision émise dans ce délai, le nombre d'heures de travail et de formation A_{fin} retenu sur la période est celui fourni par le Producteur.

En l'absence de transmission par le Producteur des éléments justifiant du nombre d'heures de travail et de formation mentionnées ci-avant dans un délai de quinze (15) mois à compter de la dernière période visée au premier alinéa du présent Article, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie retiendra un nombre d'heures de travail et de formation effectif A_{fin} égal à 0 heure.

6.11.9 Financement ou investissement participatif

Dans un délai de quarante (40) mois à compter de la Date Effective de Mise en Service, le Producteur adressera au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un document indiquant :

- le montant final et la structure du (ou des) financement(s) et investissement(s) participatif(s) obtenu(s) pour le Projet entre la Date T_0 et la Date Effective de Mise en Service (toutes deux incluses) conformément aux conditions de l'Article 7.8 ;
- les évolutions du plan de financement ou investissement participatif constatées ;
- les éléments contractuels justifiant du montant susmentionné et tout document (statuts et relevés de votes notamment) permettant de justifier du respect de son engagement.

Ce document est complété d'une attestation du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable du Producteur, certifiant le montant de financement ou investissement participatif atteint au total entre la Date T_0 et la Date Effective de Mise en Service (toutes deux incluses).

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du document, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie déterminera et notifiera au Producteur la valeur finale du montant de financement ou investissement participatif effectif F_{fin} retenue. En l'absence de décision émise dans ce délai, le nombre F_{fin} retenu est celui fourni par le Producteur.

En l'absence de transmission par le Producteur du document certifiant le montant de financement ou investissement participatif dans un délai de cinquante-deux (52) mois après la Date Effective de Mise en Service, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie retiendra un montant de financement ou investissement participatif effectif F_{fin} égal à 0 €.

6.11.10 Approvisionnement des navires de maintenance en mer

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une mise à jour des éléments relatifs à l'approvisionnement des navires de transfert (CTV) et navires de service de type base-vie (SOV) mobilisés pour l'exploitation et la maintenance de l'Installation ainsi que des composants spécifiques aux navires définis à l'Article 7.11 présentés au titre de la note C.1 de l'ANNEXE 2, incluant le taux prévisionnel de navires assemblés dans un chantier implanté sur le territoire de l'Espace Économique Européen ainsi que le nombre minimum prévisionnel de composants provenant de l'Espace Économique Européen pour au moins 75% des navires, à chacune des échéances suivantes :

- la date intervenant trois (3) mois après la Date Effective de Mise en Service ;
- la date intervenant deux cent quarante (240) mois après la Date Effective de Mise en Service.

Le taux final de navires assemblés dans un chantier implanté sur le territoire de l'Espace Économique Européen N_{Nfin} ainsi que le nombre minimum final de composants provenant de l'Espace Économique Européen pour au moins 75% des navires N_{Ncfin} sont déterminés par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie, au plus tard dix-huit (18) mois après la Date Effective de Démantèlement, selon les modalités définies ci-dessous :

- au plus tard douze (12) mois après la Date Effective de Démantèlement, le Producteur présente au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un dossier présentant le schéma d'approvisionnement définitif des navires effectivement mobilisés sur des opérations de maintenance en mer en précisant pour chacun le nom du navire et le numéro IMO, et fournit une attestation émise par le chantier naval, permettant d'attester que le lieu d'assemblage des navires concernés est situé sur le territoire de l'Espace Économique Européen, une attestation de pose de quille permettant d'établir une fabrication de la coque

sur le territoire de l'Espace Économique Européen pour chaque navire concerné, une attestation, une déclaration sur l'honneur ou tout document contractuel engageant la responsabilité du fournisseur du moteur du navire, des équipements de levage principaux du navire (notamment la grue de pont) ainsi que des systèmes de protection incendie du navire, permettant de démontrer que ces composants ont été produits sur le territoire de l'Espace Économique Européen pour les navires concernés. Le Producteur indique également le taux final de navires assemblés dans un chantier implanté sur le territoire de l'Espace Économique Européen ainsi que le nombre minimum final de composants provenant de l'Espace Économique Européen pour au moins 75% des navires retenus ;

- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra demander au Producteur des justifications supplémentaires ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception des demandes de justification, le Producteur transmettra un dossier présentant les informations demandées au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie ;
- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date précédente, le taux définitif de navires assemblés dans un chantier implanté sur le territoire de l'Espace Économique Européen N_{Nfin} ainsi que le nombre minimum définitif de composants provenant de l'Espace Économique Européen pour au moins 75% des navires N_{NCfin} seront notifiés au Producteur par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie. En l'absence de décision émise dans ce délai, les taux N_{Nfin} et N_{NCfin} retenus sont ceux fournis par le Producteur.

En l'absence de transmission par le Producteur du dossier détaillant et justifiant le schéma d'approvisionnement définitif de vingt-quatre (24) mois après la Date Effective de Démantèlement, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie retiendra un taux définitif de navires assemblés dans un chantier implanté sur le territoire de l'Espace Économique Européen N_{Nfin} égal à 0% et un nombre minimum définitif de composants provenant de l'Espace Économique Européen pour au moins 75% des navires N_{NCfin} égal à zéro (0).

6.11.11 Montant alloué aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet, hors Démantèlement

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie les informations requises aux échéances suivantes, conformément aux engagements pris au titre de l'Article 6.5.

Échéance n° 1 - Au plus tôt douze (12) et au plus tard quatorze (14) mois après la Date Effective de Mise en Service : le détail des sommes allouées aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet engagées au titre de la phase précédant la Date Effective de Mise en Service (phase d'études et de travaux), ainsi qu'une estimation détaillée du calcul de M_{ERC} conformément aux dispositions de l'Article 6.5.

Échéance n° 2 - Au plus tard trois (3) mois avant le terme du Contrat de Complément de Rémunération : le détail des sommes allouées aux mesures ERC et au suivi environnemental du Projet au cours de la phase d'exploitation située entre la Date de Prise d'Effet et le terme du Contrat de Complément de Rémunération conformément aux dispositions de l'Article 6.5.

Pour chacune des deux échéances :

- dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi par le Producteur des éléments mentionnés ci-dessus, le Préfet notifie au Producteur le montant M_{ERC} envisagé ;

- dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification, le Producteur fait part le cas échéant au Préfet de ses observations ;
- dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception des observations du Producteur (ou à défaut d'observations, à l'expiration du délai de quinze (15) jours indiqué à l'alinéa précédent), le Préfet notifie au Producteur le montant M_{ERC} retenu.

6.11.12 Informations portant sur les dépenses directes relatives aux mesures qui permettront de financer des actions territoriales

Le Producteur s'engage à transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, un rapport présentant les dépenses directes relatives aux mesures qui permettront de financer des actions territoriales, au plus tard tous les deux (2) ans à la date anniversaire de la date située trois (3) mois après la Date T_0 et jusqu'à la date intervenant quinze (15) années après la Date T_0 .

Le rapport présentera chaque mesure financée ainsi que la dépense associée, qualifiera son lien avec les enjeux socio-économiques du Projet, ainsi que son impact (nombre de personnes concernées, témoignages, etc.).

6.11.13 Évaluation du contenu local du Projet

Le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard le 30 juin de chaque année à compter de la date de dépôt de la demande, selon le cas, d'Autorisation Environnementale ou d'Autorisation ZEE, une évaluation du contenu local français et européen du Projet, pour l'année écoulée et pour l'intégralité de la période comprise entre la Date T_0 et la date d'envoi de l'évaluation dont il s'agit, ainsi que le rapport public correspondant. Certains indicateurs de cette évaluation sont rendus publics sur le site internet mentionné à l'Article 7.14.4(c).

Cette évaluation s'appuie sur la trame type d'indicateurs prévue à l'ANNEXE 12 permettant, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, d'évaluer le contenu local français et européen du Projet, étant précisé que le contenu local est un indicateur qui mesure, par rapport au coût total du Projet, le pourcentage de fournitures ou prestations produites par le Producteur ou ses sous-traitants sur des sites de production situés dans le périmètre géographique concerné (français et européen). L'évaluation intègre également des indicateurs relatifs à la part de contenu local régional.

Il est précisé que les dispositions du présent Article ont pour seul objet d'informer les autorités administratives et le public des mesures le cas échéant prises par le Producteur au titre du contenu local, et non d'obliger les Candidats à s'engager sur de telles mesures au stade des offres ou d'obliger le Producteur à prendre de telles mesures au cours de la réalisation du Projet.

6.11.14 Organisation prévisionnelle du Projet

À compter de la date située six (6) mois après la Date T_0 , le Producteur communiquera sur le site internet mentionné à l'Article 7.14.4(c) un document indiquant, sous réserve du secret industriel et du secret des affaires, les éléments suivants de l'organisation industrielle prévisionnelle du Projet : son allotissement, les plannings et les jalons des différents lots ainsi que, le cas échéant, les besoins à pourvoir en termes de compétences et certifications de la part des entreprises auxquelles le Producteur pourrait avoir recours dans le cadre du Projet.

Ce document sera actualisé tous les ans au plus tard à la date anniversaire de la date située six (6) mois après la Date T_0 sur le site internet mentionné à l'Article 7.14.4(c) pour refléter les évolutions de l'organisation industrielle du Projet.

Il est précisé que les dispositions du présent Article ont pour seul objet d'informer les autorités de l'Etat, les entreprises auxquelles le Producteur pourrait avoir recours dans le cadre du Projet et le public sur l'organisation industrielle prévisionnelle du Projet, et non d'obliger le Producteur à respecter cette organisation au cours de la réalisation du Projet, sans préjudice des engagements pris par le Lauréat dans l'Offre Retenue.

6.11.15 Organisation industrielle du Projet

À compter de la date située deux (2) ans après la Date T_0 , et jusqu'à la date de Bouclage Financier, le Producteur communiquera chaque semestre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un dossier, comprenant les éléments prévisionnels suivants de l'organisation industrielle du Projet :

- pour les Projets du Groupe PF : (i) le site(s) d'assemblage des fondations flottantes, (ii) le site(s) d'intégration des aérogénérateurs sur les fondations flottantes et (iii) l'identité des fabricants des fondations flottantes, mâts, nacelles, pales, systèmes d'ancrages et câbles dynamiques inter-éoliennes, ainsi que le(s) site(s) de production et d'assemblage de ces différents composants ;
- pour les Projets du Groupe PP : (i) l'identité des fabricants des fondations, mâts, nacelles, pales et câbles dynamiques inter-éoliennes, ainsi que (ii) le(s) site(s) de production et d'assemblage de ces différents composants.

Il est précisé que les dispositions du présent Article ont pour seul objet d'informer les autorités de l'Etat sur l'organisation industrielle du Projet et non d'obliger le Producteur à respecter cette organisation au cours de la réalisation du Projet, sans préjudice des engagements pris par le Lauréat dans l'Offre Retenue.

6.11.16 Organisation logistique du Projet

À compter de la date située un (1) an après la Date T_0 , et jusqu'à la Date Effective de Mise en Service, le Producteur communiquera tous les ans, au plus tard à la date anniversaire de la Date T_0 , au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un dossier qui devra (i) détailler le schéma prévisionnel d'organisation logistique, industriel, portuaire, à terre et en mer, et (ii) évaluer la disponibilité des infrastructures portuaires et des moyens nautiques nécessaires à la réalisation du Projet. Le Producteur présentera, le cas échéant, les différentes alternatives.

Il est précisé que les dispositions du présent Article ont pour seul objet d'informer les autorités de l'Etat sur l'organisation logistique du Projet et non d'obliger le Producteur à respecter cette organisation au cours de la réalisation du Projet, sans préjudice des engagements pris par le Lauréat dans l'Offre Retenue.



7. CONDITIONS TECHNIQUES GENERALES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT, À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

7.1 Études et procédures administratives

7.1.1 Reprise et réalisation d'études

Pour les compartiments de la biodiversité qui le nécessitent, l'État peut financer deux (2) années de mesures *in situ* pour la détermination de l'état initial de l'environnement.

Dès la Date T_0 , le Lauréat, puis le Producteur, sera, s'il le souhaite, tenu informé de l'avancement des mesures mentionnées à l'alinéa précédent, ce afin de s'approprier les campagnes et leurs résultats en vue de l'étude d'impact.

L'État transmet au Lauréat, ou au Producteur (si celui-ci a été constitué), les études techniques (relevés et rapport océanographiques, météorologiques, bathymétriques, topologiques, géologiques, géotechniques, etc.) et les études environnementales (rapports et données traitées) qu'il a réalisées et financées et qui sont nécessaires à la réalisation de l'étude d'impact ainsi qu'à la construction et à l'exploitation de l'Installation, dans le respect des dispositions du Cahier des Charges et des dispositions législatives et réglementaires applicables. L'État pourra également, sans que cela ne constitue une obligation, transmettre des données brutes issues des campagnes de mesure. Cette transmission est subordonnée à la disponibilité effective des données et à la faisabilité technique de leur partage. Le Lauréat puis le Producteur reprennent à leurs risques et responsabilités exclusifs l'ensemble de ces relevés et études.

Le Lauréat ou le Producteur peut demander à l'Etat de disposer des prélèvements de sol ou de sous-sol issus des études géotechniques qui n'auront pas été testés en laboratoire. L'Etat précisera au Lauréat ou Producteur les modalités de récupération de ces prélèvements, dont les frais logistiques seront à la charge du Lauréat ou du Producteur.

Le Producteur s'engage, au titre de la connaissance scientifique, à restituer ensuite à l'Etat les prélèvements qui n'auraient pas subi d'essais. Une fois la campagne d'essais en laboratoire relative à ces prélèvements achevée, le Producteur prend contact avec le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pour connaître le lieu et les modalités de restitution. Les frais logistiques associés à la restitution des prélèvements de sol ou de sous-sol sont à la charge du Producteur.

Le Lauréat puis le Producteur demeurent libres de mener des études techniques et environnementales complémentaires pour caractériser la zone d'implantation de l'Installation.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement, les Ouvrages de Raccordement constituent avec l'Installation un seul et même projet au sens de l'évaluation environnementale, l'étude d'impact devant ainsi porter sur l'ensemble des composantes du Projet. Le Producteur s'engage ainsi à réaliser l'étude d'impact en coordination avec le Gestionnaire du RPT. Dans le cas où plusieurs parcs et leurs raccordements constituent un seul et même projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le Producteur s'engage à réaliser l'étude d'impact en coordination avec le Gestionnaire du RPT, ainsi qu'avec le Producteur de l'autre parc ou, le cas échéant, le producteur du Projet AO5 ou du Projet AO6 concerné, afin de s'assurer de la cohérence entre les méthodologies d'évaluation des enjeux et de l'évaluation commune des impacts. Dans ce cadre, le Lauréat puis le Producteur est notamment tenu de communiquer son étude d'impact ainsi que tous éléments d'information utiles au Gestionnaire du RPT et, le cas échéant, aux autres Lauréats/Producteurs concernés.

Lorsque les parcs et leurs raccordements ne constituent pas un seul et même projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, mais qu'ils sont situés à proximité sur la même Façade Maritime, le Lauréat ou le Producteur (si celui-ci a été constitué), s'engage à communiquer au Gestionnaire du RPT et au(x) Lauréats ou au(x) Producteur(s) desdits projets, leur étude d'impact afin de permettre l'intégration des impacts cumulés dans l'étude d'impact du Projet concerné en application de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

RTE aura la possibilité d'anticiper le dépôt de ses demandes d'autorisations par rapport au Producteur. Les caractéristiques du parc, y compris les caractéristiques variables, et leurs incidences associées pourront être précisées sur la base des informations partagées par le Producteur dans les meilleurs délais ou des données partagées avec la DGEC, et en tout état de cause dans un délai compatible avec le dépôt par RTE de ses demandes d'autorisations.

Pour le Projet A, le producteur du Projet AO5 ou l'Etat transmettra au Producteur la version la plus à jour du dossier d'étude d'impact dont il dispose pour information au plus tard à R1+3 mois (R1 étant défini à l'Article 4.3.1). Pour les Projets B et C, RTE ou le producteur du Projet AO6 concerné transmettra au Producteur et à l'Etat la version la plus à jour du dossier d'étude d'impact dont il dispose pour information au plus tard à R1+3 mois.

Conformément à la note C.4 de l'ANNEXE 2, le Candidat décrit dans son offre les dispositions qu'il s'engage à prendre pour assurer la coordination avec le Gestionnaire du RPT et, selon le Projet en cause, le (ou les) Producteur(s) du (ou des) Projet(s) situés sur la même Façade Maritime ou le producteur du Projet AO5 ou du Projet AO6 concerné conformément au septième et huitième alinéa du présent Article 7.1.1.

Il transmettra à titre indicatif à RTE au plus tard un (1) mois après la Date T_0 les pièces A.2 (point 1) et C.4 (point 4) visées à l'ANNEXE 2, après signature d'un engagement de confidentialité par RTE.

Au plus tard trois (3) mois à compter de la Date T_0 et si RTE n'a pas déjà transmis au Producteur le projet d'étude d'impact, le Producteur s'engage à fournir au Gestionnaire du RPT, à la demande de ce dernier, les informations qui permettront d'établir les incidences du parc, y compris celles associées aux caractéristiques variables, décrites par la première étude d'impact.

Le Lauréat, ou le Producteur (lorsque celui-ci a été constitué), s'engage à prendre en considération les méthodes et les recommandations formulées par le Groupe de travail sur les Effets Cumulés des projets d'énergies Marines renouvelables sur l'Environnement marin (ECUME), disponibles à date de constitution de son étude d'impact, dans l'évaluation environnementale des incidences cumulées du projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. De même, il s'engage également à prendre en compte les résultats publics ou qui lui seraient communiqués par les services de l'Etat (rapports et données) du programme (i) MIGRATLANE pour la caractérisation de l'utilisation de l'arc Atlantique-Nord-Est par les migrateurs terrestres et l'avifaune marine pour les Projets A, 1, 2, 3, 4 et 5, et (ii) MIGRALION pour la caractérisation de l'utilisation du golfe du Lion par les migrateurs terrestres et l'avifaune marine pour les Projets B, C, 6, 7 et 8.

Dans un délai de soixante (60) jours à compter de leur finalisation et sur demande du (ou de la) ministre en charge de l'énergie, les études réalisées par le Lauréat ou le Producteur sont transmises à titre gratuit par ce dernier au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. Le Lauréat ou le Producteur complète les bases de données nationales de bancarisation et en particulier DEPOBIO conformément à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement.

7.1.2 Procédures administratives

Le Lauréat, puis le Producteur (lorsque celui-ci a été constitué), doit réaliser, en coordination avec RTE, le cas échéant avec un autre Producteur avec lequel il constitue un même projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ou, selon le Projet en cause, le producteur du Projet AO5 ou du Projet AO6 concerné, l'ensemble des études et démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour la réalisation du Projet.

En cas de recours contre les autorisations délivrées à RTE ou au Producteur, d'avis défavorable de l'autorité compétente concernant l'évaluation environnementale ou de demande de compléments d'informations de l'autorité compétente dans le cadre de l'instruction des Autorisations des Projets 1, 2, 3, 6, 7 et/ou 8 concernés ou, selon le Projet en cause, du Projet AOP concerné, le Producteur et RTE s'engagent à se fournir mutuellement, ainsi qu'aux Producteurs du (ou des) Projet(s) situé(s) à proximité sur la même Façade Maritime ou, selon le Projet en cause, au producteur du Projet AOP concerné, dans le respect du secret des affaires et dans un délai raisonnable, toute information utile pour compléter la réponse du maître d'ouvrage concerné, afin de ne pas ralentir la réalisation des Ouvrages de Raccordement ni la réalisation des Projets 1, 2, 3, 6, 7 et/ou 8 concerné(s) ou du Projet AOP concerné.

Le fait d'être désigné Lauréat ne vaut pas Autorisation(s) au titre des législations et réglementations applicables et ne préjuge pas du bon aboutissement des procédures administratives qu'il appartient au Lauréat puis au Producteur de conduire, en particulier celles destinées à obtenir l'(ou les) Autorisation(s).

Si le Producteur n'a pas déposé son dossier de demande, selon le cas, d'Autorisation Environnementale ou d'Autorisation ZEE (hors base de maintenance) auprès des services de l'État compétents au plus tard (i) à la date intervenant dix (10) mois après la Date T_0 pour le Projet A, le Projet B, le Projet C et le Projet 5, (ii) le 1^{er} juillet 2028 pour le Projet 1, le Projet 2, le Projet 3, le Projet 6, le Projet 7 et le Projet 8 et (iii) le 1^{er} juillet 2029 pour le Projet 4, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie en informe le Gestionnaire du RPT et peut prononcer des sanctions conformément aux dispositions de l'Article 8.3.3(d), sauf si l'absence de dépôt du dossier de demande d'Autorisation Environnementale ou d'Autorisation ZEE est imputable à une cause extérieure au Producteur et hors de son contrôle.

Si le calendrier des études engagées par l'État et/ou de l'étude d'impact environnementale du producteur du Projet AOP concerné dont la réalisation est nécessaire à la constitution du dossier de demande, selon le cas, d'Autorisation Environnementale ou d'Autorisation ZEE ne permet pas le respect de l'échéance indiquée à l'alinéa précédent, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut, sur demande motivée du Producteur et au plus tard deux (2) mois avant l'échéance dont il est question, notifier une nouvelle échéance au Producteur. Dans ce cas, les dispositions du présent Article 7.1.2 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Au plus tard trois (3) mois avant la date limite de dépôt de son dossier de demande, selon le cas, d'Autorisation Environnementale ou d'Autorisation ZEE auprès des services de l'État, le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un compte-rendu de l'état d'avancement dudit dossier, un compte-rendu de l'avancement de son étude d'impact environnementale et la liste détaillée de mesures ERC et de suivi environnemental du Projet qu'il envisage ainsi que leur coût associé et leur impact éventuel sur le productible.

Le Producteur est tenu d'une obligation de diligence dans la conception du Projet et l'élaboration de son dossier de demande, selon le cas, d'Autorisation Environnementale ou d'Autorisation ZEE, afin de minimiser les impacts négatifs du Projet sur son environnement tout en assurant le maintien de la viabilité technico-économique du Projet telle qu'établie dans son offre. A ce titre, le Producteur s'engage à proposer en priorité, dans son dossier de demande d'Autorisation Environnementale ou d'Autorisation ZEE, des mesures ERC reposant sur des investissements technologiques et/ou en matériels plutôt que sur des contraintes d'exploitation dégradant le productible du Projet. Le Producteur doit également être en mesure à ce titre de

démontrer que le montant M_{ERC} , tel que défini à l'Article 6.5, a été mobilisé prioritairement pour minimiser l'impact environnemental du Projet par des investissements technologiques et/ou en matériels, et qu'aucune alternative raisonnablement envisageable ne permet d'éviter les contraintes d'exploitation éventuellement proposées.

7.2 Réalisation du Projet dans la zone économique exclusive ou sur le domaine public maritime – Démantèlement ou cession de l'Installation au terme normal du Projet

7.2.1 Règles applicables dans la zone économique exclusive ou sur le domaine public maritime

(a) Projets à réaliser dans la zone économique exclusive

L'ensemble des Projets seront réalisés au sein des Périmètres définis en ANNEXE 1 qui, à l'exception du Projet 4, sont situés exclusivement en zone économique exclusive au sens des règles issues du droit international, de l'Ordonnance de 2016 et du Décret de 2013.

La réalisation de ces Projets suppose que le Producteur obtienne pour chaque Projet une autorisation unique (dénommée « Autorisation ZEE » dans le présent Cahier des Charges), délivrée en application des, et conformément aux, dispositions de l'Ordonnance de 2016 et du Décret de 2013.

L'Autorisation ZEE comprendra les dispositions prévues par les textes précités, dans leur version en vigueur à la date de délivrance de l'Autorisation. En outre, dans le respect des règles internationales et de la législation et de la réglementation applicables à la date de délivrance de l'Autorisation, celle-ci comprendra également des dispositions de nature à préciser certaines modalités de réalisation du Projet dans la zone économique exclusive, les obligations du Producteur à ce titre ainsi que les modalités selon lesquelles il pourra être mis fin de manière anticipée, le cas échéant, à l'Autorisation. Les dispositions mentionnées au présent alinéa figurent en ANNEXE 6A.

Les Candidats ne sont pas autorisés dans leur Dossier de Participation à proposer des modifications des dispositions relatives à l'occupation de la zone économique exclusive figurant en ANNEXE 6A.

Le Lauréat puis le Producteur s'engagent à réaliser le Projet dans le respect des règles mentionnées au premier alinéa du présent Article 7.2.1a), des dispositions du Cahier des Charges et de l'Autorisation.

(b) Projet à réaliser sur le domaine public maritime

Le Projet 4 sera réalisé au sein du Périmètre défini en ANNEXE 1, qui est situé pour partie dans la zone économique exclusive et pour partie sur le domaine public maritime.

La réalisation de ce Projet suppose que le Producteur conclue avec l'Etat une convention de concession d'utilisation du domaine public (dénommée « CUDPM » dans le présent Cahier des Charges), selon les modalités prévues dans le CGPPP et à l'article 40-1 de l'Ordonnance de 2016.

Conformément à l'article R. 311-13-1 du code de l'énergie, les dispositions du Cahier des Charges et les clauses figurant dans le projet de CUDPM figurant en ANNEXE 6B relatives à la répartition des risques entre l'Etat et le Producteur ainsi que les règles relatives à la constitution de garanties financières ou de consignations en vue du Démantèlement seront reprises dans la CUDPM qui sera conclue par l'Etat et le Producteur.

Au cours de l’instruction de la demande de CUDPM, le Producteur et le Préfet engageront la mise au point de cette dernière, notamment en complétant les emplacements mentionnés à cet effet dans le projet figurant en ANNEXE 6B et en prenant en compte les modifications apportées par le représentant de l’Etat dans le respect des dispositions ci-dessus et de celles de l’article R. 311-13-1 du code de l’énergie.

Les Candidats ne sont pas autorisés dans leur Dossier de Participation à proposer des modifications du projet de CUDPM figurant en ANNEXE 6B.

Le Lauréat puis le Producteur s’engagent à réaliser le Projet dans le respect notamment des règles mentionnées au premier alinéa du présent Article 7.2.1b), des dispositions du Cahier des Charges et de la CUDPM.

7.2.2 Obligations de Démantèlement

(a) Contrats relatifs au Démantèlement conclus par le Producteur

Tout contrat souscrit par le Producteur avec un prestataire et ayant pour objet l’exécution de tout ou partie des Obligations de Démantèlement contient une clause de substitution au bénéfice de l’État, à conditions techniques et financières inchangées, par laquelle le prestataire accepte par avance, si l’État le décide, la substitution de l’État au Producteur en cas de manquement dans l’exécution des Obligations de Démantèlement ou de disparition du Producteur, notamment en cas de fin anticipée de la CUDPM ou de l’Autorisation ZEE.

Chaque contrat concerné prévoit également que ses éventuelles clauses compromissoires ou de règlement non juridictionnel des litiges ne s’appliqueront pas à l’État en cas de substitution, sauf décision expresse contraire de celui-ci, et les dispositions de l’Article 6.6 seront applicables.

Les dispositions des deux alinéas précédents s’appliqueront *mutatis mutandis* à toute autre personne morale de droit public désignée par l’État.

Tout contrat mentionné ci-dessus, en ce compris ses données financières, notamment le prix, est communiqué au (ou à la) ministre chargé(e) de l’énergie dans les quinze (15) jours à compter de sa signature.

(b) Obligations en matière de Démantèlement

Les Obligations de Démantèlement incombent au Producteur.

Le Démantèlement est réalisé conformément, notamment, aux prescriptions ci-après ainsi que, selon le cas, à la CUDPM ou à l’Autorisation ZEE. Le Producteur doit avoir achevé les opérations de Démantèlement au terme de la CUDPM ou de l’Autorisation ZEE, sauf dans le cas d’une fin anticipée de l’une ou l’autre de ces dernières, auquel cas la date d’achèvement des opérations de Démantèlement est fixée par l’autorité compétente conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Au plus tard quatre (4) ans avant le terme normal de la CUDPM ou de l’Autorisation ZEE, le Producteur communique au Préfet, pour approbation, une étude portant sur l’optimisation des conditions du Démantèlement, en tenant compte des enjeux liés à l’environnement, aux activités, et à la sécurité maritime. Cette étude, réalisée aux frais du Producteur, comporte un calendrier de Démantèlement comprenant au moins trois événements clés intermédiaires et objectifs.

En cas de fin anticipée de la CUDPM ou de l’Autorisation ZEE, cette étude est communiquée au (ou à la) ministre chargé(e) de l’énergie et au Préfet dès que possible et au plus tard douze

(12) mois après la date de notification de la décision de fin anticipée de l'Autorisation concernée.

Si la date de fin d'exploitation est antérieure au terme normal de la CUDPM ou de l'Autorisation ZEE, selon le cas, le Producteur en informe le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie vingt-quatre (24) mois au plus tard avant la date à laquelle il prévoit de mettre fin à l'exploitation.

Si l'État estime, par une décision motivée, que les mesures prévues dans cette étude sont insuffisantes et ne permettent pas de satisfaire aux objectifs de Démantèlement, il peut prescrire au Producteur des mesures additionnelles relatives au Démantèlement.

Si le Producteur ne respecte pas ses obligations relatives au Démantèlement, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut appliquer les sanctions conformément aux dispositions de l'Article 8.3.3(z), sans préjudice, pour ce qui concerne le Projet 4, des pénalités prévues par la CUDPM.

Les obligations du Producteur relatives au Démantèlement (en ce inclus les dispositions relatives aux sanctions et aux garanties) demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à leur entière exécution, nonobstant la fin normale ou anticipée de la CUDPM ou de l'Autorisation ZEE.

L'État peut procéder d'office après mise en demeure préalable et aux frais du Producteur aux travaux de Démantèlement qui n'auraient pas été réalisés par le Producteur dans les conditions prévues par le présent Article, sans préjudice de la possibilité d'appliquer les sanctions prévues rappelées ci-dessus. Dans ce cas, les garanties en vigueur sont appelées par l'État. Si le coût des travaux excède le montant des garanties financières, le Producteur est redevable à l'État du montant non couvert par l'appel des garanties.

Pour ce qui concerne le Projet 4, l'État peut également dresser un procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L. 2132-2 et suivants du CGPPP.

7.2.3 Etude technico-économique de fin d'exploitation et cas de cession de l'Installation au terme normal du Projet

Au plus tard sept (7) ans avant le terme normal, selon le cas, de l'Autorisation ZEE ou de la CUDPM, ou au plus tard (2) ans avant la date de fin d'exploitation de l'Installation prévue par le Producteur si cette date est antérieure au terme normal de l'Autorisation ZEE ou de la CUDPM, le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie une étude technico-économique comparative entre, d'une part, le Démantèlement de l'Installation et, d'autre part, la poursuite de l'exploitation de l'Installation au-delà du terme de l'Autorisation concernée ou de la date de fin d'exploitation de l'Installation prévue par le Producteur.

Cette étude prend en compte l'état technique de l'Installation et les coûts prévisionnels respectifs du Démantèlement et de la poursuite de l'exploitation de l'Installation.

Dans un délai de douze (12) mois suivant la réception de cette étude, et en tout état de cause au plus tard douze (12) mois après la date à laquelle le Producteur devait remettre cette étude, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie au Producteur la décision prise par l'Etat, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires alors applicables, parmi les options suivantes :

- (i) la cession de l'Installation à l'Etat, sans indemnité pour le Producteur, dans les conditions définies ci-après ; ou

(ii) le Démantèlement de l'Installation par le Producteur, tel que prévu à l'Article 7.2.2.

En cas de décision prise conformément au paragraphe (i) ci-dessus, l'Installation et les ouvrages, constructions et installations associés maintenus sur le Périmètre deviennent, sous réserve du droit applicable, la propriété de l'Etat à compter du terme normal, selon le cas, de l'Autorisation ZEE ou de la CUDPM, ou à la date de fin d'exploitation de l'Installation par le Producteur si cette date est antérieure au terme normal de l'Autorisation ZEE ou de la CUDPM. L'Etat se trouve alors subrogé dans les droits du Producteur au titre des garanties attachées à l'Installation. Le Producteur assure jusqu'à cette date la maintenance de l'Installation comme il l'aurait fait si la cession n'avait pas été décidée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie.

Dans le cas d'une cession de l'Installation, le Producteur :

- fournit à l'Etat, sans préjudice de l'Article (a) relatif aux contrats relatifs au Démantèlement conclus par le Producteur, l'ensemble des informations et documents utiles à la poursuite d'exploitation de l'Installation ;
- verse à l'Etat une somme correspondant au montant actualisé disponible de la garantie financière prévue à l'Article 6.1.2.

Dans ce cas, le Producteur est dispensé des Obligations de Démantèlement ainsi que de ses obligations de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation au titre de l'Article 7.4.

7.3 Caractéristiques variables

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-28-1 du code de l'environnement, l'(ou les) Autorisation(s) pourra(ont) fixer des caractéristiques variables dans les limites desquelles le Projet sera autorisé à évoluer postérieurement à la délivrance de l'(ou des) Autorisation(s).

Cette flexibilité permettra en particulier au Producteur de bénéficier des dernières innovations technologiques, partiellement connues au moment du dépôt de la (ou des) demande(s) d'Autorisation(s), sans modification de l'(ou des) Autorisation(s), et de tenir compte des possibilités de modification prévues à l'Article 7.12. Cette flexibilité permettra également au Producteur de tenir compte des mesures réalisées après le dépôt de la (ou des) demande(s) d'Autorisation(s).

Le Lauréat puis le Producteur sont incités à appliquer la méthodologie décrite dans le Guide d'application de la réforme des autorisations à « caractéristiques variables », dont la version au jour de la publication du Cahier des Charges est disponible via le lien suivant : <https://www.eoliennesenmer.fr/generalites-eoliennes-en-mer/cadre-reglementaire/guide-cv>, et à se coordonner avec le Gestionnaire du RPT pour la bonne intégration de l'impact des caractéristiques variables du Producteur sur les Ouvrages de Raccordement.

Il est rappelé que, conformément à l'ANNEXE 2, le Candidat indiquera dans son offre la liste des caractéristiques variables, discrètes et continues, qu'il envisage de retenir dans le cadre de l'évaluation environnementale du Projet. Il explicitera les types de technologie ou les fourchettes envisagées pour ces caractéristiques variables. La liste des caractéristiques variables et les choix associés seront donnés à titre indicatif. Ils pourront être ajustés par le Lauréat puis le Producteur avant le dépôt du dossier de la (ou des) demande(s) d'Autorisation(s).

La fourniture de ces éléments dans l'offre ne préjuge pas de l'issue de l'instruction du dossier de la (ou des) demande(s) d'Autorisation(s) qui sera menée par les services de l'Etat.

7.4 Recyclage, Réemploi ou Réutilisation des pales, des mâts et nacelles, aimants et, pour les Projets du Groupe PF, des flotteurs et des ancrages

Pour tous les Projets, le Candidat s'engage à ce que les taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des pales ($R1_{min}$), des mâts et nacelles ($R2_{min}$) et des aimants de génératrices ($R3_{min}$) utilisés pour le Projet ne soient pas chacun inférieurs aux valeurs suivantes :

- $R1_{min}$ = 95 % de la masse totale ;
- $R2_{min}$ = 95% de la masse totale ;
- $R3_{min}$ = 100% de la masse totale.

Pour les Projets du Groupe PF, le Candidat s'engage à ce que les taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des flotteurs ($R4_{minBéton}$ et $R4_{minAcier}$) et des ancrages ($R5_{min}$) utilisés pour le Projet ne soient pas chacun inférieurs aux valeurs suivantes :

- $R4_{minBéton}$ = 100 % de la masse totale de béton contenue dans les flotteurs utilisés pour le Projet ;
- $R4_{minAcier}$ = 95 % de la masse totale d'acier récupérée lors du Démantèlement dans les flotteurs utilisés pour le Projet ;
- $R5_{min}$ = 90% de la masse totale. Pour les sections d'ancrage en acier, la masse à considérer est celle récupérée lors du Démantèlement du Projet.

Une tolérance sous les 1% en masse sera permise sur chacun de ces taux afin de prendre en compte les déchets résiduels des opérations de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation et de traitement de ces composants.

Le Candidat s'engage par ailleurs à ce que les déchets à l'export soient traités *a minima* dans des conditions conformes aux standards et droits environnementaux et sociaux européens.

Les taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation correspondent respectivement aux pourcentages de la masse totale des pales ($R1_{min}$), de la masse totale des mâts et nacelles ($R2_{min}$), de la masse totale des aimants de génératrices ($R3_{min}$), de la masse totale de béton et/ou d'acier contenus dans les flotteurs ($R4_{minBéton}$ et $R4_{minAcier}$) ou de la masse totale des ancrages ($R5_{min}$), faisant l'objet d'une opération de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation.

Sont pris en compte, dans les conditions visées à l'alinéa précédent, l'intégralité ou la partie des pales, des mâts et nacelles, des aimants et, pour les Projets du Groupe PF, des flotteurs et des ancrages ayant été en service sur l'Installation au cours de la période comprise entre, d'une part, la Date Effective de Mise en Service et, d'autre part, la Date Effective de Démantèlement.

Par dérogation à ce qui précède, pour les Projets du Groupe PF, lorsque le Démantèlement n'est pas exigé pour une partie des ancrages de l'Installation (notamment en cas de mise en place d'ouvrages forés), la partie des ancrages de l'Installation concernée n'est pas comprise dans le calcul du taux de Recyclage ou de Réutilisation.

Le Candidat présente dans la note C.2 prévue à l'ANNEXE 2.3 les taux minimaux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation respectivement des pales, des mâts et nacelles, des aimants de génératrices ainsi que, pour les Projets du Groupe PF, des flotteurs et des ancrages prévus pour l'Installation.

7.5 Recours à des Petites et Moyennes Entreprises

Le Candidat s'engage à ce que (i) la part des prestations d'études, de fabrication des composants et de travaux réalisée par des PME jusqu'à la Date Effective de Mise en Service (PT_{min}) et (ii)

la part des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'Installation réalisée par des PME à compter de la Date Effective de Mise en Service et jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération (PM_{min}) soient supérieures ou égales aux valeurs suivantes :

- $PT_{min} = 10 \%$ des coûts totaux d'études, de fabrication des composants et de travaux (incluant les coûts de fourniture et de fabrication des équipements et les coûts logistiques) entre la Date T_0 et la Date Effective de Mise en Service ;
- $PM_{min} = 10\%$ du coût total des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'Installation sur la période comprise entre la Date Effective de Mise en Service et le terme du Contrat de Complément de Rémunération.

La part des prestations confiées à des PME (i) par le Producteur directement et (ii) par les contractants du Producteur (ainsi que les contractants de ces derniers, et ainsi de suite) jusqu'au rang n-4 (le Producteur étant situé au rang n) est prise en compte pour apprécier les engagements ci-dessus, sans double comptage. La qualité de PME s'apprécie à la date de signature du contrat avec l'entreprise concernée, de sorte que la perte de la qualité de PME pendant l'exécution du contrat ou des éventuels contrats suivants conclus avec la même entreprise est sans incidence sur la prise en compte des prestations confiées à l'entreprise (sous réserve que, dans l'hypothèse où l'entreprise concernée perdrait la qualité de PME pendant l'exécution du (ou des) contrat(s), la perte de cette qualité n'ait pas pu être raisonnablement anticipée par un opérateur diligent au moment de la signature du premier contrat, sauf à ce qu'elle soit liée à l'exécution du (ou des) contrat(s) dont il s'agit).

Le Candidat présente dans la note C.1 prévue à l'ANNEXE 2 la part minimale des prestations prévisionnelles qu'il fera réaliser par des PME. Il présente également les partenariats conclus ou envisagés, les engagements pris, et les mesures qu'il prévoit de prendre pour faire réaliser la part de prestation qu'il prévoit de confier à des PME.

7.6 Insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières

Le Candidat s'engage à ce que le nombre d'heures, correspondant à la somme des nombres suivants, ne soit pas inférieur au montant L_{min} fixé à 200 000 heures : (i) le nombre minimal d'heures de travail portant sur le développement, la conception, la construction et/ou l'exploitation du Projet réservées à des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières et (ii) le nombre minimal d'heures de formation en vue du développement, de la conception, de la construction et/ou de l'exploitation du Projet réservées à ces personnes. Le nombre minimal d'heures de formation proposé (prévu au (ii) ci-avant) ne pourra être inférieur à 10% du montant L_{min} .

Les précisions suivantes sont apportées à ce titre :

Sont considérées comme des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières les personnes se trouvant dans l'une des situations suivantes, quels que soient leur nationalité ou leur lieu de résidence :

- les chômeurs de longue durée, c'est-à-dire depuis douze (12) mois ou plus consécutifs ou de plus de dix-huit (18) mois au cours des trente-six (36) derniers mois ;
- les chômeurs depuis six (6) mois ou plus et âgés de plus de cinquante (50) ans, étant précisé que la notion de chômeur doit s'entendre, ici et à l'alinéa précédent, au sens de la définition donnée à ce terme par le Bureau international du travail ;

- les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou d'invalidité au sens du code du travail ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité au sens du code de la sécurité sociale, ou de tout dispositif équivalent applicable localement au sein de l'Union européenne, étant entendu que les dispositifs français et applicables localement au sein de l'Union européenne n'ont pas à réunir les mêmes conditions d'éligibilité pour être considérés comme équivalents ;
 - les personnes reconnues comme handicapées, c'est-à-dire, conformément à la définition donnée par le recueil de directives pratiques du Bureau international du travail relatif à la gestion du handicap sur le lieu de travail, les personnes dont les perspectives de trouver, de retrouver ou de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap physique, sensoriel, intellectuel ou mental dûment reconnu ; et
 - les jeunes de moins de trente (30) ans révolus sortis du système scolaire sans qualification, c'est-à-dire avec une qualification strictement inférieure à un niveau 3 au sens du Cadre Européen des Certifications (CEC) (soit à titre illustratif, pour la France, un niveau strictement inférieur au CAP/BEP).
- L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.
 - Les heures de travail comptabilisées sont celles, quel que soit leur lieu de réalisation, portant sur des prestations relatives au développement, à la conception, à la construction ou à l'exploitation du Projet qui sont effectuées entre la Date de Désignation du Lauréat Pressenti et la date du terme du Contrat de Complément de Rémunération (toutes deux incluses).
 - Les heures de formation comptabilisées sont celles, quel que soit leur lieu de réalisation, portant sur des thématiques relatives au développement, à la conception, à la construction ou à l'exploitation du Projet qui sont effectuées entre la Date de Désignation du Lauréat Pressenti et la date du terme du Contrat de Complément de Rémunération (toutes deux incluses).
 - Les heures de travail comptabilisées sont celles effectuées par des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières qui ont été recrutées soit en tant que salariés (y compris les apprentis) du Lauréat ou du Producteur et/ou de ses prestataires jusqu'au rang n-4 (le Lauréat ou le Producteur étant situé au rang n), soit en tant que travailleurs indépendants réalisant des prestations pour le Lauréat ou le Producteur et/ou les prestataires susmentionnés.

Les heures de travail des salariés sont comptabilisées sur la base des horaires prévus dans les contrats de travail et des éventuelles heures supplémentaires et complémentaires. Si certains salariés bénéficient d'une convention de forfait annuel en jours, le nombre d'heures travaillées par ces salariés sera déterminé, pour les besoins de l'application du présent Article, selon les modalités suivantes : 1 jour travaillé correspond à 7 heures travaillées et 1 demi-journée travaillée correspond à 3 heures 30.

Le cas échéant, pour les besoins de l'application du présent Article, les jours de travail des travailleurs indépendants seront convertis en heures et comptabilisés de la même manière que celle applicable aux salariés bénéficiant d'une convention de forfait annuel en jours.

- Les heures de formation comptabilisées sont les heures de formation effectuées ou financées par le, ou à l'initiative du, Lauréat ou Producteur et/ou ses prestataires jusqu'au

rang n-4 (le Lauréat ou le Producteur étant situé au rang n), dans le cadre du plan de formation ci-après défini, au profit des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières qui (i) soit ont été recrutées en tant que salariés ou travailleurs indépendants par le Lauréat ou le Producteur et/ou ses prestataires susmentionnés, (ii) soit font l'objet d'un recrutement ou d'un projet de recrutement par le Lauréat ou le Producteur et/ou lesdits prestataires.

Les formations seront réalisées sur la base d'un plan de formation établi par le Lauréat ou le Producteur et communiqué au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard à la date intervenant douze (12) mois après la Date T₀. Le plan de formation définira les acquis d'apprentissage à obtenir, le contenu et les modalités d'exécution de la formation, les situations de travail, ainsi que les activités, emplois ou métiers visés. Toute modification du plan de formation sera notifiée au préalable au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie.

Le Candidat indique dans les éléments relatifs aux engagements en matière d'insertion professionnelle présentés dans la note C.1 prévue à l'ANNEXE 2 les partenariats conclus ou envisagés et les mesures qu'il prévoit de mettre en place pour satisfaire son engagement en matière d'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

7.7 Insertion professionnelle par l'apprentissage

Le Candidat s'engage sur un nombre minimal ~~Amin~~ de 300 000 heures, correspondant à l'ensemble des heures effectuées dans le cadre de contrats relatifs à l'apprentissage et à la professionnalisation, portant sur des emplois relatifs au développement, à la conception, à la construction et/ou à l'exploitation du Projet.

Les précisions suivantes sont apportées :

- Sont considérées comme des personnes en situation de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation les personnes dont la situation répond aux critères de l'apprentissage fixés par la recommandation du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité prise par le Conseil de l'Union européenne. À titre indicatif, en droit français, cela correspond aux contrats d'apprentissage (encadrés par les articles L. 6221-1 et suivants du code du travail) et aux contrats de professionnalisation (encadrés par les articles L. 6325-1 et suivants du code du travail).
- Les heures de travail, effectuées par des personnes en situation de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, comptabilisées sont :
 - les heures réalisées pour le compte du Lauréat ou du Producteur et/ou de ses prestataires jusqu'au rang n-4 (le Lauréat ou le Producteur étant situé au rang n), quel que soit leur lieu de réalisation, portant sur des prestations relatives au développement, à la conception, à la construction ou à l'exploitation du Projet qui sont effectuées entre la Date de Désignation du Lauréat Pressenti et la date du terme du Contrat de Complément de Rémunération (toutes deux incluses). Les heures supplémentaires effectivement réalisées sont également comptabilisées ;
 - les heures de formation ou toute composante de formation calculée dans une autre unité de valeur, réalisées au sein de la structure de formation prévue dans le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, quel que soit leur lieu de réalisation, portant sur des thématiques relatives au développement, à la conception, à la construction ou à l'exploitation du Projet qui sont effectuées entre la Date de Désignation du Lauréat Pressenti et la date du terme du Contrat de Complément

de Rémunération (toutes deux incluses). Les heures de formation, quel que soit leur lieu de réalisation, sans lien direct avec les thématiques précitées ne sont pas comptabilisées. Lorsque les composantes de formation ne sont pas calculées en heure de formation, le nombre d'heures sera déterminé selon les modalités suivantes pour les besoins de l'application du présent Article : 1 journée de formation correspond à 7 heures et 1 demi-journée de formation correspond à 3 heures 30 minutes.

- 70% des heures de travail comptabilisées doivent être issues de contrats relatifs à l'apprentissage visant l'obtention d'une qualification professionnelle comprise entre les niveaux 3 et 6 du Cadre Européen des Certifications (CEC). Les 30% des heures de travail comptabilisées restantes pourront être issues de contrats relatifs à l'apprentissage visant l'obtention d'une qualification professionnelle indistinctement comprise entre les niveaux 1 à 8 inclus du Cadre Européen des Certifications (CEC).

Le Candidat indique dans les éléments relatifs aux engagements en matière d'insertion professionnelle par l'apprentissage présentés dans la note C.1 prévue à l'ANNEXE 2 les partenariats conclus ou envisagés et les mesures qu'il prévoit de mettre en place pour satisfaire son engagement en matière d'insertion professionnelle par l'apprentissage.

7.8 Financement ou investissement participatif

Le Candidat s'engage sur montant total minimal $F_{\min}$ de dix (10) millions d'euros de financement du Projet (sous forme de participation au capital (fonds propres ou quasi-fonds propres) et/ou toute autre forme de financement, avec ou sans actionnariat) apporté entre la Date T_0 et la Date Effective de Mise en Service, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, par au moins 100 personnes physiques et/ou une ou plusieurs collectivités territoriales et/ou un ou plusieurs groupements de collectivités, agissant distinctement ou conjointement, et directement ou indirectement (notamment, s'agissant de collectivités territoriales ou groupements de collectivités, par l'intermédiaire de sociétés qu'elles ou ils contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce).

Les précisions suivantes sont apportées à cet effet :

- la valeur définitive du montant $F_{\min}$ appelée F_{fin} est déterminée après la Date Effective de Mise en Service conformément à l'Article 6.11.9, en prenant en compte le total des montants de financement effectivement apportés jusqu'à la Date Effective de Mise en Service conformément aux conditions du présent Article ;
- la part de financement apportée sous forme de fonds propres ou quasi-fonds propres devra représenter au moins 30% du montant $F_{\min}$;
- toute forme d'engagement en matière de financement ou d'investissement participatif doit être maintenue pendant une période d'au moins trois (3) ans à compter de la date de mise à disposition effective du financement ou de l'investissement concerné ;
- les personnes physiques, les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités apportant le montant F doivent être domiciliés dans la région Bretagne pour le Projet A, la région Occitanie pour le Projet B, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le Projet C, la région Normandie pour le Projet 1, le Projet 2 et le Projet 3, la région Bretagne pour le Projet 4, la région Nouvelle-Aquitaine pour le Projet 5, les régions Occitanie ou Provence-Alpes-Côte pour le Projet 6, le Projet 7 et le Projet 8, y compris s'ils agissent indirectement (notamment par l'intermédiaire de sociétés). Au moins 50% de ce montant doit être apporté par des personnes physiques, des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités domiciliées dans les départements du Morbihan,

du Finistère et de la Loire-Atlantique pour le Projet A, de l'Aude, de l'Hérault ou des Pyrénées-Orientales pour le Projet B, des Bouches-du-Rhône ou du Gard pour le Projet C, de Seine-Maritime pour le Projet 1, le Projet 2 et le Projet 3, du Finistère ou des Côtes-d'Armor pour le Projet 4, de la Charente-Maritime pour le Projet 5, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard ou des Bouches-du-Rhône pour le Projet 6, le Projet 7 et le Projet 8. Afin de démontrer ce point, les personnes physiques doivent fournir un justificatif de domicile et les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités doivent fournir un justificatif de leur adresse ;

- pour l'application des présentes dispositions, on entend par quasi-fonds propres les fonds apportés sous forme de comptes courants d'associés, de prêts subordonnés et d'obligations convertibles qui ne font pas l'objet d'une possibilité de conversion décidée unilatéralement par le Candidat ;
- lorsque le financement est apporté indirectement par l'intermédiaire d'une société détenue par une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) domiciliée(s) dans l'un des départements ou l'une des régions visés au présent Article, cette société ne peut avoir pour objet que la détention de titres ou le financement du Producteur (ou plus généralement l'investissement ou le financement participatif dans le domaine des énergies renouvelables).

Le Candidat détaille dans son offre, au titre de la pièce B.2 prévue à l'ANNEXE 2.3, les modalités de financement ou d'investissement participatif projetées au titre du montant F_{min} soumis pour le Projet, ainsi que la stratégie envisagée pour atteindre ce montant.

Le montant F_{min} doit être intégré dans le modèle financier remis par le Candidat au titre de la pièce B.2 prévue à l'ANNEXE 2.

7.9 Approvisionnement en principaux composants spécifiques auprès d'un État Tiers à l'Union Européenne Dominant

Le Candidat s'engage à ce que, pour au moins 75% des ensembles constitués d'un aérogénérateur sur sa fondation flottante ou posée, le Produit Final et les systèmes de transmission directe ou à boîte de vitesse (y compris la génératrice) ne proviennent pas de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant et le nombre de composants ne provenant pas de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant N_{Cmin} parmi les neuf (9) principaux composants spécifiques listés à l'Article 3.2.3(b), soit supérieur ou égal à la valeur suivante :

- $N_{Cmin} = 5$.

Le pays d'origine d'une unité d'un composant sera attribué à l'ordre 1, c'est-à-dire que seule l'usine d'assemblage (pour les nacelles, les fondations et les systèmes de transmission) ou l'usine de fabrication (pour les mâts, les pales, les moyeux, les aimants permanents, les boîtes de vitesses et les roulements) de cette unité sera considérée, indépendamment du pays d'origine des matières premières ou des matériels transformés.

Sont pris en compte, dans les conditions visées à l'alinéa précédent, l'intégralité des composants en service sur l'Installation au moment de la Date Effective de Mise en Service. Dans le cas où un Produit Final ne comporte aucune unité d'un des composants listés ci-dessus, ce composant est réputé ne pas provenir de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant pour ce Produit Final.

Le Candidat présente dans la note C.1 prévue à l'ANNEXE 2 les composants ciblés et le nombre de Produits Finals concernés à titre indicatif parmi la liste des composants définie ci-avant, détaille les filières disponibles à la date de remise du Dossier de Participation du Groupe concerné, précise ses hypothèses d'évolution des différentes filières et présente le schéma

industriel lui permettant de respecter son engagement. Il présente également les partenariats conclus ou envisagés avec ses principaux fournisseurs.

7.10 Approvisionnement en aimants permanents auprès d'un État Tiers à l'Union Européenne Dominant

Le Candidat s'engage à ce que le taux d'approvisionnement en aimants permanents de l'Installation auprès de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant AP_{max} soit inférieur ou égal à la valeur suivante :

- $AP_{max} = 50 \%$.

Le taux d'approvisionnement en aimants permanents de l'Installation auprès de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant AP_{max} est calculé comme le nombre d'aimants permanents dont l'usine de manufacture est située dans l'Etat Tiers à l'Union Européenne Dominant par rapport au nombre total d'aimants permanents de l'Installation. Dans le cas où l'Installation ne comporte pas d'aimant permanent dans les génératrices, ce taux est égal à 0%.

Le Candidat présente dans la note C.1 prévue à l'ANNEXE 2 le taux d'approvisionnement prévu pour l'Installation et les volumes correspondants, détaille les filières de manufacture d'aimants permanents disponibles à la date de remise du Dossier de Participation du Groupe concerné, précise ses hypothèses d'évolution des différentes filières et présente le schéma industriel lui permettant de respecter son engagement. Il présente également les partenariats conclus ou envisagés dans les domaines de la manufacture des aimants permanents.

7.11 Approvisionnement des navires d'exploitation et de maintenance et nombre minimal de composants produits sur le territoire de l'Espace Économique Européen

Le Candidat s'engage à ce que le taux de navires de transfert (CTV) et de navires de service de type base-vie (SOV) mobilisés *a minima* une fois pour l'exploitation et la maintenance de l'Installation ayant été assemblés dans un chantier implanté sur le territoire de l'Espace Économique Européen soit supérieur ou égal à la valeur N_{Nmin} suivante :

- $N_{Nmin} = 75\%$ en nombre de navires.

Par ailleurs, le Candidat s'engage à ce que, pour au moins 75 % des navires de transfert (CTV) et navires de service de type base-vie (SOV) mobilisés *a minima* une fois pour l'exploitation et la maintenance de l'Installation, le nombre de composants spécifiques aux navires provenant de l'Espace Économique Européen, parmi les quatre (4) composants spécifiques aux navires listés ci-après, soit supérieur ou égal à la valeur N_{NCmin} suivante :

- $N_{NCmin} = 3$.

La liste des composants spécifiques aux navires est la suivante :

- La coque ;
- Le moteur du navire ;
- Les équipements de levage principaux du navire (notamment grue de pont) ;
- Le système de protection incendie du navire.

Le pays d'origine d'une unité d'un composant sera attribué à l'ordre 1, c'est-à-dire que seule l'usine d'assemblage ou l'usine de fabrication sera considérée, indépendamment de l'origine des matières premières ou des matériels transformés.

Le Candidat présente dans la note C.1 prévue à l'ANNEXE 2 le nombre de navires concernés et les composants ciblés à titre indicatif parmi la liste des composants définie ci-avant, détaille les chantiers et les filières disponibles à la date de remise du Dossier de Participation du Groupe concerné, et présente le schéma industriel lui permettant de respecter son engagement. Il présente également les partenariats conclus ou envisagés avec ses principaux fournisseurs.

7.12 Modifications de la Puissance de l'Installation

Avant la date intervenant trente-six (36) mois à compter du jalon R3 (tel que défini à l'Article 4.3.1), le Producteur peut décider de modifier à la baisse ou à la hausse la Puissance de l'Installation prévue dans l'Offre Retenue dans une limite de 10% s'agissant des Projets du Groupe PPE2, du Projet 6 et du Projet 7, et de 5% s'agissant des autres Projets, de la valeur figurant dans l'offre, sous réserve :

- (i) que la Puissance de l'Installation modifiée ne soit ni inférieure ni supérieure aux bornes de Puissance définies à l'Article 2.9.6 ;
- (ii) que la Puissance de Raccordement à l'Injection Maximale soit respectée, conformément aux dispositions de l'Article 4.2 ;
- (iii) de la conformité à l'(ou les) Autorisation(s) ;
- (iv) d'en informer le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et le Gestionnaire du RPT avant la date indiquée au premier alinéa du présent Article.

7.13 Utilisation de la puissance générée par l'Installation

Le Producteur s'engage à ce que l'intégralité de l'électricité générée par l'Installation, déduction faite de la consommation des Auxiliaires, soit dirigée vers les Ouvrages de Raccordement lorsque la puissance instantanée de l'Installation est inférieure ou égale à la Puissance de Raccordement à l'Injection Maximale indiquée à l'Article 4.2. L'électricité générée au-delà de la Puissance de Raccordement à l'Injection de l'Installation maximale peut être affectée par le Producteur à d'autres usages.

7.14 Prescriptions relatives au développement, à la réalisation et à l'exploitation de l'Installation

Les exigences du présent Article s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public qui entreraient en vigueur après la date de publication du Cahier des Charges et des prescriptions imposées par l'(ou les) Autorisation(s).

7.14.1 Conditions d'équipement

Le Producteur s'engage :

- à utiliser des aérogénérateurs respectant les normes en vigueur dans l'Union européenne (notamment, les recommandations des normes issues du document opérationnel IECRE OD-501 Ed. 3.1 du 23 janvier 2025 applicables) et certifiés par un organisme disposant d'une accréditation délivrée par un des États membres de l'Union européenne, afin notamment d'apporter des garanties sur leur conception, leur fabrication et leur performance ;

- à faire certifier l'Installation dans son ensemble par un organisme disposant d'une accréditation ou d'un agrément délivrés par l'un des États membres de l'Union européenne, visant notamment à apporter les garanties :
 - sur l'adaptation des ensembles, s'agissant des Projets du Groupe PP, aérogénérateur – mât – fondations posées ou, s'agissant des Projets du Groupe PF, aérogénérateur – mât – flotteur – ancrage aux conditions climatiques, géologiques et hydrographiques du Projet ;
 - s'agissant des Projets du Groupe PF, sur la stabilité des ouvrages flottants à l'état intact et après avarie ;
 - sur la détermination de la production électrique de l'Installation ;
 - sur la fiabilité des instruments (notamment des instruments de mesure), des composants matériels et logiciels, des systèmes de contrôle commande, servant à l'exploitation de l'Installation et au fonctionnement des moyens liés à la sécurité maritime ;
- à équiper l'Installation d'instruments mesurant la vitesse et la direction du vent au niveau de chaque aérogénérateur de l'Installation, les caractéristiques de la production électrique (tension, intensité, puissances active et réactive, puissance maximale disponible au pas de temps de dix (10) minutes) ;
- à équiper l'Installation de dispositifs de transmission sécurisée de ces données ;
- à sauvegarder et garder à disposition l'intégralité de ces données durant toute la durée du Projet ;
- à transmettre ces données au Gestionnaire du RPT, ainsi que, à leur demande, aux services de l'État compétents en matière d'énergie. Les modalités de transmission et d'utilisation des données seront définies dans le cadre de conventions établies entre le Producteur et le Gestionnaire du RPT ou les services de l'État compétents en matière d'énergie.

7.14.2 Conditions liées à la sécurité et à la sûreté

(a) Conditions relatives à la sécurité et à la sûreté maritime

Le Producteur s'engage à :

- (a) concevoir l'Installation de sorte que la distance verticale séparant tout point du rotor du niveau des pleines mers de vives eaux soit de 30 mètres au minimum ;
- (b) équiper l'Installation, y compris pendant les phases de transit, de remorquage et d'installation des éoliennes flottantes, d'un dispositif de balisage conforme aux recommandations O139 (« G1162 The making offshore man-made structures » de 2021) de l'Association internationale de signalisation maritime (AISM) et à la réglementation nationale, notamment la note technique du 11 juillet 2016 ou ses révisions, relative aux mesures de sécurité maritime applicables à la planification d'un champ éolien en mer. Les caractéristiques de ce dispositif sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne modifié et approuvées par le Préfet Maritime, sur proposition du directeur interrégional de la mer (DIRM). Pour l'ensemble des Projets, les Producteurs auront recours à des feux de balisage à faisceaux modifiés, conformes à la réglementation et adaptés aux enjeux de

sécurité aérienne, dont les niveaux d'intensité réelle devront être adaptés aux contraintes locales de façon à limiter l'impact paysager ;

- (c) établir, en lien avec le CROSS géographiquement compétent et le Préfet Maritime concerné, un plan d'intervention maritime (PIM) tel que défini par la note technique du 21 avril 2022 relative à l'organisation de la recherche et du sauvetage dans et aux abords immédiats des installations éoliennes en mer. Le PIM doit s'articuler avec le dispositif d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) maritime pour la Manche-Mer du Nord s'agissant du Projet 1, du Projet 2 et du Projet 3, pour l'Atlantique s'agissant du Projet A, du Projet 4 ou du Projet 5, ou pour la Méditerranée pour le Projet B, le Projet C, le Projet 6, le Projet 7 et le Projet 8 et définit en outre les stratégies, les schémas d'alerte et les procédures d'intervention internes pour faire face aux situations d'urgence. Il doit comporter une annexe relative à la prévention et à la lutte contre les pollutions accidentelles. Cette annexe décrit notamment les fluides présents dans les outils et ouvrages de l'installation, leur quantité et comportement prévisible en cas de déversement, ainsi que les dispositifs et procédures de prévention et de lutte anti-pollution mis en place. Le PIM doit être révisé, à l'initiative du Producteur, en tant que de besoin, et au minimum une (1) fois par an ;
- (d) équiper l'Installation des dispositifs et aménagements suivants, dont les prescriptions pourront, le cas échéant, être précisées par le (ou la) ministre chargé(e) de la mer ou le Préfet Maritime :
- un dispositif de contrôle de l'accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, aux éventuels locaux y afférents ainsi qu'aux espaces de raccordement des câbles inter-éoliennes disposant d'un accès direct ou indirect à des fins de maintenance. Si le Préfet Maritime l'estime nécessaire, l'opérateur assure une protection renforcée contre la malveillance à l'encontre des câbles de liaison inter-éoliennes positionnés dans la colonne d'eau, sur toute leur longueur. Les solutions adoptées sont validées au préalable par le Préfet Maritime compétent ;
 - des dispositifs et aménagements de sécurité garantissant, pendant et après la construction de l'Installation, l'identification du parc éolien et des mobiles par le parc éolien notamment par des systèmes d'identification automatique (AIS). Afin que les données puissent être exploitées par les services chargés de la surveillance de la navigation et de la surveillance des approches maritimes, le Producteur s'engage à établir les spécifications de ces moyens en étroite collaboration avec le Préfet Maritime ;
 - un réseau de vidéo-surveillance (jour et nuit), dont les prescriptions pourront le cas échéant être précisées par le ministère des Armées, contribuant notamment à la surveillance de la navigation maritime au sein et en périphérie du parc et relié au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) et à la Formation Opérationnelle de Surveillance et d'Information Territoriale (FOSIT) géographiquement compétent ;
 - des dispositifs et aménagements facilitant des moyens de sauvetage sur zone sous la coordination du CROSS géographiquement compétent (marquages, adaptation du balisage ou balisage particulier). Deux stations relais VHF seront installées par Projet ; une au profit du CROSS géographiquement compétent et une au profit du (ou des) sémaphore(s) géographiquement compétent(s), pour permettre la coordination des opérations de sauvetage ou de surveillance maritime ;
 - des plateformes d'accueil de naufragés localisées au niveau de chaque aérogénérateur ;

- des dispositifs permettant de rendre immobiles et dans la position requise les rotors et nacelles des aérogénérateurs, à tout moment, sur demande du Préfet Maritime pour permettre l'intervention des moyens de sauvetage, notamment aériens. Le balisage lumineux doit également pouvoir être éteint dans les mêmes conditions ;
 - un système d'arrêt d'urgence activable en local ;
- (e) pour les Projets A, B et C, équiper l'Installation de deux radars maximum de compensation de la surveillance maritime (un radar dédié à surveiller l'intégralité du champ éolien et un radar dédié à la surveillance des approches du champ) uniquement si les études d'évaluation des impacts de l'Installation sur les performances des radars de surveillance maritime des stations côtières et des navires civils et étatiques, dont des premières versions seront transmises avant le dépôt du dossier de la demande d'Autorisation puis présentées au ministère chargé de la mer (DGAMPA), au Préfet Maritime compétent et validées par le ministère des armées, démontrent des pertes de performance des radars des stations côtières.

Les radars et équipements de surveillance associés sont conçus, installés, exploités et maintenus par le Producteur, sous le contrôle technique du ministère chargé de la mer, pendant toute la durée d'exploitation de l'Installation.

Les données sont transmises en temps réel au CROSS et à la FOSIT géographiquement compétents selon des modalités techniques arrêtées en concertation avec le (ou la) ministre chargé(e) de la mer et le Préfet Maritime. La télécommande du radar est installée au sémaphore géographiquement compétent.

Les mesures requises ci-avant sont en totalité aux frais du Producteur.

- (f) équiper l'Installation d'un radar de compensation de la surveillance maritime, destiné à assurer par l'autorité maritime une couverture de détection des risques accrus en matière de navigation, de collision et d'intervention d'urgence, selon les prescriptions indiquées ci-après, lesquelles pourront, le cas échéant, être précisées par le (ou la) ministre chargé(e) de la mer ou le Préfet Maritime :
- pour le Projet 1 : équiper l'Installation d'un (1) radar de surveillance maritime orienté vers le large, positionné dans l'angle nord-ouest du Périmètre, destiné à la détection et au suivi du trafic maritime approchant de l'Installation depuis la haute mer ;
 - pour le Projet 3 : équiper l'Installation d'un (1) radar de surveillance maritime orienté vers le large, positionné dans l'angle nord-est du Périmètre, destiné à la détection et au suivi du trafic maritime approchant de l'Installation depuis la haute mer ;
 - pour le Projet 4 : équiper l'Installation d'un (1) radar de surveillance maritime orienté vers le large, positionné au nord du Périmètre, destiné à la détection et au suivi du trafic maritime approchant de l'Installation depuis la haute mer et à la surveillance intégrale du champ éolien ;
 - pour le Projet 5 : équiper l'Installation d'un (1) radar de surveillance maritime orienté vers le continent, positionné au centre de l'arête Est du Périmètre, destiné à la détection et au suivi du trafic maritime approchant de l'Installation et à la surveillance intégrale du champ éolien ;
 - pour le Projet 7 : équiper l'Installation d'un (1) radar de surveillance maritime orienté vers le large, positionné dans l'angle sud-est du Périmètre, destiné à la détection et au suivi du trafic maritime approchant de l'Installation depuis la haute mer ;

- pour le Projet 8 : équiper l'Installation d'un (1) radar de surveillance maritime orienté vers le large, positionné sur la limite sud du Périmètre, destiné à la détection et au suivi du trafic maritime approchant de l'Installation depuis la haute mer.

Les radars et équipements de surveillance associés sont conçus, installés, exploités et maintenus par le Producteur, sous le contrôle technique du ministère chargé de la mer, pendant toute la durée d'exploitation de l'Installation.

Les données sont transmises en temps réel au CROSS et à la FOSIT géographiquement compétents selon des modalités techniques arrêtées en concertation avec le (ou la) ministre chargé(e) de la mer et le Préfet Maritime. La télécommande du radar est installée au sémaphore géographiquement compétent.

Les mesures requises ci-avant sont aux frais du Producteur.

- (g) présenter au Préfet Maritime une méthodologie de sécurisation du risque « engins explosifs », avant tous travaux intrusifs dans le sol et le sous-sol (notamment : campagnes géotechniques, forages, battage de pieux, etc., lors de la construction du parc éolien et des phases d'études préalables), dès lors que ce risque est significatif ;
- (h) soumettre à l'approbation du Préfet Maritime, au plus tard huit (8) mois avant le début des travaux, une méthodologie de protection et de sécurisation des câbles électriques inter-éoliennes du Producteur, dès lors que le risque d'atteinte à l'intégrité de ces câbles est jugé significatif, tenant compte à la fois :
 - des prescriptions techniques et réglementaires applicables à la protection des ouvrages sous-marins ;
 - du principe de co-usage maritime, afin de prévenir tout risque pour la navigation, la pêche, les opérations d'ancrage et l'activité des autres usagers de la mer.

Cette méthodologie précisera les mesures de prévention, de signalement et de surveillance des câbles, y compris après la Date Effective de Mise en Service, et sera élaborée en concertation avec le Préfet Maritime, le CROSS géographiquement compétent et les représentants des usagers de la mer concernés ;

- (i) présenter, en lien avec le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM), au Préfet Maritime une méthodologie de prise en compte de la présence d'épaves maritimes, dès lors que le risque lié à cette présence est significatif ;
- (j) proposer, en lien avec le Préfet Maritime, des méthodologies et des équipements visant à prévenir et corriger les risques liés à la navigation maritime dans l'Installation ou ses abords ;
- (k) présenter au Préfet Maritime une analyse des risques maritimes liés au Projet au plus tard douze (12) mois avant le début des travaux, incluant les retours d'expérience sur l'éolien en mer et sur la zone d'implantation. La méthodologie d'analyse devra être conforme aux recommandations du bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer) et de l'organisation maritime internationale (OMI), en particulier le "Formal safety assessment", et aux règles établies par la DGAMPA ;
- (l) présenter au plus tard douze (12) mois avant le début des travaux une analyse de sûreté traitant de différents scénarios de menaces au Préfet Maritime, et les mesures prises par le Producteur pour contribuer à les prévenir, à les détecter et à en minorer les conséquences. Le Préfet Maritime peut demander des compléments, notamment la prise

en compte de scénarios additionnels. Cette analyse est actualisée *a minima* tous les cinq (5) ans et donne lieu à l'établissement d'un plan de sûreté validé par le Préfet Maritime concerné et révisé à la même fréquence ;

- (m) contribuer à l'organisation d'exercices de sûreté organisés par le Préfet Maritime. L'organisation de ces exercices est effectuée en limitant, autant que cela est possible, les impacts sur le fonctionnement de l'Installation. Ces exercices de sûreté font l'objet d'une information préalable du Producteur. La fréquence et le niveau d'intensité de ces exercices sont à la discrétion de l'autorité préfectorale concernée, qui dispose de toute latitude pour les définir selon ses contraintes opérationnelles. L'accès au site aux agents publics fait l'objet d'un référentiel établi conjointement entre le développeur et le Préfet Maritime concerné de manière à assurer le bon déroulement de leurs missions, opérationnelles ou d'entraînement. Le Producteur s'engage à réaliser ses meilleurs efforts pour assurer un accompagnement des agents de l'État engagés dans le cadre d'une intervention réelle ou d'un exercice par un employé dûment qualifié. L'accès des agents publics aux installations s'effectue sous la responsabilité de leur autorité hiérarchique ;
- (n) mettre en place un processus d'alerte et de remontée de toute information susceptible de concerner directement la sûreté de l'Installation vers le Préfet Maritime concerné (centre opérationnel de la marine nationale). Le Producteur développe et pérennise ces échanges entre ses équipes et les services compétents de l'État. Le Producteur informe, systématiquement et sans délai, le Préfet Maritime concerné de toute intervention de maintenance au sein du parc éolien. En cas d'alerte relative à la sûreté de l'Installation, le Producteur met en place, selon un délai et une composition arrêtés dans le plan d'intervention maritime (PIM), un centre de contrôle capable d'interagir efficacement avec les services compétents de l'État. Le fonctionnement conforme de ce centre de contrôle sera testé, en priorité, lors des exercices réguliers organisés, tels que prévus au ((m) du présent Article 7.14.2. En cas d'anomalie, le Producteur procède, par tout moyen adéquat à une levée de doute. Cette levée de doute, qui consiste en un ensemble de vérifications de la matérialité et de la concordance des indices laissant présumer la commission d'une atteinte à la sûreté de l'Installation, peut notamment être effectuée par les moyens de vidéosurveillance et radars visés au (d) du présent Article, 7.14.2, et/ou une vérification *in situ* par un moyen nautique, si jugé nécessaire ;
- (o) s'assurer que les navires dédiés au transport du personnel industriel, à la construction, l'entretien, l'exploitation, la réparation et le Démantèlement de l'Installation sont conformes aux exigences de la réglementation nationale relative à la sécurité des navires ;
- (p) équiper chaque aérogénérateur d'un système de détection, d'alerte et de lutte incendie. Le Producteur devra être en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents, de dresser la liste des systèmes de détection, d'alerte et de lutte, et de déterminer les opérations d'entretien nécessaire pour maintenir leur efficacité dans le temps ;
- (q) assurer le maintien en condition de sécurité de l'Installation pendant toute la durée d'exploitation ;
- (r) conclure avec le Centre de Consultation Médicale Maritime (CCMM), conformément à l'instruction du secrétaire général de la Mer du 28 juillet 2021 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer, une convention précisant les modalités de prise en charge médicale en mer et prévoyant également une formation théorique et pratique sur les modalités de consultation télé-médicale et sur l'aide médicale en milieu isolé, et prévoir une dotation médicale, telle que définie par le CCMM et conformément à l'instruction du secrétaire général de la Mer du 28 juillet 2021 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer ;

- (s) nommer un coordinateur francophone lors des phases de conception, de construction, d'exploitation, et de Démantèlement pour faire l'interface entre le Producteur, ses sous-traitants et l'autorité maritime compétente.

Le Producteur s'engage à maintenir les dispositifs et aménagements prévus au titre des dispositions ci-dessus sur la période considérée ou le cas échéant tout au long de la durée de vie de l'Installation jusqu'à la Date Effective de Démantèlement. Au plus tard à la date située six (6) mois après la Date T_0 , le Producteur notifie au Préfet Maritime l'identité de l'interlocuteur unique de ce dernier pour traiter des dispositions prévues par le présent Article 7.14.2.

L'ensemble des dispositifs et aménagements prévus ci-avant sont aux frais du Producteur.*

Dans le cas où des moyens supplémentaires de remorquage hauturier et d'assistance maritime pour des interventions à l'intérieur et à proximité des Installations sont jugés nécessaires par l'autorité maritime, cette mesure est prise en charge aux frais de l'Etat.

(b) Conditions relatives à la sécurité et à la sûreté aérienne

Compte tenu des mesures liées à la Posture Permanente de Sûreté Aérienne (PPS-A), telle que définie par l'instruction interministérielle n° 10150 SGDN du 1er mars 1994 relative à la sécurité aérienne, reprise par la doctrine interarmées (DIA) 3.3.5. n° 140/DEF/CICDE/NP du 18 juillet 2013 relative à la gestion de l'espace aérien, ainsi que par toute doctrine, directive, instruction ou circulaire postérieure à ces documents, et relative à la PPS-A, le Producteur, préalablement au dépôt de sa demande, selon le cas, d'Autorisation Environnementale ou d'Autorisation ZEE, prend contact avec l'état-major des opérations de la Marine, en concertation avec la Direction générale de l'énergie et du climat, pour analyser les enjeux de sûreté et de sécurité aérienne associés au Projet, et présente au Préfet ainsi qu'à l'autorité militaire les caractéristiques techniques détaillées envisagées du Projet.

Sur la base des éléments fournis par le Producteur, les autorités mentionnées à l'alinéa précédent étudient les conséquences et effets éventuels du Projet ainsi que sa compatibilité avec les enjeux identifiés de sûreté et de sécurité aérienne.

Le Producteur s'engage à éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts en matière de sûreté et sécurité aérienne le cas échéant identifiés par les autorités susmentionnées.

À ce titre, des mesures d'acceptabilité ou de suppression de la perturbation engendrée par le Projet sur la performance des équipements concourant à la surveillance aérienne pourront, conformément à la réglementation applicable, être imposées.

Ces mesures comprendront pour tous les Projets la mise en place d'une convention permettant d'assurer l'arrêt temporaire des aérogénérateurs pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité des personnes lors d'essais de tir de missile effectués par le Ministère des Armées.

Les mesures requises ci-avant sont aux frais du Producteur.

Selon les Projets, les mesures additionnelles suivantes pourront également être imposées, conformément à la réglementation applicable :

- Pour le Projet A et le Projet C : la restriction de la hauteur des aérogénérateurs à 320 mètres maximum. Cette mesure est aux frais du Producteur ;
- Pour le Projet A, le Projet B et le Projet 1 : l'installation d'un (1) équipement de compensation de la couverture visant à compenser l'impact de l'Installation sur les installations de la défense nationale contribuant à la surveillance aérienne et à optimiser

les capacités de surveillance globale sur l'espace aérien concerné. Cette mesure est aux frais de l'Etat ;

- Pour le Projet 5 : des restrictions de position et/ou d'écart angulaire des mâts pour maximiser l'alignement des aérogénérateurs par rapport au radar des armées de Rochefort. Cette mesure est aux frais du Producteur.

Le Producteur identifie un référent qui peut être contacté à tout moment par le Ministère des Armées et le centre de contrôle de son Installation afin de permettre, entre autres, des échanges d'informations et des arrêts de fonctionnement de l'Installation, notamment dans des situations d'urgence relatives à la défense nationale.

(c) Conditions relatives à la cybersécurité

Le Producteur s'engage à :

- a) s'assurer qu'une entité établie dans l'Espace économique européen assure le contrôle opérationnel de l'Installation ;
- b) prendre les mesures techniques, opérationnelles et organisationnelles nécessaires pour assurer le stockage des données utilisées ou générées dans le cadre de ses activités commerciales liées à l'Installation au sein de l'Espace économique européen, et pour faire en sorte qu'elles ne soient pas transférées en dehors de celui-ci, dès lors que le Producteur ou ses fournisseurs de produits ou services TIC au sens de l'article 2, points 12) et 13), du règlement (UE) n° 2019/881 du 17 avril 2019 dans le cadre du Projet relève(nt) de la juridiction d'un pays tiers qui lui impose de communiquer à ses autorités des informations sur les vulnérabilités logicielles ou matérielles avant que ces vulnérabilités soient réputées avoir été exploitées, ou lorsqu'une déclaration publique a été faite au nom de l'État ou de l'Union européenne faisant état d'actes ou de campagnes de cyber-malveillance perpétrés par des acteurs malveillants opérant depuis le territoire dudit pays tiers ;
- c) ce que l'ensemble des systèmes informatiques et de contrôle-commande de l'Installation soit conforme à la dernière norme IEC 62443-3-3 de cybersécurité industrielle avec un niveau 3 de sécurité et de maturité, ou à toute norme appelée à la remplacer ;
- d) conduire un audit sur la sécurité industrielle du système proposé, dans le cas où le Producteur entend recourir à un prestataire domicilié en dehors de l'Union européenne pour la réalisation du système informatique et/ou du contrôle commande, conformément au niveau d'exigence établi par l'ANSSI et suivant la réglementation en vigueur, afin d'obtenir une certification auprès d'un cabinet certifié de critères communs (CC) de niveau EAL4 ;
- e) respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'Installation, ainsi qu'aux centres assurant le contrôle opérationnel de l'Installation, en matière de cybersécurité, ainsi qu'à le justifier au moyen d'un audit standard, établi par un auditeur disposant de la qualification « PASSI » ou d'une qualification équivalente, au plus tard un (1) an avant la Date Effective de Mise en Service ;
- f) établir puis transmettre au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, ainsi qu'au Préfet un plan d'actions de cybersécurité de remédiation permettant de résoudre les éventuels problèmes de sécurité identifiés lors de l'audit de cybersécurité de l'Installation, au plus tard dans les six (6) mois après la réception du rapport d'audit de cybersécurité susmentionné. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra demander, dans un délai de trois (3) mois à compter de leur réception, des justificatifs supplémentaires ou formuler des réserves quant aux réponses apportées dans le plan d'actions de cybersécurité de remédiation aux différents points d'audit significatifs, notamment sur les vulnérabilités, le cloisonnement ou l'accès à

distance. Le Producteur transmettra une mise à jour des documents incluant les justifications demandées dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de ces demandes. Le Producteur s'engage à lever toute réserve significative formulée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard deux (2) mois à compter de la date d'envoi des mises à jour et justifications adressées conformément à ce qui précède, et en tout état de cause l'ensemble des réserves dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de ces réserves par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie. En cas de retard du Producteur dans la remise de documents conformément aux dispositions qui précèdent, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut appliquer les sanctions prévues à l'Article 8.3.3(c)

7.14.3 Conditions liées aux biens culturels maritimes

Le Producteur s'engage à respecter la procédure figurant dans le code du patrimoine (articles L. 521-1 à L. 524-16) visant à assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux relatifs au Projet. Le Périmètre de chaque Projet est susceptible d'inclure des vestiges.

7.14.4 Activités préexistantes et futures

(a) Prise en compte des activités existantes ou futures

Sans préjudice des dispositions du paragraphe (b) ci-après et des dispositions de l'Article 7.3, le Producteur réalise une évaluation des impacts potentiels de l'Installation sur les activités existantes dans et autour du Périmètre durant les phases de construction, d'exploitation et de Démantèlement. Cette évaluation pourra s'appuyer notamment sur l'étude d'impact contenue dans le dossier de demande, selon le cas, d'Autorisation Environnementale ou d'Autorisation ZEE et inclura nécessairement une évaluation des potentiels impacts socio-économiques.

Les questions d'impact sur les paysages et de visibilité depuis la côte devront faire l'objet à ce titre d'une attention particulière compte tenu de la localisation des Périmètres, étant précisé que le risque lié à l'implantation des aérogénérateurs de chaque Projet sera porté par le Producteur.

Cette évaluation est fournie au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et au Préfet au plus tard vingt-quatre (24) mois après la Date T₀. Lors de la transmission au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, le Producteur justifie de la cohérence entre l'évaluation des impacts présentée au présent Article et l'étude d'impact contenue dans le dossier de la demande, selon le cas, d'Autorisation Environnementale ou d'Autorisation ZEE. L'évaluation décrite au présent Article est publiée concomitamment à la transmission au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie sur le site Internet mentionné au paragraphe (c) ci-dessous, en plus d'une synthèse pour chaque catégorie concernée par les impacts identifiés. L'évaluation est mise à jour au plus tard avant la Date Effective de Mise en Service puis, le cas échéant, à la Date Effective de Mise en Service, puis avant le début des opérations de Démantèlement.

Sur la base de cette évaluation, le Producteur prend des mesures afin de minimiser les impacts sur les activités existantes, pendant la construction, l'exploitation et le Démantèlement de l'Installation, afin de permettre la meilleure utilisation possible de l'espace maritime et en considérant les dispositions de l'Article 7.3. Il met ainsi en œuvre des mesures permettant d'éviter ces impacts, de les réduire et de les compenser, ainsi que des dispositifs de suivi. Il fournit une description de ces mesures au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard vingt-quatre (24) mois après la Date T₀. Cette description est publiée concomitamment sur le site Internet mentionné au paragraphe (c) ci-dessous et est mise à jour au moins à chaque mise à jour de l'évaluation.

Le Producteur étudie en particulier :

- les possibilités de minimiser le nombre d'équipements situés dans le Périmètre concerné et d'optimiser leur emprise, en fonction des activités s'y déroulant et en tenant compte des évolutions qui peuvent être raisonnablement anticipées de ces activités et des enjeux de sécurité ;
- les dispositions permettant de prendre en compte les aspects paysagers, patrimoniaux et touristiques :
 - du Morbihan et de la côte Sud du Finistère pour le Projet A ;
 - de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales (en particulier de leurs territoires bordant le golfe du Lion) pour le Projet B ;
 - des Bouches-du-Rhône et du Gard (en particulier de leurs territoires bordant le golfe du Lion) pour le Projet C ;
 - de la région Normandie pour le Projet 1, le Projet 2 et le Projet 3 ;
 - de la côte Nord du Finistère et des Côtes-d'Armor pour le Projet 4 ;
 - de la Charente Maritime pour le Projet 5 ;
 - des départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et des Bouches-du-Rhône pour le Projet 6, le Projet 7 et le Projet 8.

En outre, le Producteur doit respecter les préconisations de la note technique du 28 juillet 2017 ou ses révisions, établissant les principes permettant d'assurer l'organisation des usages maritimes et leur sécurité dans et aux abords immédiats d'un champ éolien en mer.

La réalisation du Projet n'exclut pas le développement de nouvelles activités au sein du Périmètre, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

(b) Prescriptions relatives aux activités de pêche maritime professionnelle et autres activités de production marine ou aquacoles, y compris au stade d'expérimentations

L'évaluation mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus comprend un volet spécifique aux activités de pêche maritime professionnelle sans préjudice des dispositions de l'Article 7.3.

Concernant les activités de pêche maritime professionnelle, le Producteur s'engage à :

- identifier et caractériser l'ensemble des activités de pêche maritime professionnelle existantes, sur la zone de l'Installation et à proximité en prenant en compte la variabilité interannuelle de celles-ci. Cette caractérisation doit être mise à jour notamment lors de l'état de référence, trois (3) ans après la Date Effective de Mise en Service et préalablement aux travaux de Démantèlement. L'Etat pourra imposer une mise à jour de cette caractérisation, dans le cas de circonstances exceptionnelles ;
- évaluer et caractériser les impacts socio-économiques de l'Installation sur les activités de pêche concernées, dans et en dehors de l'Installation, dans leur ensemble (effets potentiels sur la ressource halieutique, sur l'économie de la filière, sur la sécurité des navires et des engins de pêche) ;
- évaluer les impacts sur les filières à terre associées à l'activité de pêche, notamment au niveau des ports de pêche et des criées ;

- caractériser et prendre en compte la problématique du report éventuel de l'effort de pêche y compris sur les flottilles opérant aux abords de la zone d'Installation. La variabilité interannuelle des activités de pêche observées dans le Périmètre et sa proche périphérie devra être prise en compte. Le Producteur prendra en compte les recommandations des Comités des pêches pour la définition des aires d'études ;
- respecter les doctrines nationales quant à la prise en compte des activités de pêche dans l'étude des impacts cumulés ;
- prendre des mesures pour minimiser l'impact du Projet sur les activités de pêche maritime professionnelle, pendant la préparation, la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc ;
- s'appuyer, le cas échéant, sur les orientations et retours d'expérience des comités des pêches maritimes et des élevages marins pour l'accompagnement de la filière pêche ;
- soumettre à l'avis des comités des pêches maritimes et des élevages marins les éventuelles mesures compensatoires aux atteintes à l'environnement envisagées au titre, selon le cas, de l'Autorisation Environnementale ou de l'Autorisation ZEE et susceptibles d'avoir une incidence sur les activités de pêche maritime professionnelle.

Concernant les activités de pêche maritime professionnelle et autres activités de production marine ou aquacoles, le Producteur s'engage à produire une étude afin d'examiner les modalités de coactivité avec les activités de pêche maritime professionnelle, ainsi que l'opportunité et la faisabilité d'expérimentations (i) d'activités aquacoles, (ii) de dispositifs à vocation halieutique, ou (iii) d'actions de restauration fonctionnelle des habitats marins au sein du Périmètre. Le Producteur associera l'Etat, les comités des pêches maritimes et des élevages marins, les organismes scientifiques compétents et les autres structures collectives concernées. Les conclusions seront transmises aux ministres chargé(e)s de l'énergie et de la mer au plus tard vingt-quatre (24) mois après la Date To. Si l'Etat considère que les conclusions sont favorables, la pertinence et les modalités des expérimentations seront à définir en lien avec le Producteur, les comités des pêches maritimes et des élevages marins, les organismes scientifiques compétents et les autres structures collectives concernées, sous réserve du respect des conditions de sécurité maritime, du maintien des activités de pêche préexistantes et de la mise en cohérence avec les démarches de coactivité déjà engagées.

Concernant la ressource halieutique, le Producteur s'engage à :

- caractériser l'état initial et suivre jusqu'à la Date Effective de Démantèlement les communautés halieutiques dans le but d'évaluer les impacts sur les espèces d'intérêt commercial pour la pêche dans la zone de l'Installation et à proximité. Ces caractérisations seront élaborées en lien avec les Comités des pêches et l'IFREMER. L'état initial doit prendre en compte la variabilité interannuelle des ressources ;
- préserver les zones fonctionnelles halieutiques, et plus particulièrement les zones de frayères et de nourriceries dans la zone de l'Installation et à proximité ;
- prendre des mesures permettant de compenser les impacts halieutiques qui n'ont pas pu être évités et évaluer leur pertinence dans le temps. Celles-ci seront définies avec les comités des pêches maritimes et élevages marins ;
- solliciter l'avis de l'Ifremer sur les volets relatifs à la ressource halieutique, les protocoles et leurs représentativités dans le cadre du suivi des impacts ;

- soumettre à l'avis des comités des pêches maritimes et des élevages marins les éventuelles mesures compensatoires aux atteintes à l'environnement envisagées au titre, selon le cas, de l'Autorisation Environnementale et de l'Autorisation ZEE, et susceptibles d'avoir une incidence sur la ressource halieutique ;
- respecter les doctrines nationales quant à la prise en compte de la ressource halieutique dans l'étude des impacts cumulés.

Les services de l'État, les comités des pêches maritimes et des élevages marins et autres structures collectives concernées par le Projet sont associés à la définition des mesures de réduction des impacts et de compensation. Les évaluations et mesures relatives à la ressource halieutique sont communiquées aux comités des pêches maritimes et des élevages marins et aux autres structures collectives concernées ainsi qu'à l'IFREMER dans le même calendrier que leur transmission au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie.

Concernant le dimensionnement de l'Installation et au cours de l'ensemble des étapes de réalisation du Projet, le Producteur s'engage à :

- concevoir l'Installation pour favoriser le maintien au sein du parc, dans des conditions acceptables de sécurité de navigation, les activités de pêche maritime professionnelle préexistantes ;
- déterminer les orientations possibles des lignes d'aérogénérateurs, l'espacement minimal entre les aérogénérateurs, et les différents scénarios possibles d'agencement des câbles d'ancrage et de raccordement au sein du Périmètre en lien avec les activités de pêches connues au sein de la zone ou qui peuvent être raisonnablement anticipées, de façon notamment à favoriser le maintien des activités de pêche maritime professionnelle préexistantes dans le périmètre de l'Installation ;
- organiser, à la demande des comités des pêches maritimes et des élevages marins, un ou des tests grandeur nature avec des navires de pêche opérant sur et à proximité du Périmètre afin soit (i) de tester les différents scénarios d'implantation envisagés, soit (ii) de contribuer à définir les conditions de maintien de l'activité de pêche dans le Périmètre ; Ce(s) test(s) doivent pouvoir être organisés dès la date intervenant un (1) an après la Date T₀ et doivent être sans impact sur le calendrier de construction de l'Installation ;
- décrire les dispositifs de balisage à même de permettre la navigation au sein de l'Installation dans le cadre de la pratique de la pêche maritime professionnelle ;
- présenter dans le cadre de l'évaluation des impacts, une stratégie de valorisation des structures en tant que récifs artificiels, en lien avec les activités préexistantes et celles envisagées (aquaculture le cas échéant), en recherchant des impacts positifs en matière de biodiversité et d'éco-conception des infrastructures. Cette stratégie précisera également les impacts de ces structures en matière de perte physique d'habitat et de restauration fonctionnelle des écosystèmes marins, ainsi que les modalités de suivi scientifique associées ;
- établir, dans le respect du calendrier de réalisation des études et travaux, en lien avec les comités des pêches, un séquençage spatial et temporel des campagnes préalables et des travaux de l'Installation, afin de minimiser l'incidence sur les activités de pêche, notamment en permettant à certaines zones du parc de rester accessibles à ces activités ; Le séquençage prendra en compte les enjeux halieutiques et de pêches ;

- garantir lors de la phase de construction qu'au moins un FLO (Fisheries Liaison Officer) francophone soit présent sur la zone de Projet ;
- s'assurer que les relais de communication en mer nécessaires au respect des conditions de sécurité maritimes sont fonctionnels, et les renforcer le cas échéant, en conformité avec les prescriptions du Préfet Maritime ;
- pour les Projets du Groupe PP, assurer un ensouillage ou la protection des câbles compatibles avec l'ensemble des activités de pêche maritime professionnelle qui seront autorisées sur la zone ;
- présenter aux comités des pêches maritimes et des élevages marins et autres structures collectives concernées l'aménagement et les modalités d'entretien des chenaux au sein du parc.

Le Producteur maintient les mesures, notamment les aménagements et dispositifs, mises en œuvre au titre des dispositions ci-dessus tout au long de la durée de vie de l'Installation, notamment l'ensouillage des câbles.

Le Lauréat ou le Producteur (s'il est constitué) désigne dans un délai de trente (30) jours suivant la Date T₀ un correspondant, et éventuellement un suppléant à ce dernier, en charge des relations avec les organisations professionnelles, notamment celles du secteur de la pêche.

Le Lauréat ou le Producteur (s'il est constitué) s'engage à informer de cette désignation les autorités et services de l'État déconcentrés concernés (notamment les directions interrégionales de la mer) et les instances de représentation professionnelle maritimes et littorales concernées (notamment les comités des pêches maritimes et élevages marins). En cas de changement d'identité du correspondant ou, le cas échéant, de son suppléant, le Lauréat ou le Producteur s'engage à informer les acteurs mentionnés au présent alinéa dans un délai raisonnable, si possible au plus tard un (1) mois avant le changement dont il s'agit.

Le correspondant est notamment en charge, au plus tard trois (3) mois avant le début de la phase d'étude et jusqu'à la date intervenant six (6) mois après la Date Effective de Mise en Service, d'organiser et d'animer des réunions hebdomadaires de suivi du Projet en présence des services de l'État, des comités des pêches maritimes et des élevages et des autres structures collectives concernés, afin notamment de :

- permettre la concertation en vue de la définition du calendrier de réalisation des études et travaux au sein du Périmètre de l'Installation ;
- présenter les travaux (études, séquence ERC pêche, etc.) menés avec les Comités des pêches ;
- présenter les partenariats conclus ou envisagés avec les Comités des pêches, les entreprises de pêche maritime professionnelle ou les lettres d'intention des parties, en vue de l'utilisation des compétences et moyens de ces entreprises lors des études (notamment pour les études environnementales et sur la ressource halieutique), puis lors de la construction et de l'exploitation de l'Installation, auprès des services instructeur ;
- publier, a minima tous les trimestres à compter de la date intervenant trois (3) mois à compter du début de la phase d'étude en mer et jusqu'à la date intervenant six (6) mois après la Date Effective de Mise en Service, un rapport sur les échanges menés avec les comités des pêches maritimes et élevages marins, comportant un relevé de décisions.

Par dérogation à ce qui précède, le Producteur, les comités des pêches concernés par le Projet et les services de l'État pourront d'un commun accord décider d'adapter la fréquence de réalisation des réunions mentionnées au présent Article ainsi que la fréquence de publication du rapport mentionné à l'alinéa qui précède.

En cas d'évènement exceptionnel susceptible d'avoir une incidence sur les activités de pêche maritime professionnelle sur la zone ou sur la ressource halieutique, le correspondant prend contact sous 24h avec les comités des pêches maritimes et des élevages marins concernés par le Projet afin de les en informer.

(c) Présence locale du Producteur et communication

À compter de la date intervenant trois (3) mois après la Date T_0 et jusqu'à la date intervenant six mois (6) après la Date Effective de Mise en Service, le Producteur s'engage à maintenir une équipe permanente pendant les jours ouvrés localisée à moins de 25 km du littoral :

- du Morbihan et de la côte Sud du Finistère pour le Projet A ;
- de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales pour le Projet B ;
- des Bouches-du-Rhône et du Gard pour le Projet C ;
- de la région Normandie pour le Projet 1, le Projet 2 et le Projet 3 ;
- de la côte Nord du Finistère et des Côtes-d'Armor pour le Projet 4 ;
- de la Charente Maritime pour le Projet 5 ;
- des départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et des Bouches-du-Rhône pour le Projet 6, le Projet 7 et le Projet 8.

Les missions de cette équipe consisteront à :

- informer le public de l'avancée du Projet ;
- être le point de contact des parties prenantes (professionnels de la pêche, plaisanciers, associations...);
- être le point de contact des élus locaux et services déconcentrés de l'État concernant le Projet.

À compter de la date intervenant trois (3) mois après la Date T_0 , le Producteur met en place un site Internet sur lequel il publie des mises à jour régulières sur l'avancement du Projet et toutes les informations d'intérêt relatives à celui-ci, ainsi que les informations devant figurer sur le site conformément aux dispositions du Cahier des Charges.

(d) Instance de concertation et de suivi

Après la Date T_0 , une instance de concertation et de suivi des activités maritimes sera mise en place sous l'autorité des préfets compétents (préfet de région et Préfet Maritime) pour ces activités.

Cette instance, dont le secrétariat sera assuré par un service de l'État désigné par les préfets susmentionnés, constituera un lieu de dialogue privilégié entre les parties prenantes pour l'élaboration de propositions tout au long de la vie du Projet, et permettra la meilleure prise en compte des enjeux locaux. Cette instance s'articule, le cas échéant, avec les procédures de

consultation et de concertation prévues par la réglementation applicable, en cohérence et pour l'efficacité des démarches participatives.

À l'initiative des préfets compétents, cette instance pourra être ouverte au public et pourra rassembler toutes entités concernées par ces enjeux (notamment le Producteur, RTE, les services de l'État, les représentants des organisations professionnelles régionales et locales, des représentants d'associations de protection de l'environnement, des collectivités territoriales, Office français de la biodiversité, etc.) et des sous-groupes sectoriels de l'instance pourront être créés (notamment pour les activités de pêche professionnelle).

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de cette instance seront prises en charge par le Producteur.

Dès la phase de conception de l'Installation et jusqu'à la Date Effective de Démantèlement, cette instance pourra notamment formuler des propositions sur :

- l'avancement du Projet et le développement économique associé (incluant le contenu local du Projet) ;
- les études à réaliser sur l'environnement, notamment les protocoles appliqués ;
- les études d'évaluation des impacts de l'Installation sur l'environnement et sur les activités socio-économiques maritimes, notamment les modalités de suivi des impacts et les résultats obtenus à l'issue des études ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de l'Installation sur l'environnement ;
- les mesures d'accompagnements ou d'atténuation des effets de l'Installation sur les autres activités socio-économiques ;
- la conduite d'expérimentations ou de projets de recherche (environnement, ressource halieutique, synergie avec d'autres activités, etc.).

Le rôle de l'instance prévue au présent paragraphe (d) pourra le cas échéant être ajusté par les préfets compétents pour être concilié avec celui du conseil maritime de façade, du comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie, du conseil scientifique de la façade et des éventuels autres comités qui seront institués à l'échelle de la Façade Maritime Manche-Est-Mer-du-Nord pour le Projet 1, le Projet 2 et le Projet 3, de la Façade Maritime Nord-Atlantique-Manche-Ouest pour le Projet 4 et le Projet A, de la Façade Maritime Sud-Atlantique pour le Projet 5, et de la Façade Maritime Méditerranée pour le Projet B, le Projet C, le Projet 6, le Projet 7 et le Projet 8.

7.14.5 Obligations au titre du respect et de la prise en compte de l'environnement

(a) Principes généraux

Le Producteur s'engage à concevoir, construire, exploiter et démanteler l'Installation de manière à éviter, réduire, sinon compenser les impacts notables sur l'environnement (espèces, milieux physiques, paysages). Ceci inclut, conformément à la réglementation en vigueur, la mise en œuvre prioritaire de mesures destinées à l'évitement, puis de mesures destinées à la réduction et enfin à la compensation pour les impacts n'ayant pu être ni évités ni réduits. Le Producteur a recours, lorsque cela est possible et pertinent, aux sites naturels de restauration et renaturation au sens des dispositions de l'article L. 163-1-A du code de l'environnement.

Le conseil scientifique de façade est l'instance de référence chargée d'expertiser les suivis environnementaux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (protocoles, résultats, propositions d'évolution).

Le Producteur s'engage à recourir à un paysagiste-concepteur, tel que défini par l'article 174 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, lors de la conception de l'Installation, notamment en ce qui concerne l'ordonnancement et l'alignement des aérogénérateurs depuis certains points de vue. En particulier pour le Projet 6, le Projet 7 et le Projet 8, le Producteur détermine les dispositions permettant de proposer une trame régulière, sans angles ou points saillants ; il recherche l'homogénéité de composition de l'objet et limite l'étalement sur l'horizon marin. Pour le Projet B, le Producteur détermine les dispositions permettant de proposer des alignements ajustés aux points de vue majeurs du littoral, notamment depuis le massif de La Clape et du Cap d'Agde. Pour le Projet 1, le Projet 2 et le Projet 3, les Producteurs s'engagent à reprendre et continuer les travaux de la mission éolien en mer sur l'accompagnement du syndicat mixte pour la labellisation Grand Site des falaises d'Etretat.

Le Producteur met en place des dispositifs permettant la valorisation, selon le cas, comme récifs artificiels des fondations flottantes pour les Projets du Groupe PF et des structures porteuses de pylônes pour les Projets du Groupe PP, si cela est pertinent au regard de l'état initial du site et au regard des activités préexistantes sur la zone.

Le Producteur missionne un coordinateur environnemental pour veiller, à toutes les étapes du projet, à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'au respect des mesures environnementales prescrites par les autorisations.

Ce référent a également pour missions :

- la sensibilisation du personnel de chantier durant les phases de préparation des travaux ;
- le suivi et le contrôle des mesures mises en place par les entreprises pendant la réalisation des travaux.

Le Producteur s'engage à prendre en compte les résultats publics ou qui lui seraient communiqués par les services de l'Etat (rapports et données) du programme (i) MIGRATLANE pour la caractérisation de l'utilisation de l'arc Atlantique-Nord-Est par les migrateurs terrestres et l'avifaune marine pour le Projet 1, le Projet 2, le Projet 3, le Projet 4, le Projet A et le Projet 5, et (ii) MIGRALION pour la caractérisation de l'utilisation du golfe du Lion par les migrateurs terrestres et l'avifaune marine pour le Projet B, le Projet C, Projet 6, le Projet 7 et le Projet 8, et à proposer des mesures pour :

- optimiser la hauteur minimale des pales afin de limiter le risque de collision ;
mettre en place ou utiliser, s'ils existent, des radars à la côte ou en mer permettant l'identification des pics de migration ;
- prendre en compte les axes de migration et de passage des oiseaux marins identifiés dans le dimensionnement de l'étalement du Projet ;
- limiter l'éclairage des éoliennes dans des gammes de longueurs d'ondes pour lesquelles les oiseaux sont sensibles dans le respect des exigences en matière de signalisation aérienne et maritime ;
- si cela est nécessaire pour répondre aux exigences du code de l'environnement, proposer des périodes de bridage ou d'arrêt des éoliennes.

Le Producteur s'engage à se coordonner avec le Gestionnaire du RPT pour gérer les interfaces avec les Ouvrages de Raccordement lors de la phase de Démantèlement.

Il s'engage enfin à assurer la mise en œuvre effective (notamment en termes de moyens techniques et financiers) des mesures ci-après :

- traitement des impacts (mesures d'évitement, de réduction et de compensation) et suivi de ces mesures ;
- suivi environnemental depuis la construction jusqu'à la Date Effective de Démantèlement.

7.14.6 Obligation au titre du respect des normes sur les conditions de travail des personnes travaillant sur le Projet

Le Producteur s'engage, pendant le développement, la construction, l'exploitation et le Démantèlement de l'Installation, à :

- respecter l'ensemble des dispositions européennes de non-recours à des produits issus du travail forcé ;
- respecter les règles minimales d'encadrement du travail établies par la convention de l'Organisation internationale du travail (OIT), pour l'ensemble de ses salariés travaillant effectivement sur le Projet, quel que soit le lieu de réalisation de ce travail. Cet engagement s'applique également à l'ensemble des sous-traitants de rang 1 du Producteur ;
- informer l'ensemble des sous-traitants des dispositions à respecter en matière de droit social, notamment celles relatives aux travailleurs détachés ou à bord des navires entrant dans le champ du dispositif dit « Etat d'accueil ». Le Producteur les informe à ce titre de la tenue à disposition des agents de contrôle des documents obligatoires notamment en matière de rémunération des travailleurs ;
- à tenir à disposition des agents de l'inspection du travail la liste actualisée des entreprises présentes sur le chantier, leur localisation, dates d'intervention et nombre prévisionnel de travailleurs. Les modalités de transmission et le niveau de détail de ces informations sont élaborés avec les services de l'inspection du travail préalablement au début des travaux de construction. Le Producteur identifie pour chacune d'elles un interlocuteur en vue de faciliter les échanges avec les services de contrôle ;
- respecter l'accomplissement des missions de contrôle de l'inspection du travail visant à assurer la bonne application des dispositions relatives au régime du travail et à la protection des travailleurs conformément aux articles L. 8112-1 et L. 8112-2 du code du travail et à l'article 3 de la convention n° 81 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'inspection du travail. Celles-ci portent notamment sur les durées de travail, la rémunération, la santé et la sécurité des travailleurs. Le Producteur s'engage à faciliter l'accès au site aux agents de contrôle en mobilisant les moyens nécessaires à la réalisation de leur intervention ;
- respecter également le principe du droit d'entrée des agents de contrôle de l'inspection du travail conformément aux articles L. 8113- 1 et L. 8113-2-1 du code du travail et à l'article 12 de la convention n° 81 de l'OIT précitée. Ces dispositions suffisent à garantir aux agents l'accès à tous locaux de travail sans nécessité d'accomplir d'autres types de formalités qui pourraient être demandées aux travailleurs du site telles que des formations sécurité ou des habilitations spécifiques.

7.14.7 Obligations relatives aux activités des navires

Pour ce qui concerne les navires entrant dans le champ d'application des articles L. 5561-1 et suivants et R. 5561-1 et suivants du code des transports et utilisés pour toute prestation en vue du développement, de la réalisation, de l'exploitation, de la maintenance ou du Démantèlement de l'Installation, le Producteur s'engage à :

- informer les armateurs, tels que définis à l'article L. 5511-1 du code des transports, des obligations qui leur incombent lorsqu'ils interviennent dans les eaux sous souveraineté et juridiction françaises, notamment en matière de respect du droit applicable à l'État d'accueil (art. L. 5561-1 et suivants et R. 5561-1 et suivants du code des transports), ainsi que des règles relatives à la sécurité ;
- indiquer aux armateurs le point de contact unique des services de la DDTM/DML qui lui aura été indiqué par ces services, afin d'assurer le suivi de l'ensemble des déclarations préalables d'activités nécessaires.

Si la prestation relative au Projet est fournie par l'armateur à un cocontractant direct ou indirect du Producteur (jusqu'au rang n-4) et non directement au Producteur, le Producteur veille à ce que l'armateur reçoive les informations et indications mentionnées ci-dessus.

7.14.8 Localisation de l'Installation au sein du Périmètre

Le Producteur choisit la localisation de l'Installation au sein du Périmètre, dans le respect notamment de la législation et de la réglementation applicables, du Cahier des Charges et de l'(ou des) Autorisation(s) une fois celle(s)-ci obtenue(s).

Pour le Projet 7 et les Projets du Groupe PPE2, préalablement à la date de dépôt de la demande d'Autorisation, le Producteur adresse une demande d'information, selon le cas, au Producteur du Projet 6 ou au producteur du Projet AOP concerné, relative à l'implantation des aérogénérateurs de ce dernier situés à proximité du Périmètre et prend les mesures nécessaires afin que le Projet dont il est chargé ne porte pas atteinte, par sa conception, son développement ou ses modalités de fonctionnement, à l'intégrité des aérogénérateurs et des systèmes d'ancrage, selon le cas, du Projet 6 ou du Projet AOP concerné se trouvant ou destinés à se trouver à proximité du Périmètre.

Pour le Projet 8, préalablement à la date de dépôt de la demande d'Autorisation, le Producteur adresse une demande d'information aux Producteurs du Projet 6 et du Projet 7, relative à l'implantation des aérogénérateurs de ces derniers situés à proximité du Périmètre et prend les mesures nécessaires afin que le Projet dont il est chargé ne porte pas atteinte, par sa conception, son développement ou ses modalités de fonctionnement, à l'intégrité des aérogénérateurs et des systèmes d'ancrage du Projet 6 et du Projet 7 se trouvant ou destinés à se trouver à proximité du Périmètre.

7.15 Délais pour le choix du (ou des) port(s) pour la réalisation et la maintenance du Projet

7.15.1 Délais pour le choix du port d'assemblage des flotteurs, du port d'intégration à quai des aérogénérateurs et du port de maintenance à quai des flotteurs ou aérogénérateurs pour les Projets du Groupe PF

Pour tout Projet du Groupe PF, le Producteur s'engage à ce que le choix du (ou des) port(s) qui accueillera (ou accueilleront) les activités d'assemblage des flotteurs, d'intégration à quai des aérogénérateurs sur les flotteurs pour la réalisation du Projet et les activités de maintenance à quai des flotteurs ou des aérogénérateurs lors de l'exploitation du Projet intervienne avant la plus tardive des dates suivantes (cette date constituant la « **Date Butoir pour le Choix des Ports** ») :

- (i) la date intervenant quarante-deux (42) mois après la Date T_0 ;

- (ii) la date à laquelle, selon le cas, l'Autorisation Environnementale ou l'Autorisation ZEE est purgée de tout recours ;
- (iii) pour les Projets du Groupe PPE3, la date intervenant six (6) mois après la notification par le Gestionnaire du RPT au Producteur de la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement conformément à l'Article 4.3.7.

Le Producteur notifie ce choix au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie avant la Date Butoir pour le Choix des Ports par un courrier précisant, (a) le port au sein duquel le Producteur s'engage à réaliser les activités d'assemblage des flotteurs, (b) le port au sein duquel le Producteur s'engage à réaliser les activités d'intégration à quai des aérogénérateurs sur les flotteurs, et (c) le port au sein duquel le Producteur s'engage à réaliser les activités de maintenance à quai des flotteurs ou des aérogénérateurs.

Le Producteur sera engagé par le choix ainsi notifié. Si le Producteur utilise, pour la réalisation des activités mentionnées au présent Article, un autre port que celui notifié conformément à l'alinéa précédent, la sanction prévue à l'Article 8.3.3(j) sera applicable, sauf s'il est établi par le Producteur et confirmé par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie que le changement est rendu nécessaire pour la réalisation du Projet par des circonstances extérieures au Producteur et qui étaient imprévisibles, au regard des informations alors rendues publiques ou à la disposition du Producteur, des Actionnaires et des Sociétés Affiliées, à la date à laquelle le Producteur a notifié son choix.

7.15.2 Délais pour le choix du port de stockage des fondations et du stockage des composants des aérogénérateurs pour les Projets du Groupe PP

Pour tout Projet du Groupe PP, le Producteur s'engage à ce que le choix du (ou des) port(s) qui accueillera (ou accueilleront) les activités de stockage des fondations et des composants des aérogénérateurs pour la réalisation du Projet intervienne avant la Date Butoir pour le Choix des Ports.

Le Producteur notifie ce choix au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie avant la Date Butoir pour le Choix des Ports par un courrier précisant, (a) d'une part, le port au sein duquel le Producteur s'engage à réaliser les activités de stockage des fondations et, (b) d'autre part, le port au sein duquel le Producteur s'engage à réaliser les activités de stockage des composants des aérogénérateurs.

Le Producteur sera engagé par le choix ainsi notifié. Si le Producteur utilise, pour la réalisation des activités mentionnées au présent Article, un autre port que celui notifié conformément à l'alinéa précédent, la sanction prévue à l'Article 8.3.3(k) sera applicable, sauf s'il est établi par le Producteur et confirmé par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie que le changement est rendu nécessaire pour la réalisation du Projet par des circonstances extérieures au Producteur et qui étaient imprévisibles, au regard des informations alors rendues publiques ou à la disposition du Producteur, des Actionnaires et des Sociétés Affiliées, à la date à laquelle le Producteur a notifié son choix.

7.16 Installation des fondations et des systèmes d'ancrages

Pour tout Projet du Groupe PP, le Producteur s'engage à informer le Gestionnaire du RPT du nombre de fondations effectivement installées à la date intervenant un (1) an avant la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

Pour tout Projet du Groupe PF, à l'exception des Projets du Groupe PPE2, le Producteur s'engage à informer le Gestionnaire du RPT du nombre de systèmes d'ancrage effectivement

installés à la date intervenant un (1) an avant la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

Le Gestionnaire du RPT communique à cette même date l'état d'avancement de la construction et de l'installation du Poste en Mer.

7.17 Délais d'installation des aérogénérateurs pour les Projets du Groupe PPE3

Pour tous les Projets du Groupe PPE3 à l'exception du Projet 7, et à l'exception du Projet 4 en cas de raccordement en HVAC conformément aux dispositions de l'Article 4.3.5, le Producteur s'engage à ce que la date effective de l'installation des aérogénérateurs à hauteur de 15% de la Puissance de Raccordement à l'Injection, ou de 15% de la somme des Puissances de Raccordement à l'Injection en cas de Poste en Mer mutualisé entre deux Producteurs (cette date constituant le « **Jalon M1** ») intervienne avant la date définie ci-après (cette date définie ci-après constituant la « **Date Butoir du Jalon M1** ») :

- pour les Projets du Groupe PP : la date située trois (3) mois après la date la plus tardive entre la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement et la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement. Ce délai est suspendu pendant la période allant du 31 octobre au 31 mars inclus. En conséquence, si le délai expire au cours de cette période, il est automatiquement prorogé de la durée résiduelle courant à compter du 1^{er} avril ;
- pour les Projets du Groupe PF : la date située trois (3) mois après la date la plus tardive entre la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement et la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement. Ce délai est suspendu pendant la période allant du 31 octobre au 31 mars s'agissant du Projet 4, et pendant la période allant du 31 novembre au 28 février s'agissant du Projet 6 et du Projet 8.

Pour tous les Projets du Groupe PPE3, le Producteur s'engage à ce que la date effective de l'installation des aérogénérateurs à hauteur de 100% de la Puissance de Raccordement à l'Injection (cette date constituant le « **Jalon M2** ») intervienne avant la date définie ci-après (cette date définie ci-après constituant la « **Date Butoir du Jalon M2** ») :

- pour les Projets du Groupe PP : la date située douze (12) mois après la date la plus tardive entre la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement et la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ;
- pour le Projet 6 : la date située neuf (9) mois après la date la plus tardive entre la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement et la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement. Ce délai est suspendu pendant la période allant du 31 novembre inclus au 28 février inclus ;
- pour les Projets 4, 7 et 8 : la date située dix-huit (18) mois après la date la plus tardive entre la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement et la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement. Ce délai est suspendu pendant la période allant du 31 octobre au 31 mars s'agissant du Projet 4, et pendant la période allant du 31 novembre au 28 février s'agissant du Projet 7 et du Projet 8.

La Date Butoir du Jalon M1 et la Date Butoir du Jalon M2 peuvent cependant être reportées dans les conditions prévues à l'Article 7.19. Dans ce cas, le retard pris en compte pour l'éventuelle application de sanctions est calculé à partir de la Date Butoir du Jalon M1 et de la Date Butoir du Jalon M2 ainsi reportées.

7.18 Délais de mise en service de l'Installation

Le Producteur s'engage à ce que la Date Effective de Mise en Service (laquelle porte, conformément à l'Article 1.1.1 sur la totalité de l'Installation à hauteur de la Puissance de l'Installation indiquée dans l'Offre Retenue, telle que modifiée le cas échéant conformément à l'Article 7.12) intervienne avant la date suivante (cette date constituant la « **Date Butoir de Mise en Service** ») :

- (A) pour les Projets du Groupe PPE2, la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date intervenant quatre-vingt-quatre (84) mois après la Date T_0 ;
 - (ii) la date située dix-huit (18) mois après la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ;
- (B) pour les Projets du Groupe PPE3, dans un délai de trois (3) mois après le Jalon M2 tel que défini à l'Article 7.17.

La Date Butoir de Mise en Service peut cependant être reportée dans les conditions prévues à l'Article 7.19. Dans ce cas, le retard pris en compte pour l'éventuelle application de sanctions est calculé à partir de la Date Butoir de Mise en Service ainsi reportée.

7.19 Cas de prolongation de délai

Avant la Date Effective de Mise en Service, la Date Butoir de Mise en Service, ou le cas échéant l'une ou plusieurs des dates indiquées à l'Article 7.17 ou à l'Article 7.18, peuvent être reportées sur décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, dans les seuls cas et conditions prévus au présent Article, sans préjudice d'autres cas de report le cas échéant prévus par d'autres dispositions du Cahier des Charges.

Le report ne peut intervenir qu'après demande justifiée du Producteur adressée ou (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard au terme d'un délai de trois (3) mois à compter de la cessation de l'événement invoqué pour demander ledit report. A défaut, toute demande de report sera jugée irrecevable.

- Pour les Projets du Groupe PPE2 et le Projet 7, si l'instruction de la demande d'Autorisation dure plus de dix-huit (18) mois après la date de dépôt de la demande complète d'Autorisation, étant précisé que, pour les besoins du présent alinéa, en cas de demande de compléments par l'autorité compétente au Producteur au cours de l'instruction, les délais entre la demande de compléments et le dépôt des compléments demandés ne sont pas pris en compte dans la durée d'instruction :

pour les Projets du Groupe PPE2, la date indiquée au paragraphe (A)(i) de l'Article 7.18 est reportée d'un délai égal à la durée d'instruction diminuée de dix-huit (18) mois ;

- pour les Projets du Groupe PPE2, la date indiquée au paragraphe (A)(ii) de l'Article 7.18 peut également être reportée d'une durée définie par le (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie si le Producteur établit que le retard d'instruction est de nature à l'empêcher de respecter la Date Butoir de Mise en Service ;
- pour le Projet 7, la Date Butoir du Jalon M2 peut être reportée d'une durée inférieure ou égale à la durée de l'instruction diminuée de dix-huit (18) mois définie par le (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie si le Producteur établit que le retard d'instruction est de nature à l'empêcher de respecter la Date Butoir du Jalon M2 ;

- Pour les Projets du Groupe PPE2, si la décision de désignation du Lauréat ou l'Autorisation fait l'objet d'un recours devant les juridictions administratives, la date indiquée au paragraphe (A)(i) de l'Article 7.18 est reportée d'un délai égal à la durée comprise entre, d'une part, la date d'enregistrement de la requête de première instance au titre du premier recours dans l'ordre chronologique et, d'autre part, la date de rejet du dernier recours restant par une décision juridictionnelle définitive ;
- Pour le Projet 7, si l'Autorisation fait l'objet d'un recours devant les juridictions administratives et si la date de rejet du dernier recours restant par une décision juridictionnelle définitive intervient plus de vingt-et-un (21) mois après la délivrance de l'Autorisation, la Date Butoir du Jalon M1, la Date Butoir du Jalon M2 et la Date Butoir de Mise en Service peuvent être reportées d'une durée inférieure ou égale à la durée comprise entre, d'une part, la date d'enregistrement de la requête de première instance au titre du premier recours dans l'ordre chronologique et d'autre part, la date de rejet du dernier recours restant par une décision juridictionnelle définitive, diminuée de vingt-et-un (21) mois, définie par le (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, si le Producteur établit que le délai de rejet du dernier recours est de nature à l'empêcher de respecter la date butoir dont il demande le report ;
- Pour le Projet 7 et les Projets du Groupe PPE2, si le Producteur invoque au titre de l'Autorisation un ou plusieurs cas de suspension ou de prolongation du délai de démarrage des travaux de construction de l'Installation prévus à l'article 3.2 de l'ANNEXE 6A et si le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie le (ou les) reconnaît comme tel(s), la Date Butoir du Jalon M2 s'agissant du Projet 7, ou la Date Butoir de Mise en Service s'agissant des Projets du Groupe PPE2, peut être reportée d'un délai égal à la durée pendant laquelle le (ou les) événement(s) reconnu(s) comme cas de suspension ou de prolongation du délai de démarrage des travaux fait (ou font) effectivement obstacle à la réalisation du Projet, au-delà d'un retard cumulé de trois (3) mois, tous cas de suspension ou de prolongation du délai confondus ;
- Pour les Projets du Groupe PP, si le Producteur n'a pas eu accès au Poste en Mer au moins trois (3) mois avant la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, afin de démarrer le tirage et l'installation des câbles inter-éoliennes sur le Poste en Mer et sauf si le retard est imputable au Producteur, à ses préposés ou à ses prestataires, la Date Butoir du Jalon M1, la Date Butoir du Jalon M2 et la Date Butoir de Mise en Service sont reportées d'un délai égal à trois (3) mois, diminué du délai entre la date d'accessibilité du Poste en Mer pour démarrer le tirage et l'installation des câbles inter-éoliennes et la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ;
- Pour les Projets du Groupe PP, si le Producteur n'a pas eu accès au Poste en Mer au moins cinq (5) mois avant la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, et sauf si le retard est imputable au Producteur, ses préposés ou prestataires, la Date Butoir du Jalon M1 est reportée d'un délai égal à cinq (5) mois, diminué du délai entre la date d'accessibilité du Poste en Mer pour démarrer le tirage et l'installation des câbles inter-éoliennes et la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement. Il est précisé, pour les besoins des présentes dispositions et de celles de l'alinéa précédent, que le retard n'est pas imputable au Producteur, à ses préposés ou à ses prestataires si le Gestionnaire du RPT n'a pas respecté les stipulations de la Convention de Raccordement s'agissant de la notification de la date d'accès au Poste en Mer ;
- Pour les Projets du Groupe PPE2, si la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement intervient plus d'un (1) mois avant la Date T2 telle que définie à l'Article 4.3.7(a), la Date Butoir de Mise en Service est reportée d'une durée comprise

entre la Date T2 et la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, diminuée d'un (1) mois ;

- Pour les Projets du Groupe PPE3, si la réalisation des tests spécifiques aux ouvrages en courant continu de l'Installation, ou « transmission tests » au sens donné à ce terme à l'Article 1.g) de l'ANNEXE 7A, excède la durée comprise entre la Date Butoir de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement et la Date Butoir du Jalon M2, et sauf si ce retard est imputable au Producteur, à ses préposé ou à ses prestataires, la Date Butoir de Mise en Service peut alors être reportée d'un délai égal à la durée des tests spécifiques aux ouvrages en courant continu, diminuée de la durée comprise entre la Date Butoir de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement et la Date Butoir du Jalon M2 et augmentée, le cas échéant, de la période d'indisponibilité des moyens de construction et d'installation liée aux conditions météocaniques nouvellement comprise dans la période de report.

En outre, en cas de survenance d'un événement extérieur au Producteur, hors de son contrôle et susceptible de générer des conséquences significatives sur le Projet, le Producteur peut solliciter auprès du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, en apportant tous les justificatifs nécessaires, un report de la Date Butoir du Jalon M1, de la Date Butoir du Jalon M2 et/ou de la Date Butoir de Mise en Service en vue de poursuivre la réalisation du Projet, dès lors qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement.

Pour les Projets du Groupe PPE2, en cas de retard significatif dans la réalisation des études engagées par l'État nécessaires à la constitution du dossier de demande d'Autorisation, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut également décider, après échange avec le Producteur, d'un report de la Date Butoir de Mise en Service.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie au Producteur et au Cocontractant sa décision quant au report demandé dans les deux (2) mois suivant la réception de la demande du Producteur. En l'absence de décision émise dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

Les reports ne sont pas cumulatifs en cas d'occurrence de plusieurs situations mentionnées ci-dessus pendant une même période, sauf décision contraire du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie le cas échéant fondée sur les circonstances particulières invoquées par le Producteur.

Il est rappelé, à toutes fins utiles, que, pour les Projets du Groupe PPE3, le Producteur peut demander au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie un report de la Période de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, de l'Intervalle Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement et/ou de la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement dans les cas prévus à l'Article 4.3.7(b).



8. DESISTEMENT – SANCTIONS

8.1 Désistement du Lauréat ou du Producteur

Si, pour un quelconque motif, et à quelque moment que ce soit, le Lauréat (ou le Producteur si la société *ad hoc* prévue à l'Article 6.2 a été constituée) constate son incapacité définitive à réaliser l'Installation objet de l'offre, il adresse immédiatement une notification motivée au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, par laquelle il renonce aux engagements qu'il a pris dans son offre, cette notification valant désistement au sens du Cahier des Charges.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa qui précède, le désistement sera en outre réputé intervenu dans les cas spécifiquement prévus à cet effet dans le Cahier des Charges.

Le désistement entraîne la perte de la qualité de Lauréat et du droit de réaliser et d'exploiter le Projet concerné.

Le Lauréat ou le Producteur ne pourra prétendre à aucune indemnisation par l'État en cas de désistement.

Sauf si le désistement résulte d'une cause extérieure au Lauréat (ou au Producteur si la société *ad hoc* prévue à l'Article 6.2 a été constituée) et hors de son contrôle :

- (i) le Lauréat ou le Producteur (si la société *ad hoc* prévue à l'Article 6.2 a été constituée), ainsi que tout actionnaire du Lauréat ou Actionnaire, ou toute Société Affiliée à l'un de ceux-ci, dès lors que cette société n'a pas d'autonomie commerciale vis-à-vis d'eux, pourra être exclu de toute nouvelle procédure de mise en concurrence visant à la réattribution du Projet concerné qui serait lancée dans les trois (3) années suivant la date de désistement, sauf (x) s'il (ou si elle) apporte des preuves suffisantes qu'il(elle) a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité, notamment des mesures concrètes propres à prévenir toute récurrence des événements ayant conduit au désistement, et (y) s'il (ou si elle) démontre que sa participation à la nouvelle procédure de mise en concurrence visant à la réattribution du Projet n'est pas de nature à porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre les candidats, notamment du fait des informations privilégiées relatives au Projet dont il(elle) pourrait disposer ;
- (ii) l'État peut appliquer au Lauréat ou au Producteur (si la société *ad hoc* prévue à l'Article 6.2 a été constituée) les sanctions prévues à l'Article 8.3.3(a), étant cependant précisé que le montant de ces sanctions pourra être différencié selon les circonstances dans les conditions prévues audit Article.

Par ailleurs, le Lauréat ou le Producteur sera également redevable, le cas échéant, des coûts échoués liés au raccordement, dans les conditions prévues à l'Article 4.1.3.

Le Producteur reste tenu des Obligations de Démantèlement, sauf en cas d'application des dispositions de l'Article 8.4.2.

8.2 Contrôles

Le Producteur est soumis aux dispositions du code de l'énergie relatives aux contrôles, notamment celles des articles L. 311-13-5, R. 311-27-6, R. 311-43 et R. 311-46 du code de l'énergie.

8.3 Sanctions

8.3.1 Principes généraux

Si le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie constate un manquement du Lauréat Pressenti, du Lauréat ou du Producteur (dès lors que la société *ad hoc* prévue à l'Article 6.2 a été constituée) à l'une quelconque des dispositions législatives et réglementaires applicables, des prescriptions du Cahier des Charges ou à l'un quelconque des engagements qui en résultent, notamment au titre de l'Offre Retenue, il (ou elle) peut prononcer des sanctions à l'encontre du Lauréat Pressenti, du Lauréat ou du Producteur, conformément à la législation et à la réglementation applicables, en particulier issue des articles L. 311-14 et L. 311-15 du code de l'énergie, et aux dispositions du présent Cahier des Charges.

Les sanctions prévues au présent Cahier des Charges ne peuvent être mises en œuvre qu'après notification à l'intéressé d'une mise en demeure (pour autant qu'il puisse être remédié au manquement concerné) et des griefs concernés.

Le fait pour l'État de ne pas appliquer une sanction ne saurait être interprété comme une renonciation à mettre en œuvre ladite sanction à raison du manquement constaté.

L'application d'une sanction pour non-respect d'une obligation n'exempte pas le Lauréat ou le Producteur de l'exécution de cette obligation, sauf si le manquement concerné n'est pas, par hypothèse, de nature à pouvoir être corrigé.

L'application des sanctions prévues au titre du présent Cahier des Charges ne fait pas obstacle à celle d'autres sanctions, soit en application de toute autorisation établie dans le cadre du présent Projet, soit du fait de la législation ou de la réglementation en vigueur ou à la suite de toute action en responsabilité. En particulier, l'application des sanctions pécuniaires prévues au présent Article ne fait pas obstacle à l'application des sanctions mentionnées à l'article L. 311-14 du code de l'énergie.

Toutefois, si, pour un même manquement, plusieurs sanctions pécuniaires peuvent être appliquées cumulativement au titre d'actes, de législations ou de réglementations différents, ou au titre des dispositions de l'Article 8.3.3 du Cahier des Charges, le montant maximal des sommes dues par le Producteur ne peut excéder le montant le plus élevé des sanctions encourues.

Les déclarations frauduleuses peuvent conduire à l'application de l'une ou plusieurs des sanctions prévues au présent Cahier des Charges, sans préjudice notamment de la résiliation de plein droit du Contrat de Complément de Rémunération pour la durée restant à courir, sans indemnité pour le Producteur, et du remboursement par le Producteur des sommes indûment perçues.

Le recouvrement d'une somme due au titre d'une sanction pécuniaire se fait par l'émission d'un titre de perception. Toutefois, pour les sanctions relatives à un manquement survenu avant la date tombant dix-huit (18) mois après la Date de Prise d'Effet du Contrat de Complément de Rémunération pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation prévue dans l'Offre Retenue (le cas échéant modifiée conformément à l'Article 7.12) ou relatives au Démantèlement, l'État peut choisir de recouvrer la somme due par appel de toute garantie constituée au titre du présent Cahier des Charges.

Tous les montants en euros figurant dans les dispositions relatives aux sanctions du présent Cahier des Charges sont exprimés en valeur date de remise de l'offre et indexés par application de l'indice Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes TP07b identifiant 001710995 à la date du dernier indice connu à la notification de la sanction.

Il est entendu que le Candidat, le Lauréat Pressenti, le Lauréat ou le Producteur, pour l'application du Cahier des Charges, ne peut se prévaloir de l'existence d'une cause extérieure et hors de son contrôle que lorsque cela est prévu par le Cahier des Charges. Il est par ailleurs

précisé qu'il ne peut se prévaloir d'une telle cause que s'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient dû raisonnablement l'être pour prévenir et limiter les conséquences de la survenance dudit événement. Une évolution plus lente des technologies vis-à-vis des hypothèses retenues dans l'Offre Retenue ne peut constituer une telle cause.

8.3.2 Retrait de la qualité de Lauréat Pressenti ou de Lauréat

Sans préjudice des sanctions prévues par les articles L. 311-14 et L. 311-15 du code de l'énergie, des dispositions ci-après et des cas de retrait de la qualité de Lauréat Pressenti ou de Lauréat spécifiquement prévus par d'autres dispositions du présent Cahier des Charges, le non-respect d'une prescription du présent Cahier des Charges ou de l'un quelconque des engagements qui en résultent, notamment au titre de l'Offre Retenue, peut, dès lors que le (ou les) manquement(s) concerné(s) est (ou sont) individuellement ou globalement d'une particulière gravité ou présente(nt) un caractère récurrent, entraîner le retrait de la qualité de Lauréat Pressenti ou de Lauréat du Projet concerné et, par conséquent, la perte pour le Lauréat Pressenti, le Lauréat et/ou le Producteur (si celui-ci a été constitué) du droit de réaliser et d'exploiter l'Installation.

Les manquements dont il s'agit comprennent, notamment, l'absence de mise en place d'une garantie conformément au Cahier des Charges, l'abandon manifeste du Projet ou le défaut de paiement répété d'une ou plusieurs sanctions pécuniaires dès lors que le paiement ne peut être obtenu par appel d'une garantie mise en place par le Lauréat ou le Producteur.

Sauf disposition contraire, le retrait de la qualité de Lauréat Pressenti ou de Lauréat ne peut être prononcé que si, après mise en demeure adressée par l'Etat, le Lauréat Pressenti, le Lauréat ou le Producteur n'a pas remédié au (ou aux) manquement(s) concerné(s) dans le délai fixé, au regard des circonstances de la situation, par la mise en demeure.

Le Lauréat ou le Producteur (si la société *ad hoc* prévue à l'Article 6.2 a été constituée), ainsi que tout actionnaire du Lauréat ou Actionnaire, ou toute Société Affiliée à l'un de ceux-ci, dès lors que cette société n'a pas d'autonomie commerciale vis-à-vis d'eux, pourra être exclu de toute nouvelle procédure de mise en concurrence visant à la réattribution du Projet concerné qui serait lancée dans les trois (3) années suivant la date de retrait de la qualité de Lauréat Pressenti ou de Lauréat, sauf (i) s'il (ou si elle) apporte des preuves suffisantes qu'il(elle) a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité, notamment des mesures concrètes propres à prévenir toute récurrence des événements ayant conduit au retrait de la qualité de Lauréat Pressenti ou de Lauréat, et (ii) s'il (ou si elle) démontre que sa participation à la nouvelle procédure de mise en concurrence visant à la réattribution du Projet n'est pas de nature à porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre les candidats, notamment du fait des informations privilégiées relatives au Projet dont il(elle) pourrait disposer.

Le Producteur reste tenu des Obligations de Démantèlement, sauf en cas d'application des dispositions de l'Article 8.4.2 ci-dessous.

8.3.3 Sanctions pécuniaires

Tout manquement aux prescriptions du Cahier des Charges ou de l'un quelconque des engagements qui en résultent, notamment au titre de l'Offre Retenue, peut faire l'objet d'une sanction pécuniaire conformément aux dispositions du code de l'énergie, en particulier de l'article L. 311-15 de celui-ci, et des dispositions ci-après.

Le montant des sanctions pécuniaires est déterminé conformément aux dispositions du code de l'énergie.

Pour les manquements spécifiquement prévus ci-après, et sans préjudice de l'application des dispositions du code de l'énergie relatives aux sanctions pécuniaires pour ce qui concerne les

autres manquements, les montants de sanctions seront déterminés conformément aux dispositions qui suivent aux paragraphes (a) et suivants. Par exception, si la gravité du manquement commis le justifie au regard des éléments circonstanciés apportés en ce sens par le Lauréat ou le Producteur, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut appliquer une sanction d'un montant inférieur à celui prévu aux dispositions des paragraphes (a) et suivants de façon proportionnée à la gravité du manquement en cause.

Le montant des sanctions pécuniaires pour les manquements non spécifiquement prévus ci-après est déterminé par l'autorité administrative conformément aux dispositions du code de l'énergie et est indiqué dans la mise en demeure adressée au Lauréat ou au Producteur.

Les sanctions pécuniaires mentionnées au présent Article 8.3.3 sont en tout état de cause limitées à hauteur des plafonds prévus par l'article L. 311-15 du code de l'énergie.

Outre les cas d'exonération prévus spécifiquement dans le présent Cahier des Charges pour certains manquements (qui doivent être considérés comme applicables pour la mise en œuvre des dispositions du présent Article 8.3.3 même s'il n'y est pas fait référence expressément dans ledit Article), les sanctions ne sont pas applicables si le manquement concerné résulte d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative, et si le Lauréat Pressenti, le Lauréat ou le Producteur, selon le cas, a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit cas de force majeure.

(a) Désistement du Lauréat Pressenti, du Lauréat ou du Producteur ou retrait de la qualité de Lauréat Pressenti ou de Lauréat

1. En cas de désistement du Lauréat ou du Producteur ou de retrait de la qualité de Lauréat avant la délivrance, selon le cas, de l'Autorisation Environnementale ou de l'Autorisation ZEE, le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

- pour les Projets du Groupe PPE2, le Projet 6 et le Projet 7 :

$$R_{CCR} = \text{Min}(0,5 * P_{max}; 30 + 2 * M_{T0})$$

- pour tous les autres Projets :

$$R_{CCR} = \text{Min}(0,5 * P_{max}; 50 + 4 * M_{T0})$$

Avec pour chaque formule :

R_{CCR} = montant des sanctions dues au titre du présent paragraphe en millions d'euros ;

P_{max} = la borne maximale, exprimée en MW et définie à l'Article 2.9.6, de la Puissance de l'Installation pour le Projet concerné ;

M_{T0} = nombre de mois complets écoulés depuis la Date T_0 jusqu'à la date de désistement du Lauréat ou du Producteur ou de retrait de la qualité de Lauréat.

2. En cas de désistement du Producteur ou de retrait de la qualité de Lauréat après la délivrance, selon le cas, de l'Autorisation Environnementale ou de l'Autorisation ZEE, et avant la Date Effective de Mise en Service, le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

- pour les Projets du Groupe PPE2, le Projet 6 et le Projet 7 :

$$R_{CCR} = \text{Min}(0,5 * P_{max}; 30 + 3 * M_A)$$

- pour tous les autres Projets :

$$R_{CCR} = \text{Min}(0,5 * P_{max} ; 50 + 5 * M_A)$$

Avec pour chaque formule :

R_{CCR} = montant de la sanction due au titre du présent paragraphe en millions d'euros ;

P_{max} = la borne maximale, exprimée en MW et définie à l'Article 2.9.6, de la Puissance de l'Installation pour le Projet concerné ;

M_A = nombre de mois complets écoulés depuis la délivrance, selon le Projet, de l'Autorisation Environnementale ou de l'Autorisation ZEE, jusqu'à la date de désistement du Producteur ou de retrait de la qualité de Lauréat.

Par exception, dans le cadre du présent paragraphe 2, le montant **R_{CCR}** est égal à un montant forfaitaire de quinze (15) millions d'euros pour les Projets du Groupe PPE2, le Projet 6 et le Projet 7 ou de vingt-cinq (25) millions d'euros pour les autres Projets dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont respectées par le Producteur s'étant désisté ou s'étant vu retirer sa qualité de Lauréat :

- (i) le nombre de mois complets écoulés depuis la délivrance, selon le cas, de l'Autorisation Environnementale ou de l'Autorisation ZEE, jusqu'à la date de désistement du Producteur ou de l'évènement ayant conduit au retrait de la qualité de Lauréat est inférieur à un (1) mois ;
- (ii) en cas de désistement, le Producteur a informé le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie de son incapacité définitive à réaliser l'Installation au plus tard trois (3) mois avant la date de la délivrance, selon le cas, de l'Autorisation Environnementale ou de l'Autorisation ZEE ;
- (iii) en cas de recours administratif ou contentieux contre l'Autorisation Environnementale, l'Autorisation ZEE et/ou, le cas échéant, tout autre autorisation, titre ou convention (y compris la CUDPM) nécessaire au développement de l'Installation que détient le Producteur, celui-ci a apporté à l'État toute l'assistance nécessaire à la défense de la légalité de l'acte concerné, notamment en fournissant toute expertise technique ou documentaire requise, en intervenant volontairement à l'instance à ses frais et en coordonnant avec diligence sa stratégie de défense avec celle de l'État jusqu'à ce que ces autorisations, titres ou conventions soient purgés de recours ;
- (iv) le Producteur a accompli l'ensemble de ses obligations au titre de l'Article 8.4.2 ;
- (v) le Producteur a accompli l'ensemble de ses obligations au titre du dernier alinéa de l'Article 7.1.2.

Par ailleurs, si certaines des conditions mentionnées ci-dessus aux (i) à (v) ci-dessus sont satisfaites sans qu'elles le soient toutes, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut, s'il y a lieu, faire application des dispositions de la seconde phrase du troisième alinéa de l'Article 8.3.3.

Les décisions de sanction, les titres de perception et les éventuels appels de garantie en vue du recouvrement des sommes dues par le Producteur au titre des dispositions qui précèdent sont pris et réalisés par l'Etat selon un calendrier permettant de donner un caractère effectif auxdites dispositions.

3. En cas de désistement du Producteur ou de retrait de la qualité de Lauréat après la Date Effective de Mise en Service et avant le terme du Contrat de Complément de Rémunération, le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

- pour les Projets du Groupe PPE2, le Projet 6 et le Projet 7 :

$$R_{CCR} = \text{Min}(0,1 * P_{\max}; 2 * N)$$

- pour tous les autres Projets :

$$R_{CCR} = \text{Min}(0,1 * P_{\max}; 5 * N)$$

Avec pour chaque formule :

R_{CCR} = montant de la sanction due au titre du présent paragraphe en millions d'euros ;

P_{max} = la borne maximale, exprimée en MW et définie à l'Article 2.9.6, de la Puissance de l'Installation pour le Projet concerné ;

N = le nombre d'années complètes restantes jusqu'à la date du terme du Contrat de Complément de Rémunération.

(b) Défaut de communication de documents ou d'informations

En cas de manquement aux obligations de communication de documents et d'informations prévues aux Articles 6.7 et 6.9, et sauf application des dispositions spécifiques ci-après, le montant de la sanction sera égal à mille (1 000) euros par jour de retard et par manquement constaté.

(c) Non-respect d'une échéance de remise de documents ou d'information au titre des critères de notation ou d'autres exigences spécifiques

En cas de non-respect de l'une des échéances de remise des documents et informations prévues aux Articles 6.10 et 6.11, le montant de la sanction sera égal à cinq mille (5 000) euros par jour de retard et par manquement constaté.

Les sanctions prévues ci-dessus sont applicables jusqu'à la date où, conformément aux dispositions relatives à certains engagements figurant aux Articles 6.10 et 6.11, le Producteur est réputé ne pas avoir respecté l'engagement concerné faute d'avoir transmis les documents ou informations y afférents.

(d) Retard dans le dépôt du dossier de demande d'Autorisation Environnementale ou d'Autorisation ZEE

En cas de retard dans le dépôt du dossier de demande, selon le cas, d'Autorisation Environnementale ou d'Autorisation ZEE auprès des services de l'État en méconnaissance du délai prévu à l'Article 7.1.2, le montant de la sanction sera égal à vingt-cinq mille (25 000) euros par jour de retard.

(e) Retard dans la signature de la PTF

Pour tout Projet du Groupe PPE2, en cas de retard de signature de la PTF par le Lauréat ou le Producteur en méconnaissance du délai prévu à l'Article 4.3.2, le montant de la sanction sera égal à vingt-cinq mille (25 000) euros par jour de retard.

(f) Retard dans la signature de la Convention de Raccordement

En cas de retard dans la signature de la Convention de Raccordement (étape 1 ou étape 2 s'agissant des Projets du Groupe PPE3) par le Producteur en méconnaissance du délai prévu à

l'Article 4.3.3, le montant de la sanction sera égal à vingt-cinq mille (25 000) euros par jour de retard.

(g) Absence de constitution des garanties ou absence d'augmentation du montant des garanties relatives au Démantèlement ou au raccordement

Si le Lauréat ou le Producteur n'a pas constitué une garantie financière au bénéfice de l'État ou du Gestionnaire du RPT conformément aux dispositions des Articles 6.1.2 et 6.1.3, ou n'a pas augmenté le montant de cette garantie conformément aux échéances prévues par les dispositions des Articles 6.1.2 et 6.1.3, le montant de la sanction sera égal à dix mille (10 000) euros par jour de retard.

(h) Retard dans le choix du port d'assemblage des flotteurs, du port d'intégration à quai des aérogénérateurs, du port de maintenance à quai des flotteurs ou des aérogénérateurs pour les Projets du Groupe PF

Pour tout Projet du Groupe PF, si le Producteur ne notifie pas au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie son choix du port d'assemblage des flotteurs, du port d'intégration à quai des aérogénérateurs ou du port de maintenance à quai des flotteurs ou des aérogénérateurs, tel que précisé à l'Article 7.15.1, avant la Date Butoir pour le Choix des Ports, le montant de la sanction est égal à deux mille (2 000) euros par jour de retard pendant la première année de retard.

Le montant de la sanction est égal à cinq mille (5 000) euros par jour de retard à partir du premier jour de la deuxième année de retard.

(i) Retard dans le choix du port de stockage des fondations ou du port de stockage des composants des aérogénérateurs pour les Projets du Groupe PP

Pour tout Projet du Groupe PP, si le Producteur ne notifie pas au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie son choix du port de stockage des fondations ou des composants des aérogénérateurs, tel que précisé à l'Article 7.15.2, avant la Date Butoir pour le Choix des Ports, le montant de la sanction est égal à deux mille (2 000) euros par jour de retard pendant la première année de retard.

Le montant de la sanction est égal à cinq mille (5 000) euros par jour de retard à partir du premier jour de la deuxième année de retard.

(j) Manquement dans l'utilisation du port d'assemblage des flotteurs, du port d'intégration à quai des aérogénérateurs ou du port de maintenance à quai des flotteurs ou des aérogénérateurs pour les Projets du Groupe PF

Pour tout Projet du Groupe PF, en cas d'utilisation par le Producteur d'un port différent de celui notifié pour l'exercice des activités mentionnées à l'Article 7.15.1, le montant de la sanction sera égal à huit (8) millions d'euros pour chaque port pour lequel un manquement sera constaté.

(k) Manquement dans l'utilisation du port de stockage de fondations ou du port de stockage de composants des aérogénérateurs pour les Projets du Groupe PP

Pour tout Projet du Groupe PP, en cas d'utilisation par le Producteur d'un port différent de celui notifié pour l'exercice des activités mentionnées à l'Article 7.15.2, le montant de la sanction sera égal à huit (8) millions d'euros pour chaque port pour lequel un manquement sera constaté.

(l) Retard dans l'installation des aérogénérateurs pour les Projets du Groupe PPE3

Pour tout Projet du Groupe PPE3 à l'exception du Projet 7, et à l'exception du Projet 4 en cas de raccordement HVAC conformément à l'Article 4.3.5, si le Jalon M1 intervient après la Date Butoir du Jalon M1, le montant de la sanction est égal à :

- Pour les Projets du Groupe PP : cinquante mille (50 000) euros par jour de retard, jusqu'à la Date Butoir du Jalon M2. Ce montant sera cependant réduit à zéro (0) si, par la suite, le Jalon M2 intervient avant la Date Butoir du Jalon M2 ;
- Pour le Projet 4 et le Projet 8 : cent quatre-vingt mille (180 000) euros par jour de retard ;
- Pour le Projet 6 : quatre-vingt-dix mille (90 000) euros par jour de retard.

Pour tout Projet du Groupe PPE3, si le Jalon M2 intervient après la Date Butoir du Jalon M2, le montant de la sanction est égal à :

- Pour les Projets du Groupe PP : cent quatre-vingt mille (180 000) euros par jour de retard. Dans le cas où le Jalon M1 intervient après la Date Butoir du Jalon M2, seule la sanction relative au respect de la Date Butoir du Jalon M2 s'applique ;
- Pour le Projet 4 et le Projet 8 : cinquante mille (50 000) euros par jour de retard à compter de la date la plus tardive entre (i) le Jalon M1 tel que défini à l'Article 7.17 et (ii) la Date Butoir du Jalon M2 ;
- Pour le Projet 6 : vingt-cinq mille (25 000) euros par jour de retard à compter de la date la plus tardive entre (i) le Jalon M1 tel que défini à l'Article 7.17 et (ii) la Date Butoir du Jalon M2 ;
- Pour le Projet 7 : quatre-vingt-dix mille (90 000) euros par jour de retard à compter de la Date Butoir du Jalon M2.

Les décisions de sanction, les titres de perception et les éventuels appels de garantie en vue du recouvrement des sommes dues par le Producteur au titre des dispositions du présent paragraphe (l) sont pris et réalisés par l'Etat selon un calendrier permettant de donner un caractère effectif auxdites dispositions.

(m) Retard dans la mise en service de l'Installation pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation

Si la Date Effective de Mise en Service intervient après la Date Butoir de Mise en Service, le montant de la sanction est égal, pendant la première année de retard, à :

- pour les Projets du Groupe PPE2, le Projet 6 et le Projet 7 : vingt-cinq mille (25 000) euros par jour de retard ;
- pour tous les autres Projets : cinquante mille (50 000) euros par jour de retard.

À partir du premier jour de la deuxième année de retard, le montant de cette sanction est égal à :

- pour les Projets du Groupe PPE2, le Projet 6 et le Projet 7 : quatre-vingt-dix mille (90 000) euros par jour de retard ;
- pour tous les autres Projets : cent quatre-vingt-mille (180 000) euros par jour de retard.

(n) Retard dans la prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation

Si, un (1) mois après la Date Effective de Mise en Service, le Contrat de Complément de Rémunération n'a pas pris effet pour l'intégralité de la Puissance de l'Installation, le montant de la sanction est égal à :

- pour les Projets du Groupe PPE2, le Projet 6 et le Projet 7 : cent soixante-quinze mille (175 000) euros par jour de retard ;
- pour tous les autres Projets : trois cent cinquante mille (350 000) euros par jour de retard.

(o) Non-respect des engagements relatifs à la part minimale des prestations d'études, de fabrication des composants et de travaux que le Candidat s'engage à faire réaliser par des PME jusqu'à la Date Effective de Mise en Service

Si le taux final PT_{fin} , tel que défini à l'Article 6.11.6(a), des prestations réalisées par des PME s'agissant des études, de la fabrication des composants et des travaux jusqu'à la Date Effective de Mise en Service est inférieur au taux PT_{min} défini à l'Article 7.5 (en tenant compte des arrondis), le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$P_{PMEa} = 2 * (PT_{min} - PT_{fin}) * P_{max}$$

Avec :

P_{PMEa} = montant des sanctions dues au titre du présent paragraphe en millions d'euros ;

P_{max} = la borne maximale, exprimée en MW et définie à l'Article 2.9.6, de la Puissance de l'Installation pour le Projet concerné.

(p) Non-respect des engagements relatifs à la part minimale des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'Installation que le Candidat s'engage à faire réaliser par des PME à compter de la Date Effective de Mise en Service et jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération

Si le taux final PM_{fin} , tel que défini à l'Article 6.11.6(b), des prestations réalisées par des PME s'agissant des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation à compter de la Date Effective de Mise en Service et jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération est inférieur au taux PM_{min} défini à l'Article 7.5 (en tenant compte des arrondis), le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$P_{PMEb} = 1 * (PM_{min} - PM_{fin}) * P_{max}$$

Avec :

P_{PMEb} = montant des sanctions dues au titre du présent paragraphe en millions d'euros ;

P_{max} = la borne maximale, exprimée en MW et définie à l'Article 2.9.6, de la Puissance de l'Installation pour le Projet concerné.

(q) Non-respect des engagements en matière d'approvisionnement auprès de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant

- Modalités de détermination du montant des sanctions relatives aux principaux composants spécifiques

- Lorsque (i) le nombre minimum de composants N_{Cfin} , tel que défini conformément à l'Article 6.10.2, est supérieur ou égal à N_{Cmin} , tel que défini à l'Article 7.9, mais (ii) au moins un des systèmes de transmission directe (y compris la génératrice) et/ou de transmission par boîte de vitesses (y compris la génératrice) utilisés dans les Produits Finals comptabilisés pour calculer N_{Cfin} provient de l'Etat Tiers à l'Union Européenne Dominant, le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$P_{appr} = 0,05 * P_{max}$$

- Lorsque le nombre minimum de composants N_{Cfin} , tel que défini conformément à l'Article 6.10.2, est inférieur à N_{Cmin} , tel que défini à l'Article 7.9, le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$P_{appr} = 0,05 * (N_{Cmin} - N_{Cfin}) * P_{max}$$

Avec :

P_{appr} = montant des sanctions dues au titre du présent paragraphe en millions d'euros ;

P_{max} = la borne maximale, exprimée en MW et définie à l'Article 2.9.6, de la Puissance de l'Installation pour le Projet concerné.

- Modalités de détermination du montant des sanctions relatives aux aimants permanents

Lorsque le taux AP_{fin} , tel que défini conformément à l'Article 6.10.3, est supérieur au taux AP_{max} , tel que défini à l'Article 7.10, le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$P_{ap} = 0,015 * P_{max}$$

Avec :

P_{ap} = montant des sanctions dues au titre du présent paragraphe en millions d'euros ;

P_{max} = la borne maximale, exprimée en MW et définie à l'Article 2.9.6, de la Puissance de l'Installation pour le Projet concerné.

- Modalités applicables en cas de situation sur le marché ne permettant pas le respect des engagements

Par exception aux dispositions qui précèdent, tout ou partie des sanctions prévues au présent paragraphe (q) ne sont pas applicables si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- le Lauréat (puis le Producteur, dès lors que la société *ad hoc* prévue à l'Article 6.2 a été constituée) a accompli, selon les cas, l'ensemble de ses obligations au titre du paragraphe (a) de l'Article 6.10.2 ou du paragraphe (a) de l'Article 6.10.3 ;
- le non-respect par le Lauréat ou le Producteur de son engagement au titre des Articles 2.9.15 ou 2.9.16 est directement imputable à l'une des deux causes suivantes, pour

autant que cette cause lui soit extérieure et soit hors de son contrôle, et qu'elle soit reconnue par un expert, désigné sur la base de critères d'indépendance et de compétence technique par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie après consultation du Producteur, aux frais de ce dernier :

- à la date à laquelle les aérogénérateurs et/ou les fondations devaient être commandés selon des délais raisonnables de contractualisation au regard de la pratique du marché, absence sur le marché des Fournisseurs Eligibles d'offre permettant au Producteur de disposer de ces composants dans des délais et à des niveaux de qualité compatibles avec les conditions de réalisation du Projet telles qu'elles résultent du Cahier des Charges et du cadre juridique applicable, et ce de manière durable. Le caractère durable est constaté en cas d'absence persistante d'offre sur le marché des Fournisseurs Eligibles pendant un délai d'au moins quatre (4) mois à compter de la date à laquelle les composants concernés devaient être commandés ;
- à la date à laquelle les composants concernés devaient être commandés selon des délais raisonnables de contractualisation au regard de la pratique du marché, situation concurrentielle sur le marché des Fournisseurs Eligibles conduisant à ce que les prix pratiqués par le (ou les) Fournisseur(s) Eligible(s) pour la fourniture des composants concernés présentent un écart disproportionné, non justifié par les conditions de fabrication, avec ceux pratiqués par ce (ou ces) fournisseur(s) sur d'autres marchés ne faisant pas l'objet d'une limitation sur l'approvisionnement auprès de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant.

Si le Producteur considère qu'il pourrait se prévaloir des dispositions qui précèdent, il communique au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie tous justificatifs pertinents dès qu'il a connaissance de cette situation de marché, en particulier si celle-ci survient dans un délai de six (6) mois avant la date prévisionnelle du Bouclage Financier. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie statue dans un délai de trois (3) mois après avis de l'expert mentionné ci-dessus.

(r) Non-respect des engagements relatifs à l'empreinte carbone simplifiée de la fabrication et de la livraison des principaux sous-ensembles

Dans le cas où la valeur finale de la notation relative à l'évaluation de l'empreinte carbone simplifiée de la fabrication et de la livraison des principaux sous-ensembles $NECS_{fin}$, telle que définie conformément à l'Article 6.10.1, est inférieure à la note **N2A** telle que calculée conformément à l'Article 3.2.3(a) (en tenant compte des arrondis), le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$P_{ECS} = (N2A - NECS_{fin}) * V_p$$

Avec :

P_{ECS} = montant des sanctions dues au titre du présent paragraphe en millions d'euros ;

N2A = notation résultant de l'engagement figurant dans l'Offre Retenue pris conformément aux dispositions de l'Article 3.2.3(a), en nombre de points, arrondie au 0,1 point le plus proche ;

NECS_{fin} = notation relative à l'empreinte carbone simplifiée finale obtenue pour la fabrication et la livraison des principaux sous-ensembles de l'Installation, en nombre de points, calculée à partir de la version définitive du formulaire carbone prévu à l'ANNEXE 10 et déterminée conformément aux dispositions de l'Article 6.10.1, arrondie au 0,1 point le plus proche ;

V_P = la valeur forfaitaire d'un point de notation dans le cadre de l'analyse des offres, fixée à quarante-cinq (45) millions d'euros pour les Projets du Groupe PPE2, le Projet 6 et le Projet 7, et à quatre-vingt-cinq (85) millions d'euros pour les autres Projets.

(s) ***Non-respect des engagements en matière d'approvisionnement au sein de l'Espace Économique Européen***

- ***Modalités de détermination du montant des sanctions relatives aux principaux composants spécifiques***

Lorsque le nombre minimum de composants N_{CEfin} , tel que défini conformément à l'Article 6.10.2, est inférieur à l'engagement N_{CE} figurant dans l'Offre Retenue, le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$P_{apprUE} = \min (0,5 * P_{max} ; (N_{CE} - N_{CEfin}) * 2 * V_P)$$

Avec :

P_{apprUE} = montant des sanctions dues au titre du présent paragraphe en millions d'euros ;

N_{CE} = engagement figurant dans l'Offre Retenue, pris conformément aux dispositions de l'Article 3.2.3(b), en nombre de composants ;

V_P = la valeur forfaitaire d'un point de notation dans le cadre de l'analyse des offres, fixée à quarante-cinq (45) millions d'euros pour les Projets du Groupe PPE2, le Projet 6 et le Projet 7, et à quatre-vingt-cinq (85) millions d'euros pour les autres Projets ;

P_{max} = la borne maximale, exprimée en MW et définie à l'Article 2.9.6, de la Puissance de l'Installation pour le Projet concerné.

- ***Modalités de détermination du montant des sanctions relatives aux aimants permanents***

Lorsque le taux AP_{Efin} , tel que défini conformément à l'Article 6.10.3, est inférieur à l'engagement AP_E figurant dans l'Offre Retenue, le montant de la sanction est égal à quatre-vingt-cinq (85) millions d'euros les Projets du Groupe PPE2, le Projet 6 et le Projet 7, et cent soixante-dix (170) millions d'euros pour les autres Projets.

- ***Modalités applicables en cas de situation sur le marché ne permettant pas le respect des engagements***

Par exception aux dispositions qui précèdent, tout ou partie des sanctions prévues au présent paragraphe (s) ne sont pas applicables si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- le Lauréat (puis le Producteur, dès lors que la société *ad hoc* prévue à l'Article 6.2 a été constituée) a accompli, selon les cas, l'ensemble de ses obligations au titre du paragraphe (a) de l'Article 6.10.2 ou du paragraphe (a) de l'Article 6.10.3 ;
- le non-respect par le Lauréat ou le Producteur de son engagement au titre des Articles 3.2.3(b) ou 3.2.3(c) est directement imputable à l'une des deux causes suivantes, pour autant que cette cause lui soit extérieure et soit hors de son contrôle, et qu'elle soit reconnue par un expert indépendant désigné par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie après consultation du Producteur, aux frais de ce dernier :

- à la date à laquelle les composants devaient être commandés selon des délais raisonnables de contractualisation au regard de la pratique du marché, absence sur le marché des Fournisseurs Eligibles d'offre permettant au Producteur de disposer de ces composants dans des délais et à des niveaux de qualité compatibles avec les conditions de réalisation du Projet telles qu'elles résultent du Cahier des Charges et du cadre juridique applicable, et ce de manière durable. Le caractère durable est constaté en cas d'absence persistante d'offre sur le marché des Fournisseurs Eligibles pendant un délai d'au moins quatre (4) mois à compter de la date à laquelle les composants concernés devaient être commandés ;
- à la date à laquelle les composants concernés devaient être commandés selon des délais raisonnables de contractualisation au regard de la pratique du marché, situation concurrentielle sur le marché des Fournisseurs Eligibles conduisant à ce que, les prix pratiqués par le (ou les) Fournisseur(s) Eligible(s) pour la fourniture des composants concernés présentent un écart disproportionné, non justifié par les conditions de fabrication, avec ceux pratiqués par ce (ou ces) dernier(s) sur d'autres marchés ne faisant pas l'objet d'une limitation sur l'approvisionnement auprès de l'Espace Économique Européen.

Si le Producteur considère qu'il pourrait se prévaloir des dispositions qui précèdent, il communique au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie tous justificatifs pertinents dès qu'il a connaissance de cette situation de marché, en particulier si celle-ci survient dans un délai de six (6) mois avant la date prévisionnelle du Bouclage Financier. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie statue dans un délai de trois (3) mois après avis de l'expert mentionné ci-dessus.

(t) Non-respect des engagements en matière d'insertion professionnelle

Dans le cas où le nombre d'heures, selon le cas, L_{fin} ou A_{fin} tels que définis respectivement aux Articles 6.11.7 et 6.11.8, est inférieur aux obligations respectives L_{min} ou A_{min} figurant respectivement aux Articles 7.6 et 7.7, le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$P_{Ins} = 0,001 * (L_{min} + A_{min} - L_{fin} - A_{fin}) * P_{max}$$

Avec :

P_{Ins} = montant des sanctions dues au titre du présent paragraphe en millions d'euros ;

L_{min} = engagement figurant à l'Article 7.6, en centaine de millier d'heures ;

A_{min} = engagement figurant à l'Article 7.7, en centaine de millier d'heures ;

L_{fin} = nombre d'heures L_{fin} tel que défini conformément à l'Article 6.11.7, en centaine de millier d'heures ;

A_{fin} = nombre d'heures A_{fin} tel que défini conformément à l'Article 6.11.8, en centaine de millier d'heures ;

P_{max} = la borne maximale, exprimée en MW et définie à l'Article 2.9.6, de la Puissance de l'Installation pour le Projet concerné.

(u) Non-respect des engagements du Candidat relatifs au montant minimal de financement ou investissement participatif proposé pour l'Installation

Dans le cas où le montant final F_{fin} de financement ou d'investissement participatif obtenu pour l'Installation, tel que défini à l'Article 6.11.9, est inférieur à l'engagement F_{min} indiqué à l'Article 7.8, le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$P_{Coll} = \frac{0,08}{1\,000} * (F_{min} - F_{fin}) * P_{max}$$

Avec :

P_{Coll} = montant des sanctions dues au titre du présent paragraphe en millions d'euros ;

F_{min} = engagement figurant dans l'Article 7.8, en millions d'euros ;

F_{fin} = montant final F_{fin} de financement ou d'investissement participatif obtenu pour l'Installation, en millions d'euros, tel que défini conformément à l'Article 6.11.9 ;

P_{max} = la borne maximale, exprimée en MW et définie à l'Article 2.9.6, de la Puissance de l'Installation pour le Projet concerné.

(v) Non-respect des engagements relatifs à l'approvisionnement des navires de maintenance

Lorsque le taux N_{Nfin} et/ou le nombre N_{NCfin} , tels que définis conformément à l'Article 6.11.10, est inférieur, respectivement, au taux N_{Nmin} ou au nombre N_{NCmin} défini à l'Article 7.11, le montant de la sanction est calculé de la façon suivante :

$$P_{nav} = 0,004 * P_{max}$$

Avec :

P_{nav} = montant des sanctions dues au titre du présent paragraphe en millions d'euros ;

P_{max} = la borne maximale, exprimée en MW et définie à l'Article 2.9.6, de la Puissance de l'Installation pour le Projet concerné.

(w) Non-respect des engagements relatifs aux Taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des pales, des mâts et nacelles et des aimants de génératrices

Pour tous les Projets, dans le cas où les taux finaux, exprimés en nombre décimal, $R1_{fin}$, $R2_{fin}$ ou $R3_{fin}$ de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des pales, des mâts et nacelles et des aimants de génératrices définis à l'Article 6.11.4 sont inférieurs respectivement aux taux, exprimés en nombre décimal, $R1_{min}$, $R2_{min}$ ou $R3_{min}$ définis à l'Article 7.4 (en tenant compte des arrondis), le montant de la sanction pour chaque taux est calculé de la façon suivante :

$$P_{recy1} = 1 * (R1_{min} - R1_{fin}) * P_{max}$$

$$P_{recy2} = 1 * (R2_{min} - R2_{fin}) * P_{max}$$

$$P_{recy3} = 1 * (R3_{min} - R3_{fin}) * P_{max}$$

Avec :

P_{recy1} = montant en millions d'euros des sanctions dues au titre du taux $R1_{min} - P_{recy1}$, arrondi au 0,05 million d'euros le plus proche ;

P_{recy2} = montant en millions d'euros des sanctions dues au titre du taux $R2_{min} - P_{recy2}$, arrondi au 0,05 million d'euros le plus proche ;

P_{recy3} = montant en millions d'euros des sanctions dues au titre du taux $R3_{min} - P_{recy3}$, arrondi au 0,05 million d'euros le plus proche ;

P_{max} = la borne maximale, exprimée en MW et définie à l'Article 2.9.6, de la Puissance de l'Installation pour le Projet concerné.

Si par hypothèse et en méconnaissance des dispositions de l'Article 6.2, le Producteur n'est plus constitué à la date de notification des taux $R1_{fin}$, $R2_{fin}$ ou $R3_{fin}$ par l'État conformément à l'Article 6.11.4 et si des sanctions pécuniaires sont dues conformément au présent paragraphe (w), l'État sera fondé à réclamer les sommes dues au titre du présent paragraphe (w) à l'un ou plusieurs des Actionnaires détenant une fraction du capital du Producteur au moins égale à 10% (dans la dernière composition du capital du Producteur portée à la connaissance de l'État).

(x) Non-respect des engagements relatifs aux Taux de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des flotteurs et des ancrages

Pour les Projets du Groupe PF, dans le cas où les taux finaux, exprimés en nombre décimal, $R4_{finAcier}$, $R4_{finBéton}$ ou $R5_{fin}$ de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des flotteurs et des ancrages définis à l'Article 6.11.5 sont inférieurs respectivement aux taux, exprimés en nombre décimal, $R4_{minAcier}$, $R4_{minBéton}$ ou $R5_{min}$ définis à l'Article 7.4 (en tenant compte des arrondis), le montant de la sanction pour chaque taux est calculé de la façon suivante :

$$P_{recy4Acier} = 1 * (R4_{minAcier} - R4_{finAcier}) * P_{max}$$

$$P_{recy4Béton} = 1 * (R4_{minBéton} - R4_{finBéton}) * P_{max}$$

$$P_{recy5} = 1 * (R5_{min} - R5_{fin}) * P_{max}$$

Avec :

$P_{recy4Acier}$ = montant en millions d'euros des sanctions dues au titre du taux $R4_{minAcier} - P_{recy4Acier}$, arrondi au 0,05 million d'euros le plus proche ;

$P_{recy4Béton}$ = montant en millions d'euros des sanctions dues au titre du taux $R4_{minBéton} - P_{recy4Béton}$, arrondi au 0,05 million d'euros le plus proche ;

P_{recy5} = montant en millions d'euros des sanctions dues au titre du taux $R5_{min} - P_{recy5}$, arrondi au 0,05 million d'euros le plus proche ;

P_{max} = la borne maximale, exprimée en MW et définie à l'Article 2.9.6, de la Puissance de l'Installation pour le Projet concerné.

Si par hypothèse et en méconnaissance des dispositions de l'Article 6.2, le Producteur n'est plus constitué à la date de notification des taux $R4_{finAcier}$, $R4_{finBéton}$ ou $R5_{fin}$ par l'État conformément à l'Article 6.11.3 et si des sanctions pécuniaires sont dues conformément au présent paragraphe (x), l'État sera fondé à réclamer les sommes dues au titre du présent paragraphe (x) à l'un ou plusieurs des Actionnaires détenant une fraction du capital du Producteur au moins égale à 10% (dans la dernière composition du capital du Producteur portée à la connaissance de l'État).

(y) Atteinte à l'intégrité du Périmètre, à la sécurité ou à l'environnement

Pour tous les Projets (à l'exception du Projet 4 pour lequel les sanctions dont il s'agit sont déterminées par la CUDPM), en cas de manquement du Producteur (ou de tout autre prestataire agissant pour son compte) à ses obligations au titre du Cahier des Charges affectant l'intégrité du Périmètre, la sécurité maritime ou la protection de l'environnement, le montant de la sanction sera fixé par la mise en demeure et ne pourra excéder, à compter de la date indiquée dans la mise en demeure cinquante mille (50 000) euros par jour de retard et par manquement constaté.

(z) Manquement aux Obligations de Démantèlement

Pour tous les Projets (à l'exception du Projet 4 pour lequel les sanctions dont il s'agit sont déterminées par la CUDPM), en cas de non-respect par le Producteur de l'un ou plusieurs des événements-clés compris dans le calendrier de l'étude relative au Démantèlement prévu à l'Article 7.2.2(b), le montant de la sanction est calculé de la manière suivante :

- non-respect de l'évènement clé 1 : S1 = dix mille (10 000) euros par jour ;
- non-respect de l'évènement clé 2 : S2 = vingt mille (20 000) euros par jour ;
- non-respect de l'évènement clé 3 : S3 = trente mille (30 000) euros par jour.

Si le Producteur ne communique pas à l'État l'étude relative au Démantèlement dans le délai prévu par le Cahier des Charges, la sanction S2 est applicable.

En cas de non-respect des Obligations de Démantèlement prévues au Cahier des Charges au terme de la période de validité, selon le cas, de l'Autorisation Environnementale ou de l'Autorisation ZEE, le montant de la sanction est égal, à compter de la date inscrite dans la mise en demeure, à quarante mille (40 000) euros par jour de retard.

(aa) Non-respect des normes sur les conditions de travail des personnes travaillant sur le Projet

En cas de non-respect des règles sur les conditions de travail des personnes travaillant sur le Projet mentionnées à l'Article 7.14.6, le montant de la sanction est égal à dix mille (10 000) euros par salarié et par mois au cours duquel un manquement est constaté.

8.4 Suites du désistement du Lauréat ou du Producteur, du retrait de la qualité de Lauréat ou d'abrogation, de retrait ou de résiliation d'une Autorisation

8.4.1 Sort des études

Le désistement du Lauréat ou du Producteur conformément à l'Article 8.1, le retrait de la qualité de Lauréat dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, l'abrogation, le retrait ou la résiliation (selon le cas) d'une Autorisation conduisant à l'abandon du Projet emportent de plein droit l'autorisation pour l'État d'utiliser les études réalisées par le Lauréat ou le Producteur pour le développement, la réalisation et l'exploitation de l'Installation (désignées comme les « Études » dans le présent Article), dans les conditions suivantes.

Le cas échéant, l'État pourra mettre tout ou partie des Études à la disposition d'un nouveau lauréat de la Procédure ou de l'ensemble des candidats participant à une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Les Études pourront, en tout ou partie, être utilisées, sous quelque forme que ce soit, par les candidats dans le cadre de leur réponse, ainsi que, le cas échéant, par le nouveau lauréat dans le cadre de la réalisation de son installation.

L'autorisation d'utiliser les Études ainsi consentie implique, en tant que de besoin, cession par le Lauréat ou le Producteur du droit de reproduction de tout ou partie des Études sur tout support, notamment les supports papier ou électronique, et le droit de représentation de tout ou partie des Études par tout moyen, notamment par transmission en ligne.

Cette autorisation et cette cession de droits seront consenties pour le monde entier, pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de désistement du Lauréat ou du Producteur ou de retrait de la qualité de Lauréat.

Cette autorisation et cette cession de droits bénéficieront à l'État, qui pourra librement en faire bénéficier tout candidat à la future mise en concurrence.

Le Lauréat et le Producteur garantiront qu'ils détiennent l'ensemble des autorisations et droits nécessaires à l'utilisation des Études dans les conditions susvisées, en particulier les autorisations et cessions de droits de la part des tiers ayant élaboré lesdites Études. Ils tiennent par conséquent indemne l'État, le lauréat qui pourrait lui succéder ou les candidats d'une future procédure de mise en concurrence sur tout ou partie du Projet de toute réclamation ou condamnation qui pourrait être prononcée contre eux. Le Lauréat et le Producteur devront les indemniser de tous frais, charges et dépens qu'ils auraient à supporter pour les besoins de leur défense, en ce compris les honoraires de leurs conseils.

L'exploitation des Études par l'État ou les candidats dans le cadre d'une nouvelle procédure de mise en concurrence ne donnera lieu à aucune rémunération au bénéfice du Lauréat ou du Producteur qui les a réalisées.

8.4.2 Sort de l'(ou des) Autorisation(s) et, le cas échéant, de tout autre autorisation, titre ou convention nécessaire au développement du Projet détenu par le Producteur

En cas de désistement du Producteur conformément à l'Article 8.1 ou de retrait de la qualité de Lauréat dans les conditions prévues par le Cahier des Charges intervenant après la délivrance, selon le cas, de l'Autorisation Environnementale ou de l'Autorisation ZEE, le Producteur réalise, à ses frais, les démarches administratives et techniques nécessaires au transfert de l'(ou des) Autorisation(s) et, le cas échéant, de tout autre autorisation, titre ou convention (y compris la CUDPM) nécessaire au développement du Projet, au profit de l'État ou du lauréat désigné à l'issue de la nouvelle procédure de mise en concurrence visant à la réattribution du Projet.

À cette fin :

- (i) le Producteur consent expressément au transfert de l'(ou des) Autorisation(s) et, le cas échéant, des autres autorisations, titres et conventions à l'État si la réglementation le permet et réalise les démarches nécessaires ; ou
- (ii) si un tel transfert à l'Etat n'est pas possible pour quelque motif que ce soit, le Producteur et le cas échéant ses Actionnaires prennent les mesures nécessaires au maintien de la validité de l'(ou des) Autorisation(s) et, le cas échéant, des autres autorisations, titres et conventions jusqu'à leur transfert effectif au lauréat désigné à l'issue de la nouvelle procédure de mise en concurrence visant à la réattribution du Projet, dans la limite d'un délai de trente-six (36) mois à compter de la date de désistement ou de retrait de la qualité de Lauréat (ces mesures comprenant celles relatives, si cela est nécessaire, au maintien de la constitution du Producteur pendant cette période afin que les autorisations et autres titres ou conventions détenus par le Producteur puissent être maintenus et ensuite transférés).

8.4.3 Réattribution du droit de réaliser le Projet

En cas de désistement du Producteur (ci-après dénommé le « Producteur Initial » pour les besoins du présent Article), de retrait de la qualité de Lauréat, d'abrogation, de retrait ou de résiliation (selon le cas) d'une Autorisation conduisant à l'abandon du Projet, et pour autant que la poursuite de la construction ou de l'exploitation de l'Installation soit possible sur les plans technique et financier, l'État peut décider, dans les conditions indiquées ci-après, d'attribuer à un autre producteur (ci-après dénommé le « Nouveau Producteur ») le droit de reprendre les ouvrages de l'Installation déjà réalisés et d'exploiter l'Installation au sein du Périmètre.

La décision de l'État est mise en œuvre sous réserve (i) du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, relatives notamment à l'organisation d'une procédure de mise en concurrence, et (ii) de l'accord du Producteur Initial, sauf si l'interruption du Projet résulte, selon le cas, d'une résiliation de la CUDPM conformément aux articles 5-2 ou 5-4 de l'ANNEXE 6B pour le Projet 4 ou d'une abrogation de l'Autorisation ZEE conformément aux articles 5.2 ou 5.4 de l'ANNEXE 6A pour les autres Projets. Le Producteur Initial est réputé avoir donné son accord s'il n'a pas répondu dans un délai d'un (1) mois suivant une notification qui lui est adressée à ce titre par l'État.

La reprise effective des ouvrages de l'Installation par le Nouveau Producteur est conditionnée à l'obtention et à la conclusion par le Nouveau Producteur des autorisations et conventions nécessaires.

Sauf si l'interruption du Projet résulte, selon le cas, d'une résiliation de la CUDPM conformément aux articles 5-2 ou 5-4 de l'ANNEXE 6B pour le Projet 4 ou d'une abrogation de l'Autorisation ZEE conformément aux articles 5.2 ou 5.4 de l'ANNEXE 6A pour les autres Projets, l'État reverse au Producteur Initial la somme correspondant au prix le cas échéant versé par le Nouveau Producteur à l'État, pour bénéficier du droit de reprendre les ouvrages et d'exploiter l'Installation, déduction faite des frais supportés par l'État pour l'organisation de la procédure nécessaire à la réattribution, et dans la limite de l'encours des éventuels Financements Externes et des Fonds Propres du Producteur Initial (ces montants étant eux-mêmes limités aux encours théoriques indiqués dans la chronique annexée, selon le cas, à la CUDPM ou à l'Autorisation ZEE).

Si un Nouveau Producteur est désigné et obtient et conclut les autorisations et conventions nécessaires à la poursuite du Projet, le Producteur Initial est dispensé des Obligations de Démantèlement.

La mise en œuvre des dispositions du présent Article n'exonère en aucun cas le Producteur Initial du paiement des sommes qui seraient dues à l'État au titre du présent Cahier des Charges, notamment au titre des sanctions pécuniaires appliquées en conséquence du désistement ou de la perte de qualité de Lauréat.



9. LISTE DES ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 1 : Identification du Périmètre de chaque Projet

ANNEXE 2 : Manuel d'élaboration des Dossiers de Participation

ANNEXE 3 : Modèles de garanties

ANNEXE 4 : Modèle de Contrat de Complément de Rémunération

ANNEXE 5 : Dispositions précisant certaines règles applicables au complément de rémunération

ANNEXE 6A : Dispositions relatives à l'implantation de l'Installation dans la zone économique exclusive (hors Projet 4)

ANNEXE 6B : Projet de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (pour le Projet 4)

ANNEXE 7 : Modalités techniques du raccordement et de l'accès au réseau (comprenant plusieurs pièces)

ANNEXE 8 : Formulaire financier

ANNEXE 9 : Modalités de dépôt dématérialisé d'un Dossier de Participation

ANNEXE 10 : Formulaire Carbone

ANNEXE 11 : Liste des études menées par l'Etat

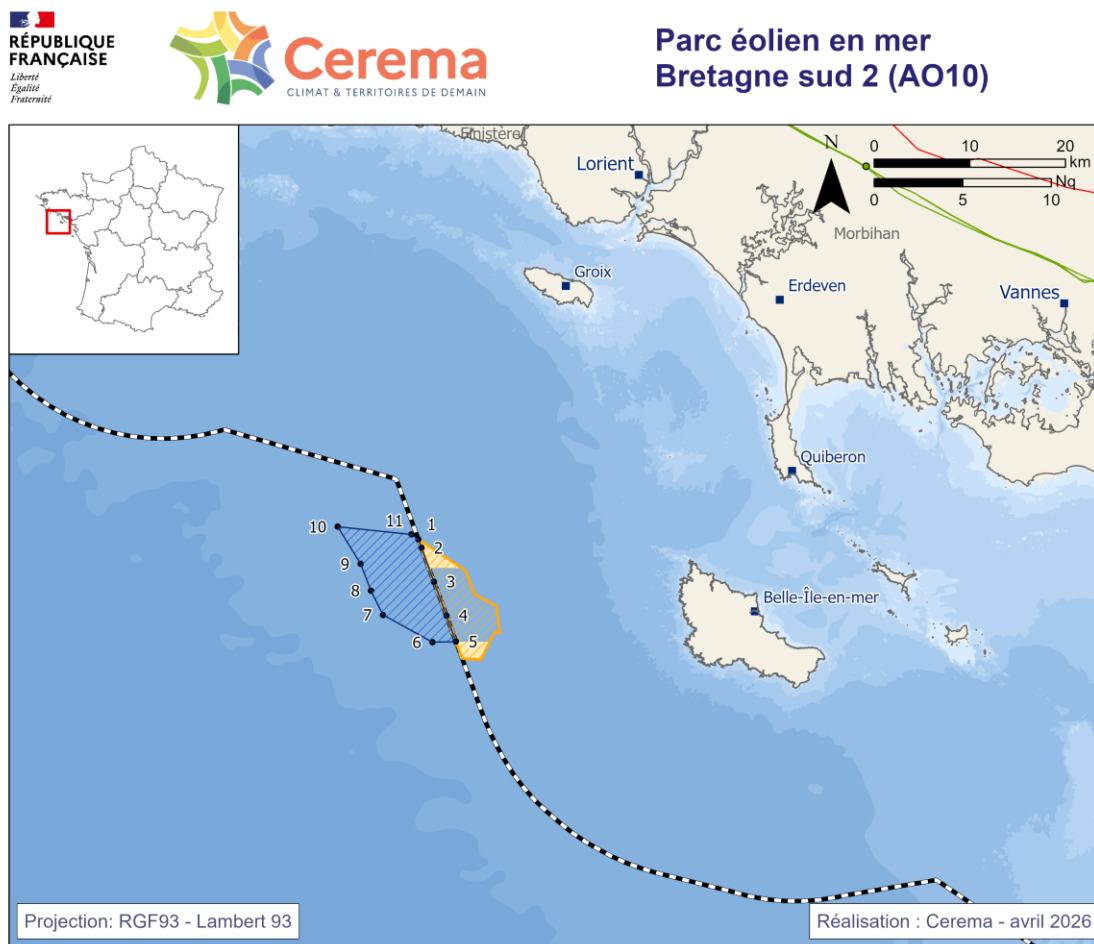
ANNEXE 12 : Indicateurs pour l'évaluation du contenu local



PROJET - Seule la version publiée au JOURNAL OFFICIEL de la République Française fait foi

ANNEXE 1 – IDENTIFICATION DU PERIMETRE DE CHAQUE PROJET

A.1. Le Projet A doit être réalisé dans le Périmètre dont les coordonnées géographiques sont définies ci-dessous, au sein de la zone 1 (en bleu), à l'exclusion de la zone retenue pour le Projet AO5 (en orange) :



Zone finale retenue pour l'AO5 (35 km²)

Zone au choix du lauréat de l'AO5 parmi les options Nord et Sud (5 km² chacune)

Zone finale retenue pour l'AO10 (75 km²)

Limite extérieure de la Mer Territoriale

Postes électriques Lignes électriques

- 225kV — 225kV
- 400kV — 400kV

Coordonnées de la zone

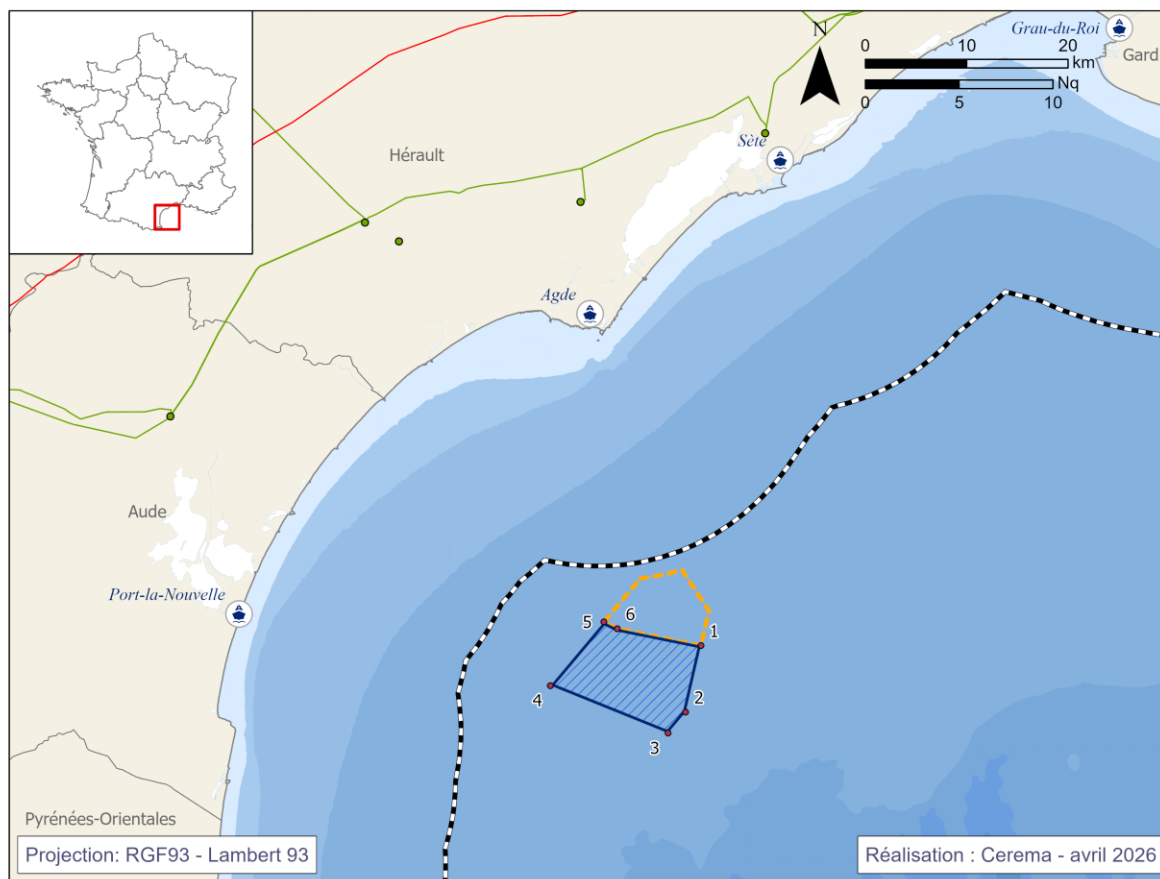
Point	Latitude	Longitude
1	47° 23' 21,8713" N	3° 37' 48,8591" W
2	47° 22' 53,7931" N	3° 37' 29,5842" W
3	47° 21' 02,7576" N	3° 36' 13,4438" W
4	47° 19' 11,7077" N	3° 34' 57,3924" W
5	47° 17' 45,9521" N	3° 33' 58,7316" W
6	47° 17' 37,4800" N	3° 35' 54,5200" W
7	47° 18' 55,5350" N	3° 40' 11,8256" W
8	47° 20' 14,4290" N	3° 41' 22,7562" W
9	47° 21' 41,7147" N	3° 42' 24,7034" W
10	47° 23' 40,5746" N	3° 44' 34,7739" W
11	47° 23' 35,4912" N	3° 38' 25,3830" W

www.cerema.fr

Sources

DGEC - Limites EMR
Shom - Limites maritimes
IGN - Limites terrestres
RTE - Postes et lignes électriques
Ifremer - Bathymétrie

B.1. Le Projet B doit être réalisé dans le Périmètre dont les coordonnées géographiques sont définies ci-dessous, au sein de la zone 2 (en bleu), à l'exclusion de la zone retenue pour le Projet AO6 (en orange).



Zone retenue pour la procédure de mise en concurrence du deuxième parc (AO10)

Zone retenue pour la procédure de mise en concurrence du premier parc (AO6)

Limite extérieure de la Mer Territoriale

Postes électriques Lignes électriques

- 225kV — 225kV
- 400kV — 400kV

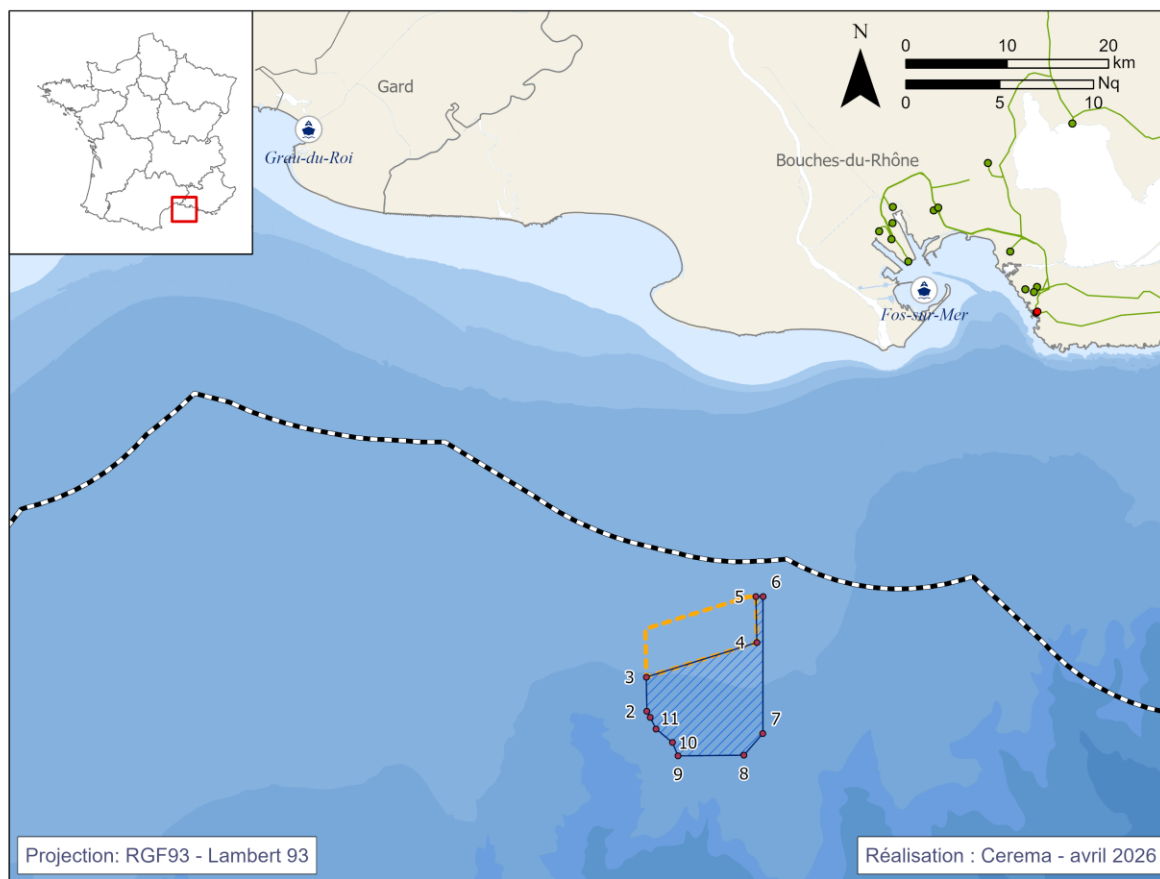
Coordonnées de la zone

Point	Latitude	Longitude
1	42° 59' 29.70800422" N	3° 37' 23.81605135" E
2	42° 55' 57.97256382" N	3° 36' 15.22853101" E
3	42° 54' 50.80877640" N	3° 34' 57.36486242" E
4	42° 57' 25.04788849" N	3° 26' 27.72135326" E
5	43° 00' 47.37710845" N	3° 30' 21.79863074" E
6	43° 00' 25.71716611" N	3° 31' 20.23184722" E

Sources

DGEC - Limites EMR
Shom - Limites maritimes
IGN - Limites terrestres
RTE - Postes et lignes électriques
Ifremer - Bathymétrie

C.1. Le Projet C doit être réalisé dans le Périmètre dont les coordonnées géographiques sont définies ci-dessous, au sein de la zone 3 (en bleu), à l'exclusion de la zone retenue pour le Projet AO6 (en orange).



 Zone retenue pour la procédure de mise en concurrence du deuxième parc (AO10)

 Zone retenue pour la procédure de mise en concurrence du premier parc (AO6)

 Limite extérieure de la Mer Territoriale

Coordonnées de la zone

Point	Latitude	Longitude
1	43° 00' 32.09602897" N	4° 32' 33.01538623" E
2	43° 00' 52.06651894" N	4° 32' 19.45299752" E
3	43° 02' 41.31024787" N	4° 32' 19.52513034" E
4	43° 04' 24.60321319" N	4° 40' 24.29428635" E
5	43° 06' 51.24743836" N	4° 40' 24.53602844" E
6	43° 06' 51.24521416" N	4° 40' 55.21185163" E
7	42° 59' 33.93408759" N	4° 40' 42.10849379" E
8	42° 58' 25.52465892" N	4° 39' 17.49827597" E
9	42° 58' 27.74636280" N	4° 34' 30.92152253" E
10	42° 59' 10.57684181" N	4° 34' 07.46044498" E
11	42° 59' 55.00291633" N	4° 32' 58.19854103" E

Postes électriques Lignes électriques

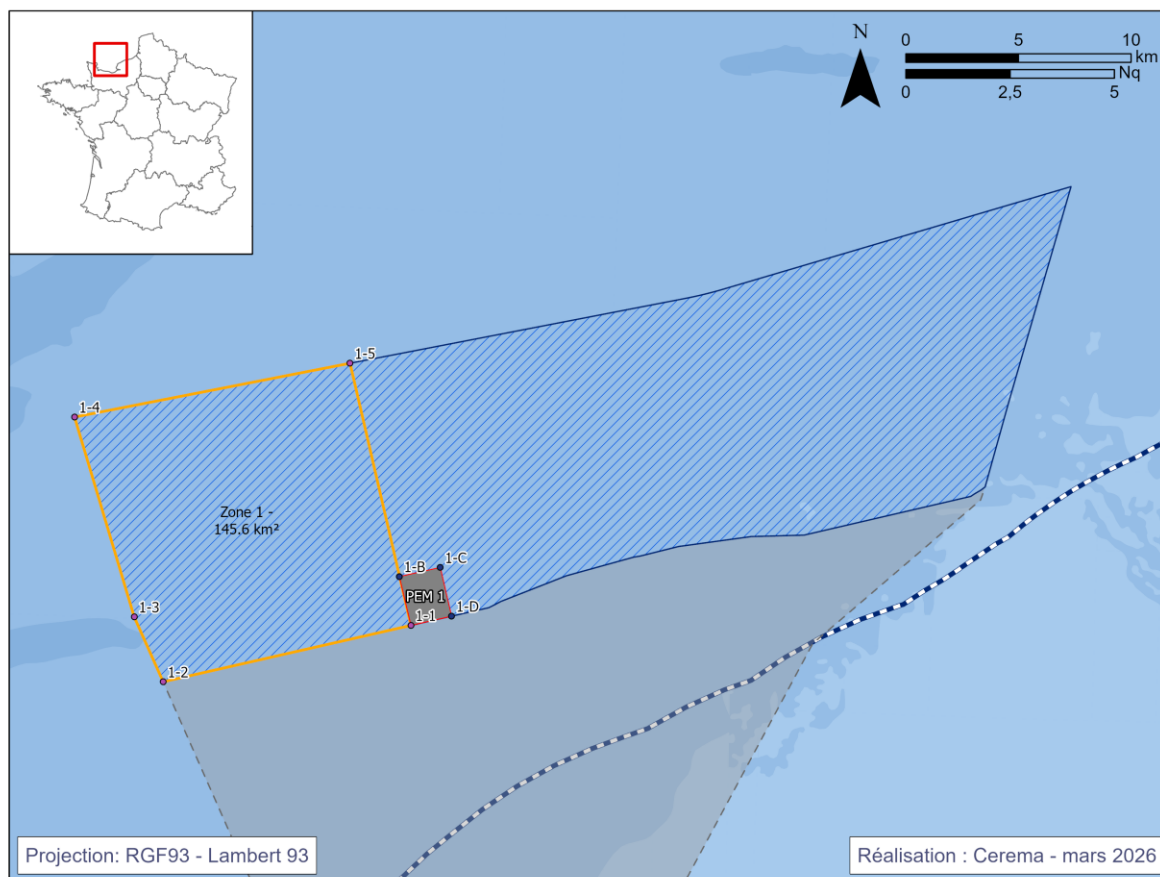
- 225kV — 225kV
- 400kV — 400kV

Sources

DGEC - Limites EMR
 Shom - Limites maritimes
 IGN - Limites terrestres
 RTE - Postes et lignes électriques
 Ifremer - Bathymétrie

D.1. Le Projet 1 doit être réalisé dans le Périmètre dont les coordonnées géographiques sont définies ci-dessous.

Fécamp Grand Large



-  Fécamp Grand Large
-  Zone du projet 1
-  Zone du poste électrique en mer (PEM)
-  Aire d'études pour le raccordement
-  Limite extérieure de la mer territoriale

Coordonnées de la zone du projet

Point	Latitude	Longitude
1-1	49° 56' 41.91" N	0° 02' 6.12" W
1-2	49° 55' 6.99" N	0° 11' 11.99" W
1-3	49° 56' 38.39" N	0° 12' 22.2" W
1-4	50° 01' 21.54" N	0° 14' 53.14" W
1-5	50° 02' 54.59" N	0° 04' 44.3" W

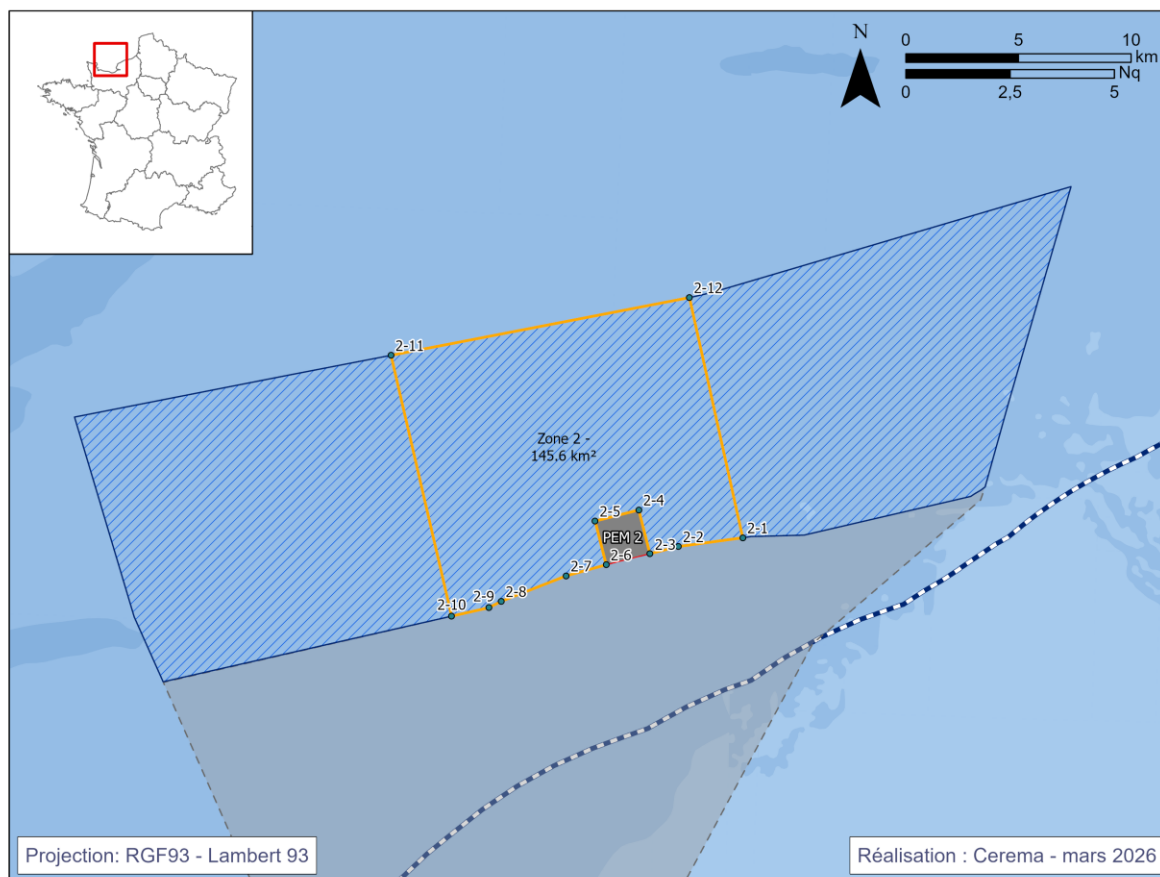
Coordonnées de la zone PEM

Point	Latitude	Longitude
1-A	49° 56' 41.91" N	0° 02' 6.12" W
1-B	49° 57' 51.3" N	0° 02' 35.98" W
1-C	49° 58' 6.69" N	0° 01' 5.79" W
1-D	49° 56' 57.42" N	0° 00' 36.48" W

Sources

DGEC - Limites EMR
 Shom - Limites maritimes
 IGN - Limites terrestres
 RTE - Postes et lignes électriques
 Ifremer - Bathymétrie

E.1. Le Projet 2 doit être réalisé dans le Périmètre dont les coordonnées géographiques sont définies ci-dessous.



-  Fécamp Grand Large
-  Zone du projet 2
-  Zone du poste électrique en mer (PEM)
-  Aire d'études pour le raccordement
-  Limite extérieure de la mer territoriale

Coordonnées de la zone du projet

Point	Latitude	Longitude
2-1	49° 59' 5,4" N	0° 10' 4,66" E
2-2	49° 58' 49,43" N	0° 07' 42,28" E
2-3	49° 58' 37,7" N	0° 06' 39,35" E
2-4	49° 59' 39,81" N	0° 06' 11,09" E
2-5	49° 59' 21,57" N	0° 04' 34,76" E
2-6	49° 58' 19,48" N	0° 05' 3,05" E
2-7	49° 58' 1,48" N	0° 03' 35,08" E
2-8	49° 57' 21,39" N	0° 01' 12,51" E
2-9	49° 57' 11,61" N	0° 00' 45,64" E
2-10	49° 56' 57,42" N	0° 00' 36,48" W
2-11	50° 03' 8,24" N	0° 03' 13,69" W
2-12	50° 04' 47,12" N	0° 07' 46,66" E

Coordonnées de la zone PEM

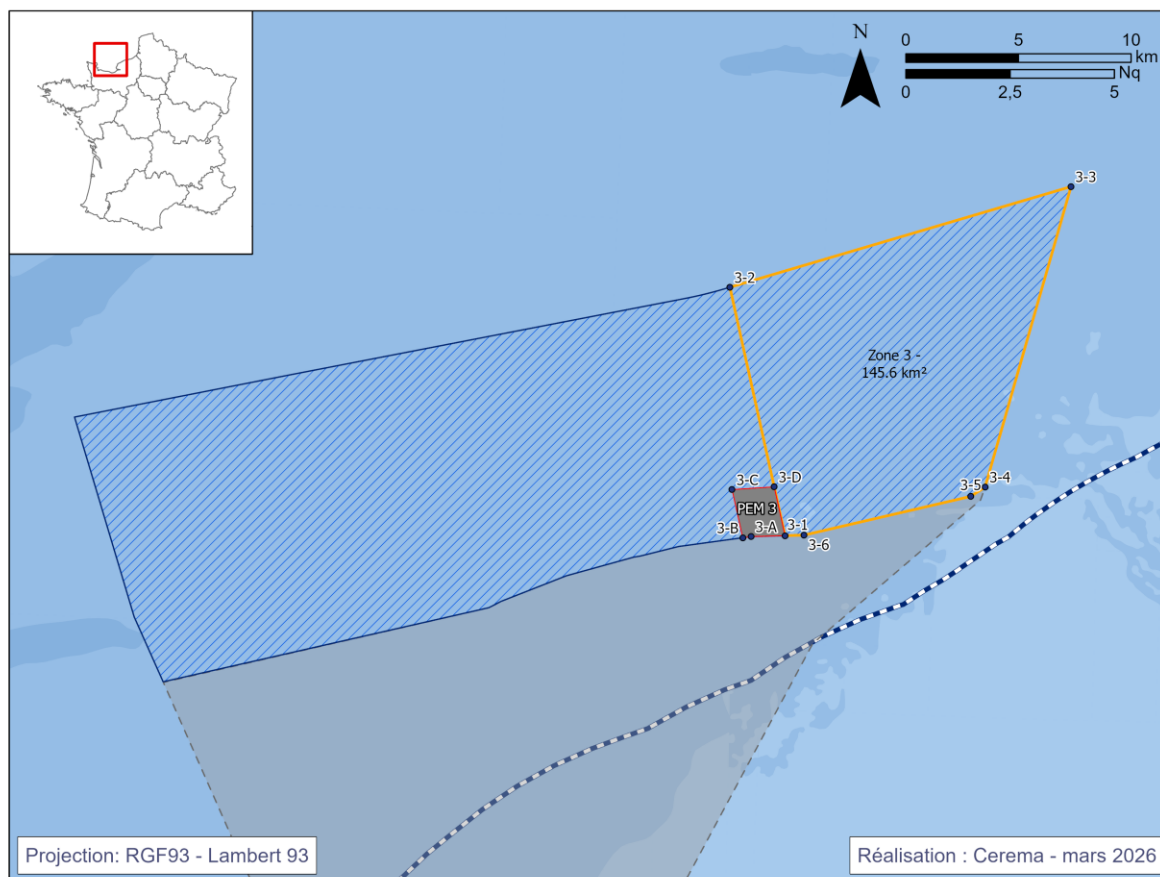
Point	Latitude	Longitude
2-A	49° 58' 37,7" N	0° 06' 39,35" E
2-B	49° 58' 19,48" N	0° 05' 3,05" E
2-C	49° 59' 21,57" N	0° 04' 34,76" E
2-D	49° 59' 39,81" N	0° 06' 11,09" E

Sources

DGEC - Limites EMR
 Shom - Limites maritimes
 IGN - Limites terrestres
 RTE - Postes et lignes électriques
 Ifremer - Bathymétrie

F.1. Le Projet 3 doit être réalisé dans le Périmètre dont les coordonnées géographiques sont définies ci-dessous.

Fécamp Grand Large



-  Fécamp Grand Large
-  Zone du projet 3
-  Zone du poste électrique en mer (PEM)
-  Aire d'études pour le raccordement
-  Limite extérieure de la mer territoriale

Coordonnées de la zone du projet

Point	Latitude	Longitude
3-1	49° 59' 10.55" N	0° 11' 38.61" E
3-2	50° 05' 4.08" N	0° 09' 16.0" E
3-3	50° 07' 45.4" N	0° 21' 49.2" E
3-4	50° 00' 30.36" N	0° 19' 0.27" E
3-5	50° 00' 16.14" N	0° 18' 28.95" E
3-6	49° 59' 12.28" N	0° 12' 20.96" E

Coordonnées de la zone PEM

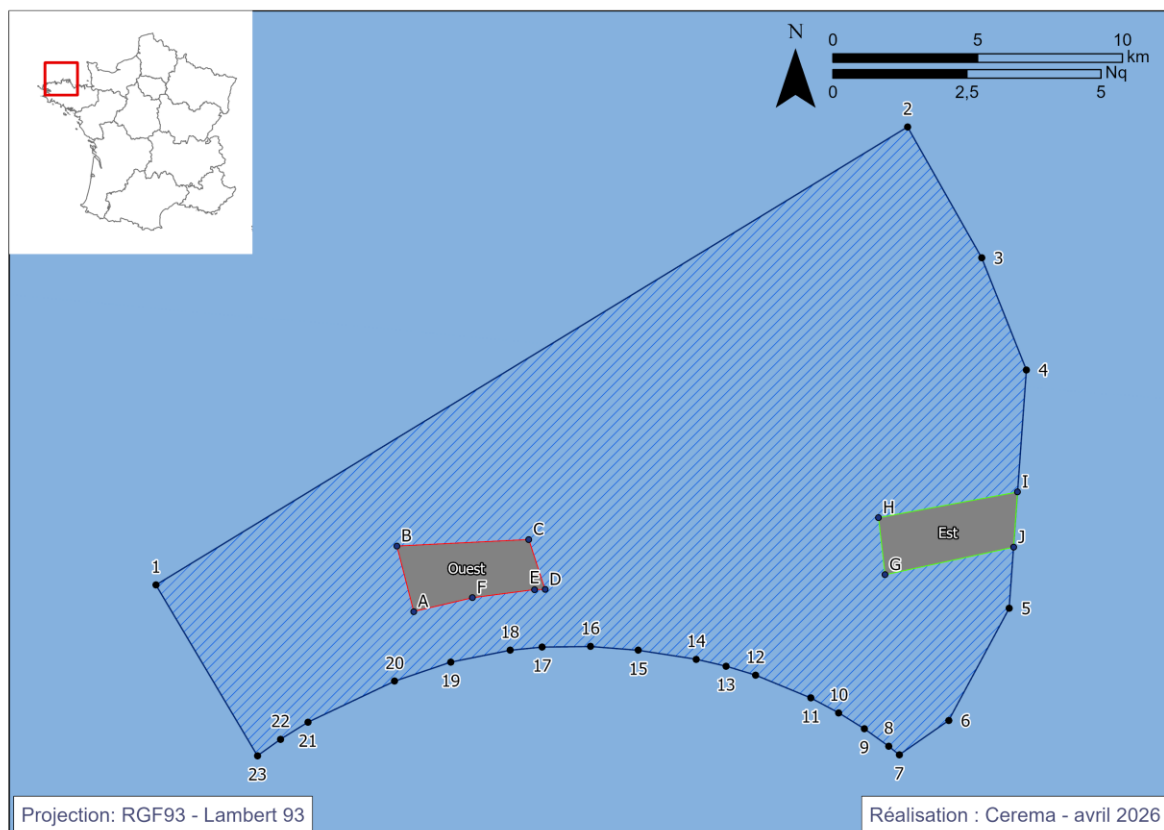
Point	Latitude	Longitude
3-A	49° 59' 7.47" N	0° 10' 23.19" E
3-B	49° 59' 5.4" N	0° 10' 4.66" E
3-C	50° 00' 13.93" N	0° 09' 37.03" E
3-D	50° 00' 19.98" N	0° 11' 10.65" E
3-E	49° 59' 10.55" N	0° 11' 38.61" E

Sources

DGEC - Limites EMR
 Shom - Limites maritimes
 IGN - Limites terrestres
 RTE - Postes et lignes électriques
 Ifremer - Bathymétrie

G.1. Le Projet 4 doit être réalisé dans le Périmètre dont les coordonnées géographiques sont définies ci-dessous.

Bretagne Nord Ouest



 Zone du poste électrique en mer (PEM) - option Ouest

 Bretagne Nord Ouest

 Zone du poste électrique en mer (PEM) - option Est

Coordonnées de la zone

Point	Latitude	Longitude
1	48° 54' 14.42" N	4° 14' 24.86" O
2	49° 03' 59.52" N	3° 54' 22.86" O
3	49° 01' 40.96" N	3° 51' 57.81" O
4	48° 59' 40.47" N	3° 50' 25.64" O
5	48° 55' 13.29" N	3° 50' 19.82" O
6	48° 53' 2.6" N	3° 51' 45.52" O
7	48° 52' 19.49" N	3° 53' 3.97" O
8	48° 52' 28.06" N	3° 53' 22.92" O
9	48° 52' 45.15" N	3° 54' 6.77" O
10	48° 53' 0.37" N	3° 54' 52.28" O
11	48° 53' 14.25" N	3° 55' 41.75" O
12	48° 53' 34.27" N	3° 57' 18.59" O
13	48° 53' 41.3" N	3° 58' 9.71" O
14	48° 53' 46.04" N	3° 59' 0.9" O
15	48° 53' 50.31" N	4° 00' 40.27" O
16	48° 53' 49.76" N	4° 02' 1.42" O
17	48° 53' 44.27" N	4° 03' 23.19" O
18	48° 53' 37.56" N	4° 04' 16.85" O
19	48° 53' 18.37" N	4° 05' 55.2" O
20	48° 52' 51.56" N	4° 07' 27.0" O
21	48° 51' 57.09" N	4° 09' 47.14" O
22	48° 51' 35.38" N	4° 10' 30.69" O
23	48° 51' 14.6" N	4° 11' 7.13" O

Coordonnées PEM - option Ouest

Point	Latitude	Longitude
A	48.903063158	-4.118179012
B	48.922843690	-4.128843046
C	48.928538820	-4.067181938
D	48.913526818	-4.057473286
E	48.913209970	-4.062409935
F	48.908964146	-4.091144289

Coordonnées PEM - option Est

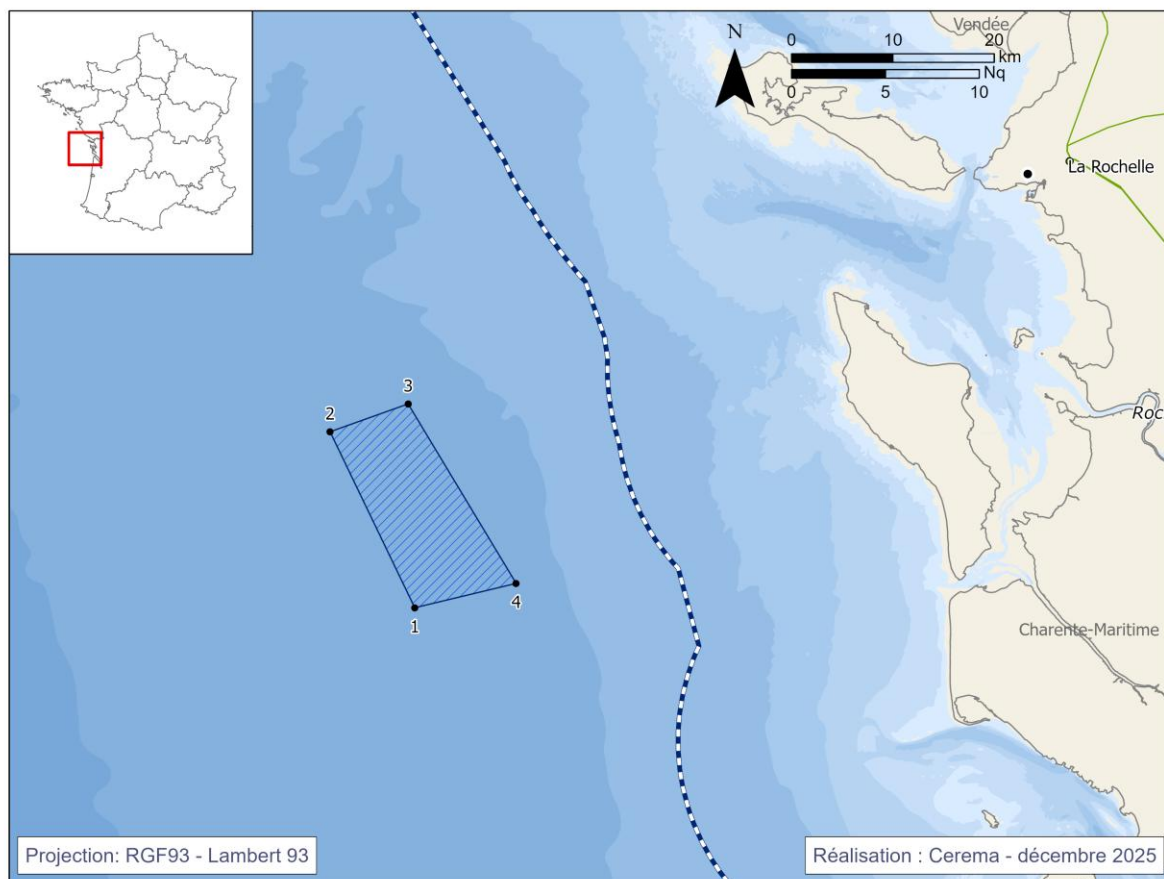
Point	Latitude	Longitude
G	48.927407401	-3.898481674
H	48.944883361	-3.903885093
I	48.956581965	-3.839628533
J	48.939392294	-3.839254330

Sources

DGEC - Limites EMR
 Shom - Limites maritimes
 IGN - Limites terrestres
 RTE - Postes et lignes électriques
 Ifremer - Bathymétrie

H.1. Le Projet 5 doit être réalisé dans le Périmètre dont les coordonnées géographiques sont définies ci-dessous.

Oléron 1



 Oléron 1

 Limite extérieure de la mer territoriale

Coordonnées de la zone

Point	Latitude	Longitude
1	45° 44' 46.99" N	001° 55' 16.07" W
2	45° 53' 51.66" N	002° 02' 33.44" W
3	45° 55' 36.34" N	001° 56' 44.46" W
4	45° 46' 24.64" N	001° 47' 40.28" W

Postes électriques Lignes électriques

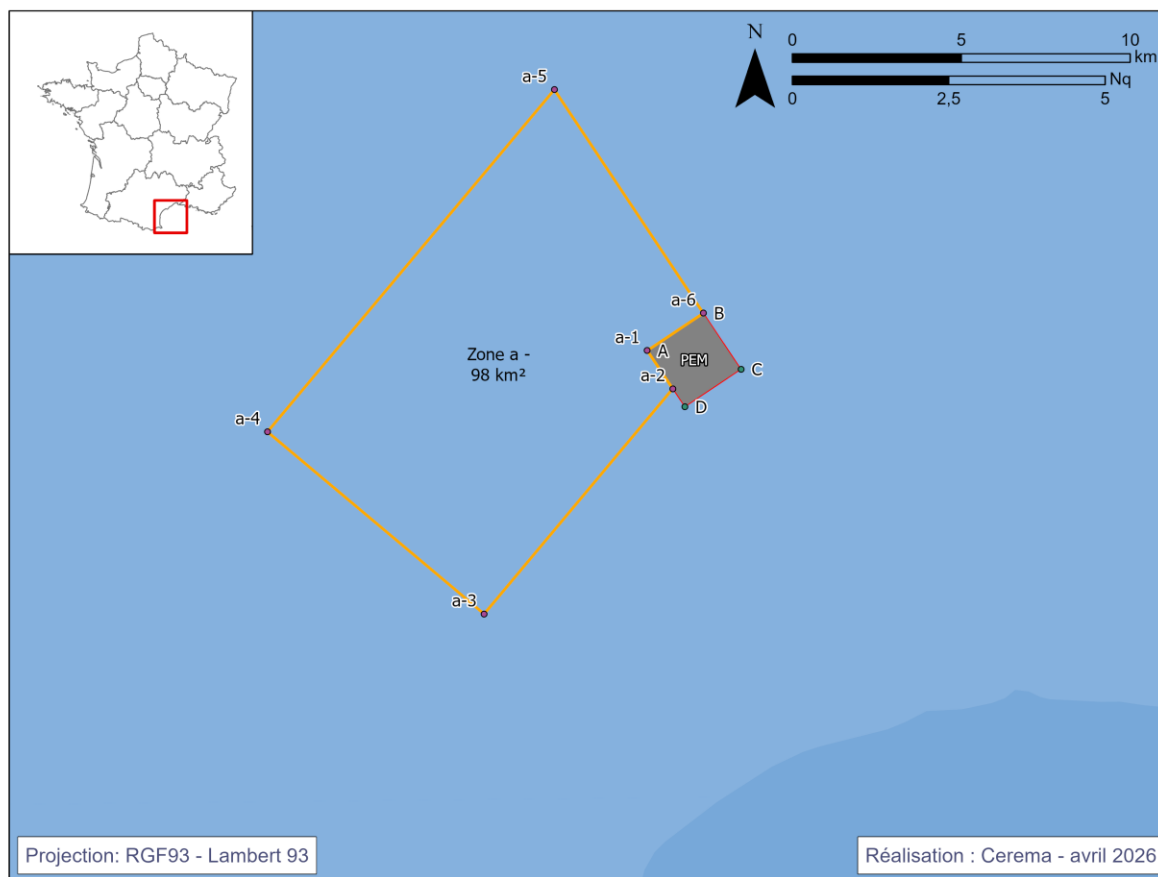
- 225kV
- 400kV
- 225kV
- 400kV

Sources

DGEC - Limites EMR
 Shom - Limites maritimes
 IGN - Limites terrestres
 RTE - Postes et lignes électriques
 Ifremer - Bathymétrie

I.1. Le Projet 6 doit être réalisé dans le Périmètre dont les coordonnées géographiques sont définies ci-dessous.

Parc éolien en mer Golfe du Lion Centre 1a (AO10)



Zone du projet Golfe du Lion Centre 1a

Zone du poste électrique en mer (PEM)

Coordonnées de la zone

Point	Latitude	Longitude
a-6	43° 03' 24.44" N	3° 58' 22.86" E
a-1	43° 02' 49.24" N	3° 57' 9.03" E
a-2	43° 02' 12.42" N	3° 57' 41.71" E
a-3	42° 58' 38.69" N	3° 53' 31.9" E
a-4	43° 01' 35.5" N	3° 48' 51.6" E
a-5	43° 07' 0.33" N	3° 55' 11.56" E

Coordonnées de la zone PEM

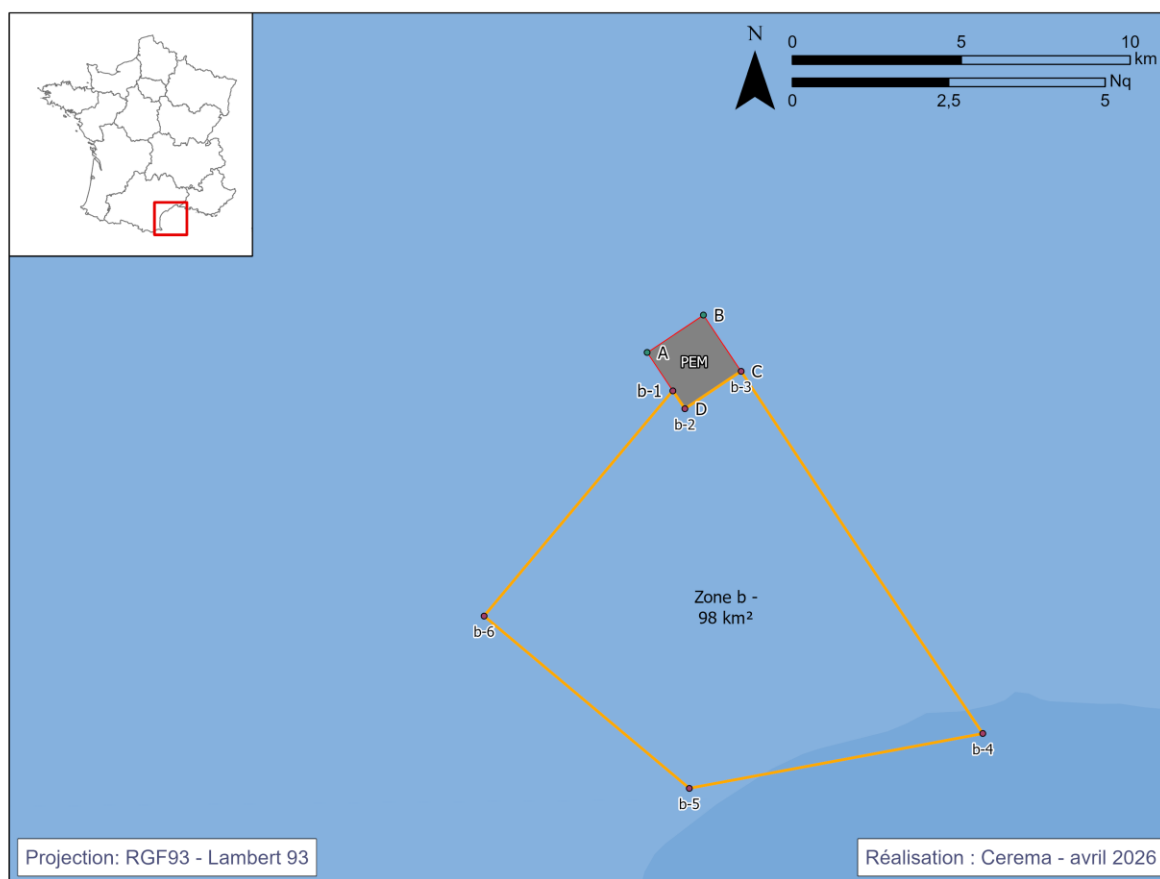
Point	Latitude	Longitude
A	43° 02' 49.24" N	3° 57' 9.03" E
B	43° 03' 24.55" N	3° 58' 23.09" E
C	43° 02' 30.26" N	3° 59' 11.25" E
D	43° 01' 54.96" N	3° 57' 57.21" E

Sources

DGEC - Limites EMR
 Shom - Limites maritimes
 IGN - Limites terrestres
 RTE - Postes et lignes électriques
 Ifremer - Bathymétrie

J.1. Le Projet 7 doit être réalisé dans le Périmètre dont les coordonnées géographiques sont définies ci-dessous.

Parc éolien en mer Golfe du Lion Centre 1b (AO10)



Zone du projet Golfe du Lion Centre 1b

Zone du poste électrique en mer (PEM)

Coordonnées de la zone

Point	Latitude	Longitude
b-1	43° 02' 12.42" N	3° 57' 41.71" E
b-2	43° 01' 54.96" N	3° 57' 57.21" E
b-3	43° 02' 30.26" N	3° 59' 11.25" E
b-4	42° 56' 40.09" N	4° 04' 20.66" E
b-5	42° 55' 51.33" N	3° 57' 57.0" E
b-6	42° 58' 38.69" N	3° 53' 31.9" E

Coordonnées de la zone PEM

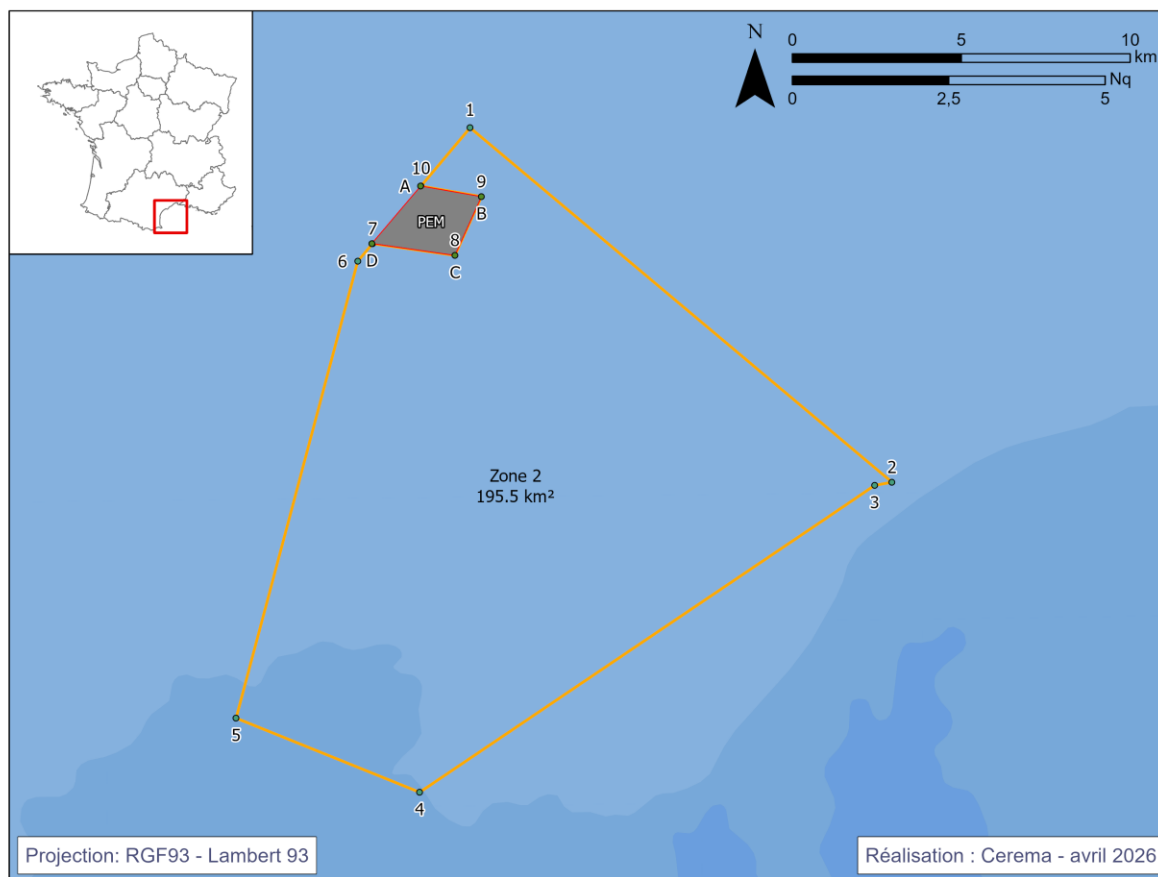
Point	Latitude	Longitude
A	43° 02' 49.24" N	3° 57' 9.03" E
B	43° 03' 24.55" N	3° 58' 23.09" E
C	43° 02' 30.26" N	3° 59' 11.25" E
D	43° 01' 54.96" N	3° 57' 57.21" E

Sources

DGEC - Limites EMR
 Shom - Limites maritimes
 IGN - Limites terrestres
 RTE - Postes et lignes électriques
 Ifremer - Bathymétrie

K.1. Le Projet 8 doit être réalisé dans le Périmètre dont les coordonnées géographiques sont définies ci-dessous.

Parc éolien en mer Golfe du Lion Centre 2 (AO10)



 Zone du projet Golfe du Lion Centre 2

 Zone du poste électrique en mer (PEM)

Coordonnées de la zone

Point	Latitude	Longitude
1	43° 01' 35.5" N	3° 48' 51.6" E
2	42° 55' 51.33" N	3° 57' 57.0" E
3	42° 55' 48.44" N	3° 57' 34.28" E
4	42° 50' 59.26" N	3° 47' 36.96" E
5	42° 52' 12.01" N	3° 43' 38.77" E
6	42° 59' 28.6" N	3° 46' 23.04" E
7	42° 59' 45.4" N	3° 46' 42.7" E
8	42° 59' 33.32" N	3° 48' 30.05" E
9	43° 00' 29.35" N	3° 49' 5.46" E
10	43° 00' 40.08" N	3° 47' 46.69" E

Coordonnées de la zone PEM

Point	Latitude	Longitude
A	43° 00' 40.14" N	3° 47' 46.28" E
B	43° 00' 29.35" N	3° 49' 5.46" E
C	42° 59' 33.32" N	3° 48' 30.05" E
D	42° 59' 45.5" N	3° 46' 41.78" E

Sources

DGEC - Limites EMR
 Shom - Limites maritimes
 IGN - Limites terrestres
 RTE - Postes et lignes électriques
 Ifremer - Bathymétrie

ANNEXE 2 – MANUEL D'ELABORATION DES DOSSIERS DE PARTICIPATION

Conformément à l'Article 1.7 du Cahier des Charges, tous les documents figurant dans les Dossiers de Participation devront être rédigés intégralement en français. Si les Candidats sont amenés à produire des pièces rédigées en langue étrangère, les documents originaux, accompagnés d'une traduction en français certifiée, doivent être fournis. La traduction doit être certifiée par un traducteur assermenté auprès d'un tribunal situé dans l'espace économique européen.

Sauf précision expresse contraire, les documents devront être enregistrés sous l'un des formats suivants : (i) PDF (format autorisant la copie et l'impression), (ii) Excel 2016 ou Calc LibreOffice, ou toute version supérieure compatible, (iii) Word ou ODP LibreOffice ou (iv) Powerpoint ou Impress LibreOffice.

Le contenu des Dossiers de Participation est détaillé ci-dessous. Il comporte un unique formulaire mentionné à l'ANNEXE 2.1, une partie relative à la candidature incluant toutes les pièces mentionnées à l'ANNEXE 2.2, ainsi qu'une partie relative à l'offre (ou aux offres) incluant toutes les pièces mentionnées dans l'ANNEXE 2.3 pour chaque Projet pour lequel le Candidat entend remettre une offre.

Comme cela est indiqué à l'Article 2.6 :

- Pour un même Groupe de Projets, un Candidat souhaitant être désigné Lauréat de plusieurs Projets remet un unique Dossier de Participation comprenant (i) un unique formulaire mentionné à ANNEXE 2.1, (ii) pour la partie relative à la candidature, une unique partie (en identifiant le cas échéant les pièces spécifiques à chaque Projet concerné) et, (iii) pour la partie relative à l'offre, une offre consacrée à chaque Projet dont il souhaite être désigné Lauréat.
- Un Candidat souhaitant être désigné Lauréat d'un (ou plusieurs) Projet(s) du Groupe PPE2 et d'un (ou plusieurs) Projet(s) du Groupe PPE3 remet un Dossier de Participation par Groupe de Projets. Dans ce cas, si ce Candidat se présente dans la même composition pour l'ensemble des Projets dont il souhaite être désigné Lauréat, il présente la partie relative à la candidature de son Dossier de Participation pour les Projets du Groupe PPE3 de manière simplifiée selon les modalités indiquées dans l'ANNEXE 2.2.

ANNEXE 2.1 – Formulaire de remise des Dossiers de Participation

Le Candidat remettra dans son Dossier de Participation un formulaire complété sur la base du modèle suivant.

Ce formulaire, remis en format tableur (xls, calc, odt ou autre), correspond au formulaire de candidature qui sera mis en ligne sur le site internet de la CRE. Le Candidat signe ce formulaire conformément aux dispositions de l'ANNEXE 9.

Candidat ou mandataire du Candidat	
Identification des Projets faisant l'objet d'une offre dans le Dossier de Participation	Projet A, Projet B, Projet C, Projet 1, Projet 2, Projet 3, Projet 4, Projet 5, Projet 6, Projet 7, Projet 8.
Nom (personne physique) ou raison sociale (personne morale) :	

Nature du Candidat :	Personne morale / Personne physique / Collectivité / Organisme public ou mixe / Autre
Numéro SIREN ou SIRET ⁽¹⁾ :	
Code d'activité de l'entreprise (code NACE) ⁽²⁾	
Type d'entreprise concernée ⁽²⁾	PME/Grande entreprise
Région d'implantation (nomenclature NUTS 2)	
Adresse :	
Autres membres du groupement / Actionnaires de la société <i>ad hoc</i>	
Nom (personne physique) ou raison sociale (personne morale) :	
Numéro SIREN ou SIRET ⁽¹⁾ :	
Code d'activité de l'entreprise (code NACE) ⁽²⁾	
Type d'entreprise concernée ⁽²⁾	PME/Grande entreprise
Région d'implantation (nomenclature NUTS 2)	
Adresse :	
Représentant légal ⁽³⁾	
Nom :	
Titre :	
Contacts ⁽⁴⁾	
Contact 1	
Nom :	
Titre :	
Adresse postale :	
Adresse électronique :	

Téléphone :		
Contact 2		
Nom :		
Titre :		
Adresse postale :		
Adresse électronique :		
Téléphone :		
Renseignements généraux		
Pour le Groupe PPE2, l'ordre de préférence d'attribution du Candidat parmi les Projets de ce Groupe pour lesquels il a déposé une offre, utilisé pour l'application des dispositions de l'Article 3.2.4.(c) ⁽⁵⁾	1. Projet [●] 2. Projet [●] 3. Projet [●]	
Le nombre maximum de Projet(s) dont le Candidat souhaite pouvoir être désigné Lauréat parmi les Projets des deux Groupes ⁽⁶⁾		
Le cas échéant, le nombre maximum de Projet(s) dont le Candidat souhaite pouvoir être désigné Lauréat parmi les Projets du Groupe PPE3 ⁽⁷⁾		

⁽¹⁾ Uniquement pour les personnes morales déjà constituées ; numéro SIREN ou SIRET ou équivalent en fonction du pays de constitution du Candidat.

⁽²⁾ Uniquement pour les personnes morales déjà constituées.

⁽³⁾ Les Candidats fourniront tout document permettant d'attester de l'habilitation du signataire de l'offre (mandat, habilitation, etc...).

⁽⁴⁾ Cette rubrique doit être complétée avec les coordonnées de deux (2) personnes physiques (désignées comme contacts) auxquelles seront adressés les envois faits par l'Etat ou la CRE. Si le Candidat est un groupement ou une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, le contact 2 devra être un représentant d'un membre du groupement ou d'un actionnaire de la société différent de celui du contact 1.

L'État ou la CRE pourront adresser leurs envois à l'une des deux (2) adresses électroniques de contact indiquées par le Candidat et non nécessairement aux deux, par envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (type AR24) (autrement dénommé lettre recommandée électronique dans le présent Cahier des Charges). Le Candidat s'assure de la compatibilité des adresses de contact avec le service d'envoi par recommandé électronique, au sens de l'article L.100 du code des postes et des communications électroniques, et du fait que les destinataires constituent des professionnels au sens du même article.

Par ailleurs, l'État ou la CRE pourront alternativement, sans être tenus de procéder ainsi, adresser leurs envois à l'une des deux adresses de contact indiquées par le Candidat, et non nécessairement aux deux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'adresse postale pour chaque contact devra être située de préférence en France.

Les envois par l'État ou par la CRE selon les modalités qui précèdent seront réputés valables et opposables au Candidat pendant la Procédure de Mise en Concurrence, et après le terme de la Procédure pour l'application d'éventuelles sanctions relatives à des faits survenus pendant la Procédure ou pendant une période de soixante (60) jours suivant la Date T₀.

Avant le terme de cette période, le Producteur communiquera à l'État, pour validation préalable, les contacts et leurs coordonnées pour la suite du Projet.

⁽⁵⁾ Cette rubrique doit être complétée par tous les Candidats remettant une offre pour au moins deux (2) Projets parmi les Projets du Groupe PPE2. Les Candidats doivent indiquer leur ordre de préférence d'attribution. Les groupements Candidats ou les sociétés de projet créées spécifiquement pour les besoins de la Procédure qui sont réputés constituer un même Candidat au sens de l'Article 3.2.4(d)3.2.4(a) du Cahier des Charges doivent exprimer la même préférence.

⁽⁶⁾ Cette rubrique doit être complétée par tous les Candidats remettant une offre pour au moins deux (2) Projets (que ces Projets relèvent du même Groupe ou de deux Groupes différents). Les Candidats doivent indiquer le nombre maximum de Projets dont ils souhaitent pouvoir être désignés Lauréat, dans la limite de cinq (5) Projets pour l'ensemble des Groupes (dont un (1) Projet au maximum pour le Groupe PPE2 et quatre (4) Projets maximum pour le Groupe PPE3).

Les groupements Candidats ou les sociétés de projet créées spécifiquement pour les besoins de la Procédure qui sont réputés constituer un même Candidat au sens de l'Article 3.2.4(d) du Cahier des Charges doivent exprimer le même souhait dans leurs Dossiers de Participation.

Les Candidats se présentant dans une composition identique pour chaque Groupe et souhaitant être désignés Lauréat d'un (ou de plusieurs) Projet(s) du Groupe PPE2 et d'un (ou de plusieurs) Projet(s) du Groupe PPE3 doivent également indiquer le même souhait dans leurs deux Dossiers de Participation (un dossier par Groupe).

⁽⁷⁾ Cette rubrique doit être complétée uniquement par les Candidats remettant une offre pour au moins deux (2) Projets du Groupe PPE3 et souhaitant être désignés Lauréat d'un nombre de Projets de ce Groupe inférieur au nombre d'offres qu'ils remettent. Les Candidats doivent indiquer le nombre maximum de Projets du Groupe PPE3 dont ils souhaitent pouvoir être désignés Lauréat.

Les Candidats se présentant dans une composition identique pour chaque Groupe et remettant une offre pour un (ou des) Projet(s) du Groupe PPE2 et un (ou des) Projet(s) du Groupe PPE3 doivent également indiquer le même souhait dans leurs Dossiers de Participation.

En cas d'incohérence, dans le tableau ci-dessus tel que complété par un Candidat, entre le nombre maximum de Projet(s) dont ce Candidat souhaite pouvoir être désigné Lauréat parmi les Projets des deux Groupes indiqué et le nombre maximum de Projets dont ce Candidat souhaite pouvoir être désigné Lauréat parmi les Projets du Groupe PPE3, seul le nombre maximum de Projet(s) dont un Candidat souhaite pouvoir être désigné Lauréat parmi les Projets des deux Groupes est pris en compte.



PROJET - Seule la version publiée au JOUE fera foi

ANNEXE 2.2 - Contenu des candidatures

Les candidatures des Candidats seront élaborées conformément aux dispositions de la présente ANNEXE 2.2, en suivant le plan défini ci-dessous.

Les documents de la candidature doivent être signés par le représentant légal du Candidat ou, en cas de candidature présentée par un groupement, par le représentant légal de la personne morale mandataire ou par toute personne dûment habilitée par ce représentant légal.

Il est précisé que, pour les besoins de la préparation et la fourniture des informations et documents requis au titre des points 0.2 et 0.3 de la présente Annexe :

- La notion de contrôle est définie par référence à l'article L. 233-3 du code de commerce. Elle inclut également le contrôle conjoint au sens de ce même article dès lors que les actionnaires concernés ont la même part de capital et de droits de vote. Cette notion de contrôle est applicable également aux entités étrangères soumettant leur candidature à la Procédure.
- Si le Candidat s'appuie pour sa candidature sur les capacités d'autres Opérateurs Economiques, en particulier des actionnaires qui le contrôlent ou des autres membres de son groupement, il justifie des capacités de ces Opérateurs Economiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du Projet. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié. Il peut s'agir, par exemple, d'une lettre signée par un représentant dûment habilité de l'Opérateur Economique concerné indiquant que l'Opérateur Economique s'engage à mettre ses capacités à disposition du Candidat pour l'exécution du Projet, sous réserve que :
 - le signataire de la lettre de soutien soit identifiable. À cette fin, la signature doit être au nom du représentant légal ou de toute personne physique dûment habilitée par celui-ci. Elle est justifiée par la fourniture des statuts de l'entreprise, des extraits Kbis ou de tout document équivalent et, le cas échéant, par une délégation de signature correspondante ;
 - cette lettre précise s'il s'agit d'un soutien technique, d'un soutien financier, ou des deux. Le Candidat devra par ailleurs justifier des capacités de cet Opérateur Economique dans son dossier de candidature.

Pour ce qui concerne les Candidats souhaitant être désignés Lauréats d'un (ou plusieurs) Projet(s) du Groupe PPE2 et d'un (ou plusieurs) Projet(s) du Groupe PPE3 et qui se présentent dans la même composition pour l'ensemble de ces Projets, il est précisé que :

- La partie relative à la candidature du Dossier de Participation remis pour le Groupe PPE2 doit comprendre toutes les pièces prévues à la présente ANNEXE 2.2 ;
- La partie relative à la candidature du Dossier de Participation pour les Projets du Groupe PPE3 doit être présentée de manière simplifiée, en ce sens qu'elle comprend seulement la pièce 0.1. Les pièces 0.2 et 0.3 remises au sein du Dossier de Participation pour les Projets du Groupe PPE2 sont alors prises en compte par la CRE pour l'examen de la candidature au titre du Dossier de Participation pour les Projets du Groupe PPE3. Par exception, le Candidat peut également inclure une mise à jour du point 2 de la pièces pour fournir les références qu'il juge les plus pertinentes au regard de l'objet et des caractéristiques du (ou des) Projet(s) PPE3 pour le(s)quel(s) il entend remettre une offre.

0.1 – Présentation et situation du Candidat

Le Candidat joint à son Dossier de Participation une pièce n° 0.1, remise en format pdf, comprenant les éléments suivants.

Réf.	Description
1	Le Candidat produit une lettre de candidature qui comprend : • une description détaillée (deux ou trois pages environ) du Candidat (objet de l'entreprise, forme juridique, montant et composition du capital, date de création, activités principales et accessoires) ; • la confirmation par le Candidat que tous les renseignements et documents relatifs à ses capacités remis au titre de sa candidature en application de l'ANNEXE 2.2 sont exacts et authentiques ; • un sommaire récapitulant les documents figurant dans la candidature. En cas de candidature présentée par un groupement, les informations et documents mentionnés ci-dessus sont fournis pour chaque membre du groupement Candidat (hors sommaire). Pour ce qui concerne les Candidats souhaitant être désignés Lauréats d'un (ou plusieurs) Projet(s) du Groupe PPE2 et d'un (ou plusieurs) Projet(s) du Groupe PPE3 et qui se présentent dans la même composition pour l'ensemble de ces Projets, seule la description détaillée du Candidat est à indiquer, au titre de cette section 1, dans le Dossier de Participation remis pour les Projets du Groupe PPE3.
2	Le Candidat produit un extrait Kbis de la société Candidate ou tout document équivalent datant de moins de trois (3) mois. Pour les sociétés en cours de constitution, le Candidat transmet une copie des statuts de la société en cours de constitution, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société. Le cas échéant, le Candidat joint également un pouvoir ou une délégation de signature s'il y a lieu. L'acte désignant le représentant légal de la société peut être les statuts de la société en cours de constitution, si ces derniers désignent le premier représentant légal, ou tout autre document désignant le représentant légal tel que l'acte de nomination du représentant légal ou un extrait Kbis provisoire. En cas de candidature présentée par un groupement, les documents et informations mentionnés ci-dessus sont fournis pour chaque membre du groupement Candidat.
3	Le Candidat produit une note établissant que le Candidat (ou, en cas de groupement, que chaque membre du groupement Candidat) : (i) n'a constitué aucune entente, au sens du droit de la concurrence, avec d'autres opérateurs économiques, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour qu'aucune entente ne soit constituée de son fait pendant le déroulement de la Procédure de Mise en Concurrence ;

	(ii) n'a pas, lui-même ou ses salariés ou prestataires (notamment consultants), participé à la préparation de la présente Procédure de telle sorte qu'il aurait eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence avec les autres Candidats ; (iii) n'a pas contracté avec un (ou des) prestataire(s) réalisant, directement pour le compte de l'État ou du Gestionnaire du RPT, des prestations relatives à la Procédure ou aux Projets faisant l'objet de la Procédure sans avoir obtenu, lui-même ou son (ses) prestataire(s), l'accord exprès du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie ; (iv) a informé le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie de la conclusion, par lui-même ou l'un de ses actionnaires directs ou indirects, de tout contrat portant sur la réalisation de prestations relatives à un autre parc éolien en mer en France avec un prestataire réalisant, directement pour le compte de l'État ou du Gestionnaire du RPT, des prestations relatives aux Projets ou aux Installations faisant l'objet de la Procédure à l'occasion desquelles cette personne a pu avoir accès à des informations dont la communication aux Candidats serait de nature à porter atteinte aux principes et règles régissant la Procédure, en particulier au principe d'égalité de traitement entre candidats ; (v) ne crée pas, par sa participation à la Procédure, ou par celle de l'un de ses salariés ou prestataires (notamment consultants), une situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire une situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la Procédure ou est susceptible d'en influencer l'issue aurait, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la Procédure. En cas de candidature présentée par un groupement, la note mentionnée ci-dessus est fournie par chaque membre du groupement Candidat. En cas d'entente, d'accès du Candidat à des informations mentionnées au (ii) ci-dessus, de conclusion d'un contrat en méconnaissance du (iii) ou (iv) ci-dessus ou de situation de conflit d'intérêts, l'État se réserve le droit d'exclure le Dossier de Participation du Candidat concerné, après avoir mis le Candidat en mesure de présenter ses observations et d'établir dans un délai raisonnable, ne pouvant être inférieur à quinze (15) jours, et par tout moyen que sa participation à la Procédure n'est pas susceptible de porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats.
4	Le Candidat remet : (i) une attestation confirmant que ni lui, ni le (ou les) actionnaire(s) ultime(s) qui le contrôle(nt), ne constituent à la date de remise du Dossier de Participation une entreprise en difficulté ou, à défaut, qu'il(s) s'engage(nt) à prendre les mesures nécessaires pour ne pas constituer une entreprise en difficulté à la date prévisionnelle de désignation du Lauréat, telle que prévue à l'Article 1.9.1 du Cahier des Charges. La définition d'entreprise en difficulté à prendre en compte est celle figurant au paragraphe 2.2, point 20, des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers en vigueur à la date limite de remise des

	Dossiers de Participation du Groupe concerné définie à l'Article 2.8.1 du Cahier des Charges ; (ii) une attestation confirmant que ni lui, ni le (ou les) actionnaires ultime(s) qui le contrôle(nt), ne sont bénéficiaires à la date de remise du Dossier de Participation d'une aide d'État soumise à une injonction de récupération à la suite d'une décision de la Commission européenne déclarant l'aide illégale et incompatible avec le marché commun. Il est précisé ici qu'il s'agit d'une injonction de récupération non exécutée. En cas de groupement Candidat, ces attestations sont à remettre pour chaque membre du groupement. Si le Candidat est une société de projet créée pour les besoins de la Procédure de Mise en Concurrence, ces attestations sont à remettre pour chaque actionnaire du Candidat.
5	En cas de candidature présentée par un groupement, les informations et documents suivants sont joints : • la convention de groupement désignant le mandataire du groupement Candidat ; • des informations sur la nature des relations entre les différents membres du groupement et le rôle que chaque membre jouera dans la réalisation du (ou des) Projet(s) dont il souhaite être désigné Lauréat ; • une copie du mandat confié au mandataire du groupement et, si la personne signant les documents de la candidature n'est pas le représentant légal de la personne morale mandataire, la délégation du représentant légal, ainsi que les documents justifiant de l'habilitation donnée par chaque membre du groupement au mandataire pour signer et déposer les documents. Lorsque la pièce ne permet pas d'identifier le Candidat ou ne comprend pas les délégations de signature ou le mandat nécessaire(s), le Dossier de Participation est rejeté.
6	Le Candidat remet : • pour les entités soumises à la directive (UE) 2013/34 du 26 juin 2013 (CSRD), le rapport de durabilité certifié le plus récent, établi conformément aux normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS) ; • pour les entités non soumises à la directive (UE) 2013/34 du 26 juin 2013 (CSRD), une déclaration publique de conduite responsable. Cette déclaration doit couvrir, au minimum, les éléments essentiels de la vigilance raisonnable énoncés à l'annexe I, paragraphe 61, points a) à e), du règlement délégué (UE) 2023/2772 du 31 juillet 2023. Pour établir cette déclaration, le Candidat utilise de préférence les normes d'information en matière de durabilité à caractère volontaire recommandées au niveau de l'Union (VSME), ou des référentiels internationaux tels que la norme ISO 26000, sous réserve que le document final traite explicitement des points a) à e) susmentionnés. En cas de groupement Candidat, cette déclaration est à remettre pour chaque membre du groupement. Si le Candidat est une société de projet créée pour les besoins de la Procédure de Mise en Concurrence, cette déclaration est à remettre pour chaque actionnaire du Candidat ainsi que pour le (ou les) actionnaire(s) ultime(s) qui le contrôle(nt).

0.2 – Capacités financières

Le Candidat produit les documents suivants, constitutifs de la pièce n° 0.2, destinés à apprécier ses capacités économiques et financières. Cette pièce est remise en format xls, calc, doc ou pdf.

Réf.	Description
1	Le Candidat produit une note comprenant, dans les conditions prévues à l'Article 2.9.3, les éléments suivants : (i) son chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois (3) derniers exercices clos disponibles, ou les seuls exercices clos si la date de création de la société est inférieure à trois (3) ans ; (ii) ses capitaux propres moyens sur les trois (3) derniers exercices clos disponibles, ou les seuls exercices clos si la date de création est inférieure à trois (3) ans ; (iii) son capital engagé moyen annuel sur les cinq (5) derniers exercices clos disponibles, ou les seuls exercices clos si la date de création est inférieure à cinq (5) ans ; (iv) pour les besoins de la présente pièce, l'attestation confirmant l'absence de statut d'entreprise en difficulté prévue au point 4, paragraphe (i), de la pièce 0.1 mentionnée ci-dessus. Cette note comprend, en annexe, les états financiers complets et certifiés des trois (3) derniers exercices clos disponibles (bilans, comptes de résultats et flux de trésorerie y compris le rapport des commissaires aux comptes) ou des seuls exercices clos si la date de création de la société est inférieure à trois (3) ans, approuvés pour chaque état financier par l'organe délibérant de la société. En outre, pour les entreprises de moins de trois (3) ans et ayant moins de trois (3) exercices clos, les états financiers <i>pro forma</i> sont fournis s'il en existe. Si, pour une raison justifiée, l'un des documents mentionnés au présent alinéa n'est pas disponible, le Candidat est autorisé à fournir tout document équivalent approprié. Concernant les états financiers rédigés en anglais, lorsque cela est nécessaire, un extrait du document intégral (comprenant les bilans, les comptes de résultats, les flux de trésorerie et les rapports des commissaires aux comptes) dont la traduction en français est certifiée conformément à l'Article 1.7 du Cahier des Charges peut être fourni. Le document intégral, en anglais, des états financiers doit dans tous les cas être joint au dossier. Le Candidat fournit également les informations et documents relatifs aux actionnaires qui le contrôlent, étant cependant précisé (a) que, pour ce qui concerne l'attestation confirmant l'absence de statut d'entreprise en difficulté, celle-ci est remise seulement par le Candidat et par le (ou les) actionnaire(s) ultime(s) qui le contrôle(nt) et (b) que, pour ce qui concerne les états financiers, ceux-ci peuvent être remis seulement par le Candidat et par la ou les sociétés permettant d'atteindre l'exigence minimale prévue au (i), (ii) ou (iii) de l'Article 2.9.3 du Cahier des Charges (relative au chiffre d'affaires annuel moyen, aux capitaux propres moyens ou au capital engagé moyen annuel). En cas de candidature présentée par un groupement ou par une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, les documents et informations

	indiqués ci-dessus sont à remettre pour chaque membre du groupement Candidat ou par chaque actionnaire de la société (en prenant en compte, le cas échéant, les précisions figurant à l'alinéa précédent).
2	Le Candidat produit une note de quinze (15) pages maximum dans laquelle il indique ses références (et le cas échéant celles des actionnaires qui le contrôlent), acquises au cours des dix (10) années précédant la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe PPE2 (en prenant en compte la date de la décision finale d'investissement), dans la mise en place de financements (financement sur bilan ou financement de projet) de projets éoliens en mer, d'autres projets d'infrastructures ou d'ouvrages situés en mer ou d'autres projets énergétiques, dont le coût d'investissement, estimé à la date de remise de la candidature, est supérieur à cinq cent (500) millions d'euros HT. Le nombre de références pouvant être citées est limité à dix (10) par Candidat ou par groupement Candidat. Le Candidat fournit les références qu'il juge les plus pertinentes au regard de l'objet et des caractéristiques du (ou des) Projet(s) pour le(s)quel(s) il entend remettre une offre. Pour chaque référence, le Candidat indique, sous forme de tableau, (i) la localisation, les caractéristiques et l'objet du projet concerné, (ii) la nature et les principales caractéristiques des instruments de financement mis en place, (iii) le coût d'investissement du projet, (iv) le pourcentage de fonds propres mobilisés, (v) le rôle concret joué par le candidat dans la mise en place du financement et (vi) la date de bouclage financier le cas échéant. En cas de candidature sous forme de groupement ou de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, le Candidat peut se prévaloir, dans le respect des dispositions ci-dessus, des références respectives des différents membres du groupement ou actionnaires de la société. Le Candidat mentionne en priorité, en cas de groupement, les références de la société mandataire et des sociétés ou entités destinées à détenir une partie significative du capital du Producteur qu'il devra constituer, s'il est désigné Lauréat, conformément à l'Article 6.2 du Cahier des Charges et, en cas de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, celles de la société en détenant le contrôle et des autres sociétés détenant une partie significative du capital.
3	Le Candidat produit une note de quinze (15) pages maximum comprenant les éléments suivants : • s'il en dispose, la dernière notation du Candidat (ou de l'actionnaire (ou des actionnaires) ultime(s) qui le contrôle(nt)) par Standard & Poor's, Fitch, Moody's ou toute agence de notation financière de réputation internationale ainsi que, en annexe à la note concernée, le rapport complet de notation justifiant de la dernière notation du Candidat (ou de l'actionnaire (ou des actionnaires) ultime(s) qui le contrôle(nt)). En cas de candidature sous forme de groupement ou de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, cette information est fournie pour chaque membre du groupement Candidat ou chaque actionnaire de la société s'il en dispose ; • le ratio des fonds propres du Candidat, défini comme le rapport entre les fonds propres et le total du bilan dans les derniers comptes annuels publiés du Candidat et faisant l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes ou équivalent. En cas candidature sous forme de groupement ou de société de projet créée

	spécifiquement pour les besoins de la Procédure, cette information est fournie pour chaque membre du groupement Candidat ou chaque actionnaire de la société ; le nombre et l'expérience des effectifs d'encadrement dont dispose le Candidat pour assurer la structuration du financement d'opérations comparables au(x) Projet(s) pour le(s)quel(s) il entend remettre une offre, ainsi que l'identité de ses conseils financier et juridique, s'ils ont été désignés à la date de remise du Dossier de Participation.

0.3 – Capacités techniques

Le Candidat produit les documents suivants, constitutifs de la pièce n° 0.3, destinés à apprécier ses capacités techniques. Cette pièce est remise en format xls, calc, doc ou pdf.

Réf.	Description
1	Le Candidat produit une note indiquant : (i) la puissance cumulée, en nombre de mégawatts, des projets de production d'électricité (y compris le cas échéant éolien en mer, posé et/ou flottant), dont la puissance est égale ou supérieure à vingt (20) MW, en cours de développement ou d'exploitation par le Candidat ou par des sociétés dont le Candidat (ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent) détient, ou a détenu au cours des dix (10) années précédant la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe PPE2, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent (20%) du capital ; (ii) la puissance cumulée, en nombre de mégawatts, des projets éoliens en mer (posés et/ou flottants) en cours de développement ou d'exploitation par le candidat, ou par des sociétés dont le Candidat (ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent) détient, ou a détenu au cours des dix (10) années précédant la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe PPE2, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent (20%) du capital ; (iii) le montant cumulé, en coût d'investissement, des projets énergétiques en mer (tels qu'éolien en mer, transport d'électricité, extraction ou transport de pétrole ou de gaz, etc.) en cours de développement ou d'exploitation par le Candidat, ou par des sociétés dont le Candidat (ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent) détient, ou a détenu au cours des dix (10) années précédant la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe PPE2, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent (20%) du capital. Pour chacune des valeurs mentionnées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus, le Candidat fournit sous forme de tableau la liste des projets pris en compte en indiquant, pour chaque projet, la nature (production d'énergie renouvelable, autre projet de production électrique, projets gaziers ou pétroliers etc.), selon le cas la puissance ou le coût d'investissement, et l'état de réalisation (stade du développement ou exploitation) du projet. Il est précisé que le Candidat n'est pas tenu de fournir la liste exhaustive de ses projets en cours de développement ou d'exploitation, mais au minimum celle des projets pris en compte pour respecter les exigences mentionnées à l'Article 2.9.4 du Cahier des Charges.

	S'agissant des projets en cours de développement (c'est-à-dire non encore mis en service), seuls sont pris en compte, pour le calcul des valeurs cumulées indiquées ci-dessus, les projets pour lesquels la décision d'attribution prise par l'autorité administrative compétente ou, dans le cadre de projets ne faisant pas l'objet d'une procédure de mise en concurrence, la dernière autorisation administrative obtenue en vue de réaliser le projet, a été délivrée dans les dix (10) années précédant la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe PPE2 définie l'Article 2.8.1 du Cahier des Charges. Si le Candidat se présente sous forme de groupement ou de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, les valeurs indiquées ci-dessus sont calculées en prenant en compte les projets en cours de développement ou d'exploitation par les différents membres du groupement ou actionnaires de la société, ou par des sociétés dont le membre ou actionnaire concerné (ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent) détient, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent (20%) du capital.
2	Sans préjudice des informations devant être fournies au titre du point 1 de la pièce 0.3 de la présente ANNEXE 2.2, le Candidat produit une note de quinze (15) pages maximum indiquant ses références (et le cas échéant celles du (ou des) actionnaire(s) qui le contrôle(nt)) portant sur le développement et l'exploitation d'installations éoliennes en mer, d'autres infrastructures en mer notamment posées en grande profondeur ou flottantes, ou d'autres installations de production électrique de puissance supérieure à vingt (20) MW et qu'il juge les plus pertinentes au regard de l'objet et des caractéristiques du Projet. Le nombre de références pouvant être citées au titre de cette note est limité à dix (10) par Candidat ou par groupement Candidat. Pour chaque référence, le Candidat indique, sous forme de tableau, (i) la localisation, les caractéristiques et l'objet du projet concerné, (ii) la puissance envisagée ou installée du projet le cas échéant, (iii) le rôle concret joué par le candidat dans le développement ou l'exploitation des installations (actionnaire de la société de projet, sous-contractant, sous-traitant etc.), (iv) des éléments sur le respect des principaux jalons de calendrier du projet (par exemple, date de mise en place des fondations, date de mise en service etc.) et des exigences de performances qui ont été fixées dans le cadre du projet concerné, et (v) l'état d'avancement de l'opération. S'agissant des projets en cours de développement (c'est-à-dire non encore mis en service), seuls peuvent être mentionnés, pour la présentation des références conformément au présent article, les projets pour lesquels la décision d'attribution prise par l'autorité administrative compétente ou, dans le cadre de projets ne faisant pas l'objet d'une procédure de mise en concurrence, la dernière autorisation administrative obtenue en vue de réaliser le projet, a été délivrée dans les dix (10) années précédant la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe PPE2 définie à l'Article 2.8.1 du Cahier des Charges. En cas de candidature sous forme de groupement ou de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, le Candidat peut se prévaloir, dans le respect des dispositions ci-dessus, des références des différents membres du groupement ou actionnaires de la société. Le Candidat mentionne en priorité, en cas de groupement, les références de la société mandataire et, le cas échéant, des autres sociétés destinées à assurer un rôle important dans la phase de développement ou dans la phase d'exploitation du Projet et, en cas de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la

	Procédure, celles de la société en exerçant le contrôle et des autres sociétés détenant une partie significative du capital.
3	Le Candidat produit une note de quinze (15) pages maximum, comprenant les éléments suivants : • les méthodes utilisées et les équipements dont dispose le Candidat pour assurer les missions de maîtrise d'ouvrage d'opérations comparables au(x) Projet(s) pour le(s)quel(s) il entend remettre une offre ; • les moyens techniques dont dispose le Candidat pour assurer, d'une part, la conception et la construction, et d'autre part, l'exploitation et la maintenance d'opérations comparables au(x)dit(s) Projet(s) ; • les méthodes utilisées et les équipements dont dispose le Candidat pour assurer les missions de construction, d'exploitation et de démantèlement d'opérations comparables au(x)dit(s) Projet(s) en réduisant autant que possible les impacts défavorables sur l'environnement ; • le nombre et l'expérience des effectifs d'encadrement dont dispose le candidat pour assurer la réalisation des missions de maîtrise d'ouvrage, de conception, de construction, d'exploitation et de maintenance d'opérations comparables au(x)dit(s) Projet(s).

PROJET - Seule la version publi

ANNEXE 2.3 – Contenu des offres

Pour chaque Projet pour lequel il entend remettre une offre, le Candidat remet les pièces mentionnées dans la présente ANNEXE 2.3, conformément aux dispositions et en suivant le plan définis ci-dessous.

Les indications ci-dessous concernant le nombre maximum de mots s'entendent avec une marge de 10 %.

PARTIE A

Les Candidats remettront dans leur offre les pièces mentionnées ci-dessous pour chaque Projet pour lequel ils soumettent une offre.

Il est précisé que, sauf disposition contraire, les éléments figurant dans les pièces remises par les Candidats au titre des points A.1, A.2 et A.3 ci-dessous sont indicatifs et pourront être adaptés au cours de la réalisation du Projet sous réserve qu'il n'en résulte pas de modification d'autres éléments de l'offre. Afin d'assurer la réalisation du Projet dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, ces modifications ne pourront cependant conduire à dégrader les capacités techniques et financières du Lauréat ou du Producteur ou la robustesse du montage contractuel et financier présenté dans l'offre.

A.1 – Note de présentation de l'offre

Les Candidats remettront dans leur offre une note de quinze mille (15 000) mots maximum (annexes incluses) présentant leur offre de manière synthétique et comprenant *a minima* des développements sur les éléments suivants :

Réf.	Description
1	Nom du Projet
2	Rappel synthétique des éléments figurant dans les notes remises au titre des parties B et C de l'ANNEXE 2.3 (étant précisé que ces éléments, même s'ils sont rappelés dans la note A.1, sont engageants pour le Candidat, conformément aux dispositions du Cahier des Charges).
3	Partenaires industriels, portuaires et financiers envisagés pour la réalisation du Projet et, le cas échéant, accords déjà conclus avec ces partenaires. En cas de candidature sous forme de groupement ou de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, le Candidat précise également la répartition des missions, risques et responsabilités entre les différents membres du groupement ou actionnaires de la société.
4	Organisation envisagée afin de parvenir au Bouclage Financier dans des délais compatibles avec la réalisation du Projet conformément aux exigences du Cahier des Charges.
5	Plan envisagé de gestion des risques (technologiques, logistiques, organisationnels, administratifs, financiers, humains) susceptibles de remettre en cause la réalisation de l'Installation ou le respect de la Date Butoir de Mise en Service.

6	Principales caractéristiques du plan d'exploitation et de maintenance envisagé pour l'Installation (moyens mis en œuvre, principes et modalités d'intervention).
7	Localisation et composition envisagées pour l'équipe permanente chargée de l'information continue du public et des parties prenantes sur le Projet.

A.2 – Note technique

Les Candidats remettront dans leur offre une note technique de vingt mille (20 000) mots maximum (annexes incluses) dont le contenu est défini ci-dessous.

Outre les éléments expressément indiqués ci-dessus, le Candidat présente dans cette pièce tous les éléments pertinents selon lui pour permettre l'examen par la CRE des hypothèses techniques et industrielles mentionnées au paragraphe (iv) de l'Article 3.2.2(b).

Réf.	Description
1	Description de l'Installation que le Candidat entend construire et exploiter (types et intervalles de puissance d'aérogénérateurs, type de fondations flottantes et intervalles de dimensions considérées ou type de fondations posées (selon la nature du Projet), interfaces et équipements définis et/ou détenus par le Candidat et installés au sein de la sous-station électrique, durée annuelle de fonctionnement en équivalent pleine puissance). Le Candidat indiquera la liste des caractéristiques variables, discrètes et continues, qu'il envisage de retenir dans le cadre de l'évaluation environnementale du Projet. Il explicitera les types de technologie(s) ou les fourchettes envisagées pour ces caractéristiques variables. Le Candidat indiquera et justifiera les hypothèses relatives au choix du modèle d'aérogénérateur et les options techniques envisagées, en particulier au regard des spécificités du Projet et des capacités de production de la filière industrielle, à partir d'analyses internes ou des rapports externes le cas échéant. Le Candidat justifiera les hypothèses relatives au choix du concept de fondation envisagé, en présentant notamment son niveau de maturité technologique, son calendrier de développement ainsi que d'éventuelles normes et certifications associées. Le Candidat justifiera précisément le type de systèmes d'ancrages privilégiés étant donné les conditions de sol, ainsi que les hypothèses de puissance unitaire maximale des aérogénérateurs.
2	Le Candidat joindra un calendrier prévisionnel de réalisation de l'Installation, en faisant apparaître les différentes étapes, le chemin critique de la mise en œuvre industrielle, ainsi que la prise en compte des aléas météorologiques. Ce calendrier devra considérer une Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement au plus tôt, telle que définie à l'Article 4.3.7. Ce calendrier devra présenter une vue synthétique du Projet par domaine d'activité et permettre notamment d'appréhender l'enchaînement des phases d'ingénierie, d'achat,

	de fabrication et d'installation du parc éolien. Le calendrier d'industrialisation et d'installation du Projet sera décrit de manière précise. Le Candidat présente les délais de réalisation envisagés pour chaque étape, notamment les études, les demandes d'autorisations administratives, la fabrication des composants, l'assemblage des fondations et les travaux d'installation.
3	Le Candidat synthétisera le schéma industriel prévisionnel envisagé en indiquant les principaux sous-traitants auquel il envisage de recourir. Pour chacun d'entre eux, et <i>a minima</i> pour chacune des opérations indiquées à l'alinéa suivant, le Candidat précisera le sous-traitant avec lequel il serait, à la date de remise du Dossier de Participation du Groupe concerné, le plus susceptible de contractualiser et, pour chacun d'eux, le (ou les) lieu(x) de réalisation de l'opération concernée. Les opérations concernées par la présente section sont notamment la fabrication du mât, l'assemblage des différents segments du mât, la fabrication de la génératrice, l'assemblage de la nacelle, la fabrication des pales, la production des câbles inter-éoliennes. Le Candidat apporte par ailleurs toutes justifications attestant de la capacité des fournisseurs à fournir des aérogénérateurs avec une puissance unitaire maximale au moins égale à la puissance unitaire maximale des aérogénérateurs considérée par le Candidat, dans les conditions spécifiques du Projet considéré (notamment la compatibilité avec la fondation envisagée). Le Candidat précisera en outre la stratégie d'industrialisation des fondations (notamment construction des composants, assemblage de la fondation, intégration des turbines à quai s'agissant des Projets du Groupe PF, installation en mer et mise en service, cadencement des différentes opérations) envisagée pour le Projet et démontrera sa robustesse au regard de la capacité des ports envisagés à accueillir les installations souhaitées, et de la capacité des industriels à produire les fondations dans le calendrier souhaité.

PROJET - Seule la

4	Les pièces permettant de démontrer l'existence d'un modèle d'aérogénérateur ayant atteint le stade de prototype selon l'article 6.3 du document opérationnel IECRE OD-501 Ed. 3.1 du 23 janvier 2025 ou ayant fait l'objet d'une certification industrielle selon les normes IEC 61400 ou les normes issues du document opérationnel IECRE OD-501 Ed. 3.1 du 23 janvier 2025, dont la puissance unitaire maximale est supérieure ou égale à la puissance unitaire maximale d'aérogénérateurs indiquée dans l'offre : • S'agissant d'un modèle ayant fait l'objet d'une certification industrielle, la certification industrielle sous la forme d'un certificat de type (« <i>type certificate</i> ») correspondant, selon la norme applicable à la date de la demande de certification, soit au certificat défini à l'article 7.2 de la norme IEC 61400-22 Ed. 1.0 de mai 2010, soit au certificat défini aux articles 3.19 et 6.4 du document opérationnel IECRE OD-501 Ed. 3.1 du 23 janvier 2025, délivrée par un organisme disposant d'une accréditation délivrée par un organisme national d'accréditation d'un Etat membre de l'Union européenne conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du 9 juillet 2008 ; • S'agissant d'un modèle ayant atteint le stade de prototype, un dossier de preuves permettant d'attester de la réalité physique, de la puissance unitaire maximale et de l'état d'avancement d'un prototype installé à terre ou en mer, comprenant notamment un ou plusieurs des éléments suivants : ○ des captures audiovisuelles horodatées en conditions opérationnelles, ○ les autorisations administratives du site d'essai, ○ le titre d'occupation ou la convention d'exploitation du site d'essai, ○ des preuves de fonctionnement (historique des heures de fonctionnement, rapport de mise en service, relevés SCADA), ○ une certification industrielle sous la forme d'un certificat de prototype (« <i>prototype certificate</i> ») correspondant au certificat défini à l'article 6.3 du document opérationnel IECRE OD-501 Ed. 3.1 du 23 janvier 2025 ou une certification équivalente délivrée par un organisme tiers accrédité, ○ une déclaration signée par le représentant légal du constructeur attestant de l'existence physique du prototype, de sa puissance unitaire maximale, de son lieu de déploiement et de la durée cumulée de son fonctionnement en conditions opérationnelles.

A.3 – Schéma industriel

Les Candidats remettront dans leur offre un tableau rempli dont le contenu est défini ci-dessous.

Schéma industriel prévisionnel envisagé			
Matériaux /composants / étapes industrielles	Sous-traitant(s) prévisionnels	Lieu(x) de fabrication ou d'assemblage prévisionnels et distances de transport	Existence à date ou date de mise en service du site envisagé

		au port d'assemblage ou d'intégration	
Aérogénérateurs			
Fabrication des principaux composants des mâts			
Fabrication et assemblage de la nacelle			
Fabrication des pales			
Câbles			
Fabrication des câbles inter- éoliennes			
Systèmes d'ancrage*			
Fabrication des systèmes d'ancrage			
Fondations flottantes*			
Production des composants du flotteur			
Assemblage du flotteur			
Intégration de l'aérogénérateur sur le flotteur			
Fondations posées**			
Fabrication des composants des fondations			
Assemblage des fondations			

* uniquement pour les Projets du Groupe des Projets Flottants.

** uniquement pour les Projets du Groupe des Projets Posés.

A.4 – Note juridique et contractuelle

Les Candidats remettront dans leur offre une note juridique et contractuelle de cinq mille (5 000) mots maximum composée de plusieurs éléments dont le contenu est défini ci-dessous.

Réf.	Description
1	Les Candidats décriront (à l'aide d'un schéma commenté) la structure contractuelle envisagée, les principaux contrats ou propositions commerciales ainsi que les intervenants (Actionnaires, Sociétés Affiliées aux Actionnaires, constructeurs ou candidats pressentis pour la fourniture ou l'installation des équipements de l'Installation, prêteurs, autres cocontractants) et leurs rôles dans le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et le Démantèlement de l'Installation.
2	Les Candidats présenteront l'organisation envisagée de la société <i>ad hoc</i>, dénommée le Producteur, qui sera constituée en vue de la réalisation du Projet. Les Candidats fourniront en particulier en annexe à la note (non comptée dans les 5 000 mots) le projet de statuts ainsi que le projet de pacte d'Actionnaires du Producteur et identifieront les entités exerçant le contrôle de ce dernier. Si le Producteur a d'ores et déjà été créé au stade de la remise de l'offre, les Candidats fourniront un extrait Kbis et une copie certifiée conforme de ses statuts et du pacte d'Actionnaires du Producteur. Les Candidats indiqueront en outre la composition de l'actionnariat du Producteur (avec les pourcentages de détention, des Actionnaires du Producteur jusqu'aux actionnaires ultimes de ce dernier, étant précisé que, pour ce qui concerne les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, seule la description des actionnaires personnes morales détenant plus de 5% du capital est requise s'agissant de la part d'actionnariat flottant), reflétant, en cas de groupement, la répartition des rôles dévolus à chacun des membres du groupement Candidat. Il est rappelé que, conformément à l'Article 6.2 du Cahier des Charges, les titres du Producteur à la date de sa constitution sont exclusivement et directement détenus, (i) si le Lauréat est un groupement, par les membres du groupement, conformément à la répartition du capital figurant dans l'offre de ce dernier et, (ii) si le Lauréat n'est pas un groupement, par le Candidat ou, le cas échéant, par les actionnaires du Candidat si ce dernier est une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la Procédure, la composition du capital du Producteur devant dans ce dernier cas être identique à celle du Candidat. Si l'actionnariat du Producteur comporte une société spécifiquement constituée pour détenir des titres du Producteur ou pour lever des financements nécessaires à la réalisation de l'Installation, les Candidats fourniront également les statuts, la composition de l'actionnariat et préciseront les conditions d'évolution future de son actionnariat. Les Candidats décriront également les moyens envisagés autres que financiers dont disposera le Producteur pour la réalisation du Projet et notamment son organigramme et les contributions en personnel, matériels et services de ses différents Actionnaires, Sociétés Affiliées aux Actionnaires ou partenaires (cocontractants).
3	Les Candidats indiqueront les différentes garanties envisagées dans le cadre du Projet, incluant les garanties envisagées entre le Producteur et ses principaux sous-contractants

	présentés au point 1, et fourniront le cas échéant un schéma illustratif précisant la nature et l'objet de chacune d'entre elles.
4	Les Candidats indiqueront les différentes assurances envisagées et fourniront le cas échéant un schéma illustratif précisant la nature et l'objet de chacune d'entre elles.

PROJET - Seule la version publiée au JOUE fera foi

PARTIE B

Les Candidats remettront les pièces mentionnées ci-dessous pour chaque Projet pour lequel ils remettent une offre.

Il est précisé que les engagements pris par les Candidats dans leur offre dans les notes à remettre au titre de la partie B de l'ANNEXE 2.3, sont des engagements fermes, pris en compte pour la notation des offres conformément aux critères figurant à l'Article 3.2. Ils ne pourront être modifiés au cours du Projet, sauf en application d'une disposition expresse du Cahier des Charges.

Les éléments figurant dans la note mentionnée au point B.2 de l'ANNEXE 2.3 pourront cependant faire l'objet d'ajustements ultérieurs. Afin d'assurer la réalisation du Projet dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, ces ajustements ne pourront conduire à dégrader les capacités financières du Producteur ou la robustesse du montage contractuel et financier présenté dans l'offre (en particulier la part des Fonds Propres rapportée au Montant à Financer).

B.1 – Engagements du Candidat relatifs à l'Article 3.2 du Cahier des Charges

Le Candidat remettra dans son offre une note de douze mille (12 000) mots maximum comprenant les éléments permettant de définir ses engagements relatifs aux critères de notation et d'apporter les justifications nécessaires à l'évaluation de leur crédibilité.

Le Candidat remettra à cet effet le tableau ci-dessous complet, étant précisé que :

- la Puissance de l'Installation sera donnée en valeur exacte, en MW, avec au maximum deux décimales ;
- le tarif de référence sera donné en valeur exacte, en €/MWh, avec au maximum deux décimales ;
- les valeurs ECS_F et ECS_A telles que définies à l'Article 3.2.3(a) seront données en t CO_{2eq} / MW, arrondies à l'entier près ;
- le nombre minimum de composants provenant de l'Espace Économique Européen, pour au moins 75% des Produits Finaux, parmi la liste des principaux composants spécifiques définie à l'Article 3.2.3(b) sera donné en valeur exacte ;
- le taux minimal (en nombre d'aimants) d'approvisionnement en aimants permanents au sein de l'Espace Économique Européen sera donné en %, arrondi au % près.

Puissance envisagée pour l'Installation	_____ MW
Tarif de référence T proposé par le Candidat	_____ €/MWh
Les valeurs ECS_F et ECS_A , telles que définies à l'Article 3.2.3(a)	_____ t CO _{2eq} / MW _____ t CO _{2eq} / MW
Nombre de composants spécifiques provenant de l'Espace Économique Européen	_____ composants
Taux d'approvisionnement en aimants permanents au sein de l'Espace Économique Européen	_____ %

Afin d'étayer les engagements pris dans son offre au titre du tableau ci-avant et d'apporter des éléments tangibles permettant de les justifier, le Candidat remettra également dans la pièce B.1 les éléments suivants :

Réf.	Description
1	Le formulaire carbone joint en ANNEXE 10 dûment complété, reprenant les caractéristiques techniques du projet du Candidat ainsi que son schéma logistique et industriel prévisionnel. Le formulaire sera rempli de manière exhaustive (données nécessaires au calcul de l'empreinte carbone simplifiée et éléments de justification) sur l'ensemble des sous-ensembles listés à l'Article 3.2.3(a) selon la technologie retenue pour les fondations flottantes ou posées. Le formulaire présentera notamment : les masses unitaires de chaque sous-ensemble réparties par élément de structure (acier, ciment, granulats et sables), le ou les pays d'origine de chaque lot d'unités d'un même sous-ensemble, les ports d'origine situés à proximité des sites d'assemblage ou de fabrication des différents lots, ainsi que le type de navire utilisé pour leur transport, au sens de la classification proposée par le <i>Global Logistics Emission Council</i>. Le pays d'origine d'une unité d'un sous-ensemble sera attribué à l'ordre 1, c'est-à-dire que seule l'usine d'assemblage (pour les nacelles et les fondations) ou l'usine de fabrication (pour les mâts, les pales, les pièces de transitions et les ancrages) de cette unité sera considérée, indépendamment du pays d'origine des matières premières ou des matériels transformés. Les modifications de format de l'ANNEXE 10 ne sont acceptées qu'à la marge et uniquement afin de permettre un renseignement complet des informations demandées (à titre d'exemple des lignes peuvent être ajoutées, mais aucune ligne ne pourra être supprimée). Le Candidat peut déroger aux valeurs de référence des facteurs d'émissions des pays et des navires répertoriés dans le formulaire carbone figurant à l'ANNEXE 10, utilisées pour le calcul de l'empreinte carbone simplifiée. Il remet alors dans son offre deux versions du formulaire, une version de référence et une version dérogatoire, la seconde étant la seule à pouvoir intégrer une ou plusieurs valeurs dérogatoires. Chacune des nouvelles valeurs proposées doit faire l'objet d'une démonstration complète, comme précisée ci-après. Si les éléments fournis pour une (ou des) valeur(s) dérogatoire(s) ne sont pas jugés complets ou crédibles après examen par la CRE, les données renseignées dans la version de référence seront retenues pour l'ensemble des lots concernés par cette (ou ces) valeur(s) dérogatoire(s). La CRE peut à cet égard être appuyée par un ou des représentants de l'ADEME. Pour chacun des facteurs d'émissions de l'acier, du ciment et/ou des granulats et sables modifiés, le Candidat fournit : - la fiche IMDS (International Material Data System) de l'ensemble des pièces ou un équivalent ; - la liste des sites de production d'acier/ciment/granulats et sables, et de transformation en produit semi-fini, envisagés dans le schéma industriel prévisionnel ainsi que des éléments indiquant un début de relation contractuelle entre le Candidat et l'entreprise opérant le site de production (lettre d'intention, mention du projet et son calendrier) ;

	• pour chaque site de production d'acier/ciment/granulats et sables envisagé dans le schéma industriel prévisionnel, des éléments sur le facteur d'émissions carbone de la production, par unité de masse, sortant de l'usine au moment de la remise de l'offre et à un horizon 5 ans, notamment : ○ si le site de production se prévaut d'un facteur d'émissions plus faible que la valeur de référence au moment de la remise de l'offre : ▪ une note de cadrage sur la production actuelle et les spécificités techniques qui permettent de se prévaloir d'un facteur d'émissions plus faible que la valeur de référence, et justifié en conséquence par une analyse de cycle de vie de type attributionnelle « <i>cradle-to-gate</i> » (de l'extraction des minerais jusqu'à la sortie de l'usine de production) conforme aux exigences définies ci-après ; ○ si le site de production se prévaut d'un facteur d'émissions plus faible que la valeur de référence à horizon 5 ans : ▪ une note de cadrage sur la production actuelle et le facteur d'émissions associé du site de production ; ▪ une note détaillant le projet permettant de réduire le facteur d'émissions (objectif, type d'investissements envisagés, bénéfices environnementaux attendus, calendrier du projet) ; ▪ des éléments d'analyses sur la faisabilité (ou rapport d'opportunité), avec les différentes options techniques et économiques envisagées ; ▪ des courriers d'intention entre le Candidat et l'entreprise opérant le site mentionnant ledit projet, son calendrier et ses objectifs. • le fichier de calcul détaillé permettant d'établir la valeur dérogatoire du facteur d'émissions carbone de la production d'acier/ciment/granulats et sables par unité de masse consommée par le projet éolien en mer. Pour chacun des facteurs d'émissions liés au transport d'un sous-ensemble par voie maritime modifiés, le Candidat fournit : • tout document indiquant pour chaque transporteur les numéros IMO des navires qui ont été utilisés au cours des deux dernières années pour l'acheminement des différents sous-ensembles sur des parcs récents avec pour chacun leurs émissions de CO2 reportées par le transporteur dans le système EU-MRV (https://mrv.emsa.europa.eu/#public/eumrv) en accord avec le règlement (UE) n° 2015/757 du 29 avril 2015 et le nombre d'unités dédiées aux parcs éoliens en mer transportées sur cette période ; • tout document indiquant pour chaque transporteur les numéros IMO des navires envisagés dans le schéma industriel prévisionnel pour l'acheminement des différents sous-ensembles, utilisés sur des parcs en cours de construction, avec pour chacun leurs émissions de CO2 reportées par le transporteur dans le système EU-MRV (https://mrv.emsa.europa.eu/#public/eumrv) en accord avec le règlement (UE) n° 2015/757 du 29 avril 2015 et le nombre d'unités dédiées aux parcs éoliens en mer transportées sur cette période ;

	- le fichier de calcul détaillé permettant d'établir la valeur dérogatoire du facteur d'émissions carbone du transport d'un composat par voie maritime par unité de masse transportée et par kilomètre parcouru, exprimé en kilogramme équivalent CO₂ par tonne de masse hors conducteur par kilomètre (kg-eq CO₂/t.km). Les analyses de cycles de vie transmises par le Candidat au titre des justifications des valeurs dérogatoires susmentionnées portent, <i>a minima</i>, sur l'indicateur changement climatique et respectent : - les normes ISO 14040 : 2006 et ISO 14044 : 2006 ou des méthodes équivalentes ; - les normes ISO 14067 : 2018 et ISO/TS 14067 : 2013 ou des méthodes équivalentes ; - la dernière version mise en ligne du « Guide for EF compliant data sets » (https://eplca.jrc.ec.europa.eu/permalink/Guide_EF_DATA.pdf) ; - le référentiel ILCD Handbook (JRC European Commission, 2010 ; https://eplca.jrc.ec.europa.eu/uploads/ILCD-Data-Network-Compliance-Entry-level-Version1.1-Jan2012.pdf). Elles comprennent : - le rapport complet de l'étude d'analyse de cycle de vie et sa synthèse ; - l'inventaire de cycle de vie complet qui a permis la quantification des impacts environnementaux en précisant pour chaque donnée : (1) la nature, (2) le type (coefficient technique, données d'activité (ou flux intermédiaire), flux élémentaire ou jeu de données génériques d'inventaire de cycle de vie), (3) la valeur et (4) la source et la justification de la donnée ; - le rapport de revue critique accompagné de la documentation condensée de la revue fournie avec le jeu de données (selon le modèle disponible : http://eplca.jrc.ec.europa.eu/uploads/ILCD-review-template-LCI-entry-level.doc), conformément aux critères du référentiel ILCD Handbook. Les facteurs d'émissions associés aux mix électriques utilisés dans les analyses de cycles de vie sont, par défaut, les facteurs d'émissions associés au mix électrique du pays d'implantation du site considéré, tels que définis par l'Agence Internationale de l'Energie. L'utilisation de facteurs d'émissions propres à un site donné ne sera admise que dans le cas où l'unité de production d'électricité correspondante a été construite pour l'alimentation spécifique du site considéré, étant entendu que cette unité de production d'électricité doit être principalement dédiée au site industriel considéré (le surplus pouvant être injecté dans le réseau). Cette condition implique l'existence d'un lien géographique (au sens de l'article 2, point 65, du règlement (UE) n° 2019/943 du 5 juin 2019 pour les États membres de l'Union européenne, ou un concept équivalent pour les pays tiers), et d'une corrélation temporelle entre la production de l'unité et la consommation effective du site (réputée respectée si, à la maille de chaque heure, la part de la consommation du site contractualisée avec l'unité de production est couverte par la production de l'unité). Si le Candidat est en capacité d'en fournir la preuve lors de la remise de son offre, un facteur d'émissions associé à la production d'électricité propre au site pourra alors être appliqué en pondérant les facteurs d'émissions propres au site et les facteurs d'émissions moyens du pays d'implantation au <i>prorata</i> de l'énergie spécifique produite par l'unité de production d'électricité susmentionnée et l'énergie totale consommée par le site.

	Dans le cas où un pays d'origine envisagé ne serait pas répertorié dans la base de données du formulaire, le Candidat peut soumettre une valeur additionnelle pour le (ou les) facteur(s) d'émissions lié(s) au(x) matériau(x) de structure dans le pays en question. Il intègre alors une ou plusieurs valeurs additionnelles au(x) formulaire(s) carbone soumis dans son offre. Chacune des valeurs additionnelles proposées doit faire l'objet d'une justification, sur la base d'un rapport entre l'ensemble des émissions imputables au secteur de la fabrication du matériau de structure concerné et le volume de production total de ce matériau, dans le pays concerné (ou sur une méthode équivalente utilisant des données publiques existantes). Si les éléments fournis pour une (ou des) valeur(s) additionnelle(s) ne sont pas jugés complets ou crédibles après examen par la CRE, la valeur de référence la plus élevée des facteurs d'émissions du (ou des) matériau(x) de structure concerné(s) sera retenue pour l'ensemble des lots concernés par cette (ou ces) valeur(s) additionnelle(s).
2	La liste envisagée des principaux composants spécifiques définis à l'Article 3.2.3(b) provenant de l'Espace Économique Européen pour chacun des Produits Finaux de l'Installation afin de satisfaire son engagement relatif à son approvisionnement au sein de l'Espace Économique Européen au titre de l'Article 3.2.3(b). Le Candidat détaille les filières disponibles à la date de remise de son offre sur ces composants, précise ses hypothèses d'évolution des différentes filières correspondantes et présente le schéma industriel lui permettant de respecter son engagement. Il présente également les partenariats conclus ou envisagés avec ses principaux fournisseurs pour tenir son engagement.
3	Le schéma d'approvisionnement en aimants permanents au regard des capacités de production disponibles au sein de l'Espace Économique Européen à la date de remise de son offre qu'il prévoit de mettre en place pour satisfaire son engagement au titre de l'Article 3.2.3(c), et ses hypothèses d'évolution des différentes filières de façon à justifier l'engagement pris dans son offre. Le Candidat présente également les partenariats conclus ou envisagés pour tenir son engagement.

B.2 – Note relative à la robustesse du montage contractuel et financier

Le Candidat fournit une note de vingt-cinq mille (25 000) mots maximum (hors annexes) visant à démontrer la robustesse du montage contractuel et financier et comportant les éléments décrits dans le tableau ci-dessous. Pour l'élaboration de cette note, la date de référence devant être considérée pour les valeurs réelles doit être le premier jour du mois de publication du Cahier des Charges.

Réf.	Description
1	La présentation synthétique du plan d'affaires prévisionnel (2 500 mots environ) depuis la phase de développement et de construction jusqu'à la Date Effective de Démantèlement, mettant en évidence la rentabilité attendue, présentant et commentant, <i>a minima</i> , les montants prévisionnels de chiffres d'affaires, de coûts (en distinguant <i>a minima</i> le Coût des Investissements Initiaux/le Montant à Financer, les charges d'exploitation, d'entretien, de maintenance, les charges de Démantèlement les impôts et taxes et les autres charges) et de flux de trésorerie du Projet avant et après impôts.
2	La présentation et les justifications des hypothèses prises en compte (hors montage financier), notamment :

	- les dates clés prévisionnelles du Projet ; - une description des différents postes de coûts avec leur valeur réelle et nominale (Coût des Investissements Initiaux et Coût d'Exploitation) avec une ventilation par grands postes de coûts. La cohérence entre les valeurs nominales/réelles doit être justifiée au regard notamment des hypothèses d'inflation et d'indexation retenues. S'agissant du Coût des Investissements Initiaux, la description devra intégrer le détail des coûts prévisionnels de fourniture des aérogénérateurs et, selon la nature du Projet, des ancrages et des fondations flottantes ou des fondations posées, ainsi que d'installation de ces derniers ; - les charges de Démantèlement ; - le coût moyen pondéré du capital utilisé ; - l'indexation : formules d'indexation retenues au titre des indices K et L en détaillant la nature et le poids des différents indices, leur coefficient respectif et leur trajectoire (fourniture des courbes correspondantes sous format Excel), d'une part pour les différents postes de coûts et d'autre part pour les formules d'indexation K et L du tarif de référence ; - la fiscalité : pour chaque impôt et taxe, le fondement juridique et la méthodologie de calcul ; - l'amortissement du Coût des Investissements Initiaux : durée et type d'amortissement appliqués ; - le prix de marché. Le niveau de détail sera laissé à l'appréciation du Candidat. Toutefois, devront impérativement figurer les éléments suivants : - le Coût des Investissements Initiaux rapporté au mégawatt installé indiqué dans son offre avec une distinction entre coûts de fourniture et d'installation, (i) d'une part, des aérogénérateurs et, (ii) d'autre part, selon la nature du Projet, des ancrages et des fondations flottantes ou des fondations posées (en présentant et en justifiant les hypothèses retenues à ce titre). Ces hypothèses doivent être fournies en valeurs nominales et en valeurs réelles. La cohérence entre les valeurs nominales/réelles doit être justifiée au regard notamment des hypothèses d'inflation et d'indexation retenues ; - le Coût d'Exploitation rapporté au mégawatt installé indiqué dans son offre de la Date Effective de Mise en Service jusqu'à la date de fin d'exploitation de l'Installation telle qu'indiquée dans son offre (en présentant et en justifiant les hypothèses retenues à ce titre) ; - la puissance unitaire maximale envisagée des aérogénérateurs prévus par le Candidat dans son offre (en présentant et en justifiant les hypothèses retenues à ce titre) ; - le productible retenu brut et net P50 au regard de la vitesse de vent estimée (indication de la vitesse moyenne de vent au moyeu et fourniture de la courbe de charge du modèle d'aérogénérateur retenu selon la vitesse du vent sous format Excel), en détaillant les différentes pertes et éventuelles indisponibilités liées au raccordement prises en compte ;

	- la description de la méthode de construction du taux de rendement interne (TRI) des Fonds Propres et du TRI Projet à échéance utilisée. Les justifications apportées par les Candidats devront être précises et détaillées, et pourront intégrer : - des devis fournis par des fournisseurs, y compris non engageants ; - des études externes, qui devront être fournies en intégralité en annexe de la note B.2 ; - des lettres de soutien pour la fourniture des aérogénérateurs ; - des expertises internes, qui devront alors être fournies en intégralité en annexe de la note B.2. Les justifications apportées par les Candidats concernant les hypothèses de prix de marché devront s'appuyer sur des études externes ou sur une présentation détaillée de leur modèle interne (hypothèses et fonctionnement). Les Candidats devront présenter l'utilisation de ce modèle dans leur stratégie d'investissement et l'impact des prix de marché utilisés dans son offre dans la définition du tarif de référence.
3	La présentation du montage financier du Projet : Montant à Financer, Fonds Propres, l'endettement et les avantages financiers (incluant notamment une présentation des moyens permettant de constituer le niveau de Fonds Propres requis), les sources de financement, les taux de référence du marché utilisés, et, le cas échéant, les hypothèses de refinancement. En cas de recours à des Financements Externes, pour déterminer le taux fixe du cas de base de l'offre, il est fait usage de la courbe des taux remise par le Candidat dans son offre, correspondant à la courbe des taux d'échange cotés en base annuelle -30/360 ou -exact/360 "milieu de fourchette" contre Euribor 1 mois, Euribor 3 mois ou Euribor 6 mois, ou tout autre taux qui lui serait substitué, telle que publiée sur la page ICAPEURO de Reuters ou ICAE EURO de Bloomberg, ou sur toute autre page qui viendrait à lui être substituée, relevée à 11 heures, 20 jours ouvrés avant la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe concerné. En cas de Financement sur Bilan, il est fait usage de l'OAT 10 ans augmenté d'une marge de deux cent cinquante (250) points de base, en prenant en compte sa valeur 20 jours ouvrés avant la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe concerné. Fonds Propres Pour le financement par Fonds Propres, le Candidat fournit les éléments suivants (en cas de Financement de Projet ou en cas de Financement sur Bilan) : (a) l'identité de chacun des Actionnaires ; (b) le montant, et la forme des apports de chacun des Actionnaires, en distinguant les fonds propres et les quasi-fonds propres, ainsi que le montant maximum de fonds propres et de quasi-fonds propres que les Actionnaires s'engagent à apporter au-delà du cas présenté dans l'offre ;

	(c) les principaux termes et conditions de mise à disposition, de rémunération (marges et commissions notamment) et de remboursement (le cas échéant anticipé) des Fonds Propres ; (d) le TRI prévisionnel des Fonds Propres sur la durée du Projet, en fournissant un graphique illustrant son rythme de formation sur la durée du Projet. Le Candidat proposera notamment un tableau indiquant le TRI des Fonds Propres obtenu à l'issue du Contrat de Complément de Rémunération et par intervalles de deux (2) ans à compter de cette date, afin d'illustrer son rythme de formation échelonné progressivement jusqu'au terme du Projet, assurant un intéressement des Actionnaires aux résultats du Projet dans la durée ; (e) les durées de retour sur investissement pour les Actionnaires ; (f) les montants et les principaux termes et les conditions de toute libération éventuelle de fonds supplémentaires par les Actionnaires existants au-delà du cas présenté dans l'offre (cf. (b)) ; (g) les évolutions envisagées de la structure de détention des Fonds Propres sur la durée du Projet, dans le respect des dispositions de l'Article 6.3 (Stabilité de l'actionnariat du Producteur) ; (h) toute considération de crédit-relais garanti par les Actionnaires servant au préfinancement des Fonds Propres, étant précisé que l'absence de recours contre l'(ou les) Autorisation(s) ne pourra être une condition préalable au tirage sur un tel crédit relais ; (i) le rang de chaque instrument de Fonds Propres. Financements Externes Pour chaque type de prêt ou instrument de financement ou de garantie par dette bancaire, crédit-bail, dette obligataire, dette mezzanine et prêts d'actionnaires non subordonnés dans le cas d'un Financement sur Bilan, les Candidats fourniront les termes et conditions de l'instrument considéré, étant entendu que ces termes et conditions ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les Candidats devront en particulier fournir les informations suivantes : (a) le type et l'objet ; (b) les modalités de tirage envisagées ; (c) les conditions des dettes envisagées, en précisant notamment dans le respect de l'Article 2.9.7 : i. le montant ; ii. la maturité finale et la durée de vie moyenne ; iii. la période de tirage et le plan de tirage ; iv. la période de disponibilité ; v. les engagements ou garanties de toutes natures proposés ou envisagés ;

	vi. le délai de grâce, la période de remboursement et le plan de remboursement ; vii. les contraintes de distributions aux actionnaires et éventuels mécanismes de remboursement anticipé ; viii. la structure du taux d'intérêt : hypothèses de taux variables et de taux fixes, marges de crédit, taux couvert, marge des Instruments de Couverture ; ix. le traitement des intérêts pendant la période de construction, la couverture du risque de taux, le cas échéant ; x. la périodicité de paiement et la convention de calcul des intérêts ; xi. les commissions (arrangement, non-utilisation, autres) ; xii. les conditions préalables aux tirages ; xiii. les comptes de réserve avec leurs règles de fonctionnement ; xiv. les ratios de couverture (annuels, sur la vie du prêt, sur la durée de la dette et du Projet) en précisant les ratios de défaut et de distribution pour chacune des dettes envisagées ; xv. les autres cas de défaut ; xvi. les sûretés associées. Couverture de taux Les Candidats sont informés que le Producteur sera tenu de s'assurer, lorsqu'il conclut des instruments de dette bancaire à taux fixe avec un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, que le prêteur au titre desdits instruments de dette est débiteur vis-à-vis du Producteur d'une obligation de paiement égale au gain de rupture résultant de la résiliation de ces instruments de dette, tel que calculé conformément à la convention de place sélectionnée par le Producteur et l'établissement bancaire considéré. Les modalités de calcul de ce gain éventuel sont communiquées au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie en amont du Bouclage Financier. Autres moyens de financement Pour les autres moyens de financement (dette contingente, crédit-relais fonds propres, préfinancement de la TVA, du besoin en fonds de roulement...), le Candidat précise : (a) les détails des autres moyens de financement envisagés, présentés dans les mêmes conditions que les Financements Externes ci-dessus ; (b) pour les instruments de financement non couverts par la clause de recalage des taux (notamment les crédit-relais fonds propres), les hypothèses d'évolution de taux prévisionnels et couvertures envisagées ; (c) les garanties de toutes natures proposées ou envisagées. Hypothèses de refinancements

	Dans la mesure où le Candidat intègre dans son offre des hypothèses de refinancement dans le respect de l'Article 6.7, le Candidat précise : (a) les hypothèses faites sur d'éventuels refinancements des Financements Externes ; (b) la gestion du risque de refinancement (discussion sur les éventuels mécanismes de couverture du risque de taux, discussion sur les éventuels critères déclencheurs d'un refinancement – du type ratios d'endettement, autres ratios ou événements financiers, etc.) ; (c) l'impact sur les autres sources de financement (distribution de dividendes, paiement du service de la dette subordonnée, etc.).
4	Le formulaire financier joint en ANNEXE 8 dûment complété (ANNEXE 8A s'agissant des Projets du Groupe PP ou ANNEXE 8B s'agissant des Projets du Groupe PF), reprenant les éléments clefs du modèle financier du Candidat. Il sera rempli de manière exhaustive (données en valeurs nominales et valeurs réelles) et son contenu sera certifié par un certificat d'audit, émis par un expert indépendant. Cet expert doit être indépendant du Producteur et distinct du conseil ayant assisté le Producteur dans la préparation du formulaire. Le formulaire présentera notamment la chronique annuelle « Trésorerie du Projet » nommée TR_{th} de la Date de Prise d'Effet jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération dans le Cas A (scénario de productible P50). Les données seront présentées selon deux périodicités : périodicité(s) du modèle financier et périodicité annuelle. Les hypothèses de calcul seront présentées en milliers d'euros constants et en milliers d'euros courants. Les résultats des calculs (notamment flux de trésorerie et TRI) seront présentés en milliers d'euros courants, aux conditions économiques de la date de remise du Dossier de Participation. Le formulaire sera remis comme étant incorporé et électroniquement lié au modèle financier : les valeurs renseignées dans le formulaire seront extraites du modèle financier et s'actualiseront en même temps que le modèle financier. La structure du formulaire sera conservée lors de cette incorporation au modèle financier, notamment en ce qui concerne la structure des onglets et la numérotation des tableaux. Les modifications de format ne sont acceptées qu'à la marge et uniquement afin de permettre un renseignement complet des informations demandées (à titre d'exemple des lignes peuvent être ajoutées, mais aucune ligne ne pourra être supprimée).
5	Un modèle financier auquel est joint un certificat d'audit pour le Projet en question, émis par un expert indépendant (distinct du conseil ayant préparé ledit modèle financier), des hypothèses comptables et fiscales retenues dans le cas actionnaire, de la structure du modèle, de la fiabilité mathématique, arithmétique et financière des calculs arithmétiques et des résultats, et de la conformité des calculs avec la documentation du Projet (Cahier des Charges et les hypothèses sous-jacentes à l'offre du Candidat), notamment le test de sensibilité au cas combiné de référence détaillé au point 6. L'expert doit être indépendant du Producteur et distinct du conseil ayant assisté le Producteur dans la préparation du formulaire. Le certificat d'audit devra explicitement indiquer que le contenu du formulaire financier joint en ANNEXE 8 est cohérent avec le modèle financier.

	Les Candidats sont informés qu'il sera demandé au Producteur de fournir, le cas échéant, un nouveau certificat d'audit lors du Bouclage Financier. Le modèle financier remis dans le cadre de l'offre présentera <i>a minima</i> les deux cas calés suivants : (a) cas de base avec le tarif de référence de l'offre du Candidat et avec refinancement(s) si applicable (« Cas A ») ; (b) cas de base, avec le tarif de référence de l'offre du Candidat sans refinancement (la dette initiale du Cas A est remboursée selon les hypothèses du Candidat s'agissant des termes et conditions) et avec les mécanismes d'affectation de la trésorerie au remboursement accéléré des instruments de dette si ces mécanismes sont applicables (« Cas B »). Une note de fonctionnement accompagnera le modèle financier et devra permettre à un lecteur avisé de comprendre le fonctionnement du modèle. Elle comportera au minimum les informations suivantes : - la description de la structure du modèle financier ; - les instructions concernant la manière et l'endroit où les entrées et les paramètres peuvent être modifiés ; - la description et les instructions d'utilisation des éventuelles macros ; - la description des formules éventuellement complexes ou inhabituelles. Le Candidat devra être en mesure de répondre à toute demande du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie sur son modèle financier (complément d'information, sensibilité, etc.) dans des délais raisonnables. Il prévoira à cet effet qu'un modelleur maîtrisant le modèle financier soit rapidement disponible, dont le contact sera donné dans la note de fonctionnement. Si le modelleur est extérieur à la société du Candidat, le contact du modelleur sera également précisé. Le modèle financier comportera au minimum les éléments suivants : - un onglet de synthèse comportant notamment un tableau emplois-ressources tout au long de la période allant de la Date T_0 jusqu'à la Date Effective de Mise en Service, les ratios et graphiques clefs, les résultats clés du modèle (notamment et de manière non limitative, les dates clés, un tableau annuel des emplois/ressources sur la période de construction, un tableau annuel des emplois/ressources sur la période d'exploitation, les prix de marché et les revenus, les TRI des Fonds Propres en valeur réelle et nominale jusqu'à la fin du Contrat de Complément de Rémunération et jusqu'à la Date Effective de Démantèlement, les TRI Projet en valeur réelle et nominale, les caractéristiques des instruments de financement utilisés et les ratios de couverture de la dette ainsi que la date d'occurrence de leur minimum, les tests de vérification de l'intégrité financière du modèle (l'ensemble des tests de vérification pourront être repris dans un onglet dédié)) ; - le tableau emplois-ressources pendant la période de construction selon une périodicité mensuelle ; - les états financiers complets et détaillés en euros courants (tableau des flux de trésorerie y compris un tableau emplois/ressources en construction, compte de

	résultat et bilan) établis selon les principes comptables en vigueur selon une périodicité mensuelle en phase de construction, trimestrielle ou semestrielle en phase d'exploitation (au choix du Candidat) ; - le détail des recettes ; - le détail des charges ; - le plan prévisionnel d'amortissement permettant de décomposer les amortissements par immobilisation figurant au bilan ; - les tirages, remboursements, calculs des intérêts et commissions sur les différents instruments de financements privés externes ; - les tirages, remboursements et rémunération des fonds propres et quasi-fonds propres ; - le détail du calcul de l'impôt sur les sociétés ; - des graphes illustratifs, notamment de la structure financière, des flux et stocks de trésorerie, du service de la dette, de l'évolution des données opérationnelles, de la constitution du TRI des Fonds Propres ; - le taux de rentabilité interne des Actionnaires après impôts sur les sociétés du Producteur et avant impôt au niveau des Actionnaires (incluant capitaux propres et dette subordonnée d'actionnaire) en valeur nominale et sa constitution dans le temps. Deux TRI des Fonds Propres seront calculés sur deux horizons de temps différents : (i) depuis la Date T_0 jusqu'au terme du Contrat de Complément de Rémunération et (ii) depuis la Date T_0 jusqu'à la Date Effective de Démantèlement ; - les durées de retour sur investissement pour les Actionnaires ainsi que les premières années de résultat net positif, de versement de dividende et de remboursement de dette subordonnée d'actionnaires ; - les durées de vie moyenne de chaque instrument de Financement Externe à compter du premier tirage sur cet instrument ; - le ratio d'endettement : instruments de dette / (dette + fonds-propres + quasi-fonds propres) et son évolution ; - le ratio fonds-propres / (fonds-propres + quasi-fonds propres) et son évolution ; - le coût moyen pondéré du capital ; - le TRI Projet ; - les ratios de couverture de la dette (à la date de calcul du service de la dette, minimum et moyen, avec l'année du minimum) calculés comme suit - et le cas échéant en accord avec les dispositions des termes et conditions de financement en cas de différence de calcul - : ➤ le ratio de couverture du service de la dette (= flux de trésorerie annuel disponible pour le service de la dette divisée par le service de la dette), avant et

	après utilisation du solde de trésorerie disponible sur les comptes de réserve du service des Financements Externes pour chaque période de paiement du service de la dette et en annuel. Le ratio minimum présenté à ce titre par le Candidat constitue le ratio minimum de couverture du service de la dette au sens de l'Article 2.9.23 ; ➤ le ratio de couverture de la dette sur la durée du Projet (= valeur actualisée des flux de trésorerie futurs disponibles pour le service de la dette entre la date de calcul et la date de fin du Projet (y compris la trésorerie à l'ouverture et les encours des comptes de réserve à la date de calcul hors comptes de réserve de maintenance) divisé par l'encours de la dette à l'ouverture de la période de calcul). L'actualisation se fait au taux de la dette ; ➤ le ratio de couverture de la dette sur la vie du prêt (= valeur actualisée des flux de trésorerie futurs disponibles pour le service de la dette de la date de calcul à la date du dernier remboursement (y compris la trésorerie à l'ouverture et les encours des comptes de réserve à la date de calcul hors comptes de réserve de maintenance) divisé par l'encours de la dette à l'ouverture de la période de calcul). L'actualisation se fait au taux de la dette ; ➤ le ratio de couverture des intérêts pour les périodes de grâce, le cas échéant ; ➤ tout autre ratio requis usuellement par les contrats de financement. <u>Les exigences formelles à respecter seront les suivantes :</u> - le modèle financier devra fonctionner avec les logiciels Excel 2016 ou Calc LibreOffice 6, ou toute version supérieure compatible, en versions française et anglaise ; - lors de l'ouverture du fichier, le modèle financier ne devra pas afficher de message d'erreur. Aucun message d'erreur ne devra apparaître lorsque les valeurs des entrées et des paramètres seront remplacées par d'autres valeurs plausibles (par exemple lors d'une analyse de sensibilité) ; - le modèle financier et l'ensemble de ses parties (feuillet, cellules, macros) seront accessibles. Si un mot de passe est demandé, ce dernier sera précisé dans l'offre ; - le modèle financier ne pourra pas contenir de feuillets, colonnes ou lignes cachées ; - les projections financières seront représentées à pas annuel ; - toutes les entrées et tous les paramètres seront clairement marqués avec un code couleur distinguant notamment les données d'entrée manuelles ; - le modèle financier devra inclure le formulaire en conservant la structure de ses onglets et la numérotation des tableaux ; - le modèle financier devra inclure une macro d'impression des principaux éléments de sortie du modèle (onglet de synthèse, tableau emplois ressources, TRI Projet et TRI des Fonds Propres ainsi que les durées de retour sur investissement pour les Actionnaires tels que décrits ci-avant ainsi que les premières années de résultat net positif, de versement de dividende et de remboursement de dette subordonnée d'actionnaires, ratios de couverture de chaque instrument de Financement Externe

	maturité et durée de vie moyenne de chaque instrument de Financement Externe), une note de synthèse de 500 mots maximum et un sommaire.
6	Le Candidat présentera un argumentaire précis sur la robustesse financière du montage contractuel et financier décrit dans l'offre, argumentaire qui peut notamment s'appuyer sur les particularités de la structure financière qui permettent au Candidat de faire face à des situations dégradées (comme un scénario de productible dégradé par exemple) sans constater de défaut de paiement sur la dette ou de défaut au titre de tout autre instrument de financement. Le Candidat présente notamment les possibilités de rééchelonnement des financements envisagés dans le cas de l'atteinte de défaut de paiement sur la dette. Le Candidat décrit les mécanismes d'adaptation de la structure financière du Projet en cas notamment de dégradation du productible. Le Candidat transmettra plus particulièrement la méthode détaillée de construction du TRI Projet et du TRI des Fonds Propres à échéance du Projet et une appréciation probabiliste des risques relatifs à l'offre effectuée par le Candidat (en particulier la mise en regard de la distribution de TRI Projet et de TRI des Fonds Propres attendue par le Candidat avec les risques qu'il identifie et une appréciation chiffrée de leur probabilité d'occurrence). Afin de permettre de juger de la robustesse financière du montage contractuel et financier décrit dans l'offre, des analyses de sensibilité doivent être effectuées par les Candidats. Elles porteront sur les paramètres suivants : - le Coût des Investissements Initiaux ; - la Date Effective de Mise en Service ; - le Coût d'Exploitation ; - le productible ; - le prix de marché après le terme du Contrat de Complément de Rémunération ; - la marge du financement initial (Financements Externes dans le cas d'un Financement de Projet et financement des actionnaires dans le cas d'un Financement sur Bilan) ; - le taux « all-in » de financement pour les refinancements éventuels ; - le taux annuel d'indexation du Contrat de Complément de Rémunération. Le Candidat fournira la présentation des résultats aux tests des sensibilités suivantes réalisés avec les hypothèses du Cas A décrit ci-dessus. Sauf mention contraire explicite, les sensibilités seront réalisées avec la dette définie dans le Cas A, notamment s'agissant du montant et du profil de remboursement, et le tarif de référence du Candidat. Le Candidat présentera l'impact sur le Cas A (tel que défini ci-dessus) de la variation des paramètres, combinés ou non, sur les éléments suivants : principales sorties du modèle financier (TRI des Fonds Propres et TRI Projet ; bénéfice avant intérêts, impôts, taxes, dépréciation et amortissement ; résultat net annuel ; flux de trésorerie annuel ; ratios d'endettement ; ratios de couverture du service de la dette ; application du mécanisme prévu à l'Article 5.3 le cas échéant en distinguant les résultats avant et après application du mécanisme de partage) :

	- Sensibilité 1 : une augmentation du productible P50 de 10% ; - Sensibilité 2 : une diminution du productible P50 de 20% ; - Sensibilité 3 : un cas combinant une augmentation du productible (P50) de 10% et une diminution du Coût des Investissements Initiaux de 5%, correspondant à une diminution de 5% pour chaque dépense uniformément sur la période de construction ; - Sensibilité 4 (cas combiné de référence) : un cas combinant une diminution du productible P50 de 10% et une augmentation du Coût des Investissements Initiaux de 5%, correspondant à une augmentation de 5% pour chaque dépense uniformément sur la période de construction ; - Sensibilité 5 : une augmentation du Coût des Investissements Initiaux de 15%, correspondant à une majoration de 15% pour chaque dépense, financée intégralement par une hausse des Fonds Propres injectés par les Actionnaires, ces dépenses additionnelles ne tenant pas compte d'éventuelles clauses d'indemnisations par les sous-contractants avec une hypothèse de productible P90 ; - Sensibilité 6 : un retard de la Date Effective de Mise en Service de trois (3) ans correspondant à un retard de deux (2) ans de la phase de développement (avec une translation de deux (2) ans du profil de décaissement) et un retard d'un (1) an de la phase de construction, avec fixation anticipée des taux à la fin de la période de développement et sans restructuration anticipée de la dette (le service de la dette de la première année est donc payé par la trésorerie disponible, par les comptes de réserve ou par injection de Fonds Propres) et sans modification de la date de référence de l'indexation et des durées d'exploitation et de Contrat de Complément de Rémunération ; pour cette analyse de sensibilité, il sera fait l'hypothèse qu'aucune sanction au titre d'un retard n'est appliquée. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P90 ; - Sensibilité 7 : une augmentation de 100 bps de la marge du financement initial. Le montant et le profil de remboursement de la dette initiale et des refinancements éventuels pourront être ajustés pour tenir compte de la modification du coût du financement initial. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P90 ; - Sensibilité 8 : une diminution de 50 bps de la marge du financement initial et du taux « all in » des refinancements éventuels. Le montant et le profil de remboursement de la dette initiale et des refinancements éventuels pourront être ajustés pour tenir compte de la modification du coût du financement initial et du refinancement. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P90 ; - Sensibilité 9 : une augmentation de 150bps du taux « all in » des refinancements éventuels. Le montant et le profil de remboursement et des refinancements éventuels pourront être ajustés pour tenir compte de la modification du coût du refinancement. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P90 ; - Sensibilité 10 : une diminution de 100 bps du taux « all in » des refinancements éventuels. Le montant et le profil de remboursement et des refinancements éventuels pourront être ajustés pour tenir compte de la modification du coût des refinancements éventuels. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P90 ;

	- Sensibilité 11 : une diminution de 50 bps de la part variable (indices ICHTrev et FM0) du taux annuel d'indexation du Contrat de Complément de Rémunération pour la période du Projet considérée (indices K et L, conformément aux dispositions des Articles 5.2.6 et 5.2.7). La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P90 ; - Sensibilité 12 : un cas combinant une diminution de 50 bps de la part variable (indices ICHTrev et FM0) du taux annuel d'indexation du Contrat de Complément de Rémunération pour la période du Projet considérée (indices K et L, conformément aux dispositions des Articles 5.2.6 et 5.2.7) et une augmentation du Coût des Investissements Initiaux de 5%, correspondant à une augmentation de 5% pour chaque dépense uniformément sur la période de construction. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P90 ; - Sensibilité 13 : une réduction de 25% du prix de marché après le terme du Contrat de Complément de Rémunération. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P50 ; - Sensibilité 14 : une augmentation de 10% du prix de marché après le terme du Contrat de Complément de Rémunération. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P50. - Sensibilité 15 : une augmentation du Coût des Investissements Initiaux de 15%, correspondant à une majoration de 15% pour chaque dépense, financée intégralement par une hausse des Fonds Propres injectés par les Actionnaires, ces dépenses additionnelles ne tenant pas compte d'éventuelles clauses d'indemnisations par les sous-contractants. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P50 ; - Sensibilité 16 : une augmentation du Coût d'Exploitation de 20%, correspondant à une majoration de 20% pour chaque dépense, ces dépenses additionnelles ne tenant pas compte d'éventuelles clauses d'indemnisations par les sous-contractants. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P50. - Sensibilité 17 : une diminution de 20% de la puissance unitaire maximale des aérogénérateurs. Le Candidat justifiera les hypothèses de CAPEX et d'OPEX mis à jour associés à cette réduction de la puissance unitaire maximale des aérogénérateurs. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P50. Les Candidats tiennent compte, dans leur modélisation, des éventuelles sanctions au titre du retard (dans la mesure où ces sanctions sont supportées directement par le Candidat) et des frais éventuels induits pour le Candidat (sensibilités 1 à 5). À défaut de lignes d'engagements contingents dédiées, les Candidats modélisent le financement des surcoûts induits éventuels par des fonds propres et de la dette injectés au prorata du ratio dette/fonds propres initial. Les sensibilités seront intégrées dans le modèle financier et les résultats seront commentés par le Candidat. Les résultats seront reportés dans le formulaire financier figurant en ANNEXE 8. Cette liste n'est pas limitative et le Candidat pourra présenter des sensibilités additionnelles qu'il juge pertinentes.
7	La stratégie envisagée de manière à atteindre ses engagements de financement ou investissement participatif au titre de l'Article 2.9.14 ainsi que la présentation des modalités de financement ou investissement participatif que le Candidat souhaite proposer : nature (fonds propres, quasi-fonds propres, autre forme de financement),

	durée, montant nominal (max et min), rémunération, garantie, modalités de paiement des intérêts.
8	Délais de réalisation envisagés pour les études, les demandes d'autorisations administratives, la fabrication des composants, l'installation de ceux-ci, etc.
9	La description du processus interne de soumission de l'offre, ainsi que de prise de la décision finale d'investissement pour un projet tel que celui de l'Installation. Le Candidat pourra s'appuyer sur les statuts du Candidat (y compris des membres du groupement Candidat en cas de groupement), du Producteur et de leurs actionnaires ainsi que sur leurs différentes règles de gouvernance respectives.

PROJET - Seule la version publiée au JOUE fera foi

PARTIE C

Les Candidats remettront les pièces mentionnées ci-dessous pour chaque Projet pour lequel ils remettent une offre.

Les éléments figurant dans les notes à remettre au titre de la partie C de l'ANNEXE 2.3 constituent, lorsque cela est indiqué comme tel ci-après, des engagements minimaux du Candidat. Ils pourront faire l'objet d'ajustements ultérieurs à l'initiative du Producteur, notamment dans le cadre du processus d'instruction des demandes d'autorisation administratives. Pour les éléments déjà couverts précédemment par les différentes pièces à fournir au titre des autres points de l'ANNEXE 2.3, le Candidat fournit des éléments identiques ou fait référence aux pièces concernées.

C.1 – Intégration industrielle du Projet dans les territoires

Le Candidat fournit une note de quinze mille (15 000) mots maximum (hors annexes) dans laquelle figurent les points suivants :

Réf.	Description
1	Rappel de ses engagements conformément aux Articles 2.9.10, 2.9.11, 2.9.12, 2.9.13, 2.9.15, 2.9.16, 2.9.17, 3.2.3(b), 3.2.3(c), et description du plan d'action prévisionnel pour atteindre les engagements pris au titre des Articles concernés.
2	La liste envisagée des principaux composants spécifiques définis à l'Article 3.2.3(b) ne provenant pas de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant, ainsi que ceux provenant de l'Espace Économique Européen, pour chacun des Produits Finaux de l'Installation afin de satisfaire ses engagements au titre des Articles 2.9.15 et 3.2.3(b). Le Candidat détaille les filières disponibles à la date de remise du Dossier de Participation sur ces composants, présente ses hypothèses d'évolution des différentes filières correspondantes ainsi que les partenariats conclus ou envisagés avec ses principaux fournisseurs pour tenir ses engagements au titre des Articles 2.9.15 et 3.2.3(b).
3	Le taux d'approvisionnement en aimants permanents (calculé en nombre d'aimants) auprès de l'État Tiers à l'Union Européenne Dominant prévu pour l'Installation, ainsi qu'au sein de l'Espace Économique Européen, les volumes correspondants, les filières de manufacture des aimants permanents disponibles à la date de remise du Dossier de Participation, les hypothèses d'évolution des différentes filières et le schéma industriel permettant au Candidat de tenir ses engagements au titre des Articles 2.9.16 et 3.2.3(c). Le Candidat présente également les partenariats conclus ou envisagés dans les domaines de la manufacture des aimants permanents.
4	Le taux de navires de maintenance en mer mobilisés pour l'exploitation et la maintenance du parc assemblés dans un chantier implanté sur le territoire de l'Espace Économique Européen prévu pour l'Installation et la liste envisagée des principaux composants du navire définis à l'Article 7.11 assemblés ou fabriqués sur le territoire de l'Espace Économique Européen pour chacun des navires afin de satisfaire ses engagements au titre de l'Article 2.9.17. Le Candidat détaille les chantiers et les filières disponibles à la date de remise du Dossier de Participation, présente le schéma industriel envisagé, ainsi que les partenariats conclus ou envisagés avec ses principaux fournisseurs pour tenir ses engagements.

5	La part et le détail des prestations qu'il est prévu de confier à des PME au titre des engagements des Articles 2.9.10 et 2.9.11, ainsi que les partenariats conclus ou envisagés, les engagements, et les mesures à mettre en œuvre pour y parvenir.
6	Les mesures envisagées dans les domaines de la formation professionnelle et de la qualification des ressources humaines nécessaires à la réalisation des opérations prévues pour la mise en œuvre du Projet (conception et fabrication des composants, assemblage, transport, installation, exploitation, maintenance, etc.), ainsi que les mesures envisagées pour respecter son engagement en matière d'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières et son engagement d'insertion professionnelle par l'apprentissage au titre des Articles 2.9.12 et 2.9.13. À ce titre, le Candidat détaille notamment le plan de formation prévisionnel ainsi que des partenariats conclus ou envisagés.
7	Le volume horaire des emplois qu'il est envisagé de mobiliser au minimum à chaque phase du Projet.
8	Les engagements en vue de créer et promouvoir de nouvelles activités économiques dans la région la plus proche de l'Installation, en lien direct avec la réalisation du Projet.
9	La description des mesures envisagées pour contribuer à la transition énergétique des départements à proximité du Projet, y compris en lien avec le développement d'une filière locale de production et d'utilisation d'hydrogène à partir d'électricité faiblement carbonée.
10	La description des partenariats conclus ou envisagés avec les clusters régionaux susceptibles de contribuer à la structuration, au développement ou à la consolidation des filières industrielles et technologiques mobilisées pour la réalisation du Projet, le cas échéant. Le Candidat précise la nature des coopérations envisagées, leurs objectifs, ainsi que leur articulation avec les engagements pris au titre du présent cahier des charges.
11	Les engagements du Candidat en matière de concertation territoriale, incluant notamment les modalités prévues d'information, de dialogue et d'association des collectivités locales, des acteurs économiques régionaux, des associations environnementales et des communautés littorales.
12	Les engagements du Candidat relatifs aux actions de sensibilisation, d'information et de médiation destinées au grand public, ainsi qu'aux dispositifs pédagogiques dédiés aux publics scolaires.

C.2 – Prise en compte des enjeux de durabilité

Le Candidat fournit une note de trois mille (3 000) mots maximum (annexes incluses) dans laquelle figurent les points suivants :

Réf.	Description
1	Son engagement à ce que le résultat de l'évaluation GES de l'Installation pour la construction soit inférieur au nombre C_{max} (tel que défini à l'Article 2.9.18), à la date

	indiquée à l'Article 6.11.1. Il précise dans cette note les hypothèses retenues pour le calcul.
2	Son engagement à ce que l'évaluation GES des opérations de transport sur site pour maintenance soit inférieur au nombre C_{maxexp} (tel que défini à l'Article 2.9.19), aux dates indiquées à l'Article 6.11.2. Il précise dans cette note les hypothèses retenues pour le calcul.
3	Son engagement à fournir une évaluation GES des opérations de Démantèlement et de la fin de vie de l'Installation aux dates indiquées à l'Article 6.11.3. Il précise dans cette note les hypothèses retenues pour le calcul.
4	Son engagement à ce que les taux définitifs de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation des pales, des mâts et nacelles, des aimants de génératrices, ainsi que pour les Projets du Groupe PF, des flotteurs et des ancrages de l'Installation, soient égaux ou supérieurs aux taux $R1_{min}$, $R2_{min}$, $R3_{min}$, $R4_{minAcier}$, $R4_{minBéton}$ et $R5_{min}$ (tels que définis à l'Article 7.4), aux dates indiquées respectivement aux Articles 6.11.14 et 6.11.15 et précisant les taux prévisionnels envisagés pour l'Installation. Le Candidat détaille les filières de Recyclage, de Réemploi ou de Réutilisation respectivement des pales, des mâts et nacelles, des aimants de génératrices, et pour les Projets du Groupe PF, des flotteurs et des ancrages, disponibles à la date de remise du Dossier de Participation du Groupe concerné, et présente ses hypothèses d'évolution des différentes filières de façon à justifier cet engagement, si nécessaire en précisant les contraintes technologiques devant encore être levées et en combinant plusieurs filières. Le Candidat présente également les partenariats conclus ou envisagés dans le domaine du Recyclage ou, le cas échéant, du Réemploi ou de la Réutilisation.

C.3 – Prise en compte des enjeux spécifiques aux activités de pêche

Le Candidat fournit une note de trois mille (3 000) mots maximum (annexes incluses) dans laquelle il indique ses engagements et mesures envisagées sur les points suivants :

Réf.	Description
1	Mesures envisagées pour permettre et faciliter la pratique des activités de pêche professionnelle à l'intérieur et à proximité de l'Installation (en citant les références utilisées, s'agissant d'un parc d'éoliennes flottantes), pour limiter les impacts sur les activités de pêche et de cultures marines et pour assurer la sécurité des navires.
2	Mesures envisagées pour accompagner les entreprises de pêche concernées dans leur adaptation aux nouvelles conditions de pêche liées à l'implantation de l'Installation.

C.4 – Prise en compte des enjeux environnementaux

Le Candidat fournit une note de cinq mille (5 000) mots maximum (annexes incluses), visant à présenter les engagements et mesures envisagées à ce stade aux différentes phases du Projet s'agissant des enjeux environnementaux.

Cette note se fonde notamment sur une analyse des données et informations disponibles au moment de la remise de l'offre. Ainsi, le Candidat a à sa disposition l'étude bibliographique réalisée dans le cadre du débat public et les résultats des premiers mois des campagnes sur l'état actuel de l'environnement menées pour le compte de l'État et transmis aux Candidats pour les mammifères marins, les chiroptères, l'avifaune et le bruit sous-marin. La note doit démontrer notamment la capacité du Candidat à appréhender les exigences environnementales relatives à la construction et l'exploitation d'un parc éolien en mer.

La note comprendra *a minima* les éléments suivants :

Réf.	Description
1	Rappel de ses engagements conformément à l'Article 2.9.22, et description du plan d'action prévisionnel pour atteindre les engagements pris à l'Article concerné.
2	Présentation des mesures envisagées de prise en compte des enjeux environnementaux, sur la base des analyses disponibles et afin de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction dès l'étape de la conception du Projet.
3	Présentation des mesures envisagées pour minimiser l'impact paysager. Sur cet aspect, sera exposée la manière dont ont été analysés les paysages existants et construite la proposition d'insertion paysagère de l'Installation et d'optimisation de la qualité du paysage ainsi créé.
4	Présentation des mesures envisagées pour prendre en considération les éventuels effets du Projet concernant notamment les milieux naturels, en particulier sur l'avifaune, les mammifères marins, les espèces benthiques et pélagiques, et les fonds marins, pendant la durée de vie de l'Installation, de la phase de développement jusqu'à la Date Effective de Démantèlement. Ces mesures pourront notamment s'appuyer sur les observations et les analyses effectuées sur des parcs éoliens en mer en service, sous réserve de justifier que leur application au Projet et au site concerné est pertinente.
5	Description des engagements du Candidat pour assurer la coordination entre le Lauréat puis le Producteur, le Gestionnaire du RPT, ainsi que, selon le cas, le (ou les) Lauréat(s) puis Producteur(s) du (ou des) Projet(s) situé(s) à proximité sur la même Façade Maritime, ou le producteur du Projet AOP concerné, pour la réalisation de l'étude d'impact.
6	Présentation des mesures envisagées pour prévenir les déversements ou dispersions de polluants causés par une activité sous responsabilité du Producteur (huiles mécaniques, produits anti-salissures de structures métalliques, hydrocarbures ...), en particulier lors de la phase de travaux, et celles qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cas où de tels déversements ou dispersions auraient malgré cela lieu.
7	Le Candidat indiquera la liste des caractéristiques variables, discrètes et continues qu'il envisage de retenir dans le cadre de l'évaluation environnementale du Projet. Il explicitera les types de technologie(s) ou les fourchettes envisagées pour ces caractéristiques variables.

C.5 – Prise en compte des enjeux touristiques

Le Candidat fournit une note de trois mille (3 000) mots maximum (annexes incluses), visant à présenter les engagements complémentaires, mesures envisagées, partenariats, ou informations pour faire de l'Installation un atout touristique pour le territoire en identifiant spécifiquement les mesures envisagées pendant toute la phase de construction et d'exploitation pour promouvoir l'Installation et sa technologie et pour valoriser le territoire.

C.6 – Plan d'actions de cybersécurité

Le Candidat fournit une note de cinq mille (5 000) mots maximum (annexes incluses) visant à présenter le plan d'actions de cybersécurité qu'il s'engage à mettre en œuvre sur l'ensemble de la durée de vie du Projet afin d'assurer un niveau élevé de cybersécurité et de sécurité des données de l'Installation.

La note comprendra *a minima* les éléments suivants :

1	Les mesures techniques, opérationnelles et organisationnelles appropriées et proportionnées qui reflètent les principes de sécurité dès la conception et par défaut pour assurer la sécurité du réseau et des systèmes d'information de l'Installation, y compris s'agissant des thématiques applicables énumérées à l'article 21, paragraphe 2, de la directive (UE) n° 2022/2555 du 14 décembre 2022.
2	Les mesures envisagées afin de s'assurer qu'une entité établie dans l'Espace Économique Européen conserve le contrôle opérationnel de l'Installation.
3	Les mesures envisagées pour assurer le stockage des données utilisées ou générées dans le cadre des activités commerciales du Candidat puis du Producteur et ses fournisseurs liées à l'Installation au sein de l'Espace Économique Européen, et pour faire en sorte qu'elles ne soient pas transférées en dehors de celui-ci, dès lors que le Candidat ou ses fournisseurs de produits ou services TIC au sens de l'article 2, points 12) et 13), du règlement (UE) n° 2019/881 du 17 avril 2019 dans le cadre du Projet relève(nt) de la juridiction d'un pays tiers qui lui impose de communiquer à ses autorités des informations sur les vulnérabilités logicielles ou matérielles avant que ces vulnérabilités soient réputées avoir été exploitées, ou lorsqu'une déclaration publique a été faite au nom de l'État ou de l'Union européenne faisant état d'actes ou de campagnes de cyber-malveillance perpétrés par des acteurs malveillants opérant depuis le territoire dudit pays tiers.
4	Les modalités selon lesquelles ce plan d'actions sera mis à jour et des plans d'actions de cybersécurité de remédiation seront mis en place afin de résoudre les éventuels problèmes de sécurité identifiés lors des audits de cybersécurité conduits au titre de l'Article 7.14.2(c).



ANNEXE 3 – MODELES DE GARANTIE

ANNEXE 3.1 - Modèle de garantie bancaire à première demande

EMISE PAR :

[●], [établissement de crédit] au capital de [●] euros ([●] €), dont le siège social est [●], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [●], sous le numéro [●], représenté par [●], en qualité de [●] ;

(Ci-après dénommé le **Garant**),

SUR ORDRE DE :

[●], [●] au capital de [●] euros ([●] €), dont le siège social est [●], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [●], sous le numéro [●], représenté par [●], en qualité de [●] ;

(Ci-après dénommé le **Donneur d'Ordre**),

EN FAVEUR DE :

La République française représentée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie

(Ci-après dénommée l'**État**).

PREAMBULE :

En date du [], la ministre chargée de l'énergie a publié, en application des dispositions de la section 3 du chapitre 1^{er} du TITRE 1^{er} du livre III de la partie législative du code de l'énergie, et de la section 2 du chapitre 1^{er} du TITRE 1^{er} du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie, un avis d'appel public à la concurrence portant sur onze installations éoliennes de production d'électricité situées respectivement au large de la Normandie, au large de la Bretagne, en Sud-Atlantique et en Mer Méditerranée.

À la suite de la candidature [de la société [●] / du groupement constitué des sociétés [●]] (ci-après désigné le **Candidat**), le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie a retenu le Candidat pour la réalisation d'une installation éolienne de production d'électricité située [●] (le **Projet**), cette désignation étant intervenue au vu du cahier des charges en date du [●] (ci-après désigné le **Cahier des Charges**) et de l'offre du Candidat.

Pour les besoins de la réalisation du Projet, le Candidat a créé une société dédiée, la société [●] (la **Société**). [Note à l'attention des Candidats : Alinéa à adapter si, pour ce qui concerne la garantie prévue à l'Article 6.1.1(b), la Société dédiée n'a pas encore été créée à la date d'émission de la garantie]

[Il est envisagé que la Société conclue] / [La Société a conclu] un contrat de complément de rémunération (ci-après désigné le **CCR**). [Note à l'attention des Candidats : Alinéa à adapter si le Lauréat est un groupement Candidat et le CCR a été ou sera conclu par le Mandataire puis cédé à la Société en application de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**]

[[Il est envisagé que la Société obtienne] / [La Société a obtenu] l'autorisation en application du chapitre II de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 et du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 (ci-après désignée l'**Autorisation**)] / [[Il est envisagé que la Société conclue] / [La Société a conclu] avec l'Etat, représenté par le préfet du Finistère, la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conformément aux dispositions de l'article L. 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques (ci-après désignée la **CUDPM**)].

Une garantie bancaire autonome à première demande d'exécution doit être émise au profit de l'État conformément à l'article [●] du Cahier des Charges (ci-après désignée la **Garantie**).

Le Garant reconnaît que l'exposé ci-dessus n'a qu'une valeur explicative et ne saurait en aucun cas remettre en cause le caractère autonome de la Garantie prévu conformément aux dispositions de l'article 2321 du code civil.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. Étendue et modalités d'appel de la Garantie

- 1.1. Dans les limites prévues à l'article 1.2 ci-dessous, le Garant s'engage, de manière autonome, inconditionnelle et irrévocable, à payer à l'État, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement adressée par l'État au Garant par lettre recommandée électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception conforme au modèle figurant en Appendice 1 à la Garantie (ci-après une **Demande de Paiement**).
- 1.2. La présente Garantie est émise pour un montant maximum de **[montant adapté en fonction de la garantie, selon les prescriptions du Cahier des Charges]** euros (ci-après le **Montant Maximum**).
- 1.3. Le Garant reconnaît et accepte que, dans les conditions visées à l'article 1.1 ci-dessus et à l'article 2321 du code civil, toute Demande de Paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers l'État de toute somme que celui-ci lui réclame à concurrence du montant figurant à l'article 1.2 ci-dessus. La Demande de Paiement constituera le seul document nécessaire pour l'appel de la Garantie. Il est précisé, en tant que de besoin, que le caractère exact ou le bien fondé des déclarations contenues dans une Demande de Paiement n'est pas une condition de l'exécution par le Garant de ses obligations au titre de la présente Garantie.
- 1.4. La présente Garantie pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le Montant Maximum de la présente Garantie.
- 1.5. Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une Demande de Paiement dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa réception par le Garant.
- 1.6. Toute somme due par le Garant au titre de la présente Garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle déduction ou retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la déduction ou de la retenue l'État reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait reçue s'il n'y avait pas eu de retenue. Si l'Etat venait à recevoir un paiement dans une devise autre que l'euro au titre de la présente Garantie, le Garant devra l'indemniser à première demande de celui-ci du préjudice éventuel subi en résultant, ainsi que des éventuels frais y afférents.
- 1.7. Si le Garant n'exécute pas à bonne date une obligation de paiement en vertu de la présente Garantie, le Garant sera redevable envers l'État, en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculés sur cette somme au taux légal majoré de 3% par an, sur la base d'une année de 365 jours et rapporté au nombre exact de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement intégral et effectif à l'État.
- 1.8. Les intérêts de retard mentionnés à l'article 1.7 ci-dessus, dus pour une année entière, seront capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil et seront eux-mêmes productifs d'intérêts au taux applicable aux intérêts de retard.

2. Indépendance et autonomie de la Garantie

2.1. Les parties conviennent expressément que la présente Garantie est une garantie autonome à première demande régie par les dispositions de l'article 2321 du code civil.

2.2. Les engagements du Garant au titre de la présente Garantie sont indépendants et autonomes. En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la présente Garantie, soulever aucune exception ou aucun autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le Garant et l'État, entre l'État et la Société, entre la Société et le Garant ou tout autre tiers.

En conséquence, à titre d'exemple, la présente Garantie ne sera nullement altérée, annulée, réduite ou suspendue par l'un quelconque des événements suivants (énoncés sans limitation) :

- a. une éventuelle compensation ou exception d'inexécution ;
- b. la nullité, caducité, résiliation, abrogation ou résolution de tout ou partie [de l'Autorisation] / [de la CUDPM] ou du CCR ;
- c. le retard, l'abstention ou la renonciation par l'État au titre de l'exercice d'un droit ou d'un recours aux termes du Cahier des Charges, de l'offre, [de l'Autorisation] / [de la CUDPM] ou du CCR.

2.3. Le Garant reconnaît et accepte que le caractère autonome de la présente Garantie soit reconnu en cas de litige (en ce compris mais non limité à toute procédure précontentieuse quelle que soit la juridiction concernée). En conséquence, il accepte par avance, dans le cas où l'une des stipulations de la présente Garantie risquerait de s'opposer à une telle qualification, que cette stipulation soit interprétée de telle manière à faire prévaloir l'autonomie de l'engagement contracté par le Garant.

3. Imprévision

Le Garant et le Donneur d'Ordre reconnaissent expressément que, si un changement de circonstances imprévisible lors de l'émission de la Garantie rend son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux, ils acceptent néanmoins d'en assumer l'intégralité du risque.

Le Garant et le Donneur d'Ordre reconnaissent et acceptent chacun en conséquence par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du code civil ne seront pas applicables à la Garantie et qu'ils ne pourront faire aucune demande, ni initier aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque ayant pour objet ou pour effet de mettre en œuvre ou d'appliquer les dispositions de l'article 1195 du code civil relatives à l'imprévision contractuelle.

4. Notifications

4.1. Toute communication au titre de la présente Garantie (y compris une Demande de Paiement) ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et adressée aux adresses suivantes, ou à toute autre adresse, adresse courriel, département ou responsable qui y serait substitué et qui aurait été notifiée à l'autre partie, sous réserve d'un préavis adressé dans les cinq (5) jours ouvrés avant le changement envisagé :

- a. S'agissant de l'État :

Adresse : [●]

A l'attention de : [●]

Email : [●]

b. S'agissant du Garant :

Adresse : [●]

A l'attention de : [●]

Email : [●]

- 4.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une partie à une autre partie produira ses effets lorsque cette communication ou ce document aura été délivré contre signature d'un accusé de réception ou justification de remise par un service de coursier express reconnu.

5. Divers

- 5.1. Le Garant ne pourra céder, transférer ou consentir à la novation de l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l'accord préalable écrit de l'Etat.
- 5.2. La Garantie continuera à produire ses effets nonobstant toute modification des statuts, opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ou tout changement affectant la personne de l'Etat, du Garant, de la Société, du donneur d'ordre de la Garantie ou de leurs cessionnaires, subrogés, ayants-cause ou ayants-droits.
- 5.3. La Garantie demeurera applicable nonobstant une quelconque procédure de dissolution, de cessation d'exploitation ou d'activité, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou amiable ou de toute procédure au titre du Livre VI du Code de commerce (y compris toute autre procédure similaire, qu'elle soit de nature amiable, administrative ou judiciaire) du Garant, du Donneur d'Ordre ou de la Société.
- 5.4. L'éventuelle illégalité ou inopposabilité de l'une des stipulations de la Garantie à un moment quelconque et au regard du droit applicable dans une juridiction quelconque n'affectera pas la validité ou l'opposabilité des autres stipulations de cette Garantie ou de la stipulation concernée dans toute autre juridiction.
- 5.5. Aucune défaillance, ni aucun retard dans l'exercice de tout droit ou recours au titre de la Garantie n'opère renonciation à exercer ce droit ou ce recours. L'exercice partiel d'un droit ou recours ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'intégralité de ce droit ou à exercer tout autre droit ou recours. Les droits et recours stipulés dans la présente Garantie sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

6. Durée

Le présent engagement prendra effet à la date de sa signature et restera valable jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle les sommes payées par le Garant en vertu de la présente, en une ou plusieurs fois, ont atteint le Montant Maximum ;
- [la date de la constitution de la garantie prévue à l'article 6.1.1 c) du Cahier des Charges] / [dix-huit (18) mois après la date de la constitution de la garantie prévue à l'article 6.1.2 du Cahier des Charges] ;
- le [●] [Durée adaptée en fonction de la Garantie, selon les prescriptions du Cahier des Charges].

L'échéance de la présente Garantie sera sans influence sur tout appel de la Garantie en cours effectué au moyen d'une Demande de Paiement adressée au Garant avant la date d'expiration et non encore réglé à cette date.

7. Droit applicable

La présente Garantie est régie par le droit français.

8. Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente Garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente Garantie) sera de la compétence exclusive de la juridiction française compétente en application des règles de procédure nationales applicables ou, lorsque le Garant est domicilié hors du territoire national français, de la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris en première instance.

Fait à [●], le [●],

en trois exemplaires

Le Garant

.....

[●] en qualité de [●]

PROJET - Seule la version publiée au JOUE fera foi

Appendice 1 – Modèle de Demande de Paiement

Date : [●]

De : [L'État]

A : [Garant]

Garantie bancaire autonome à première demande n° [●] en date du [●] (ci-après dénommée la **Garantie**)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la Garantie. Les termes utilisés dans la présente Demande de Paiement ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

Nous déclarons par la présente que le montant de [●] nous est dû depuis le [●] et demeure à ce jour impayé par la Société. Est joint en annexe le calcul du montant dû [Préciser le type de sommes dues (sanctions, indemnités etc.) et leur montant]

En conséquence, nous vous demandons de verser la somme de [●] en fonds immédiatement disponibles au crédit du compte n° [●] auprès de [●] dans un délai de [●] conformément à l'article 1.5 de la Garantie.

Signatures

PROJET - Seule la version publiée au JOUE fera foi

ANNEXE 3.2 - Modèle de garantie autonome *corporate* à première demande

EMISE PAR :

[●], [société] [●] au capital de [●] euros ([●] €), dont le siège social est [●], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [●], sous le numéro [●], représenté par [●], en qualité de [●] ;

(Ci-après dénommé le **Garant**),

SUR ORDRE DE :

[●], [●] au capital de [●] euros ([●] €), dont le siège social est [●], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [●], sous le numéro [●], représenté par [●], en qualité de [●] ;

(Ci-après dénommé le **Donneur d'Ordre**),

EN FAVEUR DE :

La République française représentée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie

(Ci-après dénommée l'**État**).

PREAMBULE :

En date du [], la ministre chargée de l'énergie a publié, en application des dispositions de la section 3 du chapitre 1^{er} du TITRE 1^{er} du livre III de la partie législative du code de l'énergie, et de la section 2 du chapitre 1^{er} du TITRE 1^{er} du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie, un avis d'appel public à la concurrence portant sur onze installations éoliennes de production d'électricité situées respectivement au large de la Normandie, au large de la Bretagne, en Sud-Atlantique et en Mer Méditerranée.

À la suite de la candidature [de la société [●] / du groupement constitué des sociétés [●]] (ci-après désigné le **Candidat**), le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie a retenu le Candidat pour la réalisation d'une installation éolienne de production d'électricité située [●] (le **Projet**), cette désignation étant intervenue au vu du cahier des charges en date du [●] (ci-après désigné le **Cahier des Charges**) et de l'offre du Candidat.

Pour les besoins de la réalisation du Projet, le Candidat a créé une société dédiée, la société [●] (la **Société**). [Note à l'attention des Candidats : Alinéa à adapter si, pour ce qui concerne la garantie prévue à l'Article 6.1.1(b), la Société n'a pas encore été créée à la date d'émission de la garantie]

[Il est envisagé que la Société conclue] / [La Société a conclu] un contrat de complément de rémunération (ci-après désigné le **CCR**). [Note à l'attention des Candidats : Alinéa à adapter si le Lauréat est un groupement Candidat et le CCR a été ou sera conclu par le Mandataire puis cédé à la Société en application de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**]

[[Il est envisagé que la Société obtienne] / [La Société a obtenu] l'autorisation en application du chapitre II de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 et du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 (ci-après désignée l'**Autorisation**)] / [[Il est envisagé que la Société conclue] / [La Société a conclu] avec l'Etat, représenté par le préfet du Finistère, la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conformément aux dispositions de l'article L. 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques (ci-après désignée la **CUDPM**)].

Une garantie autonome à première demande d'exécution doit être émise au profit de l'État conformément à l'article [●] du Cahier des Charges (ci-après désignée la **Garantie**).

Le Garant reconnaît que l'exposé ci-dessus n'a qu'une valeur explicative et ne saurait en aucun cas remettre en cause le caractère autonome de la Garantie prévu conformément aux dispositions de l'article 2321 du code civil.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Étendue et modalités d'appel de la Garantie

- 1.1. Dans les limites prévues à l'article 1.2 ci-dessous, le Garant s'engage de manière autonome, inconditionnelle et irrévocable, à payer à l'État, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement adressée par l'État au Garant par lettre recommandée électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception conforme au modèle figurant en Appendice 1 à la Garantie (ci-après une **Demande de Paiement**).
- 1.2. La présente Garantie est émise pour un montant maximum de **[montant adapté en fonction de la garantie, selon les prescriptions du Cahier des Charges]** euros (ci-après le **Montant Maximum**).
- 1.3. Le Garant reconnaît et accepte que, dans les conditions visées à l'article 1.1 ci-dessus et à l'article 2321 du code civil, toute Demande de Paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers l'État de toute somme que celui-ci lui réclame à concurrence du montant figurant à l'article 1.2 ci-dessus. La Demande de Paiement constituera le seul document nécessaire pour l'appel de la Garantie. Il est précisé, en tant que de besoin, que le caractère exact ou le bien fondé des déclarations contenues dans une Demande de Paiement n'est pas une condition de l'exécution par le Garant de ses obligations au titre de la présente Garantie.
- 1.4. La présente Garantie pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le Montant Maximum de la présente Garantie.
- 1.5. Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une Demande de Paiement dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa réception par le Garant.
- 1.6. Toute somme due par le Garant au titre de la présente Garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle déduction ou retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la déduction ou de la retenue l'État reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait reçue s'il n'y avait pas eu de retenue. Si l'Etat venait à recevoir un paiement dans une devise autre que l'euro au titre de la présente Garantie, le Garant devra l'indemniser à première demande de celui-ci du préjudice éventuel subi en résultant, ainsi que des éventuels frais y afférents.
- 1.7. Si le Garant n'exécute pas à bonne date une obligation de paiement en vertu de la présente Garantie, le Garant sera redevable envers l'État, en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculés sur cette somme au taux légal majoré de 3% par an, sur la base d'une année de 365 jours et rapporté au nombre exact de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement intégral et effectif à l'État.

- 1.8. Les intérêts de retard mentionnés à l'article 1.7 ci-dessus, dus pour une année entière, seront capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil et seront eux-mêmes productifs d'intérêts au taux applicable aux intérêts de retard.

2. Indépendance et autonomie de la Garantie

- 2.1. Les parties conviennent expressément que la présente Garantie est une garantie autonome à première demande régie par les dispositions de l'article 2321 du code civil.
- 2.2. Les engagements du Garant au titre de la présente Garantie sont indépendants et autonomes. En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la présente Garantie, soulever aucune exception ou aucun autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le Garant et l'État, entre l'État et la Société, entre la Société et le Garant ou tout autre tiers.

En conséquence, à titre d'exemple, la présente Garantie ne sera nullement altérée, annulée, réduite ou suspendue par l'un quelconque des événements suivants (énoncés sans limitation) :

- a. une éventuelle compensation ou exception d'inexécution ;
 - b. la nullité, caducité, résiliation, abrogation ou résolution de tout ou partie de [l'Autorisation] / [la CUDPM] ou du CCR ;
 - c. le retard, l'abstention ou la renonciation par l'État au titre de l'exercice d'un droit ou d'un recours aux termes du Cahier des Charges, de l'offre, de [l'Autorisation] / [la CUDPM] ou du CCR.
- 2.3. Le Garant reconnaît et accepte que le caractère autonome de la présente Garantie soit reconnu en cas de litige (en ce compris mais non limité à toute procédure précontentieuse quelle que soit la juridiction concernée). En conséquence, il accepte par avance, dans le cas où l'une des stipulations de la présente Garantie risquerait de s'opposer à une telle qualification, que cette stipulation soit interprétée de telle manière à faire prévaloir l'autonomie de l'engagement contracté par le Garant.

3. Déclarations et garanties

- 3.1. Le Garant déclare et garantit ce qui suit :

- a. Il est une société [●], dûment immatriculée et existant valablement au regard du droit [●] ;
- b. Il a la capacité de signer et d'exécuter les obligations résultant du présent acte et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet ;
- c. Il a été valablement autorisé à émettre la présente Garantie selon les termes du présent acte et son signataire a été valablement autorisé à signer le présent acte, et il n'existe aucune circonstance en raison desquelles ces autorisations pourraient être rétractées ou modifiées en tout ou partie ;
- d. Les obligations qui lui incombent au titre de la présente Garantie sont valables, lui sont opposables et sont susceptibles d'être mises en œuvre en justice ;
- e. Aucun acte supplémentaire n'est requis au titre du droit [●] ou de tout autre droit qui lui est applicable pour l'émission de la Garantie et la mise en œuvre des obligations qui lui incombent au titre de la Garantie ;

- f. Aucune disposition de droit [●] ne s'oppose à ce que la Garantie soit soumise au droit français et à la compétence des juridictions françaises, et un jugement rendu par une juridiction française serait reconnu par les juridictions [●] ;
 - g. Il ne bénéficie d'aucune immunité lui permettant d'échapper à toute action en justice ;
 - h. Les obligations de paiement du Garant au titre de la présente Garantie bénéficient du même rang que les créances de ses autres créanciers chirographaires (ou équivalents) et non subordonnés, à l'exception des créances faisant l'objet d'un privilège légal s'appliquant généralement aux sociétés ;
 - i. La mise en œuvre des obligations de paiement du Garant au titre de la présente Garantie n'implique pas, pour l'État, de payer un impôt, taxe ou frais similaire imposé en vertu du droit [●] ;
 - j. Il respecte l'ensemble des dispositions statutaires, législatives, réglementaires et administratives auxquels il est soumis ;
 - k. Aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque pouvant raisonnablement être considérée comme susceptible d'affecter de façon défavorable et significative, immédiatement ou à terme, la situation financière, le patrimoine ou l'activité du Garant, sa capacité à satisfaire ses obligations au titre du présent acte ou la validité ou l'opposabilité de la présente Garantie, n'a été intentée ou ne risque d'être intentée à l'encontre du Garant ;
 - l. Il bénéficie d'une notation minimale de BBB+ par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys, étant précisé qu'en cas de divergence entre les niveaux de notation attribués au Garant par Standard & Poors, Fitch et/ou Moodys, le niveau de notation le plus bas est pris en compte pour apprécier la notation minimum requise.
- 3.2. Le Garant garantit l'exactitude des déclarations ci-dessus pendant toute la durée de la présente Garantie.

4. Imprévision

Le Garant et le Donneur d'Ordre reconnaissent expressément que, si un changement de circonstances imprévisible lors de l'émission de la Garantie rend son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux, ils acceptent néanmoins d'en assumer l'intégralité du risque.

Le Garant et le Donneur d'Ordre reconnaissent et acceptent chacun en conséquence par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du code civil ne seront pas applicables à la Garantie et qu'ils ne pourront faire aucune demande, ni initier aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque ayant pour objet ou pour effet de mettre en œuvre ou d'appliquer les dispositions de l'article 1195 du code civil relatives à l'imprévision contractuelle.

5. Notifications

- 5.1. Toute communication au titre de la présente Garantie (y compris une Demande de Paiement) ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et adressée aux adresses suivantes ou à toute autre adresse, adresse courriel, département ou responsable qui y serait substitué et qui aurait été notifiée à l'autre partie, sous réserve d'un préavis adressé dans les cinq (5) jours ouvrés avant le changement envisagé :

- a. S'agissant de l'État :

Adresse : [●]

A l'attention de : [●]

Email : [●]

b. S'agissant du Garant :

Adresse : [●]

A l'attention de : [●]

Email : [●]

- 5.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une partie à une autre partie produira ses effets lorsque cette communication ou ce document aura été délivré contre signature d'un accusé de réception ou justification de remise par un service de coursier express reconnu.

6. Divers

- 6.1. Le Garant ne pourra céder, transférer ou consentir à la novation de l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l'accord préalable écrit de l'État.
- 6.2. La Garantie continuera à produire ses effets nonobstant toute modification des statuts, opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ou tout changement affectant la personne de l'État, du Garant, de la Société, du donneur d'ordre de la Garantie ou de leurs cessionnaires, subrogés, ayants-cause ou ayants-droits.
- 6.3. La Garantie demeurera applicable nonobstant une quelconque procédure de dissolution, de cessation d'exploitation ou d'activité, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou amiable ou de toute procédure au titre du Livre VI du Code de commerce (y compris toute autre procédure similaire, qu'elle soit de nature amiable, administrative ou judiciaire) du Garant, du Donneur d'Ordre ou de la Société.
- 6.4. L'éventuelle illégalité ou inopposabilité de l'une des stipulations de la Garantie à un moment quelconque et au regard du droit applicable dans une juridiction quelconque n'affectera pas la validité ou l'opposabilité des autres stipulations de cette Garantie ou de la stipulation concernée dans toute autre juridiction.
- 6.5. Aucune défaillance, ni aucun retard dans l'exercice de tout droit ou recours au titre de la Garantie n'opère renonciation à exercer ce droit ou ce recours. L'exercice partiel d'un droit ou recours ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'intégralité de ce droit ou à exercer tout autre droit ou recours. Les droits et recours stipulés dans la présente Garantie sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

7. Durée

Le présent engagement prendra effet à la date de sa signature et restera valable jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle les sommes payées par le Garant en vertu de la présente, en une ou plusieurs fois, ont atteint le Montant Maximum ;
- [la date de la constitution de la garantie prévue à l'article 6.1.1 c) du Cahier des Charges] / [dix-huit (18) mois après la date de la constitution de la garantie prévue à l'article 6.1.2 du Cahier des Charges] ;
- le [●] *[Durée adaptée en fonction de la Garantie, selon les prescriptions du Cahier des Charges]*.

L'échéance de la présente Garantie sera sans influence sur tout appel de la Garantie en cours effectué au moyen d'une Demande de Paiement adressée au Garant avant la date d'expiration et non encore réglé à cette date.

8. Droit applicable

La présente Garantie est régie par le droit français.

9. Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente Garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente Garantie) sera de la compétence exclusive de la juridiction française compétente en application des règles de procédure nationales applicables ou, lorsque le Garant est domicilié hors du territoire national français, de la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris en première instance.

Fait à [●], le [●],

en trois exemplaires

Le Garant

.....

[●] en qualité de [●]

Appendice 1 – Modèle de Demande de Paiement

Date : [●]

De : [L'État]

A : [Garant]

Garantie autonome à première demande n° [●] en date du [●] (ci-après dénommée la **Garantie**)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la Garantie. Les termes utilisés dans la présente Demande de Paiement ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

Nous déclarons par la présente que le montant de [●] nous est dû depuis le [●] et demeure à ce jour impayé par la Société. Est joint en annexe le calcul du montant dû [Préciser le type de sommes dues (sanctions, indemnités etc.) et leur montant]

En conséquence, nous vous demandons de verser la somme de [●] en fonds immédiatement disponibles au crédit du compte n° [●] auprès de [●] dans un délai de [●] conformément à l'article 1.5 de la Garantie.

Signatures

PROJET - Seule la version publiée au JOUE fera foi

ANNEXE 3.3 - Modèle de garantie bancaire à première demande pour le démantèlement

EMISE PAR :

[●], [établissement de crédit] au capital de [●] euros ([●] €), dont le siège social est [●], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [●], sous le numéro [●], représenté par [●], en qualité de [●] ;

(Ci-après dénommé le **Garant**),

SUR ORDRE DE :

[●], [●] au capital de [●] euros ([●] €), dont le siège social est [●], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [●], sous le numéro [●], représenté par [●], en qualité de [●] ;

(Ci-après dénommé le **Donneur d'Ordre**),

EN FAVEUR DE :

La République française représentée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie

(Ci-après dénommée l'**État**).

PREAMBULE :

En date du [], la ministre chargée de l'énergie a publié, en application des dispositions de la section 3 du chapitre 1^{er} du TITRE 1^{er} du livre III de la partie législative du code de l'énergie, et de la section 2 du chapitre 1^{er} du TITRE 1^{er} du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie, un avis d'appel public à la concurrence portant sur onze installations éoliennes de production d'électricité situées respectivement au large de la Normandie, au large de la Bretagne, en Sud-Atlantique et en Mer Méditerranée.

À la suite de la candidature [de la société [●] / du groupement constitué des sociétés [●]] (ci-après désigné le **Candidat**), le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie a retenu le Candidat pour la réalisation d'une installation éolienne de production d'électricité située [●] (le **Projet**), cette désignation étant intervenue au vu du cahier des charges en date du [●] (ci-après désigné le **Cahier des Charges**) et de l'offre du Candidat.

Pour les besoins de la réalisation du Projet, le Candidat a créé une société dédiée, la société [●] (la **Société**).

[Il est envisagé que la Société conclue] / [La Société a conclu] un contrat de complément de rémunération (ci-après désigné le **CCR**).

[La Société a obtenu l'autorisation en application du chapitre II de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 et du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 (ci-après désignée l'**Autorisation**)] / [La Société a conclu avec l'Etat, représenté par le préfet du Finistère, la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conformément aux dispositions de l'article L. 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques (ci-après désignée la CUDPM)].

Une garantie bancaire autonome à première demande d'exécution doit être émise au profit de l'État conformément à l'article 6.1.2 du Cahier des Charges [et à l'article [●] de [l'Autorisation]/ [la CUDPM]] afin de couvrir (i) les coûts de démantèlement du Projet et de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu

naturel et les coûts d'enlèvement et de recyclage des divers matériaux issus de la construction (à l'exclusion des opérations de recyclage spécifiquement prévues par le Cahier des Charges), de l'exploitation ou du démantèlement du Projet après exploitation, ainsi que (ii) le montant des sanctions qui pourraient être appliquées à la Société en application du Cahier des Charges du fait d'un manquement à ses obligations en matière de démantèlement du Projet (ci-après désignée la **Garantie**).

Le Garant reconnaît que l'exposé ci-dessus n'a qu'une valeur explicative et ne saurait en aucun cas remettre en cause le caractère autonome de la Garantie prévu conformément aux dispositions de l'article 2321 du code civil.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Étendue et modalités d'appel de la Garantie

- 1.1. Dans les limites prévues à l'article 1.2 ci-dessous, le Garant s'engage de manière autonome, inconditionnelle et irrévocable, à payer à l'État, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement adressée par l'État au Garant par lettre recommandée électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception conforme au modèle figurant en Appendice 1 à la Garantie (ci-après une **Demande de Paiement**).
- 1.2. La présente Garantie est émise pour un montant maximum de **[montant adapté en fonction des prescriptions du Cahier des Charges et de [l'Autorisation] / [la CUDPM]] euros** (ci-après le **Montant Maximum**).
- 1.3. Le Garant reconnaît et accepte que, dans les conditions visées à l'article 1.1 ci-dessus et à l'article 2321 du code civil, toute Demande de Paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers l'État de toute somme que celui-ci lui réclame à concurrence du montant figurant à l'article 1.2 ci-dessus. La Demande de Paiement constituera le seul document nécessaire pour l'appel de la Garantie. Il est précisé, en tant que de besoin, que le caractère exact ou le bien fondé des déclarations contenues dans une Demande de Paiement n'est pas une condition de l'exécution par le Garant de ses obligations au titre de la présente Garantie.
- 1.4. La présente Garantie pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le Montant Maximum de la présente Garantie.
- 1.5. Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une Demande de Paiement dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa réception par le Garant.
- 1.6. Toute somme due par le Garant au titre de la présente Garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle déduction ou retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la déduction ou de la retenue l'État reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait reçue s'il n'y avait pas eu de retenue. Si l'Etat venait à recevoir un paiement dans une devise autre que l'euro au titre de la présente Garantie, le Garant devra l'indemniser à première demande de celui-ci du préjudice éventuel subi en résultant, ainsi que des éventuels frais y afférents.
- 1.7. Si le Garant n'exécute pas à bonne date une obligation de paiement en vertu de la présente Garantie, le Garant sera redevable envers l'État, en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculés sur cette somme au taux légal majoré de 3% par an, sur la base d'une année de 365 jours et rapporté au nombre exact de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement intégral et effectif à l'État.

- 1.8. Les intérêts de retard mentionnés à l'article 1.7 ci-dessus, dus pour une année entière, seront capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil et seront eux-mêmes productifs d'intérêts au taux applicable aux intérêts de retard.

2. Indépendance et autonomie de la Garantie

- 2.1. Les parties conviennent expressément que la présente Garantie est une garantie autonome à première demande régie par les dispositions de l'article 2321 du code civil.
- 2.2. Les engagements du Garant au titre de la présente Garantie sont indépendants et autonomes. En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la présente Garantie, soulever aucune exception ou aucun autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le Garant et l'Etat, entre l'Etat et la Société, entre la Société et le Garant ou tout autre tiers.

En conséquence, à titre d'exemple, la présente Garantie ne sera nullement altérée, annulée, réduite ou suspendue par l'un quelconque des événements suivants (énoncés sans limitation) :

- a. une éventuelle compensation ou exception d'inexécution ;
 - b. la nullité, caducité, résiliation, abrogation ou résolution de tout ou partie de [l'Autorisation] / [la CUDPM] ou du CCR ;
 - c. le retard, l'abstention ou la renonciation par l'Etat au titre de l'exercice d'un droit ou d'un recours aux termes du Cahier des Charges, de l'offre, de [l'Autorisation] / [la CUDPM] ou du CCR.
- 2.3. Le Garant reconnaît et accepte que le caractère autonome de la présente Garantie soit reconnu en cas de litige (en ce compris mais non limité à toute procédure précontentieuse quelle que soit la juridiction concernée). En conséquence, il accepte par avance, dans le cas où l'une des stipulations de la présente Garantie risquerait de s'opposer à une telle qualification, que cette stipulation soit interprétée de telle manière à faire prévaloir l'autonomie de l'engagement contracté par le Garant.

3. Imprévision

Le Garant et le Donneur d'Ordre reconnaissent expressément que, si un changement de circonstances imprévisible lors de l'émission de la Garantie rend son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux, ils acceptent néanmoins d'en assumer l'intégralité du risque.

Le Garant et le Donneur d'Ordre reconnaissent et acceptent chacun en conséquence par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du code civil ne seront pas applicables à la Garantie et qu'ils ne pourront faire aucune demande, ni initier aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque ayant pour objet ou pour effet de mettre en œuvre ou d'appliquer les dispositions de l'article 1195 du code civil relatives à l'imprévision contractuelle.

4. Notifications

- 4.1. Toute communication au titre de la présente Garantie (y compris une Demande de Paiement) ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et adressée aux adresses suivantes, ou à toute autre adresse, adresse courriel, département ou responsable qui y serait substitué et qui aurait été notifiée à l'autre partie, sous réserve d'un préavis adressé dans les cinq (5) jours ouvrés avant le changement envisagé :
- c. S'agissant de l'Etat :

Adresse : [●]

A l'attention de : [●]

Email : [●]

d. S'agissant du Garant :

Adresse : [●]

A l'attention de : [●]

Email : [●]

- 4.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une partie à une autre partie produira ses effets lorsque cette communication ou ce document aura été délivré contre signature d'un accusé de réception ou justification de remise par un service de coursier express reconnu.

5. Divers

- 5.1. Le Garant ne pourra céder, transférer ou consentir à la novation de l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l'accord préalable écrit de l'État.
- 5.2. La Garantie continuera à produire ses effets nonobstant toute modification des statuts, opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ou tout changement affectant la personne de l'État, du Garant, de la Société, du donneur d'ordre de la Garantie ou de leurs cessionnaires, subrogés, ayants-cause ou ayants-droits.
- 5.3. La Garantie demeurera applicable nonobstant une quelconque procédure de dissolution, de cessation d'exploitation ou d'activité, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou amiable ou de toute procédure au titre du Livre VI du Code de commerce (y compris toute autre procédure similaire, qu'elle soit de nature amiable, administrative ou judiciaire) du Garant, du Donneur d'Ordre ou de la Société.
- 5.4. L'éventuelle illégalité ou inopposabilité de l'une des stipulations de la Garantie à un moment quelconque et au regard du droit applicable dans une juridiction quelconque n'affectera pas la validité ou l'opposabilité des autres stipulations de cette Garantie ou de la stipulation concernée dans toute autre juridiction.
- 5.5. Aucune défaillance, ni aucun retard dans l'exercice de tout droit ou recours au titre de la Garantie n'opère renonciation à exercer ce droit ou ce recours. L'exercice partiel d'un droit ou recours ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'intégralité de ce droit ou à exercer tout autre droit ou recours. Les droits et recours stipulés dans la présente Garantie sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

6. Durée

La présente Garantie entrera en vigueur à la date de sa signature et prendra fin à la première des dates suivantes :

(i) la date à laquelle l'État donne mainlevée de la présente Garantie ;

(ii) la date à laquelle les sommes payées par le Garant en vertu de la présente Garantie, en une ou plusieurs fois, ont atteint le Montant Maximum ;

(iii) [●] ans à compter de la date de signature de la Garantie [selon prescriptions du Cahier des Charges et de [l'Autorisation] / [la CUDPM]].

L'échéance de la présente Garantie sera sans influence sur tout appel de la Garantie en cours effectué au moyen d'une Demande de Paiement adressée au Garant avant la date d'expiration et non encore réglée à cette date.

7. Droit applicable

La présente Garantie est régie par le droit français.

8. Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente Garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente Garantie) sera de la compétence exclusive de la juridiction française compétente en application des règles de procédure nationales applicables ou, lorsque le Garant est domicilié hors du territoire national français, de la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris en première instance.

Fait à [●], le [●],

en trois exemplaires

Le Garant

.....

[●] en qualité de [●]

PROJET - Seule la version publiée au JOURNAL OFFICIEL de la République française sera valable

Appendice 1 – Modèle de Demande de Paiement

Date : [●]

De : [L'État]

A : [Garant]

Garantie bancaire autonome à première demande n° [●] en date du [●] (ci-après dénommée la **Garantie**)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la Garantie. Les termes utilisés dans la présente Demande de Paiement ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

Nous déclarons par la présente que le montant de [●] nous est dû depuis le [●] et demeure à ce jour impayé par la Société. Est joint en annexe le calcul du montant dû [Préciser le type de sommes dues (sanctions, indemnités etc.) et leur montant].

En conséquence, nous vous demandons de verser la somme de [●] en fonds immédiatement disponibles au crédit du compte n° [●] auprès de [●] dans un délai de [●] conformément à l'article 1.5 de la Garantie.

Signatures

■ ■ ■

ANNEXE 4 – MODELE DE CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION

[Note à l'attention des Candidats : Cette Annexe est communiquée et publiée séparément]

PROJET - Seule la version publiée au JOUE fera foi

ANNEXE 5 – DISPOSITIONS PRÉCISANT CERTAINES RÈGLES APPLICABLES AU COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION

1. CONDITIONS DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT DE COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION

Le Producteur notifie au Cocontractant, avec un préavis de quinze (15) jours, la Date Projetée de Prise d'Effet, par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités spécifiées par le Contrat.

La Date Projetée de Prise d'Effet peut être reportée par le Producteur une seule fois. Pour cela, le Producteur annule la première notification au plus tard 48 heures avant la date projetée initiale, puis notifie une nouvelle Date Projetée de Prise d'Effet dans les conditions de l'alinéa précédent.

La Date Projetée de Prise d'Effet correspond au premier jour d'un mois et est postérieure à la date de constat de l'Attestation de Conformité.

La Date de Prise d'Effet du Contrat est la plus tardive des quatre dates suivantes :

- la Date Projetée de Prise d'Effet ;
- le premier du mois qui suit la Date Projetée de Prise d'Effet, notifiée par le Producteur, si celle-ci n'est pas un premier de mois ;
- le premier du mois qui correspond à ou qui suit la date de notification de la Date Projetée de Prise d'Effet augmentée de quinze (15) jours, si la Date Projetée de Prise d'Effet correspond à une date tombant moins de quinze (15) jours après la notification transmise au Cocontractant ;
- le premier du mois qui suit la date de l'Attestation de Conformité, si la Date Projetée de Prise d'Effet notifiée au Cocontractant correspond à une date antérieure à celle de l'Attestation de Conformité.

En cas de litige, la charge de la preuve de l'envoi postal ou par transmission dématérialisée repose sur le Producteur.

La prise d'effet du Contrat de Complément de Rémunération intervient à 00h00 le jour de la Date de Prise d'Effet.

Si la notification de la Date Projetée de Prise d'Effet par le Producteur intervient postérieurement à la signature du Contrat par les deux parties, le Cocontractant transmet au Producteur un avenant précisant la Date de Prise d'Effet. La signature par les deux parties de cet avenant conditionne la prise d'effet du Contrat. La signature de l'avenant de prise d'effet est subordonnée à la transmission préalable par le Producteur au Cocontractant d'une Attestation de Conformité.

Dans tous les cas, la prise d'effet du Contrat est subordonnée à la transmission préalable par le Producteur au Cocontractant de l'Attestation de Conformité.

2. CALCUL DE LA PRODUCTION THEORIQUE

2.1. Calcul de la Production Théorique sur les Unités de Temps Éligibles

Le volume de la Production Théorique définie à l'Article 5.2.2 sur chaque Unité de Temps Éligible est calculé de la manière suivante :

$$Production_t = \min [P_{racc} * d_i ; (n_{normal_t} + n_{maintenance_t}) * Pu_t * d_i]$$

avec :

- $Production_t$, exprimée en MWh, est le volume d'électricité théorique correspondant au calcul de la Production Théorique de l'Installation au cours de l'unité de temps du marché t ;
- n_{normal_t} est le nombre d'Aérogénérateurs en Fonctionnement Normal sur toute la durée de l'unité de temps du marché t ;
- $n_{maintenance_t}$ est le nombre d'aérogénérateurs faisant l'objet d'une Maintenance Programmée au cours de l'unité de temps du marché t , en excluant les aérogénérateurs dont la puissance est réduite du fait d'une obligation d'arrêt ou de bridage imposée au Producteur au cours de cette unité de temps du marché ;
- Pu_t , exprimée en MW, est la puissance unitaire moyenne théorique de chaque aérogénérateur de l'Installation au cours de l'unité de temps du marché t . Cette puissance unitaire moyenne est égale à $\frac{P_{réelle}}{n_{normal_t} * d_i}$, où $P_{réelle}$ est la Production de l'Installation sur l'unité de temps t ;
- P_{racc} , exprimée en MW, correspond à la Puissance de Raccordement à l'Injection Maximale ;
- d_i , exprimée en heures, est la durée d'une unité de temps du marché.

2.2. Calcul de la Production Théorique sur les Unités de Temps Non Éligibles

2.2.1. Principes généraux

La Production Théorique Définitive UTNE de l'Installation sur les Unités de Temps Non Éligibles est calculée tous les quatre (4) ans, pour la période couvrant les quatre (4) années échues, lors d'une régularisation quadriennale intervenant selon les dispositions de l'Article 5.5.1.

Préalablement à cette régularisation, la Production Théorique Temporaire UTNE est utilisée pour le calcul du complément de rémunération sur les Unités de Temps Non Éligibles.

2.2.2. Modalités de calcul de la Production Théorique pour chaque Unité de Temps Non Éligible

La Production Théorique Définitive UTNE sur chaque Unité de Temps Non Éligible est calculée de la manière suivante :

$$Production_t = \min [P_{racc} * d_i ; (n_{normal_t} + n_{maintenance_t} + n_{modulation_t} + n_{arrêt_t} + n_{env_t} * 0,95) * P_{table_t} * d_i]$$

avec :

- $Production_t$, exprimée en MWh, est le volume d'électricité théorique correspondant au calcul de la Production Théorique de l'Installation au cours de l'unité de temps du marché t ;
- n_{normal_t} est le nombre d'Aérogénérateurs en Fonctionnement Normal sur toute la durée de l'unité de temps du marché t ;
- n_{env_t} est le nombre d'aérogénérateurs dont la puissance est réduite du fait d'une obligation d'arrêt ou de bridage imposée au Producteur au titre du respect et de la prise en compte de l'environnement prévus à l'Article 7.14.5 au cours de l'unité de temps du marché t ;
- $n_{arrêt_t}$ est le nombre d'aérogénérateurs dont la puissance est réduite du fait d'une obligation d'arrêt ou de bridage imposée au Producteur pour un motif autre que le respect et la prise en compte de l'environnement prévus à l'Article 7.14.5, notamment au titre d'un impératif de sécurité et de sûreté aérienne prévu à l'Article 7.14.2(b), au cours de l'unité de temps du marché t ;
- $n_{maintenance_t}$ est le nombre d'aérogénérateurs faisant l'objet d'une Maintenance Programmée au cours de l'unité de temps du marché t , en excluant les aérogénérateurs dont la puissance est réduite du fait d'une obligation d'arrêt ou de bridage imposée au Producteur au cours de cette unité de temps du marché (quel que soit le motif à l'origine de cette obligation) ;
- $n_{modulation_t}$ est le nombre d'aérogénérateurs faisant l'objet d'une modulation volontaire de puissance à la baisse en raison des conditions de marché de l'électricité ou de la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement au cours de l'unité de temps du marché t , en excluant les aérogénérateurs dont la puissance est réduite du fait d'une obligation d'arrêt ou de bridage imposée au Producteur (quel que soit le motif à l'origine de cette obligation) ou d'une Maintenance Programmée au cours de cette unité de temps du marché ;
- P_{table_t} , exprimée en MW, est la puissance unitaire moyenne théorique de chaque aérogénérateur de l'Installation, extraite de la Table de Correspondance à partir des valeurs des données de vent pour l'unité de temps du marché t ;
- P_{racc} , exprimée en MW, correspond à la Puissance de Raccordement à l'Injection Maximale ;
- d_i , exprimée en heures, est la durée d'une unité de temps du marché.

Pour le calcul des $M_{0,i}$ en application de l'Article 5.2.2, le volume de la Production Théorique correspondant aux aérogénérateurs dont la puissance est réduite du fait d'une obligation d'arrêt ou de bridage imposée au Producteur pour chaque Unité de Temps Non Éligible t est égal à $(n_{arrêt_t} + n_{env_t} * 0.95) * P_{table_t} * d_i$.

Pour le calcul de la Production Théorique Temporaire UTNE utilisée pour le calcul du complément de rémunération préalablement à la régularisation quadriennale, tel que prévu à l'Article 5.2.2, le volume de la Production Théorique Temporaire UTNE est calculé en fixant P_{table_t} égal à $0,6 * P_{nom}$, où P_{nom} est la puissance unitaire maximale des aérogénérateurs dans le calcul de $Production_t$. Ce volume temporaire est remplacé par le volume de Production Théorique Définitive UTNE calculé selon les modalités du présent paragraphe 2.2 de l'ANNEXE 5 lors de la régularisation quadriennale, conformément à l'Article 5.5.1.

2.2.3. Cas spécifiques de calcul de la Production Théorique

En l'absence de données de vent transmises pour les paramètres nécessaires au calcul de P_{table_t} , ou en l'absence de données sur l'état opérationnel de la totalité des aérogénérateurs de l'Installation, la Production Théorique est égale (i) à la Production de l'Installation sur les unités de temps du marché pour lesquelles le Prix Spot est positif ou nul, ou (ii) à zéro (0) sur les unités de temps du marché pour lesquelles le Prix Spot est strictement négatif. Par exception, dans le cas où le Prix Spot est supérieur au tarif de référence figurant dans l'Offre Retenue, indexé et ajusté le cas échéant conformément aux dispositions du Cahier des Charges :

- en l'absence de données de vent transmises pour les paramètres d'entrée nécessaires au calcul de P_{table_t} , la Production Théorique est égale à $\frac{P_{réelle}}{n_{normal_t}} * n_{disponible_t}$, où $P_{réelle}$ est la Production de l'Installation et $n_{disponible_t}$ est le nombre d'Aérogénérateurs Disponibles sur l'unité de temps t ;
- en l'absence de données sur l'état opérationnel de la totalité des aérogénérateurs de l'Installation, le nombre d'Aérogénérateurs en Fonctionnement Normal correspond au nombre d'aérogénérateurs effectivement en service de l'Installation, retranché d'un (1) aérogénérateur, ce dernier étant alors considéré comme faisant l'objet d'une Maintenance Programmée pour le calcul de la Production Théorique.

2.3. Construction de la Table de Correspondance

Par défaut, la Table de Correspondance repose sur trois paramètres d'entrée : la vitesse du vent, sa direction et son intensité de turbulence. Ces trois paramètres sont déterminés à partir des données de vent issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel de l'Installation (ci-après désigné « **Système SCADA** ») selon les modalités suivantes :

- la direction du vent est la médiane de la direction du vent moyenne, mesurée sur une unité de temps du marché, au niveau des nacelles de l'ensemble des aérogénérateurs de l'Installation, exprimée en degré ;
- la vitesse du vent est la moyenne de la vitesse de vent effective au rotor moyenne, mesurée sur une unité de temps du marché, au niveau des trois premiers aérogénérateurs exposés au vent pour une direction de vent donnée, exprimée en mètre par seconde ;
- l'intensité de la turbulence est le ratio entre la moyenne des écart-types de la vitesse de vent effective au rotor, mesurés sur une unité de temps du marché, au niveau de chacun des trois premiers aérogénérateurs exposés au vent et la vitesse de vent définie ci-avant, exprimée en pourcentage.

L'expression « trois premiers aérogénérateurs exposés au vent » désigne, pour chaque secteur de direction de vent de dix (10) degrés, les trois aérogénérateurs situés le plus en amont de l'Installation subissant le moins d'effet de sillage. Un aérogénérateur est considéré sous le sillage d'un autre aérogénérateur dès lors qu'il est situé en aval de ce dernier dans un cône de dix (10) degrés de part et d'autre de la direction du vent. Pour chaque secteur de direction de vent, les aérogénérateurs sont classés par ordre croissant du nombre de sillages subis (rang de priorité). La sélection des trois premiers aérogénérateurs exposés au vent s'effectue en choisissant les aérogénérateurs du rang de priorité le plus faible situés les plus en amont de l'Installation, en passant au rang de priorité suivant si le compte de trois unités n'est pas atteint. En cas d'indisponibilité des données issues du Système SCADA sur tout ou partie des aérogénérateurs initialement sélectionnés, ces derniers sont remplacés par les aérogénérateurs disponibles les mieux positionnés après eux selon le classement défini ci-avant.

Dans le cas où les données issues du Système SCADA sont mesurées sur un pas de temps différent des unités de temps du marché, une moyenne pondérée par le pas de temps de ces mesures est appliquée pour assurer leur disponibilité sur l'unité de temps correspondante.

La Table de Correspondance nécessaire au calcul de la Production Théorique Définitive UTNE sur les Unités de Temps Non Éligibles est complétée à partir d'un historique de mesures des trois paramètres visés au premier alinéa du présent paragraphe 2.3 et de l'historique de la Production de l'Installation, les données résultant de ces historiques étant dites « données de calibration ».

Ces données de calibration portent uniquement sur des périodes durant lesquelles la somme des puissances unitaires maximales des Aérogénérateurs en Fonctionnement Normal est supérieure ou égale à 80% de la Puissance de l'Installation. Les périodes durant lesquelles au moins un aérogénérateur voit sa puissance réduite du fait d'une obligation d'arrêt ou de bridage imposée au Producteur ou d'une modulation volontaire de puissance à la baisse en raison des conditions de marché de l'électricité ou de la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement sont exclues. En cas d'utilisation d'aérogénérateurs équipés de dispositifs d'optimisation de la courbe de puissance (type Power Boost ou équivalent), les périodes d'augmentation de la puissance active au-delà de la puissance nominale sont incluses dans les données de calibration utilisées pour compléter la Table de Correspondance.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, les données de calibration portent sur des périodes durant lesquelles la somme des puissances unitaires maximales des Aérogénérateurs en Fonctionnement Normal est supérieure ou égale à 70% de la Puissance de l'Installation lorsque la combinaison de données des paramètres d'entrée V_{t_i} , Dr_i et Tb_i (telles que définies dans la formule ci-dessous) correspond à une cellule de la Table de Correspondance, telle que définie ci-dessous, pour laquelle la puissance moyenne P_i constatée sur au moins une observation i correspondant à cette même cellule a fait l'objet d'un écrêtement lié au plafonnement de la Puissance de Raccordement à l'Injection. Les observations i pour lesquelles la puissance moyenne P_i a fait l'objet d'un écrêtement lié au plafonnement de la Puissance de Raccordement à l'Injection sont exclues des données de calibration utilisées pour compléter la Table de Correspondance.

Le niveau de résolution de la Table de Correspondance doit permettre un taux de complétude suffisant pour assurer une estimation fiable de la Production Théorique. Par défaut, le niveau de résolution de la vitesse du vent est de 0,5 m/s, depuis 0,5 m/s jusqu'à 1 m/s au-delà de la vitesse de coupure, le niveau de résolution de la direction du vent est de 10° depuis 0° jusqu'à 360°, et le niveau de résolution de l'intensité de la turbulence est de 2% depuis 2% jusqu'à 30%. Pour une vitesse de vent inférieure de plus de 1 m/s à la vitesse de démarrage ou supérieure de plus de 1 m/s à la vitesse de coupure, la puissance de la Table de Correspondance est fixée à zéro (0). Le Producteur peut adapter le niveau de résolution sous réserve de refléter au mieux les conditions de vent et de production observées pour l'Installation. Si le Producteur souhaite s'affranchir de l'utilisation de l'intensité de la turbulence, une unique plage de 0% à 100% peut être retenue pour ce paramètre.

La Table de Correspondance est complétée à partir d'une interpolation multidimensionnelle pondérée, appliquée à la totalité des cellules de la Table de Correspondance, afin d'assurer la cohérence physique et la continuité de la Table de Correspondance sur l'ensemble des plages des paramètres. Cette méthode permet de définir la valeur $P_{cellule}$ de chaque cellule en combinant les observations i correspondant directement à cette cellule avec les tendances observées dans les cellules voisines. Ce processus de lissage pondéré garantit que la Table de Correspondance est exempte de sauts de puissance incohérents et que les cellules non documentées par des observations sont complétées de manière robuste. La formule suivante est ainsi appliquée pour remplir chaque cellule de la table de correspondance :

$$P_{cellule} = \frac{\sum_{i=1}^n \omega_i * \frac{P_i}{n_i}}{\sum_{i=1}^n \omega_i}$$

avec :

- $P_{cellule}$ est la puissance unitaire moyenne théorique de chaque aérogénérateur de l'Installation (en MW) calculée pour une combinaison cible de paramètres d'entrée (vitesse, direction et turbulence) ;
- i correspond à une observation de l'historique utilisé pour construire la Table de Correspondance, associant une mesure des paramètres à une puissance moyenne constatée au Point de Raccordement ;
- n est le nombre total d'observations i de l'historique utilisé pour construire la Table de Correspondance ;
- P_i est la puissance moyenne constatée sur l'unité de temps du marché de l'observation i , calculée à partir de la formule $\frac{P_{réelle}}{d_i}$, où $P_{réelle}$ est la Production de l'Installation sur l'unité de temps t et d_i est la durée d'une unité de temps du marché ;
- n_i est le nombre d'Aérogénérateurs en Fonctionnement Normal sur l'unité de temps du marché de l'observation i ;
- ω_i le facteur de pondération de chaque observation i défini comme l'inverse de l'unité augmentée du carré de la distance quadratique normalisée entre la mesure des paramètres d'entrée de l'observation i et le barycentre de la cellule cible, égal à
$$\frac{1}{1 + \left(\left(\frac{Vt_i - Vt}{\sigma Vt} \right)^2 + \left(\frac{Dr_i - Dr}{\sigma Dr} \right)^2 + \left(\frac{Tb_i - Tb}{\sigma Tb} \right)^2 \right)}$$
 ;
- Vt_i , Dr_i et Tb_i sont respectivement la mesure de la vitesse du vent, de la direction du vent et de l'intensité de turbulence d'une observation i ;
- Vt , Dr et Tb sont respectivement le barycentre de la vitesse du vent, de la direction du vent et de l'intensité de turbulence de la cellule, c'est-à-dire la demi-somme de ses bornes pour chaque paramètre d'entrée ;
- σVt , σDr et σTb sont respectivement les niveaux de résolution principaux de la Table de Correspondance pour la vitesse du vent, la direction du vent et l'intensité de turbulence (par défaut 0.5 m/s, 10° et 2% respectivement).

2.4. Validation et mise à jour de la Table de Correspondance

Au plus tard à la date du Bouclage Financier, le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et au Cocontractant une trame vide de la Table de Correspondance, ainsi qu'une note méthodologique sur le fonctionnement de la Table de Correspondance. Cette note méthodologique précise notamment l'identification de chaque aérogénérateur de l'Installation ainsi que le classement des aérogénérateurs situés le plus en amont de l'Installation subissant le moins d'effet de sillage pour chaque secteur de direction de vent de dix (10) degrés selon la méthodologie définie au paragraphe 2.2 de l'ANNEXE 5. Si le Producteur envisage de demander à ce que la Date de Prise d'Effet intervienne avant la Date Effective de Mise en Service en application de l'Article 5.2.1(a), il précise le classement susmentionné pour chaque niveau d'avancement de l'installation des aérogénérateurs. Après avoir demandé des compléments ou ajustements éventuels au Producteur et s'être assuré(e) du respect des

prescriptions du présent Cahier des Charges et de la bonne opérabilité de la Table de Correspondance, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie notifie, après avis de la CRE, son approbation de la trame de Table de Correspondance au Cocontractant et au Producteur dans un délai de six (6) mois. En l'absence de décision émise dans ce délai, celle-ci est réputée approuvée.

Au quatrième anniversaire de la Date de Prise d'Effet, le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et à la CRE, la Table de Correspondance complétée en tenant compte de l'ensemble de l'historique de la Production de l'Installation depuis la Date de Prise d'Effet.

Au-delà du quatrième anniversaire de la Date de Prise d'Effet, le Producteur transmet une nouvelle Table de Correspondance tous les quatre (4) ans à la date d'anniversaire de la Date de Prise d'Effet en tenant compte uniquement de l'ensemble de l'historique de la Production de l'Installation sur les quarante-huit (48) derniers mois.

Par exception, en cas d'événement affectant de manière irréversible la capacité de calcul de la Production Théorique de l'Installation (par exemple, la mise en service d'une autre installation à proximité), la durée de l'historique pris en compte dans la Table de Correspondance est limitée à l'ensemble de la période à compter de l'achèvement complet et définitif dudit événement (ci-après désigné « **Évènement** »), marquant le retour à des nouvelles conditions de production stabilisées. Tout Évènement doit être précisément documenté en démontrant son impact significatif sur la capacité de calcul de la Production Théorique de l'Installation et est soumis à une approbation du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie après avis de la CRE. En cas d'approbation d'un Évènement, le Producteur transmet dans les meilleurs délais au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et à la CRE une Table de Correspondance complémentaire tenant compte de l'ensemble de l'historique de la Production de l'Installation sur les quarante-huit (48) mois précédant l'Évènement ou, le cas échéant, sur la période écoulée depuis un Évènement antérieur ou depuis la Date de Prise d'Effet si un Évènement est survenu avant l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) mois à compter, respectivement, d'un Évènement Antérieur ou de la Date de Prise d'Effet.

A la suite de la transmission d'une Table de Correspondance, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie calcule l'écart entre, (i) d'une part, la Production de l'Installation, et (ii) d'autre part, la Production Théorique de l'Installation calculée à partir de la Table de Correspondance, sur l'ensemble des unités de temps du marché durant lesquelles la somme des puissances unitaires maximales des Aérogénérateurs en Fonctionnement Normal est supérieure ou égale à 80% de la Puissance de l'Installation pour la période couvrant les douze (12) mois précédant la date de transmission de la Table de Correspondance ou, le cas échéant, la période disponible depuis un Évènement antérieur ou la Date de Prise d'Effet si un Évènement est survenu avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter, respectivement, d'un Évènement Antérieur ou de la Date de Prise d'Effet. Si cet écart est inférieur à 1%, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie de l'énergie notifie, après avis de la CRE, son approbation de la Table de Correspondance au Producteur et transmet la Table de Correspondance au Cocontractant afin que celle-ci soit utilisée lors de la régularisation quadriennale prévue à l'Article 5.5.1. Dans le cas inverse, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie demande, dans un délai de cinq (5) semaines, des justificatifs de l'écart susmentionné, et peut imposer une correction de la Table de Correspondance si nécessaire. En l'absence de réponse du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie sous cinq (5) semaines à compter de la réception la plus tardive entre la Table de Correspondance et le dernier ensemble de données transmis annuellement par le Producteur au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, conformément au paragraphe 2.5 de l'ANNEXE 5, permettant de couvrir la période d'historique nécessaire, la Table de Correspondance est réputée approuvée et le Producteur transmet la Table de Correspondance au Cocontractant afin que celle-ci soit utilisée lors de la régularisation quadriennale.

En l'absence de Table de Correspondance approuvée sur la base des douze (12) derniers mois nécessaire à la régularisation quadriennale prévue à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut, après avis de la CRE, de reconstruire une Table de Correspondance à partir des historiques des données transmises annuellement par le Producteur en appliquant la méthodologie définie au paragraphe 2.3 de l'ANNEXE 5. Si un (ou des) Évènement(s) a (ont) eu lieu sur la période concernée par la régularisation quadriennale, plusieurs Tables de Correspondances pourront être reconstruites par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie en cas de non-respect du seuil de 1% sur les périodes antérieures et postérieures à (ou aux) Évènement(s).

2.5. Modalités de transmission et de contrôle des données

Le Producteur transmet mensuellement à la CRE et au Cocontractant un jeu de données consolidé sous la forme d'un fichier unique, via un canal de transfert sécurisé conforme aux standards industriels en vigueur, couvrant l'intégralité des unités de temps du marché du mois échu et indiquant les valeurs, pour chaque unité de temps du marché, de l'ensemble des paramètres suivant :

- l'horodatage du début de l'unité de temps du marché ;
- le nombre d'Aérogénérateurs en Fonctionnement Normal ;
- le nombre d'aérogénérateurs faisant l'objet d'une Maintenance Programmée, en excluant les aérogénérateurs dont la puissance est réduite du fait d'une obligation d'arrêt ou de bridage imposée au Producteur ;
- le nombre d'aérogénérateurs faisant l'objet d'une modulation volontaire de puissance à la baisse en raison des conditions de marché de l'électricité ou de la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement, en excluant les aérogénérateurs dont la puissance est réduite du fait d'une obligation d'arrêt ou de bridage imposée au Producteur ou d'une Maintenance Programmée ;
- le nombre d'aérogénérateurs dont la puissance est réduite du fait d'une obligation d'arrêt ou de bridage imposée au Producteur au titre du respect et de la prise en compte de l'environnement prévus à l'Article 7.14.5 du Cahier des Charges ;
- le nombre d'aérogénérateurs dont la puissance est réduite du fait d'une obligation d'arrêt ou de bridage imposée au Producteur pour un motif autre que le respect et la prise en compte de l'environnement prévus à l'Article 7.14.5, notamment au titre d'un impératif de sécurité et de sûreté aérienne prévu à l'Article 7.14.2(b).

Afin de contrôler la fiabilité des données nécessaires au calcul de la Production Théorique, les ensembles de données suivants doivent être transmis par le Producteur au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie à l'issue de chaque anniversaire de la Date de Prise d'Effet, avec un historique complet sur les douze (12) derniers mois :

1. pour chaque unité de temps du marché, les valeurs les plus à jour de l'ensemble des données transmises mensuellement par le Producteur à la CRE et au Cocontractant, telles que listées au premier alinéa du présent paragraphe 2.5, sous la forme d'un jeu de données consolidé unique ;
2. pour chaque unité de temps du marché concernée par une Maintenance Programmée, les justificatifs permettant d'identifier chacun des aérogénérateurs ayant fait l'objet

d'une mise à l'arrêt volontaire au sein de la fenêtre de soixante-douze (72) heures consécutives communiquée au (ou à la) ministre chargé(e) ;

3. pour chaque unité de temps du marché concernée par une modulation volontaire de puissance à la baisse en raison des conditions de marché de l'électricité ou de la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement, les justificatifs permettant d'identifier chacun des aérogénérateurs concernés ainsi que de corroborer le motif de la modulation (par exemple les prix de marché applicables sur les marchés pertinents) ;
4. pour chaque unité de temps du marché concernée par une obligation d'arrêt ou de bridage imposée au Producteur, les justificatifs permettant d'identifier chacun des aérogénérateurs dont la puissance est réduite du fait de cette obligation et d'attester de l'obligation d'arrêt ou de bridage sur la période concernée ;
5. l'ensemble des données issues du Système SCADA indiquant le statut opérationnel de chaque aérogénérateur ainsi que le registre de toutes les périodes de régulation à la baisse de la puissance de l'Installation ;
6. pour chaque unité de temps du marché, les données de vent des paramètres d'entrée de la Table de Correspondance, consolidées au jeu de données transmises mensuellement par le Producteur à la CRE et au Cocontractant telles que listées au premier alinéa du présent paragraphe 2.5, sous la forme d'un fichier unique. Ce jeu de données précise également les unités de temps du marché pour lesquelles la Production de l'Installation a fait l'objet d'un écrêtement lié au plafonnement de la Puissance de Raccordement à l'Injection ;
7. l'ensemble des données de mesures brutes des paramètres d'entrée de la Table de Correspondance, au pas de temps de ces mesures, pour chaque aérogénérateur en cas de mesures au niveau des aérogénérateurs.

Les données indiquées aux points 1 à 4 ci-dessus sont également transmises au Cocontractant et à la CRE afin de permettre une régularisation annuelle en cas d'évolution des données par rapport aux données transmises mensuellement, conformément à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** En l'absence de justifications d'une période de Maintenance Programmée et/ou d'une réduction de la puissance de l'Installation du fait d'une obligation d'arrêt ou de bridage imposée au Producteur, les aérogénérateurs concernés sont retirés des valeurs $n_{maintenance_t}$ et $n_{arrêt_t}$ telles que définies au paragraphe 2 de l'ANNEXE 5 lors de cette même régularisation. Dès lors que plus de cinq (5) Maintenances Programmées n'ont pas été effectuées au cours d'un même mois, $n_{maintenance_t}$ est fixé à zéro (0) sur l'ensemble des unités de temps du marché du mois suivant. Par exception, des reprogrammations sont autorisées pour des raisons météorologiques, techniques (panne d'outils, de moyens logistiques, etc.) et de conditions de marché.

Les données indiquées au point 6 ci-dessus sont également transmises au Cocontractant et à la CRE afin de permettre le calcul des volumes de la Production Théorique Définitive UTNE sur les Unités de Temps Non Éligibles lors de la régularisation quadriennale, conformément à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

L'exactitude et la conformité de l'ensemble des données transmises pour le calcul de la Production Théorique sont soumises à un audit annuel obligatoire, à la charge du Producteur, réalisé par un auditeur indépendant du Producteur, disposant d'une expertise technique reconnue en ingénierie de la ressource en vent. Le Producteur s'assure auprès de l'auditeur que celui-ci se conforme aux règles prévues par le Cahier des Charges pour ce qui le concerne.

L'auditeur s'assure que le Producteur a mis en œuvre des contrôles internes efficaces pour la collecte et le traitement des données nécessaires. Cela inclut la vérification de la maintenance des logiciels de traitement des données, lesquels doivent être protégés contre toute manipulation et maintenus à jour. L'audit comporte des tests de substance incluant la sélection d'au moins 350 unités de temps du marché par mois (ci-après un « **Échantillon** »). Pour chaque Échantillon faisant l'objet de l'audit annuel, l'auditeur vérifie les données des paramètres d'entrée de la Table de Correspondance à partir des données de mesures brutes et atteste du nombre d'aérogénérateurs retenus pour le calcul à partir du statut opérationnel de chaque aérogénérateur et du registre des périodes de régulation à la baisse de la puissance de l'Installation.

En cas de fraude, de non-respect des textes applicables ou du Cahier des Charges, de négligence ou d'irrégularité significative dans le calcul de la Production Théorique identifiée lors de l'audit, l'auditeur doit immédiatement le notifier au Producteur. Ce dernier dispose de trois (3) semaines pour transmettre cette notification au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie. À défaut, l'auditeur notifie directement l'existence d'un tel cas au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, en lui communiquant l'intégralité de ses conclusions.

2.6. Modification de la méthodologie de calcul de la Production Théorique Définitive UTNE sur les Unités de Temps Non Éligibles

Préalablement à l'approbation par le (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie de la trame de la Table de Correspondance conformément au paragraphe 2.4 de l'ANNEXE 5, le Producteur ou l'État peuvent proposer une modification de la méthodologie de calcul de la Production Théorique Définitive UTNE sur les Unités de Temps Non Éligibles par défaut dont les modalités sont définies au présent paragraphe 2.2 de l'ANNEXE 5, dès lors que cette modification est de nature à simplifier la méthodologie par défaut et à en améliorer la précision. La nouvelle méthodologie proposée devra permettre un calcul de la Production Théorique Définitive UTNE disponible au Point de Raccordement à partir de données de mesures de vents et garantir que ce calcul est indépendant de l'état opérationnel des aérogénérateurs de l'Installation. Les seuls aérogénérateurs comptabilisés pour le calcul de la Production Théorique Définitive UTNE ou de la Production Théorique Temporaire UTNE sont les Aérogénérateurs Disponibles.

La méthodologie proposée doit pouvoir être soumise à la transmission, au contrôle et à la certification des données de calibration utilisées ainsi que du statut opérationnel de chaque aérogénérateur conformément au paragraphe 2.3 de l'ANNEXE 5.

En cas d'approbation par le Producteur et par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie et après avis de la CRE, la nouvelle méthodologie est transmise au Cocontractant et entre en vigueur à compter de la Date de Prise d'Effet.

Avant chaque régularisation quadriennale prévue à l'Article 5.5.1, à la suite de la réception des dernières données nécessaires, si l'écart entre la Production de l'Installation d'une part, et la Production Théorique Définitive UTNE de l'Installation calculée à partir de cette nouvelle méthodologie d'autre part, sur l'ensemble des unités de temps du marché durant lesquelles la somme des puissances unitaires maximales des Aérogénérateurs en Fonctionnement Normal est supérieure ou égale à 80% de la Puissance de l'Installation sur les douze (12) derniers mois (ou *a minima* la période disponible depuis un Événement antérieur) précédant l'anniversaire de la Date de Prise d'Effet, est supérieur ou égal à 1%, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie demande, dans un délai de cinq (5) semaines, des justificatifs de l'écart susmentionné, et peut imposer un retour à la méthodologie de calcul de la Production Théorique Définitive UTNE sur les Unités de Temps Non Éligibles par défaut telle que définie au paragraphe 2.2 de l'ANNEXE 5. À tout moment, le Producteur doit être en mesure de disposer d'au moins quarante-huit (48) mois de données permettant le retour à la méthodologie par défaut.

3. PRÉVENTION DES RISQUES DE SURCOMPENSATION

Pour l'application de l'Article 5.3 du Cahier des Charges, **TR_n** désigne le flux de « **Trésorerie du Projet** » du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année **n** et est calculé l'année **n+1** de la façon suivante :

- Revenus générés par l'Installation durant l'année n ;
- Moins les charges opérationnelles (coûts d'entretien, coûts de maintenance, les coûts d'exploitation hors Démantèlement (en ce inclus, le cas échéant, les éventuels coûts des fluides et énergies nécessaires au bon fonctionnement de l'Installation), coûts des assurances et garanties, les coûts de gestion de la société constituant le Producteur) supportées par l'Installation durant l'année n ;
- Moins les impôts et taxes réglés par le Producteur en lien avec l'Installation, hors l'impôt sur les sociétés, durant l'année n ;
- Moins les impôts sur les sociétés, calculés sur une base taxable augmentée des coûts de financements, réglés durant l'année n ;
- Moins les coûts de développement, de conception-construction (incluant les coûts de fourniture et de fabrication des équipements et les coûts logistiques) et de réparation de l'Installation, supportés durant l'année n ;
- Moins/Plus la variation du besoin en fonds de roulement durant l'année n ;
- Moins/Plus les conséquences financières sur le Contrat de Complément de Rémunération, pour l'année n, de l'application des Articles 5.10, 5.11 et 5.12 après la Date Effective de Mise en Service ;
- Moins/Plus les variations des comptes de trésorerie liés au Démantèlement de l'installation, durant l'année n ;
- Moins/Plus les variations durant l'année n des comptes de réserve de trésorerie exigés par les prêteurs des Financements Externes dans les conventions de crédit ;
- Moins/Plus les versements effectués à l'année n au titre de l'année n-1, en application de la clause de prévention des risques de surcompensation.

Par exception à la définition ci-dessus :

- **TR₀** est la Trésorerie du Projet à la Date de Prise d'Effet et correspond (i) aux revenus générés, (ii) moins le Coût des Investissements Initiaux et (iii) moins les coûts d'entretien, de maintenance et d'exploitation hors Démantèlement (en ce inclus, le cas échéant, les éventuels coûts des fluides et énergies nécessaires au bon fonctionnement de l'Installation) et d'assurances et de garanties, depuis la Date T₀ jusqu'à la Date de Prise d'Effet.
- La valeur **TR₁** est calculée comme **TR_n** selon les dispositions ci-dessus, mais depuis la Date de Prise d'Effet jusqu'au 31 décembre de l'année 1 inclus.
- Le flux de Trésorerie du Projet à la fin du Contrat de Complément de Rémunération est noté **TR_N** et est calculé comme **TR_n** selon les dispositions ci-dessus, jusqu'à la date de fin, normale ou anticipée, du Contrat de Complément de Rémunération.

Les années sont indexées de façon à ce que la Date de Prise d'Effet survienne au cours de l'année $n = 1$.

3.1. Détermination des niveaux de trésorerie théorique et du taux d'actualisation

À la remise de son Dossier de Participation, le Lauréat a communiqué la chronique annuelle des flux de « Trésorerie du Projet » à compter de la Date de Prise d'Effet et pour toute la durée du Contrat de Complément de Rémunération dans le cas actionnaire (scénario de productible P50), notée TR_{th} . Elle est annexée au Contrat de Complément de Rémunération.

La chronique TR_{th} est ajustée le cas échéant à la Date de Prise d'Effet pour tenir compte de la survenance de Faits Nouveaux ou des Fonds Propres additionnels apportés en lien direct avec une augmentation de la Puissance de l'Installation par rapport à celle prévue dans l'offre, ainsi que, le cas échéant, d'une mise en service partielle de l'Installation différente de celle prévue dans la chronique.

Le taux d'actualisation τ_a est calculé de manière à ce que la valeur actualisée nette des $TR_{th,n}$ de l'offre, pour n allant de 0 à N , année de fin du Contrat de Complément de Rémunération, soit égale à zéro, comme dans la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{i=N} \frac{TR_{th,i}}{(1 + \tau_a)^i} = 0$$

La valeur τ_a est annexée au Contrat de Complément de Rémunération.

Une fois le modèle financier mis à jour en application des Articles 5.4, 5.10, 5.11 et 5.12, ou du paragraphe 4 de la présente Annexe, le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie la chronique annuelle des flux de trésorerie TR_{th} , sur toute la durée du Contrat de Complément de Rémunération ainsi que le nouveau taux τ_a . Cette nouvelle chronique annuelle des flux de trésorerie TR_{th} et ce nouveau taux d'actualisation τ_a se substituent de plein droit à la chronique et au taux qui figuraient en annexe du Contrat de Complément de Rémunération dès réception par le Producteur de l'accord du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie sur cette nouvelle chronique et ce nouveau taux.

Cette nouvelle chronique TR_{th} et ce nouveau taux d'actualisation τ_a restent constants sur toute la durée du Contrat.

3.2. Détermination des flux de trésorerie réelle

Au plus tard le 30 juin de chaque année $n+1$ et jusqu'à l'année suivant le terme, normal ou anticipé, du Contrat de Complément de Rémunération, le Producteur procède aux calculs suivants :

- $TR_{réel,n}$: le niveau de flux de Trésorerie du Projet réalisé au titre de l'année n avec les mêmes exceptions pour les valeurs $TR_{réel,0}$, $TR_{réel,1}$ et $TR_{réel,N}$ que celles indiquées ci-dessus pour TR_0 , TR_1 et TR_N ;

- $VAN TR_{réel,n} = \sum_{i=0}^{i=n} \frac{TR_{réel,i}}{(1+\tau_a)^i}$ des $TR_{réel}$ à la date de la Date de Prise d'Effet jusqu'au 31 décembre de l'année n .

3.3. Mécanisme de prévention de la surcompensation

3.3.1. Partage de la surperformance

On définit pour l'année n la valeur VAN' et les valeurs P_n de la façon suivante :

$$VAN'_n = \sum_{i=0}^n \frac{TR_{réel,i} - P_{i-1}}{(1 + \tau_a)^i}$$

Avec par convention $P_{-1} = 0$

Dès lors qu'une année n , VAN'_n est strictement positive, le Producteur est redevable au titre de l'année n , du montant P_n calculé de façon à ce que :

$$VAN'_n - \frac{2P_n}{(1 + \tau_a)^{n+1}} = 0$$

Ainsi :

$$P_n = \frac{(1 + \tau_a)^{n+1}}{2} \sum_{i=0}^n \frac{TR_{réel,i} - P_{i-1}}{(1 + \tau_a)^i}$$

3.3.2. Rattrapage de la sous-performance

Dès lors qu'une année n , les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1. $VAN_{TR_{réel},n}$ est strictement négative et ;
2. le Producteur a précédemment versé des sommes au titre du mécanisme de surcompensation ($\sum_{i=1}^{n-1} P_i > 0$) ;

le Cocontractant verse, au titre de l'année n , au Producteur le montant R_n calculé de sorte que :

$$\sum_{i=0}^n \frac{TR_{réel,i}}{(1 + \tau_a)^i} + \frac{R_n}{(1 + \tau_a)^{n+1}} = 0$$

et dans la limite de $\sum_{i=1}^{n-1} (P_i - R_i)$, soit :

$$R_n = \min \left(-(1 + \tau_a)^{n+1} * \sum_{i=0}^n \frac{TR_{réel,i}}{(1 + \tau_a)^i} ; \sum_{i=1}^{n-1} (P_i - R_i) \right)$$

3.4. Modalités de versement

Le Producteur communique les calculs réalisés au titre de l'année n conformément au présent article au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie et à la CRE avant le 30 juin de l'année $n+1$, accompagnés d'une attestation du commissaire aux comptes du Producteur, certifiant que les calculs ont été réalisés conformément aux dispositions du présent article et du Cahier des Charges.

Lorsque les calculs mentionnés à l'alinéa précédent conduisent à un versement entre le Producteur et le Cocontractant, après approbation desdits calculs par la CRE, cette dernière transmet au Cocontractant et au Producteur les différentes valeurs nécessaires à l'application de l'article 3.3 de la présente Annexe.

Dans le cas contraire, la CRE prend acte des calculs dont il s'agit et les transmet au Cocontractant.

Le Producteur adresse au Cocontractant une facture ou un avoir au plus tard un mois après la transmission mentionnée à l'alinéa précédent. Les versements sont effectués dans les trente (30) jours à réception de la facture ou de l'avoir. Au-delà de cette date, les sommes non versées portent intérêt au taux d'intérêt défini à l'article L. 441-10 du code de commerce. Cette créance est prioritaire sur tous les flux Actionnaires (allocation au compte de distribution, remboursement des Fonds Propres, paiement d'intérêts ou de dividendes aux Actionnaires ou équivalent). Le Producteur fait son affaire de l'inscription de cette règle de priorité dans toute la documentation contractuelle conclue avec et entre ses Actionnaires. Cette créance n'est pas prioritaire à tous les flux opérationnels et aux flux de service de la dette.

En cas de fin normale ou anticipée du Contrat de Complément de Rémunération, le présent article continue de s'appliquer et de produire ses effets jusqu'au complet paiement de toutes les sommes dues à ce titre.

3.5. Contrôles et justificatifs

Il est rappelé que le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie ou la CRE peut demander au Producteur et à ses Actionnaires de lui fournir tous les justificatifs comptables et toute pièce de nature à justifier les chiffres communiqués.

S'il apparaît que le Producteur a mis spécifiquement en place pour les besoins du Projet des structures industrielles, d'investissement ou de financement, dotées ou non de la personnalité morale, contrôlées par tout ou partie de ses Actionnaires au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, l'obligation de fourniture de justificatifs et pièces comptables s'étend auxdites structures.

Si, à l'occasion d'un contrôle effectué par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie ou ses représentants, il apparaît que le recours à de telles structures a pour objet ou pour effet de minorer les sommes à reverser au titre des paragraphes précédents, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut décider de procéder au recalcul des flux sur l'ensemble constitué par les comptes du Producteur et ceux desdites structures. Ce recalcul fait l'objet d'une procédure contradictoire préalable permettant au Producteur et aux représentants desdites structures de faire valoir leurs observations avant toute décision.

4. CLAUSE DE RECALAGE DES TAUX

La date de recalage du complément de rémunération interviendra à la date de fixation des taux « D_f », choisie par le Producteur dans le cas d'un Financement de Projet et au Bouclage Financier « D_{bf} » dans le cas d'un Financement sur Bilan.

La présente section vise à décrire la procédure de recalage du complément de rémunération.

4.1. Objectif

Au plus tard vingt (20) jours ouvrés avant la date de recalage du tarif de référence T, le Producteur et le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réunissent afin de réaliser à blanc la procédure présentée en Appendice 1 de la présente Annexe. À l'issue de cette procédure test, ladite procédure pourra, le cas échéant, être ajustée si nécessaire.

À l'issue de la procédure test, le Producteur communiquera au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, pour information, le modèle financier de l'offre mis à jour selon les termes décrits ci-dessous. Ce modèle sera accompagné d'une note comprenant la liste exhaustive des ajustements

apportés au modèle financier ainsi que le tarif de référence T de l'électricité en €/MWh obtenu à l'issue de cette procédure test.

4.2. Principes

A la date de fixation des taux, le tarif de référence T sera réévalué, et le modèle financier de l'offre du Producteur sera mis à jour :

- dans le cas d'un Financement de Projet, du taux de swap Euribor 1 mois, Euribor 3 mois ou 6 mois, ou tout autre taux qui lui serait substitué, applicable au crédit long terme constituant les Financements Externes à compter de la date de fixation des taux (tel que déterminé conformément à l'Appendice 1 de la présente Annexe),
- dans le cas d'un Financement sur Bilan, de l'obligation assimilable du Trésor de maturité 10 ans (OAT 10 ans).

Le tarif de référence T évoluera aussi bien à la hausse qu'à la baisse en fonction de la variation entre les taux utilisés dans le cas de base de l'offre (OAT 10 ans pour le Financement sur Bilan et le taux fixe pour le Financement de Projet tel que défini dans l'ANNEXE 2.3, partie B.2, du Cahier des Charges) et les taux à la date de recalage du tarif de référence T calculés conformément aux dispositions de la présente ANNEXE 5.

Le tarif de référence T sera établi conformément à la procédure de recalage figurant en Appendice 1 de la présente Annexe.

Sur la base des éléments ci-dessus, le tarif de référence T sera ajusté au niveau minimum permettant de satisfaire tous les éléments ci-dessous :

- respect du ratio de dettes sur fonds propres de l'offre du Producteur étant entendu qu'il ne peut être supérieur au ratio 80/20, conformément aux dispositions du Cahier des Charges en cas de Financement de Projet et 70/30 en cas de Financement sur Bilan ;
- obtention d'un taux de rendement interne des Fonds Propres (« TRI_{FP} ») « cash on cash » (TRI calculé sur les injections de Fonds Propres et les flux de trésorerie destinés aux actionnaires) égal au TRI_{FP} cible après impôts du cas de base actionnaire (scénario de productible P50 de l'offre) tel que défini dans son offre par le Producteur « TRI_{offre} », étant entendu que le TRI_{FP} résultant du protocole de recalage ne saurait être supérieur au TRI_{offre} . Si tel en était le cas, le ratio de dettes sur fonds propres devra être revu à la baisse afin de satisfaire l'élément suivant portant sur les ratios de couverture indiqués dans le modèle financier de l'offre. Par ailleurs, dans le cas d'un Financement sur Bilan, le TRI_{offre} correspond à un taux de rendement interne des Fonds Propres après l'application de la dette hypothétique telle que définie dans le cadre de ce protocole. Dans ce cas, la dette théorique est tirée au prorata du ratio de Fonds Propres théorique de 70/30 ;
- obtention des ratios de couverture égaux aux ratios de couverture indiqués dans le modèle financier de l'offre « R_{offre} ». Dans le cas d'un Financement sur Bilan, les ratios de couverture seront appliqués à la dette hypothétique telle que définie dans le cadre de ce protocole usuellement admis par les établissements prêteurs et demandés dans les cadres financiers à remplir.

À l'issue de cette actualisation, le Producteur communiquera pour approbation au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie le modèle financier mis à jour accompagné d'une note comprenant la liste exhaustive des ajustements apportés et le tarif de référence T recalé. Après approbation du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie transmise au Cocontractant, le

Producteur et le Cocontractant signeront un avenant au Contrat de Complément de Rémunération. Le modèle financier ainsi mis à jour constitue le nouveau modèle financier, la chronique TR_{th} est mise à jour à la suite du recalage du tarif de référence T.

De façon concrète, la procédure qui sera suivie est décrite ci-dessous (voir Appendice 1).

PROJET - Seule la version publiée au JOUE fera foi

Appendice 1 – Protocole de recalage du complément de rémunération

1. Liste des destinataires des échanges

Equipe	Nom	Adresse mail	Téléphone
Producteur – société <i>ad hoc</i>			
Banque de couverture en cas de Financement de Projet			
Cocontractant			
Représentant du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie			
Banque de référence (<i>le cas échéant</i>)			

Outre ces intervenants, le Producteur ou le représentant du (ou de la) ministre chargé(e) pourra, s'il le souhaite, se faire accompagner d'une banque de référence, afin de pouvoir confirmer les taux annoncés.

Par ailleurs, le représentant du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra se faire accompagner d'un conseil financier (le « **Conseil Financier** »).

2. Protocole

Les étapes du recalage du tarif de référence T sont décrites ci-dessous :

- Les parties utilisent le modèle financier remis par le Producteur avec son offre.
- La procédure s'appliquera pour chacun des crédits long-terme conclus avec des prêteurs externes (le protocole ne s'applique pas aux crédits relais Fonds Propres, crédits relais TVA (taxe sur la valeur ajoutée) et aux éventuels refinancements des Financements Externes) et constituant les Financements Externes ou dans le cas d'un Financement sur Bilan sur 70% du Montant à Financer.
- "C_t" désigne la courbe des taux de swaps cotés en base annuelle -30/360 ou -exact/360 "milieu de fourchette" contre Euribor 1 mois avant la Date de Prise d'Effet et Euribor 3 mois ou Euribor 6 mois après la Date de Prise d'Effet, telle que publiée sur la page ICAPEURO de Reuters ou ICAE EURO de Bloomberg, ou sur toute autre page qui viendrait à leur être substituée. Le choix entre l'Euribor 3 mois et l'Euribor 6 mois, ou tout autre taux qui lui serait substitué, s'effectue une fois au moment du Bouclage Financier et en fonction de la périodicité du tirage sur la dette et du remboursement de la dette telle que définie dans la documentation de crédit.

- Les taux fixes (les « **Taux** ») annoncés par les différents participants sont les Taux contre Euribor 1 mois, Euribor 3 mois ou Euribor 6 mois, ou tout autre taux qui lui serait substitué, considérés par le Producteur et le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pour le recalage du tarif de référence. La base de calcul est l'Exact/360 (le numérateur correspond au nombre exact de jours de calcul des intérêts et le dénominateur (nombre de jours d'une année) est toujours égal à 360) ou le 30/360 (le numérateur correspond toujours à 30 et le dénominateur (nombre de jours d'une année) est toujours égal à 360).
- Le terme « **Echéanciers** » utilisé ci-après désigne les profils de remboursement du capital de la dette externe.
- La méthode de détermination des Taux comme décrite ci-après pourra être revue en cas de circonstances exceptionnelles de marché.

a. Dans le cas d'un Financement de Projet

Étape	Description	Date
Étape 0	a. Le Producteur demande à la banque de couverture une cotation du Taux en fonction de l'Échéancier indicatif du modèle financier de l'offre « tt ». b. Le Producteur saisit le Taux tel que communiqué par la banque de couverture dans l'onglet de suivi des taux du modèle financier de l'offre. c. Le Producteur demande à la banque de couverture la courbe des taux « C_t » ayant permis la cotation du Taux. Le Producteur conserve C_t jusqu'au recalage du tarif de référence T. d. À tout moment, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie peut demander la communication des C_t et une justification des Taux en découlant.	Chaque premier jour ouvré du mois à 11h, heure de Paris, « D_t », entre le Bouclage Financier « D_{bf} » et la date de fixation des taux, « D_f »
Étape 1	a. Le Producteur demande à la banque de couverture une cotation d'un taux de swap Euribor 1 mois, Euribor 3 mois ou 6 mois, ou tout autre taux qui lui serait substitué, en fonction de l'Échéancier indicatif du modèle financier de l'offre . b. Le Producteur saisit le Taux tel que communiqué par la banque de couverture dans l'onglet de suivi du modèle financier de l'offre . c. Le Producteur détermine dans le modèle financier le Taux à prendre en compte pour le recalage du tarif de référence T sachant qu'il devra utiliser : $\tau_{\min}$ = minimum des « tt » calculés sur une base hebdomadaire entre D_{bf} et D_f ;	Jour de la fixation des taux, D_f

	En cas de valeur anormalement basse de $\tau_{\min}$ résultant d'une anomalie du marché sur la période entre D_{bf} et D_f, le (ou la) ministre en chargé(e) de l'énergie pourra modifier $\tau_{\min}$ sur proposition argumentée du Producteur envoyée au plus tard quarante (40) jours ouvrés avant la date de recalage du tarif de référence T. Le silence du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie vaut refus de la modification de $\tau_{\min}$. Le tarif de référence T est ensuite recalé via le modèle financier de l'offre en mettant à jour seulement $\tau_{\min}$. Ce recalage du tarif de référence T doit permettre au modèle financier d'atteindre soit R_{offre} soit TRI_{offre} sachant que le TRI_{FP} ne saurait être supérieur à TRI_{offre} à la suite de l'application du protocole. d. Le tarif de référence T est mis à jour. Un avenant au Contrat de Complément de Rémunération est établi actant de la modification du tarif de référence T. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réserve le droit de demander au Producteur tout complément d'information. Le Producteur fournit toute information demandée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie nécessaire à la détermination du nouveau tarif.	

b. Dans le cas d'un Financement sur Bilan

La procédure de recalage des taux dans le cas d'un Financement sur Bilan a pour objet de déterminer une structure de financement théorique pour calculer l'effet de cette clause sur le tarif de référence. Cette structure n'a pas valeur autre que celle qui lui est donnée dans ce paragraphe.

Étape	Description	Date
Étape 0	a. Le Producteur récupère le taux OAT 10 ans du jour . b. Le Producteur saisit dans l'onglet de suivi des taux du modèle financier de l'offre, le Taux tel que récupéré.	Chaque premier jour ouvré du mois à 11h, heure de Paris, entre T_1 et le Bouclage Financier « D_{bf} »
Étape 1	a. Le recalage du tarif de référence se fera en prenant l'hypothèse d'une dette de maturité de 23 ans, avec un remboursement en annuités constantes, une part de Fonds Propres de 30% et un coût de la dette égal au taux de l'obligation assimilable du Trésor de maturité 10 ans (OAT 10 ans) augmenté d'une marge de deux cent cinquante (250) points de base. b. Le Producteur détermine avant la procédure de recalage du tarif de référence T les ratios de couverture « R_{offre} » qui servent de référence pour le recalage, avec le taux de l'OAT 10 ans, 20 jours avant la date limite de remise des Dossiers de Participation du Groupe concerné.	Au Bouclage Financier « D_{bf} »

	c. Pour la procédure de recalage du tarif de référence T, le Producteur met à jour le modèle financier de l'offre en utilisant le taux OAT 10 ans minimum ayant été observé entre la Date T₁ et D_{bf}. $\tau_{\min}$ = minimum des OAT 10 ans calculés sur une base hebdomadaire entre D_{bf} et T₁ ; Le recalage du tarif de référence T est fixé pour atteindre R_{offre} et TRI_{offre} sachant que le TRI_{FP} ne saurait être supérieur à TRI_{offre} à la suite de l'application du protocole. En cas de valeur anormalement basse de $\tau_{\min}$ résultant d'une anomalie du marché sur la période entre T₁ et D_f, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie pourra modifier $\tau_{\min}$ sur proposition argumentée du Producteur envoyée au plus tard quarante (40) jours ouvrés avant la date de recalage du tarif de référence T. Le silence du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie vaut refus de la modification de $\tau_{\min}$. Les valeurs R_{offre} et TRI_{offre} sont uniquement utilisées dans le cadre de la procédure de recalage des taux et pour apprécier la robustesse du montage contractuel et financier de l'offre (cf. Article 3.2.2(b)). d. Le tarif de référence T est mis à jour. Un avenant au Contrat de Complément de Rémunération est établi actant de la modification du tarif de référence T. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réserve le droit de demander au Producteur tout complément d'information. Le Producteur fournit toute information demandée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie nécessaire à la détermination du nouveau tarif.	



**ANNEXE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DE L'INSTALLATION
DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE / PROJET DE CUDPM**

*[Note à l'attention des Candidats : Cette Annexe, comprenant deux pièces, est communiquée
et publiée séparément]*

PROJET - Seule la version publiée au JOUE fera foi

ANNEXE 7 – MODALITÉS TECHNIQUES DU RACCORDEMENT ET DE L'ACCÈS AU RÉSEAU

[Note à l'attention des Candidats : Cette Annexe, comprenant plusieurs pièces, est communiquée et publiée séparément]

PROJET - Seule la version publiée au JOUE fera foi

ANNEXE 8 – FORMULAIRE FINANCIER

[Note à l'attention des Candidats : Cette Annexe est communiquée et publiée séparément]

PROJET - Seule la version publiée au JOUE fera foi

ANNEXE 9 – MODALITÉS DE DÉPÔT DÉMATÉRIALISÉ D'UN DOSSIER DE PARTICIPATION

Les Candidats doivent déposer leur Dossier de Participation avant la date limite de remise des Dossiers de Participation relative au Groupe concerné sur la plateforme de candidature en ligne accessible depuis la page dédiée à la présente Procédure sur le site internet de la CRE.

Il appartient au Candidat de déposer son Dossier de Participation dans la rubrique appropriée.

En cas de problème technique concernant l'utilisation de la plateforme, il convient de contacter le support technique au numéro 0 892 23 21 20 ou à l'adresse mail support@achatpublic.com.

Signature électronique

La signature électronique des documents est indispensable. Les modalités en sont expliquées ci-dessous.

Un certificat électronique s'obtient auprès d'une autorité de certification dont le métier consiste à vérifier l'identité du demandeur (nom, fonction, le nom de la société...) avant de lui délivrer deux éléments complémentaires : une carte à puce ou une clef USB contenant une clef privée, qui est propre au porteur et qui ne peut jamais être vue d'un tiers ; un certificat contenant la clef publique correspondant à la clef privée, ainsi que des informations d'identité sur le porteur et des dates de validité. L'autorité de certification à laquelle le candidat aura demandé un certificat s'engagera sur les informations qui lui auront été fournies. Elle mettra à jour le certificat en cas de modification des données personnelles, ou si l'outil de certification est révoqué.

Le Candidat doit donc se mettre en relation avec une autorité de certification afin d'obtenir un certificat de signature.

Le certificat doit être conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS). Les certificats références PRIS V1 ne sont plus acceptés.

Les Candidats sont invités à consulter la liste des catégories de certificats conformes au RGS aux adresses suivantes :

- <https://cyber.gouv.fr/produits-services-qualifies> - liste de confiance française
- <https://eidas.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/tl/FR> - Les listes de confiance européennes (dont les listes françaises acceptées par la plateforme).

IMPORTANT : Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, la plateforme de dépôt est mise en conformité pour répondre à la réglementation. Les certificats de signature conformes au RGS sont acceptés (niveaux ** et *** RGS). Les formats de signature de référence acceptés sont PAdES, CAdES, XAdES.

Si le Candidat dispose déjà d'un certificat

Le Candidat est invité à vérifier que le certificat est conforme à la réglementation exposée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, il est invité à se rapprocher de l'autorité de certification qui lui a délivré son certificat électronique afin de le renouveler.

ATTENTION : Lors de la signature, la plateforme de dépôt procède à la vérification complète du certificat. Il est donc impératif d'installer, en plus du certificat, la chaîne de confiance de l'autorité de certification (ou certificat racine). Celle-ci est téléchargeable sur le site de l'autorité de certification choisi par le candidat.

Formulaire administratif

Au cours du dépôt de son Dossier de Participation sur la plateforme de dépôt des Dossiers de Participation en ligne, le Candidat doit remplir un formulaire administratif en ligne dans les termes prévus par la plateforme.

Le formulaire administratif rempli en ligne ne remplace pas les différents formulaires relatifs au dépôt du Dossier de Participation et détaillés dans le présent Cahier des Charges.

Le formulaire au format tableur (disponible sur le site internet de la CRE) doit être rempli et joint au Dossier de Participation au même titre que les autres documents.

Dès lors qu'une même information est demandée par le biais de la plateforme et dans le formulaire mentionné à l'alinéa précédent, il convient de répondre dans les mêmes termes.

Documents obligatoires - Documents facultatifs

La plateforme permet d'associer les documents mis en ligne aux pièces obligatoires ou facultatives telles que prévues par le Cahier des Charges. En particulier, le format prévu par le Cahier des Charges pour chacun des documents doit être respecté afin de pouvoir réaliser cette association.

Pour finaliser le dépôt d'un Dossier de Participation, au moins un document doit être associé avec chacune des pièces obligatoires.

Plusieurs documents peuvent être associés à chacune des pièces demandées.

Des documents peuvent être transmis sans être associés à une pièce demandée.



PROJET - Seule la version publiée au JOUE fera foi

ANNEXE 10 – FORMULAIRE CARBONE

[Note à l'attention des Candidats : Cette Annexe est communiquée et publiée séparément]

PROJET - Seule la version publiée au JOUE fera foi

ANNEXE 11– LISTE DES ETUDES MENEES PAR L'ETAT

Études menées dans le cadre du débat public

Dans le cadre des débats publics menés sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public pour les zones considérées, l'Etat a produit des études sur les zones au sein desquelles sont situés les Périmètres indicatifs des Projets faisant l'objet de la présente Procédure.

Ces études comprennent notamment la spatialisation des enjeux environnementaux à partir des sources bibliographiques disponibles, une analyse des activités de pêche professionnelle, l'analyse des événements de mer, une description des caractéristiques physiques des macro zones, une analyse des roses des vents, la compilation des unités paysagères littorales.

Ces études sont disponibles sur le site <https://www.eoliennesenmer.fr/etudes-A010> et accessibles pour chaque zone à partir du catalogue disponible sur le site <https://www.eoliennesenmer.fr/toutes-les-etudes>.

Études menées dans le cadre de la levée des risques

Afin de mieux connaître les caractéristiques techniques et environnementales des zones, l'État fait réaliser des études dont le contenu est décrit ci-dessous. Les cahiers des charges des marchés passés par l'Etat seront fournis aux Candidats.

L'article L. 181-28-1 du code de l'environnement permet à l'Etat de réaliser tout ou partie des études de connaissance de site pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité.

Dans ce cadre, la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), le cas échéant en lien avec les DREAL, en charge de mener ces études pour le compte de l'État, passe des conventions avec des établissements publics et des marchés publics auprès d'entreprises privées. L'articulation entre les prestataires de la DGEC et le périmètre des études réalisées sont détaillés ci-après.

L'ensemble des études fournies par l'État répondent aux normes internationales en vigueur pour l'éolien en mer.

- **Études de potentiel éolien**

La DGEC a passé une convention avec Météo France pour la réalisation d'études de vent.

Météo France effectue une évaluation du potentiel éolien sur chaque Périmètre, à partir de son modèle de calcul AROME et de mesures sur site. Le travail mené consiste en :

- une étude bibliographique : régimes de vent, conditions normales et extrêmes, turbulence,
- des mesures de vent *in situ* : réalisées sur au moins douze (12) mois consécutifs, elles répondent aux critères de la norme Carbon Trust,
- un traitement et une analyse des données mesurées.

- **Études océanographiques, hydrographiques, géophysiques et géotechniques**

La DGEC a passé une convention avec le Service hydrographique et océanographique de la Marine (Shom) pour la réalisation d'études hydrographiques et océanographiques.

Le Shom effectue des études de connaissance de site sur chaque Périmètre pour la bathymétrie, la sédimentologie, les éléments anthropiques et les paramètres océanographiques (houle, courant, salinité, température de l'eau, ...). Le travail mené comprend pour chacune de ces thématiques :

- une étude bibliographique,
- des mesures *in situ* ; en particulier, les paramètres océanographiques sont réalisés en même temps que les mesures de vent ;
- des levés hydrographiques grâce à des porteurs de la Marine Nationale et du Groupe Hydrographique et Océanographique de l'Atlantique ;
- un traitement et une analyse des levés.

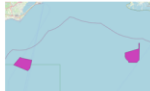
Un modèle numérique de terrain est fourni par le Shom.

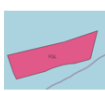
De plus, la DGEC a recouru à des prestataires spécialisés pour la réalisation d'études géophysiques (dont UXO) et géotechniques.

Les études effectuées sur les zones comprennent notamment la connaissance géologique, hydrosédimentaire et UXO de chacun des sites.

Un fichier SIG compilant l'ensemble des données géophysiques et géotechniques relevées et traitées sera fourni pour chacun des Projets.

Une vision synthétique des campagnes menées par la DGEC pour l'acquisition de données de levée des risques couvrant chacune le Périmètre envisagé pour le Projet concerné objet de la présente Procédure est présentée ci-dessous.

SITE CAMPAGNE	BRETAGNE SUD 	MÉDITERRANÉE (AO6 Extensions) 	SUD ATLANTIQUE (Oléron) 
	BOUÉES		
METOCEAN (vent, courant, houle)	Déployée: juin 2020 – octobre 2023	Déployée: juin 2020 – juillet 2024	Déployée: juin 2021- septembre 2023
	NAVIRES		
HYDROGRAPHIE (bathymétrie, sédimentologie, éléments anthropiques)	Aout – octobre 2021	Janvier – mars 2022	Mars-juillet 2023
GÉOPHYSIQUE (sismique et UXO – mines non explosées)	Novembre 2021 puis mars 2022	Novembre 2022 - Mars 2023	Octobre-novembre 2022 Mai-juin 2023
GÉOTECHNIQUE (tests au pénétromètre et carottage / échantillonnage)	Juin – décembre 2022 (2 phase)	Mars-juillet 2023	Juillet-septembre 2023
EMPRISE COUVERTE ET POINTS D'INVESTIGATION COUVERTS (profondeur des sondages dans le sous-sol marin)	Géophy: 250 km2 Géotech: 15 forages @30m	Géophy: 1260 km2 Géotech: 58 forages @30m	Géophy: 450 km2 Géotech: 16 forages @60m

SITE CAMPAGNE	MÉDITERRANÉE (GLC)	MANCHE EST-MER DU NORD (FGL)	NORD ATLANTIQUE MANCHE OUEST (BNO)
			
BOUÉES			
METOCEAN (vent, courant, houle)	Déployée; collecte de données : <i>Initiale</i> : 01/12/24 – 30/11/25 <i>Prolongée</i> : 12/12/25 - déc. 2026	Déployée et Retirée ; collecte de données : 09/11/24 – 08/11/25; retrait le 13/12	Déployée; collecte de données : 13/03/25 – mars 2026
NAVIRES			
HYDROGRAPHIE (bathymétrie, sédimentologie, éléments anthropiques)	N.A.	S2 2023 & S1 2024	Mars-Mai 2025
GÉOPHYSIQUE (sismique et UXO – mines non explosées)	Oct. 2024	Sept. 2024 puis Nov 2024 (UXO)	Mai-juin 2025
GÉOTECHNIQUE (tests au pénétromètre et carottage / échantillonnage)	Jan. 2025	Juin - Juillet 2025 puis sept – oct 2025	Août 2025
EMPRISE COUVERTE ET POINTS D'INVESTIGATION COUVERTS (profondeur des sondages dans le sous-sol marin)	Géophy: 400 km2 Géotech: 14 forages @20m	Géophy: 650 km2 Géotech: 15 forages @60m	Géophy: 500 km2 (350km ² retenus) Géotech: 13 forages @20m

• Études de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement qui sera fourni par la DGEC en lien avec les DREAL pour chacun des Projets porte sur les compartiments suivants :

- milieu physique : qualité de l'eau, qualité des sédiments, bruit ambiant aérien, bruit ambiant sous-marin ;
- milieu biologique : plancton, mégafaune marine et migratrice (avifaune, mammifères marins et autres grands pélagiques, tortues marines), chiroptères, poissons et autres méga-invertébrés, peuplements et habitats benthiques, corridors écologiques, réseau trophique, zones de fonctionnalités écologiques ;
- paysage et patrimoine.

La DGEC et les DREAL ont recouru à différents prestataires pour la constitution de l'état initial de l'environnement de chacune des zones dans lesquelles se situent les Périmètres indicatifs des Projets objets de la présente Procédure. Les campagnes pour la zone sur laquelle est situé le Projet A ont débuté en 2022 et se sont terminées en 2025. Les campagnes pour les zones sur lesquelles sont situés le Projet B, le Projet C et le Projet 5 ont débuté en 2023. Les campagnes pour les zones sur lesquelles sont situés le Projet 1, le Projet 2, le Projet 3, le Projet 6, le Projet 7 et le Projet 8 ont débuté en 2025. Les campagnes pour la zone sur laquelle est situé le Projet 4 ont débuté en 2026. Les cahiers des charges des marchés passés par l'Etat seront fournis aux Candidats.

Les Candidats pourront aussi s'appuyer sur les résultats intermédiaires des études MIGRATLANE et MIGRALION. L'ensemble des études MIGRATLANE et MIGRALION sera mis à disposition des Lauréats en vue de la réalisation des études d'impact.

Fourniture des études

L'accès aux rapports et données traitées acquises lors de ces études peut être demandé par tout Opérateur Economique envisageant de participer à la Procédure en adressant la demande à l'adresse électronique ao10.emr@developpement-durable.gouv.fr en indiquant l'objet « AO10 – Demande d'accès aux données », laquelle précisera l'adresse mail générique qui sera utilisée par l'Opérateur Economique pour accéder à l'espace de mise à disposition des données et la ou les zone(s) pour lesquelles il souhaite avoir accès aux études.

PROJET - Seule la version publiée au JOUE fera foi

ANNEXE 12 – INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DU CONTENU LOCAL

[Note à l'attention des Candidats : Cette Annexe est communiquée et publiée séparément]

PROJET - Seule la version publiée au JOUE fera foi